

# LES BALKANS

— Troisième année —

N° 8-9. — Vol. IV.

Athènes — Mai - Juin 1933

## Essai d'une psychologie des peuples balkaniques

C'est toujours avec une sorte de surprise que le monde occidental considère les manifestations de l'esprit balkanique. Nous regardons le devant de la scène, où les personnages se relaient. Cependant de plus profonds mouvements se développent dans les coulisses, où notre ignorance nous empêche souvent de pénétrer.

Disons hardiment qu'il y a aujourd'hui une mentalité balkanique. Ce n'est pas la première fois qu'on l'affirme. En dépit des diversités de langages, qui cachèrent longtemps l'uniformité des genres de vie, il y a une unité de la civilisation balkanique. Déjà, il y a quinze ans, le grand géographe serbe Cvijic, dans sa «*Péninsule balkanique*», avait révélé que les noms ethniques, Valaque, Bulgare, Serbe, Grec, représentaient pour les indigènes du Centre balkanique moins des différences de langues que des oppositions de genres de vie : le berger, le laboureur, autrefois serf du bey turc, le lettré, le marchand. Tout récemment, l'illustre savant et homme d'Etat roumain, le recteur Iorga, démontrait dans un petit livre les origines thrace et illyre, «*le caractère commun des institutions du Sud-Est de l'Europe*. Moi-même, il y a six ans, dans «*Peuples et nations des Balkans* (1), j'avais tenté ces rapprochements.

Aujourd'hui cette civilisation unique tend à prendre conscience de son unité sous l'influence de trois facteurs et, si l'on peut dire, en réaction contre ceux-ci. La vie balkanique se trouve présentement dominée par :

la crise économique mondiale ;

---

(1) Paris, collections Armand Colin, 2<sup>e</sup> éditions 1930.

la politique italienne, et en particulier sa mainmise sur l'Albanie ;

la lutte des partis paysans contre les clans urbains.

### **Quelle résistance peuvent offrir les peuples balkaniques à la crise économique ?**

La crise mondiale a d'autant plus d'ampleur que les pays manquent d'équilibre. Or, les pays balkaniques sont aujourd'hui précisément à la recherche d'un équilibre.

*La Montagne* est l'élément le plus net du paysage balkanique. Sans parler de son rôle historique — elle fut le conservatoire des libertés balkaniques aux époques héroïques des Klephites, des Pallikares, des Haïdouks, le môle des guerres de l'indépendance pendant un siècle, 1804 - 1913 — elle a imposé sa discipline sociale, le particularisme des tribus et des clans, sa discipline économique, la vie pastorale et transhumante. Les plaines intérieures balkaniques ne sont que des *Piémonts* qui participent à la vie montagnarde : ainsi la Valachie, la Moldavie roumaines, ou les plainettes incluses dans les forteresses montagneuses de l'Albanie et de la Grèce, les bassins intérieurs de Macédoine et de vieille Serbie.

Or, depuis douze ans, une évolution s'est accomplie, qui transforme le rôle ancestral de la Montagne :

1) La création d'Etats nationaux, en remplacement des Empires disparus, Empire austro-hongrois, Empire ottoman, y compris la Turquie, a compliqué la frontière. Les Etats, encore peu stables, ont eu tendance à se fermer, pratiquement à empêcher le nomadisme des troupeaux. Boeufs de la zone verte septentrionale, moutons de la zone blanche du Midi, ne peuvent plus guère, pour reprendre la pittoresque expression de M. Iorga, passer de leur « patrie d'été », les alpages du Nord, à leur « patrie d'hiver », les campagnes littorales, Câmp valaque ou bessarabien, Campanie de Salonique, Thessalie, Mouzekia albanaise. La fermeture des routes de parcours contraint le paysan à changer son économie rurale.

2) La formation des Etats nationaux a une seconde conséquence : ce sont tous des Etats ruraux. Le paysan qui forme la masse, a été le soldat des guerres de l'indépendance. La propriété appartenait aux nobles des pays vaincus, beys musulmans, magnats hongrois, grands seigneurs de Russie ou d'Autriche. Les traités de 1919 — 1920 ont donc été suivis de

réformes agraires, qui ont partagé les grands domaines. Ces latifundia étaient dans la *Plaine*, c'est-à-dire à la lisière des Etats: «Bocages» roumains (de part et d'autre des Karpathes), «Mésopotames» serbe et croate (entre Save et Drave), «Campagnes» grecques, marécageuses et malsaines, des côtes thraces, macédoniennes, thessaliennes, enfin bassins fermés de l'intérieur des Balkans. Auparavant le mouvement national avait eu sa base dans la Montagne—le «Pays de la Révolte», comme on dit au Maroc—la Plaine était le «Pays de la Soumission». Aujourd'hui, rattaché étroitement au sol, le paysan d'en bas demande à l'Etat de soutenir son économie nouvelle. Ce paysan est le cultivateur de blé: il veut vendre. La sobriété balkanique n'absorbe pas la récolte: le niveau de vie est encore très bas. La petite propriété balkanique — malgré l'aide des coopératives — est encore fragmentaire, liée aux vieux modes de culture manuelle, aux vieilles pistes, routes insuffisantes, aux frais énormes d'une exploitation peu rationnelle.

3) Le nationalisme linguistique—trait général de l'Europe d'après-guerre—a eu pour conséquence le rassemblement sur les territoires nationaux des gens parlant la même langue. Brassage de peuples, migrations plus ou moins volontaires, c'est le trait topique de la vie balkanique de ces dix dernières années. En vertu de la convention turco-grecque de janvier 1923, qui a précédé le traité de Lausanne, 1.221.000 Grecs ont quitté l'Asie Mineure et la Thrace orientale, se sont installés autour d'Athènes, en Thessalie, en Thrace occidentale et surtout (638.000) dans la Macédoine méridionale. D'autre part, de gré ou de force, 133.000 Macédoniens, qui se disaient ou se sentaient Bulgares, ont quitté la Macédoine occidentale pour gagner la Macédoine de l'Est (bulgare) et même, contraints par la Société des Nations, la Bulgarie orientale, surtout la plaine de Bourgas. Enfin, pour peupler les terres désertes de la «Servie du Sud», c'est-à-dire Vieille Serbie et Macédoine du Nord, le gouvernement yougoslave a installé plus de 100.000 colons, venus des terres chères de la Voïvodina, ou pauvres de la Dalmatie, dont 39.000 en Macédoine.

Le pays se transforme donc, se cultive davantage, mais sauf pour les cultures de luxe—par exemple le tabac, qui fait la fortune des colons grecs de Macédoine—dans l'anarchie économique de l'Europe, ne peut placer ses produits au dehors.

Les conférences agricoles qui se sont succédé, à Bucarest

d'abord (octobre 1930) puis à Varsovie (novembre 1931), ont intéressé surtout les pays de l'Europe Centrale; mais trois Etats balkaniques y ont participé, la Bulgarie, la Roumanie, la Yougoslavie, soit les pays qui ont la plus forte production de céréales, en particulier de blé. On a mis sur pied l'organisation d'un crédit agricole et d'un Institut d'exportation. Toutefois les Puissances occidentales ne paraissent pas désirer entrer dans la voie d'un accord général. Seule l'Allemagne a signé avec le Roumanie un traité de commerce où des tarifs préférentiels sont prévus pour les importations de blé roumain. Première pierre dans l'édifice d'un *Zollverein* de l'Europe moyenne, si l'Europe ne se décide pas à des mesures générales.

Ainsi les Etats balkaniques ont pris une uniformité de genre de vie essentiellement paysanne, de cultivateurs de blé, qui ne leur permet guère de se passer d'exportation. Quand, comme aujourd'hui, l'exportation s'arrête, la vie locale ne cesse pas, car l'on mange; mais la vie générale stagne: pas d'argent disponible; le troc en guise de commerce; les caisses de l'Etat vides; la révolution parfois grondante; le seul élément de résistance est dans la pauvreté même de ces pays.

#### **Quelle résistance les peuples balkaniques peuvent-ils offrir à la pénétration italienne?**

Un seul pays d'Europe a actuellement dans les Balkans une politique active: l'Italie. Cette activité est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en indiquer les principaux facteurs. D'ordre économique d'abord: le pavillon italien prend une place de plus en plus importante dans la Méditerranée orientale, est aujourd'hui le second après le pavillon britannique. D'ordre intellectuel, suivant en cela l'exemple de la France, sans au reste atteindre des résultats aussi complets: fondation de nombreuses écoles, dont les deux pôles sont l'Université italienne de Rhodes et l'Institut *Pro Oriente* de Sofia. D'ordre politique et militaire, en profitant des points faibles, l'Albanie, la Bulgarie. L'Albanie est une exception parmi les pays balkaniques. A l'inverse des autres peuples, qui ont formé d'abord de petits Etats, puis se sont agglutinés en nations denses, l'Albanie fut une Nation née hors de ses limites territoriales parmi les Albanais émigrés en Amérique, philanthropes et patriotes, fondateurs, après fortune faite, d'écoles dans leurs villes natales. La langue albanaise était le truchement unique d'une civi-

lisation multiple. Mais en dépit des traités, qui avaient tracé des frontières en 1913, en 1920, elle ne formait pas un Etat. Serrée dans un cadre nouveau par la disparition des liens avec la Turquie, par la fondation excentrique d'Etats nouveaux à bases nationales, Yougoslavie et Grèce, l'Albanie a pris, par contraste, un rôle politique qu'elle n'avait jamais eu dans le passé.

Or, l'Albanie est formée de trois zones géographiques, qui répondent à trois civilisations différentes. Au Nord les vallées étroites, gorges entre des remparts calcaires, abrupts, où vivent les *fïss*, les tribus, à la vie toute patriarcale. Au Midi les larges vallées, qui s'étalent en bassins fertiles, qui forment des routes naturelles, en liaison avec la Grèce ou la mer, où se sont installées des villes commerçantes, donc une bourgeoisie d'affaires, telles Kortcha (Koritsa) et Saranda (Santi-Quaranta). Au centre, les plaines, souvent stériles, en tout cas paludéennes, mais où se trouvent les grandes propriétés des *beg*. Cette division correspond au reste à la division religieuse classique, catholiques, orthodoxes, musulmans, à laquelle il ne convient pas d'attacher trop d'importance, maintenant que la religion n'est plus utile pour obtenir des appuis étrangers. Il manquait à cette nation l'élément constitutif de l'unité, la Route. Les Italiens la lui donnent. Par elle l'Italie fait de la Nation albanaise un Etat albanais, mais naturellement un Etat vassal. Aujourd'hui, après les traités de protectorat de 1926 et 1927 (les deux traités de Tirana), sont créées six routes, de la mer à la frontière, réfection de pistes anciennes ou construction de voies neuves : de Shkodra (Scutari) à Puka, puis à Prizven dans le Kossovo yougoslave, réédition d'une très vieille route, *la via di Zenta* des marchands vénitiens du Moyen-Age ;

de Patok, petit port à l'embouchure du Mati, à Pishkopi dans la vallée moyenne du Drin, à la frontière yougoslave ;

de Dourreus (Durazzo) à Tirana, Elbassan et lac d'Okhrid, suivant le parcours de la *via Egnatia* romaine ;

de Vlora (Vallona) à Bérat et Kortcha (Koritzza) ;

de Vlora (Vallona) à Klissoura et Liaskoviki vers Ianina, en Grèce.

de Saranda (Santi-Quaranta) à Kortcha, puis vers Florina et Bitoli (Monastir).

Ces routes — sauf la plus septentrionale — assurent la domination des féodaux des plaines centrales sur les vallées sud-

orientales. La politique italienne — comme Rome autrefois — s'appuie sur les propriétaires albanais. Par la « paix romaine », d'autre part, elle satisfait les bourgeois du Sud. Sans doute les *fiss* du Nord gardent leur quant à soi ; mais dans leurs gorges, ils ne gênent pas la centralisation et ils finiront sans doute aussi par se rallier. Ainsi en fut-il des Berbères de l'Atlas.

L'Italie instruit l'armée, crée des places d'armes, tient les banques. Elle contrôle le budget (23 millions de francs-or aux recettes, 14 millions aux dépenses utilitaires). Elle accorde des emprunts, un premier de 50 millions de francs-or à la *Societa per il sviluppo economico dell'Albania*, un second de 100 millions sans intérêts au gouvernement de Tirana (octobre 1931).

Cette politique, dont les procédés rappellent les méthodes austro-hongroises de l'avant-guerre, mais qui est singulièrement plus intelligente et plus efficace, provoque fatalement de la part des pays voisins, une réaction, une défense. Dans cet ordre d'idées, les gouvernements comptent moins que les peuples : la politique italienne de revendications en Dalmatie — où 764.000 slaves n'admettront jamais la prééminence de 5.600 Italiens — a empêché la dislocation du royaume yougoslave. L'Italie n'a pas obtenu — en dépit du traité de 1927 — de la Roumanie la participation à l'encerclement yougoslave. Elle n'a pas réussi non plus — en dépit du mariage du Roi Boris avec une princesse italienne — à attirer toute la Bulgarie dans sa sphère d'influence.

C'est de ce côté qu'elle porte présentement ses efforts. Elle est aidée dans cette voie par le général Volkof, ministre de Bulgarie à Rome. L'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne» (O. R. I. M.) a fait de la Macédoine bulgare — vallées de la Strouma et de la Mesta — un Etat dans l'Etat bulgare, percevant des impôts sur les récoltes, le tabac, les bestiaux, tentant de contrecarrer l'action de la Société des Nations, qui vise à éloigner les « réfugiés » des zones frontalières, ne permettant pas au gouvernement de Sofia de s'entendre avec Belgrade : chaque fois qu'un rapprochement se dessine (par exemple après l'accord du 14 février 1930) une *troïka* (trio) de comitadji passe la frontière, — jette une bombe ou deux en territoire yougoslave. Le gouvernement bulgare, en dépit de ses déclarations, terrorisé, au surplus prisonnier des 2.000 Macédoniens de Sofia, (chiffre moins considérable qu'on ne le

présente communément), n'ose rien faire. Les journaux européens de l' O. R. I. M. à Vienne, à Genève, tentent de persuader à l'Europe que la question macédonienne est un baril de poudre au milieu des Balkans. La question n'existe cependant que par le jeu de «Macédoniens» professionnels, qui ont toujours vécu de la Macédoine, veulent en vivre, n'admettent pas d'évolution.

Cependant ces révolutionnaires s'entre-tuent, divisés par des vendettas perpétuelles. Les Bulgares ne semblent pas toujours disposés à n'être que des pions sur les échiquiers d'autres peuples : échaudés deux fois en 1913 et en 1918, ils craignent l'eau froide d'une nouvelle guerre balkanique ; les dernières élections bulgares (juin 1931) qui ont chassé l'Etat-Major de Généraux et de Professeurs impérialistes, maîtres ouvertement de la Bulgarie sous Tsankof, et que la bonhomie de Liapchev laissait faire encore, semblent indiquer une évolution. Le seul parti paysan, les «agrariens», persécuté depuis Stamboliski assassiné, est revenu au pouvoir. Le programme de son fondateur était la constitution d'une grande, d'une réelle Yougoslavie, l'union de tous les Slaves du Sud depuis les Alpes jusqu'à la Mer Noire. Rien n'est plus symptomatique à cet égard que le ton nouveau des journaux bulgares.

### III. Quelle résistance offrent les citadins, détenteurs jaloux du pouvoir, à la montée paysanne ?

Cette montée paysanne vient des profondeurs de l'histoire. M. Iorga en a déjà marqué l'unité originelle dans son bref et vivant volume, *le caractère commun des institutions du Sud-est de l'Europe*. Si nous passons au déluge, à la Révolution française, nous remarquerons que l'histoire balkanique au XIXème siècle se résume en trois étapes :

D'abord des *Renaissances littéraires* ont, à l'époque romantique, forgé partout des consciences nationales, puis des *Emanicipations territoriales* ont fait surgir, suivant le même rythme, une Serbie, une Grèce, une Roumanie, une Bulgarie, voire une Turquie, rétrécie mais renforcée ; enfin, depuis dix ans, des *Réformes agraires*, découpant les domaines des empires monstres défunts, ont fait, dans tous les Etats, du paysan un propriétaire. Cette étape n'est point achevée, le paysan, possesseur de la terre, revendique maintenant le pouvoir.

L'évolution est sensible en dépit des apparences. L'observa-

teur européen est surpris par les désordres qui agitent la surface. Pour comprendre leur caractère superficiel, il faut se représenter la vie politique en profondeur. Elle est issue de deux courants :

Un vieux courant administratif, né à l'ère de Byzance ; l'administration ottomane s'était calquée sur lui, malgré les différences religieuses. Il est l'ordre. Il est symbolisé par le « prince », par l'Etat fort, qu'il s'appelle au reste Monarchie, comme en Roumanie ou Yougoslavie, République comme en Grèce.

Un courant nouveau-né, à l'instar des pays civilisés de l'Europe occidentale, mais modelé sur la vie locale : c'est le Parlementarisme, qui, en ces pays, s'est toujours confondu avec le Cacicisme ; les hommes d'Etat ont toujours tenté d'extirper de cette vie parlementaire le jeu des clans, le rôle de la clientèle. Ce fut par exemple — depuis 1909 — la tâche de Vénizélos vis à-vis des Kommata, ou — depuis 1929 — celle d'Alexandre 1er de Yougoslavie face aux *stranké*, aux « clubs ».

Pourtant les démocraties balkaniques n'ont pas la même forme que les démocraties occidentales. Elles n'ont aucun souci de cette légalité, sur laquelle est fondée la vie politique française ou britannique. Elles ne comprennent pas davantage le parti envahissant tous les domaines, comme dans l'Europe italienne ou russe. Ces conceptions doctrinales ne sont pas les leurs. L'Etat, dans la pensée de la masse, est une association de groupes. L'Etat national a été formé par l'union de petits pays le long des routes traditionnelles : les grandes vallées, la mer, les pistes des pâtres. Il s'est fortifié dans la mesure où l'Autorité, de la capitale ou de l'extérieur, respectait la liberté des groupes. Les empires tombent quand ils deviennent despotiques, l'Empire byzantin s'effondre par l'excès de sa fiscalité, par la dissociation des pays. L'Empire ottoman est resté fort tant qu'il respectait les autonomies, même religieuses, ne s'est dissous que par le despotisme des tyrans locaux, beys, janissaires, spahis. Les efforts des grandes Puissances voisines, Empire russe, Empire austro-hongrois, ont réussi, quand elles favorisaient ces émancipations, ont échoué quand elles voulaient transformer en vassaux les peuples libérés. Et elles ne manquaient pas de crier à l'ingratitude.

Aujourd'hui la forme politique se calque sur la forme sociale. Le parti paysan se lève contre les « Messieurs » des

villes, qui perpétuent les caciques, qui ont contribué à créer l'Etat, mais prétendent justifier par les services passés leur domination politique actuelle sans raison sociale. Immigrés de Grèce, bases du parti républicain, agrariens de Bulgarie, longtemps écartés de Sofia par un état-major impérialiste d'officiers et de professeurs, mais qui reprennent du poil de la bête; nationaux-paysans, «tsaranistes» de Roumanie, que la tentative de pouvoir personnel d'un maire du palais, Bratiano, et, plus tard, du monarque, ne réussit pas à affaiblir; paysans croates adversaires de Belgrade aux mains des caciques, mais non adversaires de l'Etat yougoslave, et aujourd'hui paysans serbes, que d'aucuns disent entamés par l'idée républicaine: tous présentent la même mentalité.

\* \* \*

L'identité de ces civilisations rurales les contraint à se défendre d'abord au point de vue économique, au dehors contre la résurrection des politiques impériales, au dedans contre les clans urbains.

Or, la transposition de cette unité de civilisation dans le domaine politique est le mouvement d'union panbalkanique, dont les conférences d'Athènes, de Stamboul, de Bucarest furent les premières manifestations retentissantes. La force de ce mouvement est précisément dans ses origines profondes: d'abord dans les liaisons géographiques des Balkans, les grandes routes balkaniques Nord-Sud, la vallée Morava-Vardar, Ouest-Est, la vieille route romaine, la «via Egnatia»; elle est aussi dans les coutumes communes, la nourriture à base de légumes, le vêtement et la broderie féminine, la maison ouverte au soleil, toutes ces babioles rustiques qui frappent, par leur identité, le voyageur le moins prévenu; cette force enfin lui vient de l'histoire, car l'unité balkanique n'est pas nouvelle, l'empire byzantin, l'empire ottoman ont prélué au mouvement actuel. La formule actuelle, «les Balkans aux peuples balkaniques», est la reprise d'une méthode très ancienne au service d'une auto-défense très moderne.

Elle est tournée à la fois contre l'Italie, débarquée en Albanie, et contre la Russie, pour le moment hors de cause, mais dont l'Etat «international» par définition est une menace, même pour ses alliés. On en peut voir la preuve dans l'action de la Turquie, alliée des Soviets depuis le traité de Moscou (1921),

qui règle tous les litiges avec la Grèce, ennemie héréditaire, qui prend la tête d'un mouvement panbalkanique juridique et économique, en offrant Stamboul pour Capitale de l'Union (1931.)

En deux années, les progrès de l'idée ont été immenses. La première conférence interbalkanique, tenue à Athènes du 5 au 12 octobre, fut un réunion en apparence privée, que l'on ne peut comparer qu'au *Vorparlament* de Francfort de 1848, d'où sortit le mouvement pratique qui aboutit à l'unité allemande. Cependant trois gouvernements étaient derrière, et, en tête, le Gouvernement hellénique, présidé par Vénizélos, l'auteur de la Ligue Balkanique de 1912. En dépit de l'opposition des deux gouvernements, dans des pays où le ministère a nombre de possibilités de mater les récalcitrants, on vit à la conférence des délégués d'Albanie et de Bulgarie : tant était grande la force de l'opinion publique.

La conférence d'Athènes a posé devant l'Europe la question de l'Union balkanique. Elle ne s'est engagée ni dans les discussions théoriques, ni dans les domaines politiques. Elle fit porter ses efforts sur des terrains modestes, où l'opinion publique a son mot à dire : unification du droit, rapprochement intellectuel, rapprochement économique, communications, politique sociale. Elle créa un organe permanent de contacts et de recherches, la *Conférence balkanique*, qui doit se tenir chaque année au mois d'octobre et dont un secrétariat permanent prépare le travail. Elle adopte une langue commune, le français, (ce fait a passé inaperçu, même en France). Elle fixa son budget et même son drapeau. En font partie l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Turquie, la Yougoslavie.

C'est l'ébauche d'une Confédération de 1.200.000 Kmq., de 55 millions d'hommes.

JACQUES ANCEL

Professeur à l'Institut des Hautes Etudes  
internationales de l'Université de Paris.

---

## Un précurseur de l'Union Balkanique

### Démétrius Bikélas

1835 — 1908

---

L'originalité de la carrière de Démétrius Bikélas a frappé tous ceux qui se sont occupés de la psychologie du peuple grec moderne.

Simple négociant, il réussit à devenir un des conteurs et poètes grecs les plus connus. Sans avoir jamais fait d'études supérieures il publia des essais historiques justement remarquables. Enfin, quand vers le tard il délaissa un peu la littérature pour la chose publique, il trouva moyen de jouer un rôle social des plus importants sans avoir — chose exceptionnelle, surtout en Grèce — jamais brigué la moindre fonction publique ou élective. Ses nombreuses relations à l'étranger, la façon heureuse dont il exposait les vues et défendait les aspirations de son pays lui avaient donné, dans les milieux qui s'occupent d'affaires extérieures, une situation enviée. Sully-Prudhomme, qui comme tant d'hommes de lettres français, fut son ami, le surnommait «un diplomate grec hors cadres». Ce fut un grand malheur pour la diplomatie hellénique qu'il resta tel.

Voilà l'homme. Quelle fut sa vie?

Bikélas naquit en 1835 à Hermoupolis, ou Syra. Syra était alors la capitale commerciale du monde grec. Elle l'est demeurée assez longtemps. Encore en 1870, un rapport très documenté adressé au dernier ministre des travaux publics de l'Empire et que j'ai trouvé par hasard en fouillant de vieux journaux, considérait que le Pirée, malgré les progrès qu'il réalisait, n'arriverait pas à prendre le pas sur la capitale de l'Archipel; ce rapport avait été rédigé à la suite d'une enquête sur place; il était signé par un négociant français, consul de Grèce au Havre et appelé depuis à de plus hautes destinées, j'ai nommé Mr Félix Faure<sup>(1)</sup>.

Hermoupolis, comme le remarquait le futur président de la

---

(1) Il fut réimprimé par le journal athénien *La Grèce* (année 1870, Nos 28 et suivants).

république, n'existait pour ainsi dire pas avant 1830. Elle dut sa rapide prospérité moins à sa bonne position géographique qu'aux circonstances historiques ; elle servit de point de concentration aux réfugiés des provinces grecques où le mouvement d'émancipation contre le joug turc avait été dès le début noyé dans le sang. Les parents de Bikélas venaient justement tous deux de la Grèce irrédimée. Son père était Macédonien, sa mère Épirote. Elle appartenait à une maison qui, avant Ali pacha, avait joué à Jannina un rôle prépondérant et qui depuis a donné sans compter à la patrie son intelligence et son sang. Parlant de la famille Mélas, car c'est d'elle qu'il s'agit, un français illustre écrivait tout récemment : « La beauté y est héréditaire comme l'intelligence et la haute culture, comme aussi l'attachement à la France ». Smaragda Bikélas ne démentait pas un si bel éloge. Femme remarquable elle inspira à ses enfants le culte du devoir et l'amour des lettres. Elle connaissait par cœur Rhigas Pherraios et ses disciples, qu'un grand idéal avait fait de grands poètes. C'est en l'écoutant lui réciter constamment leurs poèmes que son fils a senti dès l'âge de treize ans ses idées prendre inconsciemment la forme de vers.

La famille paternelle de Bikélas n'était pas moins distinguée. C'était la principale maison de Bérée ou Caraféria, qui, comme sa voisine Niaoussa, était avant la révolution grecque un centre fort important. L'arrière-grand-père de notre auteur semble avoir été un personnage considérable. Il était protégé anglais et avait fait le pèlerinage de terre sainte, d'où l'épithète de Hadji accolée à son prénom de Manoli. On a retrouvé l'oraison funèbre que Joasaph Cornélius, alors prédicateur à la mode, prononça sur sa tombe<sup>(1)</sup>. Il le compare pour ses richesses et sa prospérité à Nabuchodonosor mais lui reconnaît une piété et des vertus religieuses que le fils de Nabopolassar n'avait point. Cousinery, l'illustre numismate mort, membre de l'Institut et qui pendant les trente dernières années de l'ancien régime représenta la France à Salonique, nous parle lui aussi de Bikéla, dont il fut l'hôte quand il visita Bérée et qu'il voyait souvent à Salonique. Sans remonter aux rois de Babylone, il mentionne ses richesses, ainsi que sa cordiale hospita-

---

(1) Les sermons et oraisons funèbres de Cornélius (2 volumes) furent publiés en 1798 à Vénise, par la fameuse maison d'édition « Nicolas Glykys de Jannina ».

lité et sa connaissance parfaite du grec ancien. Ceci à l'époque supposait un degré peu commun de culture. L'expression dont se sert Cousinery «il s'était rendu savant dans le grec littéral» donne à penser que le Bikéla de Bérée était un autodidacte. Dans une certaine mesure son arrière-petit-fils le fut aussi.

Bikélas était fier de son sang macédonien. Une des grandes joies de sa vie fut de retrouver à Bérée la maison paternelle, celle justement où Cousinery fut reçu.

Ses origines transparaissaient du reste dans sa physionomie, dans sa façon de parler et de penser.

Les étrangers qui, pour la première fois, voyaient Bikélas et l'entendaient exposer avec sa calme et claire éloquence des idées toujours modérées, trouvaient parfois qu'il n'avait pas l'air grec. Certes il manquait d'exubérance. Ce n'était pas un Grec du Midi.

Mais il est très fréquent de rencontrer dans les provinces grecques septentrionales, Thessalie, Épire, Macédoine, Thrace, ainsi que dans plusieurs îles, Chio, Mitylène, Céphalonie, des gens qui n'ont rien d'expansif. Il a été remarqué aussi que ce sont ces régions qui ont fourni à la Grèce une grande partie de ses savants et la très grande majorité de ces commerçants et banquiers, qui, dans toutes les capitales et tous les ports d'Europe aussi bien qu'en Égypte et dans les Indes, ont donné à l'élément hellénique une situation tout exceptionnelle.

Mais revenons à Syra où Bikélas passa la majeure partie des premières années de sa vie. Il fut élevé à l'institution Evanghélidis. Evanghélidis n'était pas un marchand de soupe ordinaire. Fils de parents macédoniens, disparus pendant la tourmente, il fut recueilli, vers 1825, par des missionnaires américains et, avec quelques autres «enfants grecs», élevé aux États-Unis, aux frais d'un comité philhellénique.

Il revint décidé à fournir des hommes à sa patrie délivrée, mais manquant de tout. S'efforçant de développer chez chacun de ses élèves les talents qui lui étaient propres, il fonda une *Revue* à l'usage de ceux qui se sentaient portés vers les Muses. C'est dans cette revue manuscrite et rédigée uniquement par les élèves du lycée, que fit ses débuts celui qui devait devenir le prince de la critique grecque, Emmanuel Rhoïdis, l'auteur de *La Papesse Jeanne*. Ce fut également dans un de ses numéros que parut la première œuvre de Bikélas, C'était une très fidèle traduction en vers d'*Esther*. L'œuvre de Racine accompagnée de

quelques morceaux originaux devait paraître en volume, en 1851; l'auteur avait alors seize ans. Quelques mois plus tard, il partit pour Londres et entra au bureau de son oncle maternel, dont il devenait plus tard l'associé.

Bikélas passa en Angleterre vingt-cinq années consécutives; elles devaient laisser sur son caractère et sur sa physionomie—car il continua jusqu'à sa mort à se raser la moustache et à porter toute sa barbe—une empreinte indélébile.

C'est à l'Angleterre individualiste de l'ère victorienne qu'il emprunta cette confiance dans l'action individuelle, ne demandant à l'État qu'un peu de bonne volonté; et quand, dans la dernière période de sa vie, il prit une part si marquée à la vie sociale grecque, c'est à l'action collective des individus qu'il s'adressa.

L'influence de la littérature anglaise peut également se retrouver chez lui. C'est d'abord à la poésie de l'époque, à l'école de Wordsworth, que ses vers doivent ces tendances didactiques qui n'ont pas peu contribué à ce qu'ils prissent un peu vite le chemin de l'oubli. Le reste de l'œuvre de Bikélas, bien qu'écrite après qu'il eût quitté Londres, se ressent du long séjour qu'il y fit. Je ne fais pas allusion seulement à ses traductions de Shakespeare. Tous ses autres travaux: études historiques, œuvres de critique, conférences, souvenirs, ses romans même sont dominés par une pensée: faire mieux connaître la Grèce, lui préparer un avenir meilleur. Or, cette pensée, Bikélas ne l'aurait pas eue à un degré aussi marqué s'il avait vécu dans un pays où sa patrie était moins attaquée.

Il est aujourd'hui facile, même à un Grec, surtout après les titres imprescriptibles que l'Angleterre s'est acquis à notre reconnaissance, après la cession des îles ioniennes, l'attitude de Gladstone en 1880, celle du Lord Salisbury en 1897, il est facile, dis-je, d'apprécier la situation avec équanimité. On peut expliquer l'attitude de la Grande Bretagne par des considérations politiques et les pénibles incidents, qui si fréquemment se répétèrent de 1848 à 1862, par l'idée que les hommes d'état britanniques et en particulier Lord Palmerston<sup>(1)</sup> agissaient,

---

(1) L'animosité de Lord Palmerston était due à une antipathie personnelle pour le premier roi, monarque patriote mais diplomate malhabile, qui réussit aussi à mériter les mauvaises grâces de Napoléon III. Othon disparu il redevint le philhellène qu'il avait déjà été dans sa jeunesse.

selon ce qu'ils croyaient être l'intérêt de leur pays. L'attitude de la presse anglaise était moins justifiable, car soucieuse de défendre une politique qui à l'extérieur, rencontrait peu de sympathies et, au cours de l'affaire Pacifico, souleva même l'indignation générale, elle jugea opportun de présenter sous un jour peu favorable le peuple grec (1). Ses défauts qu'expliquait en partie un long esclavage, étaient soigneusement mis en lumière et rien n'était négligé pour attribuer au philhellénisme encore vivace, le caractère d'une chimère éclos dans la cervelle des poètes romantiques.

Ces attaques étaient aussi injustes qu'inutiles, car, je l'ai déjà dit, l'intérêt politique, plus ou moins bien entendu, suffisait pour justifier la politique suivie par le cabinet de Saint-James. Bikélas en ressentit profondément la vivacité (2). Il adressait des lettres aux journaux, faisait à la *Statistical Society* des communications sur les progrès matériels de son pays. Mais il était jeune, simple négociant, son nom pouvait peu. Le moment arriva bientôt, quand, délivré des soucis matériels, il allait se vouer tout entier à la tâche qu'il s'était prescrite.

Cette tâche il la voyait double. D'une part servir sa patrie et la mieux faire connaître, de l'autre paver la voie à une entente balkanique. Nous commencerons par ce second point celui qui offre le plus d'intérêt pour les lecteurs de cette revue.

## II

Les idées de Bikélas qu'il m'a souvent exposées peuvent se résumer comme suit :

Jusques et y compris la guerre de Crimée, les chrétiens des Balkans se considéraient comme frères. L'idée d'une collaboration entre eux était généralement admise. Elle n'était pas irréalisable, car les territoires sur lesquels les Serbes, Bul-

(1) Quand Napoléon III, entraîné dans l'orbite de la politique anglaise, s'associa à l'occupation du Pirée, on vit se produire en France une littérature antihellénique. Le mouvement fut de très brève durée ; nous lui devons pourtant *La Grèce Contemporaine* et le *Roi des Montagnes*. About reconnut plus tard, dans une lettre adressée au *Times*, tout ce que ses satires avaient d'injuste et d'outré et, lors du traité de Berlin, il témoigna à la Grèce une sympathie très active.

(2) Il a dit son sentiment sur la politique anglaise d'alors dans son essai, *La formation de l'État grec et ses limites*, réimprimé dans *La Grèce Byzantine et moderne* (pp, 273 - 335) ; il le fait avec sa modération et sa fermeté ordinaires.

gares et Grecs se trouvent en nombre à peu près égal sont peu étendus, et le fait que ces peuples ont des aptitudes différentes et qu'ils gagneraient à se compléter les uns les autres rendait cette collaboration d'autant plus désirable. Si à cet esprit de fraternité ont succédé rapidement des rivalités puis des haines sanglantes, la responsabilité en incombe non aux peuples balkaniques eux-mêmes, mais aux intrigues étrangères. Plus spécialement, à partir de 1860, à la politique que le parti incarné par Ignatieff avait imposée à la chancellerie des Tzars.

Ce parti, beaucoup plus russomane que panslaviste avait estimé que la Serbie et la Grèce ayant gagné leur indépendance les armes à la main et subissant l'influence des Puissances Occidentales, n'étaient pas des clients assez dociles. Il fallait donc en forger un de toutes pièces. Cet instrument de conquête, ce pion qui permettrait d'aller à dame, c'est à dire à Constantinople, on crut le trouver dans les Bulgares de l'Exarcats d'abord, du traité de San Stéfano ensuite.

Combien ce groupe de chauvinistes qui d'ailleurs n'avait entraîné la Russie officielle qu'à son corps défendant, s'est trompé dans ses calculs, les événements de 1915 ne l'ont que trop montré, puisque la Bulgarie s'étant jointe aux puissances centrales fut le principal obstacle à l'action de l'Entente dans le Proche-Orient.

Dès 1878, la politique d'Ignatieff eut un résultat que Bikélas déplorait sincèrement, celui d'avoir engendré un impérialisme bulgare incompatible avec la notion d'une coopération balkanique. Le développement de cet impérialisme était d'autant plus regrettable qu'au moment où il naquit, l'impérialisme hellénique était sur son déclin. Les Grecs sensés s'étaient rendus compte que le rêve de la reconstitution de l'empire byzantin, ce qu'on appela la Grande Idée, et qui, elle aussi, fut encouragée au début par les Russes, était une chimère.

De tout temps amis des Serbes, considérant les Albanais comme des parents sinon des frères, ils auraient pu aisément s'entendre avec les Bulgares, si ceux-ci grisés par la vision, vite évanouie, de la Grande Bulgarie de San Stéfano, ne s'étaient mis à convoiter des territoires sur lesquels ils n'avaient aucun droit. Sans le traité de 1878, fruit de victoires auxquelles ils n'avaient eu qu'une part minime, ils n'auraient pas osé faire état de minorités qui dans la Macédoine du Sud (la Macédoine grecque) ne dépassaient pas en nombre les Grecs éta-

blis sur la Mer Noire, la Roumélie Orientale et la Macédoine centrale. Mais il suffisait que les Bulgares renonçassent à leurs rêves, comme les Grecs avaient renoncé aux leurs pour qu'un accord fût rapidement conclu. Aux yeux de Bikélas cet accord était d'autant plus possible que la Thrace et Constantinople devaient rester en dehors de l'arrangement. Le renvoi des Turcs d'Europe ne lui paraissait en effet ni facile, ni souhaitable. A ses yeux et pour une infinité de raisons, les vilayets d'Andrinople et de Stamboul devaient demeurer turcs.

Ce programme et les raisons qui le justifient, Bikélas les avaient développés devant un auditoire français, dès que la question d'Orient fut, en 1885, rouverte par l'annexion de la Roumélie Orientale. Ils furent l'objet d'une conférence (1) sous le titre *Le rôle et les aspirations de la Grèce dans la question d'Orient*. Elle mériterait d'être reproduite ici dans son intégralité. Nous ne pouvons en donner que quelques extraits.

Voici d'abord comment l'auteur définit les aspirations de sa patrie :

*«...Ce qu'on appelle la Grande Idée a eu sa raison d'être. Elle trouve dans l'histoire son explication et sa justification. Mais le cours des événements a changé la direction des aspirations grecques. L'idée hellénique s'est dégagée de l'idée de rétablir l'Empire de Constantinople. C'est toujours une grande idée. Elle est d'autant plus forte qu'elle est moins étendue.*

*Plus cette idée prendra corps, plus elle empêchera les Grecs de se laisser aller à des rêves irréalisables. Le rôle de la Grèce est tout tracé pour elle, et c'est à ce rôle qu'elle s'est limitée durant ces cinquante dernières années. Elle s'est appliquée à développer ses ressources dans la mesure du possible ; elle a saisi toutes les occasions pour se compléter, par l'adjonction des autres pays grecs qui l'entourent et qui désirent ardemment partager ses destinées. Ce programme a déjà reçu un commencement d'exécution ; les îles Ioniennes, la plaine de Thessalie, une partie bien minime de l'Epire sont réunies à la Grèce libre et ne s'en trouvent que mieux. Le reste de l'Epire, la Macédoine grecque, la Crète, attendent leur tour avec impatience.*

---

(1) Elle parut dans les publications du Cercle de Saint-Simon et fut réimprimée ensuite par l'auteur, dans son bel ouvrage, *La Grèce byzantine et moderne*. Paris, 1893.

*Ces aspirations n'outrepassent pas les bornes d'une politique pratique et possible; elles ne se heurtent point contre les aspirations légitimes des autres peuples de l'Orient. Les Grecs ne peuvent pas oublier que, par leur révolution, ils ont été les premiers à poser devant l'Europe le principe des nationalités, en donnant l'exemple à leurs frères d'infortune. Fidèles à ce principe, ils ont appelé de tous leurs vœux l'émancipation des autres races de la péninsule des Balkans, et ils ont vu, avec joie cette émancipation s'accomplir graduellement. Ils ont été les premiers à acclamer la royauté roumaine; ils ont vu avec une émotion fraternelle les efforts héroïques des Serbes et des Monténégrins couronnés de succès; ils ont applaudi à l'émancipation des Bulgares. La formation de la principauté de Bulgarie et de celle de la Roumélie Orientale—telle qu'elle avait été constituée par le traité de Berlin, avec des stipulations sauvegardant les intérêts de sa population hellénique—n'était à leurs yeux qu'un pas de plus vers une solution équitable de la question d'Orient. Ils auraient vu avec une satisfaction égale et non moins sincère s'accomplir l'union de ces deux principautés, si par delà ce fait il n'y avait pas dans le coup d'Etat de Philippopoli, une menace non dissimulée contre l'hellénisme, une menace pour la paix future de l'Orient régénéré.*

*Les Bulgares sont, à leur tour, dominés par une grande idée. Celle-ci n'est point fondée sur l'histoire; il ne faut point en chercher les origines dans le passé; elle s'appuie sur le concours d'une grande puissance qui a beaucoup fait pour la susciter, avec l'intention d'en faire son instrument. C'est là qu'il faut chercher l'explication de l'émotion causée en Serbie et en Grèce par ce commencement de réalisation du programme bulgare».*

Pour ce qui est des sentiments des Bulgares vis à vis des Grecs, avant la propagande d'Ignatieff, Bikélas évoque d'abord les souvenirs de son enfance. Il les appuie sur les extraits d'un ouvrage d'un des premiers en date des Philobulgares, Cyprien Robert, qui dans son livre, *Les Slaves de Turquie* (Paris 1844) s'exprime comme suit :

*«...Impuissante à former un Etat isolé, la Bulgarie a cependant assez de force pour repousser une union avec ses voisins, qui ne lui serait pas offerte à des conditions fédérales. C'est ce que les Serbes ne doivent jamais oublier, sous peine de perdre les sympathies des Bulgares. En effet, si les rapports de langue et d'origine établissent un lien nécessaire entre les Serbes et les Bulga-*

*res. ces derniers, par l'intérêt de leur commerce, sont aussi puissamment attirés vers la Grèce. En outre, le cabinet d'Athènes est le seul parmi les gouvernements de la péninsule, qui ne puisse avoir sur la Bulgarie que des prétentions éloignées ; la différence de nature entre les Bulgares et les Grecs rend précisément la rivalité entre eux presque impossible. Fier de ses facultés intellectuelles, c'est par elles que le Grec aspire à régner ; le Bulgare, au contraire, sentant sous ce rapport son insuffisance, est très disposé à recevoir l'impulsion des Hellènes, pourvu qu'ils le laissent labourer et récolter en paix ; or, les Grecs marins et marchands sont tout prêts à faire cette concession aux Bulgares, trop heureux d'avoir de bons voisins, qui exécutent à leur place les travaux champêtres et fournissent leurs fabriques de matières premières. Grâce à ce besoin qu'ils éprouvent l'un de l'autre, les deux peuples fraternisent de plus en plus. Tous les Bulgares éclairés connaissent la langue grecque ; ils aiment à la parler comme à l'écrire ; c'est, disent-ils, la langue de nos instituteurs, de ceux qui ont civilisé nos pères et qui nous rendront les arts que nous avons perdus. (Vol. 1<sup>er</sup>, page 323).*

Il ne faut pas oublier que cela était écrit en 1844 par un auteur, dont les sympathies pour les Bulgares allaient jusqu'au point de leur vouloir donner, comme capitale de leur futur Etat, rien moins que Salonique. Il ne peut donc point être suspect de philhellénisme.

Au moment où Bikélas écrivait (1885) on était loin de l'atmosphère de fraternité de 1844. Pour la première fois depuis cinq siècles des Chrétiens venaient en mains avec les Chrétiens. Bikélas s'indigne de voir s'ouvrir une ère de luttes fratricides alors que l'entente est si faisable. Et il écrit la page qui suit :

*«.....Cela est un grand malheur que de laisser l'élément religieux se greffer sur les rivalités que la diversité de race ou les conflits des intérêts pouvaient déjà susciter dans l'Orient chrétien. On a vu par ce qui s'est passé, il y a quelques années, jusqu'où ces rivalités peuvent aller. Il faut espérer qu'elles s'apaiseront avec le temps. Au milieu même des conflits actuels il y a des symptômes d'où l'on peut, je crois, tirer des conclusions rassurantes pour l'avenir. La question de l'équilibre domine la question de race. Les Serbes et les Bulgares, Slaves tous les deux, en sont arrivés au point de se faire la guerre, tandis que nous avons vu les Slaves*

*de la Serbie en alliance, de fait si non écrite, avec les Hellènes. Les intérêts mal compris divisent ces peuples ; leurs intérêts mieux compris les rapprocheront. Il y a dans la péninsule des Balkans de la place pour tous et leurs aspirations peuvent se combiner dans une entente commune, sans se heurter, du moment qu'ils voudront entrer dans la voie des compromis et de la conciliation.*

*Les aspirations grecques ne mettront pas obstacle à cette entente. La Grèce n'élève pas de prétentions excessives. La grande idée de la résurrection de l'empire grec peut encore enflammer quelques âmes généreuses, quelques imaginations ardentes qui trouvent plaisir à se nourrir des rêves du passé ; mais elle a, depuis longtemps, cessé de guider les pensées de ceux qui dirigent les destinées de la Grèce ; elle n'inspire plus les actes de notre politique nationale ; ce n'est pas pour ériger un empire grec à Constantinople que le peuple grec serait prêt à se lever comme un seul homme. Ce à quoi nos efforts et nos aspirations tendront toujours, c'est à la formation d'un Etat grec dont la frontière septentrionale, partant d'un point de l'Adriatique, au-dessus de Corfou, irait aboutir dans la mer Egée au delà de la Chalcidique, englobant la partie grecque de la Macédoine ; l'île de Crète, formerait, au midi, la limite de cet État. Une Albanie autonome, ou réunie à la Grèce par des liens de confraternité, nous séparerait du Monténégro agrandi. La Serbie élargie toucherait à nos frontières. Les deux Bulgaries réunies s'annexeraient les contrées véritablement peuplées de Bulgares, qui les avoisinent».*

Ce dernier paragraphe semble prophétique. Moins cependant que le passage suivant concernant le rôle à jouer par la Turquie dans les Balkans.

*«... Car, je crois que la Turquie est destinée à rester encore en Europe. Abandonnant les provinces occidentales, qui font sa faiblesse, elle se concentrera en Thrace. S'appuyant sur l'Asie, libre des inquiétudes que lui causent les pays dont le traité de Berlin lui a encore laissé la possession, elle pourra se refaire à Constantinople une longue ère de prospérité. Les rivalités même des autres Etats de la péninsule des Balkans lui assureraient sa stabilité. La possession de Constantinople a toujours été la grande difficulté de la question d'Orient. Le même antagonisme des puissances chrétiennes, qui autrefois affermit la conquête ottomane, qui depuis Pierre le Grand jusqu'à nos jours, a prolongé l'existence de la Turquie, continuera à lui servir et à lui servir mieux*

*que jamais, durant cette nouvelle période d'existence qui nous paraît lui être réservée. Elle aura, dans les nouveaux Etats qui l'environneront, autant d'alliés que de soutiens. Alors il pourra y avoir, dans la péninsule des Balkans, une véritable confédération d'Etats indépendants et satisfaits, unis les uns aux autres par leurs intérêts, ne tournant désormais leurs efforts que dans la voie du progrès et de la civilisation, et la question d'Orient cessera de préoccuper et d'inquiéter l'Europe».*

Un écrivain français contemporain qui a parfois regretté sa boutade, tout en reconnaissant qu'au cours du XIXe siècle les Grecs furent les seuls à poursuivre systématiquement le projet d'une Entente Balkanique, attribue cette politique à «la peur naturelle des coups.» Accusation singulière à l'égard d'un peuple qui en maintes reprises (1821, 1897, 1921) a péché plutôt par le goût du risque. L'argumentation de Bikélas montre en tout cas que la politique grecque reposait sur des conceptions aussi élevées que raisonnables. Loin de se moquer d'eux, les occidentaux auraient donc dû rendre hommage aux Hellènes qui prenaient une initiative si noble. Ceci d'autant mieux qu'elle réclamait à l'époque quelque courage. Rappelons-nous en effet, qu'il y a un demi siècle, la Grèce ne pouvait compter, ni comme les Slaves sur l'appui de frères de race, ni comme les Sultans sur la politique antirusse de plusieurs Grandes Puissances et sur le monde des affaires levantines. Son seul soutien était le philhellénisme chrétien et antiturc dont Châteaubriand fut le plus illustre représentant. Or, quel moyen plus sûr de décourager ces amis que de leur dire qu'on acceptait le Turc à Constantinople et à Sainte Sophie.

Bikélas n'hésita pas à le faire. Il fut heureux de voir ses idées partagées par les Serbes et ne manqua pas de reproduire une interview de M. Mijatovitch, ministre du roi Milan à Londres. Il fut plus heureux encore de voir le plus grand homme d'état grec de son temps s'efforcer de réaliser ses plans.

Il m'a parlé souvent du voyage que Tricoupis entreprit dans ce but à travers les capitales balkaniques, de l'accueil qu'il trouva à Belgrade et comment Stambouloff après avoir feint d'accepter ses ouvertures, finit par les dénoncer au Sultan et comment, ainsi que l'a reconnu un homme qui voua sa vie à la cause bulgare, James Bouchier, il reçut sa récompense sous forme de trois *bérats*.

Cette page bien triste, avouons le, de l'histoire balkanique avait littéralement ulcéré Bikélas qui y voyait une espèce de trahison, propre à empoisonner pour longtemps les rapports entre nos peuples.

Pareillement le caractère antigrec et antiserbe que prit le mouvement des comités bulgares après 1902 fut une des grandes douleurs de sa vie, car, connaissant la Macédoine, il prévoyait les luttes fratricides qui allaient s'ensuivre. Il fut aussi péniblement affecté par certaines accusations qui, non sans légèreté, furent, vers 1903—1904, dirigées en Occident contre l'élément grécomacédonien et j'ai conservé la lettre par laquelle il me pressa d'accepter la direction d'un journal français à fonder à Athènes et destiné à mieux éclairer l'opinion européenne,

Il insista d'ailleurs et n'eut pas de peine à me convaincre pour que cette feuille hebdomadaire ne versât pas dans la polémique. Il désirait avec raison qu'on se bornât à l'information la plus sévèrement contrôlée, formulée dans le langage le plus modéré.

Les attaques les plus violentes ne le détournaient pas de sa voie. Que de fois ne m'a-t-il dit : *«Ne jetons pas le manche après la cognée, n'envenimons pas les controverses, réservons l'avenir»*.

Je cite textuellement ses paroles. Aujourd'hui encore elles pourraient servir de programme à tous les ouvriers de l'Entente Balkanique.

### III

Voyons maintenant la façon dont il concevait ses devoirs envers son pays. Il estimait d'abord que, pour mieux faire connaître la Grèce, le livre et l'article ne suffisaient pas, qu'il fallait y attirer les voyageurs et rester en rapports constants avec les plus distingués des visiteurs. D'autre part, il faut aussi combattre tout ce qui avait pu servir de justification aux attaques dirigées contre le pays, élever et donner un caractère plus pratique à l'éducation du peuple, lui fournir des lectures utiles, surtout et avant tout s'efforcer de mettre une trêve à ces dissensions intestines, qui ont failli faire avorter l'œuvre de la révolution de 1821 et ont empêché le pays de progresser. Le *«moi haïssable»*, pour employer l'expression dont il aimait à se servir, paraissait à Bikélas le pire ennemi de l'hellénisme. Il déplorait de voir des luttes politiques violentes recouvrir

en réalité des querelles de personnes et voyait avec peine des collaborations nécessaires échouer devant des questions d'amour-propre mal entendu. Il se réserva le rôle de pacificateur. C'est un rôle ingrat ; on y échoue souvent et les intéressés vous tiennent peu compte des réussites. Pour agir avec efficacité, Bikélas crut utile de céder à un penchant où l'entraînaient d'ailleurs la noblesse de son cœur et sa nature optimiste, celui de ne demander rien pour lui et de dire du bien des autres<sup>(1)</sup>. Au début, il étonna et même agaça. Car, outre qu'on sentait qu'il pouvait prétendre à beaucoup, ses éloges ne satisfaisaient complètement ni ses auditeurs ni ceux à qui ils s'adressaient. Les premiers, surtout quand c'étaient des hommes de lettres, se réjouissaient rarement d'entendre louer autrui : les seconds étaient portés à trouver dans la bienveillance qu'on leur témoignait une monnaie insuffisamment rare et peu digne de leurs mérites. Le sage Macédonien ne renonça cependant pas à sa ligne de conduite. A le fréquenter, d'ailleurs, on se prit à découvrir que s'il disait du bien de beaucoup de monde, il n'en disait pas de tout le monde. Il y avait des gens dont il évitait de parler. Ses éloges n'avaient d'ailleurs pas tous la même intensité. Ils constituaient une note chromatique où un œil exercé arrivait à se retrouver. Et le choix particulièrement heureux des hommes auxquels Bikélas confiait la direction des œuvres qu'il créait ou inspirait prouva bientôt que la sûreté de son jugement était aussi grande que sa bienveillance.

On s'est aussi souvent étonné de son optimisme qui ne connaissait pas de bornes. C'est, disait-on, le Panglosse de la Grèce contemporaine. Mais sans compter que, selon le mot profond de Guizot, premier ministre, à Emile Ollivier, alors jeune avocat, «il faut être optimiste si l'on veut agir»<sup>(2)</sup>, l'optimisme de Bikélas était souvent une manière de présenter de pieux espoirs. Il en fut ainsi notamment quand, dans son étude sur *Les Byzantins* (1874), il exprimait la conviction que Bulgares et

(1) Dans son essai sur Alexandre Coumoundouros, on trouve les lignes que voici : «Les étrangers s'étonnent souvent de la facilité avec laquelle nous nous accusons les uns les autres, et la plupart d'entre eux, ajoutant foi à ces calomnies, nous considèrent tous en masse comme dignes des reproches que nous nous faisons les uns aux autres» (Cf. *La Grèce Byzantine et moderne*, p. 381).

(2) Le mot a été dit par Guizot à M. Ollivier en 1847, le jour même où on présenta au premier ministre de Louis-Philippe le futur premier ministre de Napoléon III.

Grecs avaient trop souffert en commun du joug turc pour se rappeler leurs luttes du Moyen Age.

En outre, en ce qui concerne du moins la Grèce, cet optimisme reposait sur des bases sérieuses; Bikélas étudiait de près l'évolution politique et économique du pays; il le voyait peu à peu s'agrandir, se civiliser, développer ses ressources. Sans doute les progrès n'ont pas été aussi rapides que le rêvaient les philhellènes de 1830; ils n'en sont pas moins réels et Bikélas, qui si souvent dans ses écrits les avaient mis en évidence<sup>(1)</sup>, ne pouvait s'empêcher d'espérer. «N'écoutez pas les pessimistes, me disait-il souvent, observez par vous-mêmes. Compulsez les documents, parcourez les vieux journaux, étudiez les statistiques, vous constaterez que les progrès moraux sont à la hauteur des progrès matériels. Les mêmes progrès, ajoutait-il, se retrouvent dans les provinces; c'est l'impression que je retire de mes voyages.» De fait, il parcourait le pays dans tous les sens et laissait partout quelque trace heureuse de son passage. Une fois même il a consigné ses impressions dans un ouvrage charmant publié d'abord en français et intitulé *De Nicopolis à Olympie*. (Paris, Ollendorf, 1885).

Nous avons laissé Bikélas à l'année 1875, au moment où il s'apprêtait à revenir en Grèce; il y revint, mais pas pour longtemps. Un grand malheur allait le frapper: sa femme perdit la raison. Le mal avait un caractère bénin. On pensa qu'une cure suffirait à le faire disparaître. Bikélas, accompagné de la malade, vint à Paris, en 1878, dans l'idée d'y passer quelques mois; il y resta dix-huit années, jusqu'à la mort de la malade. Son malheur était d'autant plus grand qu'à plusieurs reprises il crut celle qu'il avait épousée par amour<sup>(2)</sup> et ne cessa jamais de chérir, complètement guérie. Shakespeare fut son consolateur. Il entreprit de le traduire. Il passait ses matinées et ses après-midis sur les quais et traduisait en se promenant le poète qu'il connaissait par coeur. Le soir, il récitait sa traduction à

(1) Cf. sa conférence à la *Statistical Society* de Londres en 1868 (Journal mensuel de la Société, No de Septembre 1868) et *Vingt-cinq ans ans de régime constitutionnel* (1863 - 1888) dans *La Grèce Byzantine et moderne*.

(2) On trouve un écho de cet amour dans plusieurs de ses poésies. Madame Bikélas était fille de M. Gherapoulos, un des négociants grecs les plus hautement respectés de Londres. Ses sœurs avaient épousé Basile Mélas et Marino Corgialénio, bien connus tous deux pour leurs bienfaits envers la nation.

sa mère qui était venue le rejoindre, car, lui qui fut plus tard l'étranger le plus répandu dans les milieux politiques et académiques ne connaissait presque personne en arrivant à Paris. Peut-être les circonstances tragiques dans lesquelles il vivait furent-elles favorables à son inspiration poétique. Peut-être contribuèrent-elles à ce que ses traductions des six chefs-d'œuvre tragiques de Shakespeare, surtout celle du *Roi Lear*, continuent encore à être considérées par le public comme une de ses meilleures œuvres. Elles ont eu trois éditions, ce qui est beaucoup pour chez nous, et furent longtemps jouées sur toutes les scènes grecques.

Si les succès littéraires pouvaient être une consolation suffisante à ses tristesses privées, cette consolation n'allait plus lui manquer. Son roman *Loukis Laras*, publié en 1878, eut un succès énorme et fut bientôt traduit en dix-sept langues. Les *Poètes de la Grèce Moderne*, qu'il écrivit en collaboration avec Mme Adam, la traduction française de son essai sur Byzance furent non moins bien accueillis. Il en fut de même de ses nouvelles, de ses souvenirs de voyage, de ses nombreux essais historiques. Les satisfactions morales se succédaient les unes aux autres. Le monde savant l'accueillait et lui faisait fête; la Société des Études Grecques l'élisait comme président, lui qui n'était pas même bachelier. Enfin le gouvernement français reconnaissait ses mérites en lui décernant la croix de chevalier, puis celle d'officier de la Légion d'honneur. Lui-même se plaisait infiniment dans cette douce France, chère à tout Grec, où, comme au temps lointain qu'il traduisait Esther, il cultivait à la fois les lettres grecques et les lettres françaises.

Malgré tout, il regrettait la maison de Laerte. Il sentait aussi que, quoi qu'il fit, malgré ses écrits, malgré les rapports constants qu'il entretenait avec les étudiants grecs—peu de mes contemporains ont oublié les déjeuners du dimanche dans son clair appartement de la rue de Babylone—il ne pouvait exercer qu'une influence incertaine sur les destinées de son pays. Le hasard lui fournit l'occasion d'une rentrée sensationnelle. On préparait la résurrection des Jeux Olympiques. Bikélas, délégué grec au comité réuni à Paris, eut l'idée de proposer que la première Olympiade nouvelle eût lieu à Athènes. Cette proposition—chose aujourd'hui incroyable—rencontra de l'opposition. Des appréhensions multiples inquiétaient les esprits. Le succès de l'idée du baron de Coubertin paraissait en lui-même dou-

teux. On craignait que la Grèce ne fît pas bonne figure, qu'elle étonnât le monde par sa pauvreté athlétique ou par une sympathie exagérée pour ses propres champions, que les préparatifs ne fussent insuffisants pour faire face à l'afflux des étrangers, que sais-je encore? Toutes ces appréhensions, et elles devaient paraître assez sérieuses pour qu'un homme aussi éclairé que Tricoupis, alors président du conseil, fût porté à les partager, l'homme de lettres gréco-parisien parvint à les dissiper. Il ne l'emporta, il est vrai, que grâce à l'appui du prince héritier, qui, notamment, décida Averof à donner les millions nécessaires à la reconstruction du Stade et grâce au concours du maire d'Athènes, Timoléon Philémon, un des rares hommes en qui le journaliste avait développé, au lieu de l'étouffer, l'homme de lettres (1).

Les événements lui donnèrent raison. Le succès des Jeux Olympiques fut immense. A-t-il, comme on l'a prétendu, en enivrant les Grecs, provoqué l'équipée de 1897? Peut-être. Toujours est-il que lors des événements qui amenèrent la guerre gréco-turque, Bikélas partagea toutes les espérances et toutes les illusions des ses compatriotes (2). La défaite le peina plus qu'on ne peut le dire. Mais son optimisme reprit le dessus

L'état de choses établi vers 1898 en Crète lui fit entrevoir une ample compensation à la campagne de Thessalie et à l'institution du contrôle financier. Il s'empressa de visiter l'île de Minos et en revint le cœur plein d'espérance. Le pays lui avait plu autant que les gens. Il était convaincu que et l'un et les autres étaient susceptibles de rapides progrès. Il ne doutait pas non plus que la ville de Candie reprendrait son ancienne splendeur et il s'empressa de lui léguer sa superbe bibliothèque destinée d'abord à une ville Macédonienne mais qu'il désespérait de faire passer à travers les mailles de la censure hamidienne.

---

(1) Philémon dirigeait l'*Aion* (Siècle), qui fut longtemps la feuille grecque la plus influente. Il fut député et maire d'Athènes et laissa derrière lui un lourd bagage littéraire, entre autres une traduction de la *Cité Antique*, en tous points digne de l'original. C'est aussi à son activité et à ses démarches que la Bibliothèque de la Chambre des Députés, dont il fut longtemps l'éphore, doit une partie de sa richesse en livres relatifs au proche-Orient.

(2) Ses amis de Paris, qui le connaissaient si calme et si tempéré, s'en étonnaient. Cf. un entrefilet du *Cri de Paris* (mars ou avril 1897), qui contient un amusant croquis de l'auteur de *Louki Laras*.

## IV

Telle fut dans ses grandes lignes la vie de Démétrius Bikélas. Le temps me manque pour parler comme il convient de ses écrits. Il faut cependant en dire quelques mots en renvoyant pour le reste à la belle conférence que le professeur Sp. Sakellaropoulos lui consacra peu avant de mourir, dans le Syllogue Parnassos qu'il présidait de si admirable façon.

L'œuvre littéraire de Bikélas a été quelquefois contestée chez nous. C'est qu'elle a été jugée surtout au point de vue linguistique. Bikélas avait été assez vite converti à la δημοτική par Spyridion Tricoupis, alors ministre de Grèce à Londres et par le poète ionien Jules Typaldos. Mais sa conversion ne fut complète qu'en théorie. Sa doctrine, telle qu'elle ressort dès 1860 de ses oeuvres, car il ne l'a jamais formulée bien nettement, réclamait bien pour le grec populaire la poésie et le théâtre mais en ce qui touche la prose il se bornait à des déclarations de principe et recourait en fait à une *catharévoussa* simplifiée.

Vers 1860 un pareil programme paraissait bien aventuré. La langue populaire avait été bannie des concours poétiques alors annuels de l'Université et la simplification de la prose choquait elle-même tellement que la rédaction de la grave *Clio* éprouvait le besoin d'«épurer» les correspondances que notre auteur lui envoyait. Depuis les choses ont changé. Mais le programme de Bikélas n'est pas mieux vu que par le passé. Les chefs des écoles rivales l'ont également jugé à la fois insuffisant et illogique. La réprobation de ce qu'on pourrait appeler l'école mixte est même le seul point sur lequel les deux écoles tombent d'accord. En principe il est difficile de soutenir qu'elles aient tort. Mais il est non moins impossible de nier que, dans ces trente dernières années, c'est bien la ligne tracée par l'auteur de *Papa-Narkissos* que suivent la plupart des revues et des journaux. Et si celui-ci avait formulé son programme ou plutôt son compromis avec un appareil dogmatique il aurait dû être tenu pour un précurseur. Tout au moins pour le précurseur d'une époque de transition.

Novateur il l'a été aussi sur d'autres terrains. En matière littéraire d'abord. Il fut en effet le premier et est resté le seul romancier qui, prenant pour sujet la révolution grecque ait eu l'idée de ne pas s'inspirer uniquement de son côté héroïque.

Il y avait en pays grecs, à côté des Klephtes et des Armatoles des populations qui, grâce à une semi-indépendance, conservée au prix de bien des sacrifices, avaient pu se vouer au commerce, à l'industrie, voire aux lettres<sup>(1)</sup>. Leur patriotisme les entraîna dans la tourmente. Inhabiles aux armes elles furent incapables de hauts faits mais non de vertu. Si elles ne surent pas vaincre, elles enseignèrent comment on souffre ou meurt pour une idée. Leurs tristes aventures restent une des pages les plus belles et les plus touchantes du grand drame de 1821. Jamais elles n'ont été mieux contées que dans *Louki Laras*. Ce petit livre, où auteur et héros ont des affinités si grandes, reste un de nos meilleurs romans. Traduit, nous l'avons dit, dans près de vingt langues, il est un des romans européens les plus lus dans les vingt dernières années du XIXe siècle.

Les nouvelles de Bikélaš, traduites elles aussi bien souvent, sont presque toutes inspirées par des souvenirs de sa jeunesse, écoulée, on se le rappelle, à Syra. Un traducteur anglais a pu leur donner ce titre : *Tales from the Aegian ; Les contes de la Mer Égée*. «L'unité de lieu» n'a heureusement pas marché de pair avec la monotonie de l'inspiration. Si un écho de Mr Pickwick se retrouve dans la *Sœur Laide*, le calme heroïsme de *Papa-Narkissos* est bien bikélien<sup>(2)</sup> et l'on trouve dans la tragédie domestique des *Deux frères*, dans les angoissantes hallucinations de *Philippe Marthas* et dans le simple mais sombre réalisme de *l'Enragé* une note qu'on n'espérait pas trouver dans l'auteur et qui font en quelque sorte de lui un Maupassant avant la lettre. L'éloge n'est pas mince pour un conteur. Mais à mon sens Bikélas en mérite un second plus grand encore ; c'est d'avoir dirigé la nouvelle grecque qui s'épuisait en des œuvres d'imagination pure ou se perdait dans de fades imitations de l'étranger, vers la vie de province. Il avait deviné que *l'éparchie*, où s'étaient conservées intactes les mœurs de nos pères et, partiellement du moins, les traditions d'où toute notre

---

(1) Témoins l'île de Chio, la ville des Cydonies sur la côte de l'Asie Mineure, Niaoussa en Macédoine etc. etc.

(2) On peut en dire autant de *Pourquoi je suis resté avocat*, histoire d'un jeune stagiaire, qui reçoit en Crète où il est allé se battre, une blessure qui l'empêche d'embrasser la carrière rêvée : celle des armes, et de *Chez l'Oculiste*, petit tableau pris sur le vif, où Bikélas a fixé les traits d'un homme aussi bienfaisant que spirituel et aussi excellent médecin qu'il était bon poète, le professeur A. Anagnostakis.

poésie populaire était éclose, que la province, riche en couleur locale permettant de marier la poésie au réalisme, pouvait devenir pour les romanciers grecs une mine à chefs-d'œuvre. Palamas, Papadiamantis, Éphtaliotis, Karkavitsas et Xénopoulos, pour ne citer que quelques-uns des conteurs d'aujourd'hui, ont prouvé combien leur ancien avait vu juste.

L'originalité ne manque pas non plus à l'œuvre historique de Bikélas. Elle est composée, comme on sait, d'essais dont les meilleurs furent réunis dans *La Grèce Byzantine et moderne*, ouvrage publié en français. L'essai intitulé *Les Byzantins*, remonte à 1874 ; il a eu le mérite d'inaugurer ce qu'on pourrait appeler, dans une formule un peu barbare, « la vulgarisation de la réhabilitation de Byzance ». Le pourvoi en révision avait été déjà introduit et mené à bon port par Constantin Paparrhigopoulos, le plus grand historien de la Grèce moderne et indubitablement le meilleur byzantinologue du XIXe siècle. Mais avant Bikélas, le gros public connaissait mal les pièces de ce poudreux dossier.

Les occidentaux n'ont aussi généralement qu'une connaissance superficielle des épreuves par lesquelles a passé le jeune royaume de Grèce et des progrès qu'il a réalisés depuis 1830. Les sept essais sur la Grèce moderne les font on ne peut mieux connaître.

Mais pour remarquable qu'ait été, dans sa variété, l'œuvre littéraire de Bikélas, il faut reconnaître que chez lui l'homme l'emportait sur l'écrivain. Ce qu'il valait, on l'a vu dans les dernières années de sa vie, quand, pleinement libre, il a pu donner toute sa mesure.

L'activité que déploya cet homme de près de soixante-dix ans fut en quelque sorte prodigieuse. Sans réclame inutile, mais avec beaucoup de méthode, il reprit tous les projets conçus vingt ans auparavant.

Il commença par la *Société pour la propagation des livres utiles*, qui avait pour but, en publiant des petits volumes élégamment imprimés et reliés, vendus au prix de 30 lepta<sup>(1)</sup>, de remplacer les lectures peu instructives auxquelles se livraient les classes modestes et de leur fournir peu à peu une véritable encyclopédie. L'idée a eu du succès. Les petits livres se sont vendus à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires et

---

(1) Soit à un prix correspondant à l'époque à trente centimes or.

grande fut la satisfaction de Bikélas rencontrant sur une montagne semi-déserte un berger en train de lire l'un d'eux.

Il escomptait aussi le moment où la collection atteindrait son centième numéro. Il devait hélas ! être consacré à sa mémoire. La Société des livres utiles ne se borna d'ailleurs pas aux champs d'action que semblait lui circonscrire son titre. Elle provoqua le premier congrès pédagogique grec, fonda un musée également pédagogique, une revue mensuelle, *L'Étude*, une école d'arts et métiers. Bikélas trouvait toujours l'argent nécessaire, d'abord parce qu'il donnait lui-même et plus que ses moyens ne le permettaient, ensuite parce que, les riches Grecs ayant confiance en lui, les dons et les legs (dont un, le legs Sévastopoulo, de plusieurs centaines de mille francs) affluaient à la Société.

Simultanément, il provoquait la création d'un hospice d'aveugles, présidait la Croix-Rouge grecque et, depuis les débuts de la crise macédonienne, prenait une part active à la Commission de Secours aux Macédoniens.

D'autre part, il n'avait pas renoncé à faire mieux connaître la Grèce aux étrangers. Il n'y avait pas de langue européenne dans laquelle ses œuvres n'eussent été traduites et il y avait peu de pays qu'il n'eût visités et où il n'eût laissé des amis. Il les entraînait eux et leurs connaissances vers l'Hellade. L'ancien diplomate grec hors cadres était devenu, on le peut dire sans exagérer, l'ambassadeur des lettres, des sciences et des arts à Athènes. Rares sont les étrangers de distinction qui n'ont pas reçu, dans son appartement orné de peintures et d'œuvres d'art grecques modernes, sa simple et cordiale hospitalité et qui n'y ont pas rencontré ceux des Grecs qu'ils auraient eu plaisir à connaître, car leur hôte excellait dans l'art difficile de préparer des groupes sympathiques.

Il n'avait pas renoncé non plus à ses idéaux de rapprochement politique. Et si parmi les étrangers qu'on rencontrait chez lui, les Roumains, Serbes et Bulgares étaient relativement rares c'est qu'à l'époque on ne se visitait guère entre balkaniques. Du moins les représentants diplomatiques des pays du proche Orient, y compris la Turquie, étaient-ils parmi les familiers de Bikélas. Et même, en leur absence, à un moment où la mésentente régnait en souveraine dans notre péninsule, le maître de maison avait soin de conseiller la modération et de se faire l'apôtre d'un avenir meilleur.

Combien il avait raison, l'histoire ne l'a que trop prouvé. Aussi à, la veille du vingt-cinquième anniversaire de la mort de ce grand homme de bien, cette revue a senti le devoir de rendre hommage à la mémoire d'un des précurseurs les plus éminents de l'Union Balkanique.

A. ANDRÉADÈS

Membre de l'Académie d'Athènes  
Correspondant de l'Institut de France  
et de l'Académie Roumaine.

---

## Vers la solution des litiges greco-bulgares

---

La participation des Bulgares à la session du Conseil de la Conférence et les rencontres bilatérales qui s'en sont suivies entre les délégués bulgares et les délégués grecs et turcs, ont suscité auprès de l'opinion publique des Balkans un vif intérêt à l'égard des Conférences balkaniques. Il fut généralement admis qu'il serait pratique d'examiner et si possible de résoudre, au cours de rencontres bilatérales, toutes les questions litigieuses et pendantes entre les divers Etats balkaniques.

La rencontre à Sofia de la délégation grecque avec la délégation bulgare a fait naître l'espoir que les deux Etats finiraient par procéder au réglément des nombreux et pénibles différends qui les séparent. Dans l'histoire des peuples balkaniques ce sont surtout les rapports entre Bulgares et Grecs qui offrent les pages les plus intéressantes. Il y a dix siècles, la communauté de la religion avait déjà uni ces deux peuples qui, malgré leurs luttes intestines au cours du moyen âge, se sont vus derechef attachés au même sort politique, pendant les cinq siècles de la domination ottomane. Les haines d'autrefois furent oubliées et des rapports économiques étroits s'établissaient entre eux sous le signe de la concorde. L'élément grec exerçait sur l'élément bulgare l'influence de sa culture et occupait la première place dans les transactions de la péninsule, alors que, de son côté, l'élément bulgare l'emportait par l'agriculture et l'artisanat. Ce fut ainsi que ces deux peuples se complétèrent mutuellement au cours de plusieurs siècles<sup>(1)</sup>. Leurs rapports ne furent pas moins amicaux après l'indépendance de la Grèce et de la Bulgarie. C'était du reste ce que leur dictait leur intérêt bien entendu. La Grèce ne possédait, jusqu'aux guerres balkaniques, que des territoires arides, impropres à l'agriculture et c'est de la Bulgarie surtout qu'elle importait la plus grande partie de céréales et de bétail dont elle avait besoin. En revanche, le commerce grec et la marine marchande grecque animaient seuls les côtes bulgares

---

(1) V. un exposé complet des rapports économiques entre la Bulgarie et l'Empire de Byzance dans mon ouvrage «Bulgarische Wirtschaftsgeschichte», Berlin, p. 49-76 et 136-170.

de la Mer Noire, où nombre de colonies grecques étaient disséminées.

Les guerres ont modifié profondément les rapports entre les peuples de la péninsule. Alors que jusqu'en 1912, la Grèce se trouvait à l'écart des grandes voies unissant l'Europe à l'Asie, à partir de 1918 bien des grandes artères conduisant à Salonique et Constantinople furent comprises dans la frontière hellénique. La Bulgarie, d'autre part, n'eut plus accès aux mers du Sud et les frontières actuelles s'établirent entre elle et la Grèce sur une longueur de 460 kilomètres. Ces nouvelles conditions étaient plus favorables au développement des rapports réciproques, économiques et culturels, entre les deux pays. Ce n'était pas seulement pour la satisfaction de leurs propres intérêts. Il était aussi de leur devoir, autant que de leur intérêt, de faciliter le transit des pays intéressés au commerce entre l'Europe et l'Asie.

L'extension territoriale de la Grèce n'a pas apporté de modifications appréciables dans son économie nationale. Comme par le passé, il lui faut toujours importer du bétail et des céréales, soit de la Yougoslavie, soit de la Bulgarie dont les frontières avec la Grèce sont très étendues. En dépit des mesures que le gouvernement grec a prises pour protéger l'agriculture nationale, celle-ci ne sera pas en mesure, pour un certain nombre d'années encore, de nourrir la population accrue par l'affluence des réfugiés. Les données statistiques de 1931 montrent que l'importation de la Grèce en céréales et en bétail dépasse 20 % de ses importations totales. Il est d'autant plus difficile d'apporter quelque changement à cette situation que la proportion de la population agricole a diminué, au cours de ces dernières années, de 42 à 37 %.

La Bulgarie n'eut pas à subir non plus, du fait des guerres, des modifications pouvant influencer sur ses rapports économiques avec la Grèce. Comme par le passé, la Bulgarie ne peut se priver des hespéridées et des produits de l'olivier grec. Aussi longtemps que les relations économiques de la Bulgarie et de la Yougoslavie ne sont pas dictées par des besoins spéciaux de ces deux pays, les échanges de produits entre la Bulgarie et la Grèce conserveront le caractère d'indispensabilité qu'ils ont toujours eu au cours de l'histoire. Tous les produits de ces deux pays, à l'exception du tabac, trouveraient en effet dans leurs marchés respectifs des débouchés de consommation

assurés. La vie économique des deux pays se complète et cette interdépendance constitue la meilleure garantie de la solidité et de l'intensité de leurs rapports économiques. Si l'on considère par surcroît que le réglément des rapports des deux pays et l'établissement de nouvelles voies de communications intéresse aussi bon nombre de grands Etats, tels que la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Roumanie, on se rendra compte que les facteurs responsables de l'opinion publique des deux pays ont le devoir de se débarrasser au plus tôt de tous les malentendus inhérents à la mentalité des peuples balkaniques.

Or, que faisons-nous aujourd'hui dans ce sens ? Il y a trois ans nous avons enfin parlé de la nécessité d'une entente sincère et d'une Union entre nos peuples. Mais en même temps un différend d'ordre économique surgissait entre la Grèce et Bulgarie. La Grèce dénonçait sa convention commerciale avec la Bulgarie, et, à partir de la fin de 1931, elle décuplait son tarif douanier à l'endroit des pays avec lesquels elle n'avait pas de convention commerciale. Ainsi les exportations de la Bulgarie pour la Grèce devenaient impraticables. Dans l'espace de ces dernières années les exportations bulgares à destination de la Grèce baissèrent de 800 millions, en 1927-1928, à 97 millions en 1931, pour tomber à néant peu après.

Coïncidence fatale que celle qui rattachait ainsi l'aggravation — guère fortuite — des rapports économiques greco-bulgares avec le grand problème que, grecs et bulgares, se posaient aux Conférences balkaniques ! En moins de deux ans, la vie économique le long des frontières des deux pays était supprimée. Le consommateur bulgare et le consommateur grec sont aujourd'hui contraints à se priver de marchandises auxquelles ils étaient habitués depuis des siècles. La population grecque du littoral égéen, qui entretenait des rapports économiques étroits, depuis l'époque ottomane, avec la population bulgare établie aux pieds des montagnes du nord, s'est vue arrachée à sa base naturelle de ravitaillement. Les deux pays sont également sensibles à cette pénible situation et l'on entend fréquemment des voix de protestation contre l'ignorance que les gouvernements responsables témoignent à l'égard de ces intérêts vitaux des deux pays. La presse et l'administration élèvent souvent la voix pour réclamer le rétablissement des saines traditions du passé dans les rapports des deux peuples.

L'anomalie des rapports commerciaux entre la Grèce et la

Bulgarie coïncide avec la crise économique sévissant sur l'humanité entière. La situation économique des petits Etats des Balkans s'en est aggravée. La pénurie de leurs ressources économiques et financières affaiblissait leur force de résistance. Jusqu'en 1929, la Grèce et la Bulgarie ont réussi, grâce aux crédits étrangers, à se maintenir. Mais la grande crise de la production agricole a eu sa répercussion immédiate sur la situation économique des pays agricoles des Balkans. L'un après l'autre, les Etats balkaniques se trouvèrent dans l'impossibilité de faire face à leurs lourdes obligations envers l'étranger. La Bulgarie fut réduite à suspendre le paiement de ses dettes d'avant et d'après-guerre. La Grèce a aussi suspendu les paiements de l'accord Mollov-Caphandaris et une grande partie de ses engagements envers l'étranger. Les emprunts pour l'établissement des réfugiés, consentis à ces deux Etats sous les auspices de la S. d. N. pèsent lourdement sur les budgets respectifs et en général les obligations envers l'étranger se sont démesurément accrues.

Il est manifeste que la Grèce et la Bulgarie se trouvent dans une situation économique et financière extrêmement grave. Je doute qu'il y ait d'autres pays européens qui soient tombés dans une telle indigence. Pourquoi donc continuent-ils à se débattre au milieu d'une foule de différents insolubles ? Au lieu de se tendre la main pour s'entraider dans une solidarité fraternelle ils s'enferment dans leur isolement et en souffrent. Nous devons reconnaître que cette situation anormale dans les rapports gréco-bulgares est due, en grande partie, à la politique de certaines grandes Puissances européennes qui ont tout intérêt à maintenir la division parmi les peuples balkaniques. Ce fut l'Europe, qui par les traités de Paix a opposé les Etats balkaniques les uns aux autres, les a divisés en créanciers et en débiteurs, de manière à leur fermer l'accès à la voie de l'entente et de l'amitié.

A l'heure actuelle les peuples des Balkans ne peuvent plus fonder leur espoir de secours que sur les résultats des Conférences balkaniques. Trois années se sont écoulées depuis la première de ces Conférences réunie à Athènes. Que de vœux, que de motions, que de belles paroles prononcées pour affirmer la nécessité d'une rapide entente interbalkanique ! Il est grand temps de passer aux actes. Avec l'aplanissement graduel des différends politiques qui séparent la Bulgarie de sa

parente la Yougoslavie, il importe de régler sans retard les questions litigieuses et pendantes entre la Bulgarie et la Grèce. L'incertitude de leurs rapports met obstacle au libre développement des deux pays. Les ports de l'Egée et Salonique sont en décadence. Un exposé récent des députés et des sénateurs de Cavalla en fait foi. Les rapports des députés bulgares ayant récemment visité la Thrace grecque l'affirment également. Salonique et, en général, la Grèce, ne peuvent être approvisionnées au moyen d'une seule voie ferrée les unissant au reste de la Péninsule et de l'Europe, puisque l'arrière-pays de Salonique est réparti entre la Yougoslavie et la Bulgarie. Et pourtant les transactions avec la Bulgarie ont été suspendues, quelque tort que cela puisse porter à Salonique et aux autres ports de l'Egée. Des raisons d'ordre politique aussi bien qu'économique imposeraient à la jeune république hellénique la nécessité de maintenir une double voie de communication avec les peuples qui sont au delà de ses frontières septentrionales. Au reste, une voie ferrée directe entre la Grèce et la Bulgarie raccourcirait sensiblement la route entre les mers grecques et la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Pologne.

Les Bulgares et les Grecs ne peuvent ni ne doivent abandonner à l'inactivité leurs frontières. La suppression effective des innombrables obstacles d'ordre économique et politique doit précéder la conclusion du Pacte balkanique, car, autrement, même à la 4<sup>me</sup> Conférence de Salonique, nous n'arriverons pas à réaliser fût-ce une partie de nos vœux communs d'entente sincère. N'était-ce pas là justement le but des visites que l'éminent président de la délégation grecque, M. Papanastasiou, a récemment rendues aux sommités du monde politique bulgare?

La patience de l'opinion publique balkanique est à bout. Profitons du court espace qui nous sépare encore de la 4<sup>me</sup> Conférence pour agir efficacement en faveur de l'entente amicale de tous les peuples balkaniques.

Sofia

Dr I. SAKIZOV

Professeur à l'Université.

---

## La question des Détroits

---

La question des détroits des Dardanelles et du Bosphore, vieille comme le monde, vient d'être remise sur le tapis. A l'occasion de la discussion du projet Mac Donald, au sein de la Commission générale de la Conférence du Désarmement, Djemal Husni, le distingué ministre de Turquie à Berne, a posé la question de l'abrogation des dispositions de la Convention des Détroits relatives à la démilitarisation des zones fixées dans cet acte. Le principe de l'égalité des armements impliquerait, suivant le représentant turc, la révision de ces dispositions qui, du reste, auraient entretemps perdu leur valeur pratique.

Il est à peine utile de souligner la valeur des Détroits, tant au point de vue des communications internationales qu'au point de vue stratégique.

Le maître des Détroits est maître de Constantinople. Bien plus, Caulaincourt, envoyé extraordinaire de Napoléon, ne disait-il pas en 1807 au Tsar Alexandre Ier que «si vous possédez les Dardanelles vous serez aux portes de Corfou et de Toulon?» L'importance capitale de ce couloir extraordinairement privilégié par la nature qui relie à la Méditerranée non seulement les pays riverains de la mer Noire mais aussi les régions pétrolières du Caucase, n'a pas échappé, dès la plus haute antiquité, aux peuples soucieux de leur expansion commerciale et maritime. On a pu soutenir<sup>(1)</sup> que la guerre de Troie n'a eu d'autre motif en réalité — n'en déplaie à la belle Helène — que la volonté des Grecs de s'assurer le libre passage des Détroits menacé par la présence d'une forte cité sur leur flanc méridional.

Depuis le XV<sup>e</sup> siècle les Détroits demeurent sous la garde vigoureuse des Turcs. Jusqu'au traité de Kutchuk Kaïnardji (1774) il ne se posait pas de question de réglementation internationale. La mer Noire était une mer fermée; toutes ses rives appartenaient, à quelques rares intervalles près, à la Turquie qui pouvait ouvrir ou fermer les Détroits à son gré. Par

---

(1) Voyez l'article très intéressant et très documenté de M. N. Moschopoulos dans le Bulletin de l'Association hellénique pour la S. d. N. Décembre 1925 (en grec).

le traité sus mentionné, Catherine II acquiert pour la Russie la faculté de naviguer dans la Mer Noire, la mer de Marmara et les eaux turques. Depuis cette date, et jusqu'en 1829 (traité d'Andrinople) la Turquie s'engage par une série de traités vis-à-vis de Puissances déterminées (Autriche, Angleterre, France et Russie) à ouvrir les Détroits à leurs bâtiments de commerce, mais déclare, comme un ancien principe invariablement établi, se réserver le droit absolu d'en interdire l'entrée à tous les navires de guerre.

Le traité d'Andrinople étend à tous les Etats la liberté de passage de leurs navires de commerce, Par contre, il déclare les Détroits fermés aux bâtiments de guerre. Le même principe a été maintenu et solennellement proclamé par la Convention de Londres (1841), dite Convention des Détroits, qui en constitue la charte fondamentale. C'est un acte collectif qui engendre un engagement commun de toutes les Puissances signataires envers la Sublime Porte, de celle-ci envers les Puissances, ainsi que de ces dernières vis-à-vis les unes des autres. La Turquie n'est pas libre d'ouvrir les Détroits à son gré ; elle a besoin, à cet effet, du consentement unanime des Puissances signataires du traité.

Le traité de Paris (1856), conclu à la suite de la guerre de Crimée, ajouta à l'interdiction de passage des bâtiments de guerre de tous les Etats la neutralisation de la Mer Noire. Il fut interdit aux puissances riveraines, la Russie et la Turquie, d'élever ou de conserver sur le littoral aucun arsenal militaire ou maritime. Mais, comme on sait, la Russie profita de la guerre franco allemande de 1870 pour dénoncer ce traité et s'affranchir de la servitude qu'il lui imposait (note Gortchakoff du 31 Octobre 1870).

Le fait accompli a été entériné par le traité de Londres, le 13 Mars 1871. La neutralité de la Mer Noire disparaissait. La Turquie se faisait par contre reconnaître la faculté « d'ouvrir les Détroits en temps de paix aux navires de guerre des Puissances amies et alliées dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire afin d'assurer l'exécution des stipulations du traité de Paris de 1856 ». Le Sultan pouvait le faire de sa propre autorité. C'était là une maigre compensation destinée à prémunir la Turquie contre les dangers que pouvait entraîner la possibilité pour la Russie d'élever désormais des arsenaux militaires et de construire des navires de guerre en nombre illimité.

Enfin, le traité de Berlin (1878) maintient les clauses non abrogées du traité de Paris et la Convention de Londres de 1871.

Ainsi pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle le régime des Détroits est dominé par un double principe ; liberté de passage des navires marchands ; interdiction d'accès aux navires de guerre. Ce fut un principe énergiquement soutenu par les Sultans comme une règle invariable de leur empire. La sécurité de leur capitale en dépendait.

L'après-guerre constitue une véritable révolution sous ce rapport. La liberté de passage est reconnue non seulement aux navires marchands mais aussi aux vaisseaux de guerre, battant n'importe quel pavillon. Le principe est posé par l'article 23 du traité de Lausanne qui figure sous la rubrique «Clauses politiques».

«Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore».

La Convention des Détroits, signée également à Lausanne à la même date (24 Juillet 1923) et faisant partie intégrante du traité de paix fixa minutieusement l'application pratique de ce principe en temps de paix, aussi bien qu'en temps de guerre, la Turquie, dans ce dernier cas, étant neutre ou étant belligérante.

On est frappé par la terminologie qui y est employée. La phrase «complète liberté de navigation et de passage de jour et de nuit<sup>(1)</sup>, quelque soit le pavillon, sans aucune formalité, taxes et charges quelconques» est un refrain constant. La Turquie est considérée comme le gardien de cette précieuse voie de communications internationales, au profit de l'humanité entière. Ses devoirs, sous ce rapport, sont déterminés d'une façon aussi soignée que détaillée. Entre autres elle est tenue de conserver en état de démilitarisation permanente certaines zones et îles désignées dans l'article 4 de la Convention, notamment les deux rives des Détroits des Dardanelles et du Bos-

---

(1) Sous le régime des Sultans la navigation n'était permise que de jour. Aussitôt le coucher du soleil l'accès était fermé. On pouvait souvent voir des files de vapeurs retardataires attendre patiemment le matin au seuil des Dardanelles ou du Bosphore.

phore, et de n'entretenir dans la région de Constantinople qu'une garnison réduite, 12.000 hommes au maximum (article 8). En échange, les Puissances signataires, et plus spécialement la France, la Grande Bretagne, l'Italie et le Japon s'engagent à empêcher conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet toute violation des dispositions sur la liberté de passage, toute attaque inopinée ou quelque acte de guerre ou menace de guerre qui viendraient mettre en péril la liberté de navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées (article 18),

Une Commission internationale, dite Commission des Détroits et siégeant à Stamboul, est chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires. Quant aux dispositions relatives au passage et à la navigation des navires marchands, la Commission, qui exerce sa mission sous les auspices de la Société des Nations, n'aura qu'à consigner ses observations dans un rapport qu'elle doit adresser à Genève chaque année<sup>(1)</sup>. La Commission est composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'État Serbe-croate slovène. En fait la Russie n'y est pas représentée, n'ayant pas ratifié la Convention des Détroits, qu'elle a, du reste, signée. Il convient toutefois d'ajouter que les Soviets n'ignorent nullement cette Commission à laquelle ils fournissaient notamment les renseignements sur la composition de leurs forces navales en Mer Noire prévus par la Convention des Détroits<sup>(2)</sup>.

---

(1) Suivant le dernier rapport de la Commission le tonnage total des navires qui ont traversé les Détroits pendant l'année 1932 a été de 17.514.611. en léger recul sur l'année précédente qui avait accusé un trafic de 19 millions de tonnes.

La Commission signale à nouveau, comme dans tous ses rapports annuels précédents, les formalités et taxes sanitaires qui sont imposées aux navires marchands et qu'elle considère comme contraires aux stipulations de la Convention. On sait que cette question avait donné lieu à quelques difficultés entre la Grèce et la Turquie en 1929. difficultés aplanies à la suite des excellents rapports entretenus entre les deux pays depuis 1930.

(2) La flotte russe de la Mer Noire comprenait au 1 Janvier 1933 les unités suivantes : a) *bâtiments armés* : 1 cuirassé, 2 croiseurs, 5 torpilleurs, 6 sous-marins, 2 dragueurs de mines, 17 vedettes de patrouille, 4

Tel est actuellement le statut juridique de Détroits. La dernière démarche du gouvernement turc en poursuit la modification. Il ne s'agit pas des clauses relatives au libre passage des navires soit marchands soit de guerre. Ce principe demeure intangible. C'est même au nom et dans l'intérêt de cette liberté qu'Ankara réclame l'abrogation des dispositions concernant la démilitarisation des Détroits. Sa requête ne vise en effet, que les articles 3 à 9 de la Convention.

Le point de vue turc peut, croyons-nous, être ainsi résumé. Nous sommes, dit-on, à Ankara, les gardiens d'une route internationale d'intérêt mondial. Nous en avons la responsabilité. Il est juste et même utile que nous ayons aussi les moyens d'exercer ce mandat. Une attaque brusquée peut mettre la liberté de navigation à travers les Détroits en péril avant que nous ayons le temps d'y parer. Voilà le danger de la démilitarisation. Sans doute les Puissances ont fourni à sujet leur garantie. Mais, se demande-t-on, cette garantie sera-t-elle efficace et jouera-t-elle à temps, alors surtout qu'elle présuppose la convocation du Conseil de la S. d. N., seul compétent pour en fixer les moyens? Au reste, l'expérience du passé est peu encourageante pour les petites nations vis à vis des protections ou garanties des grandes Puissances, fussent-elles, «conjointes». Timeo Danaos...

On pourrait objecter qu'avec les moyens modernes, les Turcs seraient à même, en cas de besoin, de fortifier les rives en question en un laps de temps extrêmement rapide. On sait, en effet, qu'ils ont construit d'excellentes routes conduisant sur les lieux démilitarisés. Mais alors, répliquent-ils, à quoi bon maintenir un état de choses si fragile et imposer à la Turquie une humiliation d'amour-propre aussi inutile?

Les Turcs, on le voit bien, se sentent, à tort ou à raison, atteints dans leurs droits souverains et comme on sait, ils y sont particulièrement sensibles. A tort, selon notre opinion personnelle. Nous estimons en effet qu'il en est des nations comme des individus. Plus une société est avancée et plus les intérêts

---

bâtiments auxiliaires et 1 bateau-école (croiseur déclassé); b) *bâtiments en réparation*; 1 croiseur, 2 sous-marins; c) *bâtiments à effectifs réduits*: 1 cuirassé, 1 croiseur, 6 torpilleurs 4 sous-marins; d) *forces militaires aériennes*: 3<sup>2</sup> aéronefs navals. (V. lettre du Président de la Commission des Détroits au Secrétaire Général de la S. d. N. en date du 20 Février 1933, Journal officiel de la S. d. N., Mars 1933, p. 297).

sont complexes et enchevêtrés, plus la liberté de l'individu se trouve restreinte. Dans le monde moderne, peuples ou individus, ne peuvent se permettre le luxe d'une indépendance absolue. De nos jours les besoins croissants de la civilisation entraînent une interpénétration des différents peuples et une solidarité internationale qui imposent certaines limites au dogme périmé, selon nous, de la souveraineté nationale absolue. Tous les organismes internationaux en découlent. Il n'y a là rien de blessant pour l'amour-propre de personne. Il suffit que ces restrictions aient été librement consenties, dans un intérêt supérieur de la paix et de l'humanité. Or, la Turquie a signé le traité et la Convention de Lausanne à l'issue d'une guerre dont l'acte final avait été victorieux pour elle. Nous formulons, bien entendu, ces considérations à un point de vue très général. Le débat sur la question des Détroits roulera, sans doute, sur les arguments positifs que les parties intéressées ne manqueront certes pas d'invoquer.

La démarche de Djémal Husni bey n'a pas provoqué jusqu'ici dans la presse internationale des commentaires pouvant donner une idée exacte de l'accueil qui lui sera finalement réservé. La question est de grand intérêt. Elle intéresse d'abord les États riverains de la Mer Noire ainsi que la Grèce, cette dernière non seulement à cause de son intense trafic maritime mais aussi à cause de la démilitarisation que est imposée en vertu des mêmes dispositions de la Convention de Lausanne à certaines îles grecques de la mer Egée (Samothrace, Lemnos). Mais, ne nous le dissimulons pas, la partie sera principalement jouée, outre la Turquie, entre deux grandes puissances. L'Angleterre et la Russie. Leur rivalité séculaire se manifesterà de nouveau sans doute à cette occasion.

La Russie, on le sait déjà, appuie énergiquement l'initiative turque. D'aucuns croient même qu'elle en est l'inspiratrice et qu'elle y travaille depuis longtemps. On est allé jusqu'à soutenir qu'elle aurait exercé une certaine pression sur sa voisine et que celle-ci aurait été encouragée dans son désir de voir cesser la démilitarisation des rives des détroits par une certaine inquiétude qu'elle éprouverait du fait de l'augmentation rapide de la flotte russe en Mer Noire<sup>(1)</sup>. Ces informations semblent,

---

(1) V. à ce sujet une intéressante correspondance de Stamboul publiée dans le «Petit Journal» du 16 Avril 1933.

en certains points, en contradiction avec les relations cordiales existantes entre les deux pays liés, comme on sait, par un pacte de non-agression signé à Paris en 1925 et complété en 1931 par un accord naval analogue à celui conclu en 1930 entre la Grèce et la Turquie et destiné précisément à calmer les inquiétudes de cette dernière. Néanmoins il n'est point exclu que la Russie, vivement désireuse de voir fortifier l'accès de la Mer Noire, ait cherché par quelques moyens à stimuler le zèle du gardien des Détroits.

A en juger par certaines manifestations récentes de l'opinion anglaise tout autre serait le point de vue britannique. La Convention des Détroits est, du reste, l'oeuvre de lord Curzon qui aurait été même surpris de voir Ismet Pacha à Lausanne accepter son projet sans trop de difficulté. Il est naturel que les Anglais, peuple conservateur par excellence, se méfient de tout changement dans l'ordre établi par eux-mêmes. Ils semblent dominés par le souci de leur sécurité dans les Indes. La fermeture éventuelle des Détroits laisserait aux Soviets les mains libres pour porter leur effort sur les possessions asiatiques de l'Empire britannique par voie de terre. Au contraire, les Dardanelles et le Bosphore ouverts, il serait aisé à la flotte anglaise de porter une diversion sérieuse sur les côtes russes de la Mer Noire qui sont le point le plus sensible de l'Union Soviétique.

Il ne nous appartient pas d'apprécier la réalité de ces dangers, mais c'est bien ainsi, semble-t-il, que les principaux intéressés voient les choses.

Pour les Russes la question se pose exactement en sens inverse. Ils cherchent leur sécurité au fond de la Mer Noire. Rien ne saurait leur en donner davantage le sentiment qu'une forte garde de la part de leur amie la Turquie. Tout ce qui peut contribuer à rendre cette garde plus efficace ne peut qu'être souhaité par eux.

Il est piquant de constater combien les rôles ont été renversés depuis la grande guerre. Au cours du XIXe siècle la Russie des Tsars poursuivait inlassablement sa politique d'expansion vers la Méditerranée ne perdant pas d'occasion pour réclamer à son profit et de préférence au profit d'elle seule, la liberté de passage des Détroits<sup>(1)</sup>. L'Angleterre s'y oppo-

(1) Notons en passant un intéressant point d'histoire. Au cours de la guerre italo turque (1911) l'Italie se livra à une manifestation navale

sait de toute son énergie. Chaque fois que Pétersbourg faisait quelque démarche en ce sens auprès du Sultan, la flotte britannique se trouvait comme par hasard en promenade devant les Dardanelles. La Sublime Porte en profitait pour éconduire l'ambassadeur moscovite. Il n'existe, à notre connaissance, qu'un seul exemple en sens inverse. Lors de la guerre italo-turque de 1911 la Russie a officiellement demandé, par note du 4 Décembre, l'ouverture des Détroits à sa flotte — la sienne seule. — L'Angleterre et la France, liées alors à la Russie par le pacte de l'Entente Cordiale, ont soutenu cette démarche. L'Allemagne et l'Autriche refusèrent au contraire leur assentiment; cela permit au Sultan d'éluder la question. Qui sait pourtant si la Grande Bretagne n'avait pas compté un peu sur le veto allemand?

De nos jours, la Russie rouge se recueille, Elle cherche avant tout l'expansion de ses idées de par le monde entier. La descente vers la Méditerranée ne semble pas la préoccuper. Pourvu qu'on la laisse tranquille dans le fond de la Mer Noire, Toutefois ses anciens rivaux, pensant sans doute qu'à la longue l'histoire se répète quand même, veulent se prémunir contre tout retour offensif et prendre dès à présent leurs mesures. Ainsi s'explique l'actuelle attitude respective de la Grande Bretagne et de la Russie, vis-à-vis de la question des Détroits.

La démarche turque aura certes son développement. Des résistances sont à prévoir. Les peuples en général n'aiment pas beaucoup les changements dans l'ordre établi. Entre temps un autre organisme est en voie de formation: l'Union Balkanique. Qui sait si un jour plus ou moins proche, elle ne fournirait pas la solution du problème en offrant la possibilité de satisfaire aux désirs des uns, d'apaiser les inquiétudes des autres?

P. ΜΑΜΟΠΟΥΛΟΣ

---

au large des Dardanelles. La Turquie riposta en posant des mines le long du Détroit. Pétersbourg intervint et fit promettre au gouvernement italien de s'abstenir de toute attaque contre les Dardanelles. Un engagement analogue avait été pris par le même gouvernement vis à vis de l'Autriche au sujet des côtes turques d'Albanie. Pour faire pression sur la Turquie il ne restait donc à l'Italie comme point d'attaque d'accès facile que les îles du Dodécanèse. Elle y débarqua. Une fois installée, elle y resta. On connaît la suite.

## Architecture et Civilisation

### Athènes de demain

Après une absence de sept ans je retrouve Athènes, ma ville natale, ville de soleil comme toujours, mais désormais vibrante d'une vie moderne, intense, qui déborde ses cadres tracés pour une vie moins agitée. Le flux sanguin trop intensif déborde les vaisseaux et congestionne le centre.

Ceux qui connaissent la nature du Grec arrivent aisément à la conclusion que cet état de choses (insuffisance circulatoire, coefficient d'habitabilité infiniment réduit, manque d'ordre, etc.) est dû à l'inhérent individualisme du Grec, lequel préfère subir vingt minutes de marche pour rejoindre son domicile et son jardin entouré d'un mur clos plutôt que de cohabiter au centre.

Athènes a cependant construit des immeubles de rapports, elle possède un building d'affaires modèle, elle a son métro; et l'Athénien a parfaitement ressenti le besoin du confort moderne et de l'hygiène. Or, comment arrivera-t-on à satisfaire aux exigences de la vie moderne, tout en ne troublant pas les superbes vestiges du passé hellénique, qui doivent être respectés sans toutefois mettre entrave à l'évolution de la cité?

Il faudrait d'abord canaliser le développement de la cité.

Un coup d'oeil sur le plan de la ville suffit pour montrer l'incroyable maquis que forme la capitale grecque. Manque d'air, manque d'espaces libres, manque de grandes artères de circulation, enfin manque d'arbres; de plus, absence d'emplacements déterminés pour les différents centres de travail, à peine amorcés. Ainsi le centre commercial (Bourse, magasins) le centre intellectuel (Université, grandes Écoles) les centres administratifs, industriels, militaires, etc., ne sont qu'insuffisamment organisés. Les conditions d'existence y sont mauvaises, le travail en souffre nécessairement, le dynamisme de la cité diminue, sans parler de l'énorme influence sociale qu'exercerait une organisation heureuse des occupations journalières dans des conditions sans cesse améliorées.

Les désavantages économiques et techniques ne sont pas moins nombreux. Coût excessif ou même, parfois, absence com-

plète d'installations hydrauliques et souterraines (égouts, canalisations hydrofuges, électriques, téléphoniques) insuffisance des communications et, par conséquent, inévitable encombrement des véhicules et affection circulatoire prématurée.

Athènes se doit un développement correspondant à sa valeur de ville d'art, aux services touristiques qu'elle rend et, enfin, aux nécessités de la vie moderne. Et l'on commencerait sans doute par supprimer l'amas de constructions misérables qui étouffent le sanctuaire d'Athéna et par tracer un cercle au delà duquel seraient reléguées les constructions modernes.

La situation géographique particulière d'Athènes fait prévoir que son aéroport deviendra bientôt le noeud des grandes communications internationales. Actuellement les lignes suivantes traversent la capitale grecque, ou y aboutissent :

Italie - Constantinople ; Italie - Rhodes ; France - Indochine ; Stockholm-Java ; Hollande-Java ; Angleterre-Indes ; Dantzig (via Pologne)-Athènes ; Paris-Athènes ; Berlin-Athènes ; Europe Centrale-Athènes, etc. ; sans parler des communications déjà établies qui relient la capitale hellénique aux principales villes du pays, Jannina, Salonique ; Corfou, bientôt Candie.

Cette situation privilégiée d'Athènes lui crée des obligations correspondantes. Il lui faudra pratiquer les saignées indispensables pour relier directement l'aéroport au centre de la ville et au centre archéologique, de manière que l'étranger de passage puisse emporter aussi rapidement que possible la vision des beautés de la ville. Des avenues larges et plantées devraient être percées pour conduire l'étranger de la gare d'arrivée au centre.

Dans Athènes d'aujourd'hui j'entrevois le germe de la cité future : c'est l'avenue reliant, presque en ligne droite, le centre actuel de la ville à la grande banlieue athénienne, je veux dire l'avenue Syngros. C'est elle qui servirait de colonne vertébrale au corps de la nouvelle cité. Celle-ci serait dotée de divisions circulaires pour piétons et véhicules rapides, ainsi que de communications verticales l'unissant avec les voies souterraines et aériennes. Des allées et des parcs-jardins formeraient les bas-côtés de cette avenue bordée d'immeubles. Athènes de demain serait ainsi construite à proximité de la ville actuelle et du Pirée, centre industriel et commercial, port de la capitale.

Sans entrer dans les détails purement techniques qui ne sauraient intéresser le lecteur de cette revue je me borne à

attirer l'attention sur ces directives que devrait suivre l'effort pour la modernisation et, à plus forte raison, pour la création de toute nouvelle ville.

Le citoyen n'est pas l'esclave des bâtiments ni des machines. Il doit pouvoir conserver sa liberté personnelle et fournir son travail dans des conditions d'hygiène conformes aux exigences de sa nature et de ses profondes hérédités. Le gaspillage de l'énergie doit être supprimé pour arriver au maximum de rendement avec le minimum d'effort.

Puisse Athènes prendre l'initiative de réaliser, la première parmi les capitales balkaniques, cette indispensable adaptation aux exigences de la vie moderne. Si hardi que paraisse un tel programme on ne saurait s'en passer si l'on veut suivre, dans toute son ampleur, le rythme de la vie future.

DIMITRI TRIPODAKI

Architecte de la Banque de Grèce

---

# Les "Évergètes,, ou bienfaiteurs de la Nation grecque<sup>(1)</sup>

Peu de nations peuvent se targuer, comme la nation grecque, d'avoir fait de l'esprit de sacrifice un culte vénéré. Et ce culte qui sut fanatiser les héros de l'Indépendance hellénique, force, aujourd'hui, l'admiration de ceux qui ne connaissant l'Hellade qu'à travers leurs souvenirs classiques, demeurent interdits devant la majestueuse beauté de la Grèce moderne. Comme toute religion divine, ce culte a son miracle. Et le miracle grec réside dans le contraste frappant qui s'établit entre le dénûment d'une Grèce, sortie exsangue d'un long esclavage, et la richesse de ses monuments surgis au cours de sa rapide transformation en un Etat moderne. Comment un si petit pays, et si jeune, a-t-il pu s'offrir le luxe d'édifices grandioses qui ne constituent pas seulement l'ornement de ses villes, mais qui abritent surtout des oeuvres dont l'utilité publique assigne à la Grèce une place de premier plan parmi les nations civilisées? Le secret de ce prodige est dans la munificence de ceux de ses enfants auxquels la fortune a souri. Tous ces beaux édifices qui sont des pépinières où la Grèce recrute ses savants, ses soldats et ses artistes, ou qui sont des hospices destinés à soulager toutes les misères; presque tous ces ponts, ces routes, ces jardins publics; tous ces bâtiments majestueux sans lesquels Athènes ne serait qu'une ville de province dépourvue de tout attrait, sont l'oeuvre émouvante de la générosité individuelle.

Mais les «évergètes» grecs qui, presque tous, se sont enrichis à l'étranger, n'ont pas oublié — nous le verrons par la suite — d'étendre leurs prodigalités aux œuvres charitables et d'utilité publique des pays où l'hospitalité leur fut si rémunératrice. Et comme leur action bienfaisante s'est également exercée dans *les Balkans*, ne pourrait-on pas dire de nos évergètes qu'ils furent, en quelque sorte, les précurseurs de l'idée de l'*Union Balkanique*, puisqu'ils furent les premiers à propager

---

(1) V. notice p. 504 du No 6/7 (Vol. III).

dans les pays voisins le sentiment de la solidarité humaine qui a mûri au point de reléguer dans l'oubli un passé de haines et de luttes sanglantes pour faire place à l'entente balkanique si ardemment souhaitée aujourd'hui par les peuples de la Péninsule.

Le titre de cette notice appellerait une nomenclature fastidieuse et longue de noms qui sont tous également chers à la reconnaissance publique, puisque la façon de donner est la seule qui compte, mais il faudrait consacrer à la biographie des évergètes un ouvrage de plusieurs volumes pour faire état de plus de 8.000 donateurs qui ont légué à la Grèce un peu plus de 8 milliards !

Ces chiffres imposants justifient le fonctionnement d'une administration spéciale qui concentre, en vertu du Décret-Loi du 16 Octobre 1926, tous les services des legs et donations.

Condamnée à être très incomplète, cette notice se bornera donc fatalement à n'évoquer, parmi tant de bienfaiteurs, que les noms de ceux dont les oeuvres perpétuent le souvenir de leurs prodigalités et s'offrent comme un exemple vivant de patriotisme aux générations présentes et futures.

Dans son livre «La Grèce d'aujourd'hui» où il exalte l'esprit de sacrifice et la générosité des évergètes hellènes, Gaston Deschamps s'écrie : «Un pays où il y a de tels sentiments et de tels hommes ne doit pas s'affliger outre mesure si les impôts rendent peu, si le Trésor est souvent épuisé !» En écrivant ces lignes, Gaston Deschamps ignorait l'anecdote suivante : Feu Charilaos Tricoupis avait un budget fort déséquilibré. Il lui fallait 20.000 livres sterling pour combler son déficit. Le Trésor était à sec et le contribuable à bout. Un évergète seul pouvait sauver la situation. Charilaos Tricoupis envoie chez André Syngros son chef de Cabinet — «M. le président — dit ce dernier au riche banquier hellène — est aux abois. Il vous prie de vous adresser à des financiers anglais ou français de vos amis pour essayer d'obtenir un emprunt destiné à combler le déficit du Budget».

— «Et ce déficit, demande André Syngros, se monte à ?...

— «Vingt mille livres sterling — balbutie avec accablement le chef de Cabinet —» Syngros sourit, signe un chèque et le budget était bouclé. Il n'est resté de cette donation que le geste. Combien de Grecs n'ont-ils pas imité l'exemple d'André Syngros ? Combien de Grecs n'ont-ils pas légué à l'Etat des for-

tunes entières qui furent affectées, au gré des gouvernants, à des oeuvres productives ou stériles? Nous sommes au regret de devoir taire leurs noms faute de place. Leurs mânes généreuses nous en excuseront.

Mais avant de donner pour reconstruire la Grèce, les Hellènes ont donné pour entretenir l'espoir de sa libération. L'Hellénisme a résisté aux plus effroyables tempêtes et, en dépit d'un asservissement des plus durs, il est demeuré vibrant partout où il y avait un Grec assez riche pour entretenir une école. Parmi ces précurseurs de la résurrection nationale, nous ne citerons en passant que le nom du Patriarche Œcuménique, Grégoire qui, en 1790, légua à la communauté de Stemnitsa tous les biens meubles et immeubles que le Patriarcat possédait dans la région de cette localité et dont les revenus devaient être affectés à l'entretien de l'Ecole Publique Grecque de la ville où l'enseignement était gratuit pour les enfants pauvres. De cette donation il subsiste encore une forêt de 8000 stremmes environ.

Néanmoins, toute cette générosité qui opérait dans l'ombre devait s'épanouir au lendemain même de la proclamation de l'Indépendance dans un esprit d'émulation touchante qui constitue un phénomène sans précédent dans les annales du monde. Et si les Grecs autochtones, pressurés pendant quatre siècles, étaient impuissants à venir en aide à l'Etat trop jeune pour subvenir à tous ses besoins, les Grecs de la Diaspora qui de leur argent avaient entretenu vivante l'Idée de la Patrie, ont considéré comme un devoir sacré d'affecter des fortunes entières à l'œuvre de la reconstruction nationale. Les donations ont afflué de toutes parts, car le patriotisme des Hellènes a su germer sous toutes les longitudes et toutes les latitudes terrestres. Mais cela ne veut pas dire que le nouvel Etat n'ait pas fait, de son côté, des efforts très méritoires, sous l'égide prudente et sage de Capo d'Istria, pour parer aux nécessités les plus urgentes. Il ne faut pas oublier non plus que si les Grecs de l'Etranger ont beaucoup donné, l'Etat a pris, de son côté, la lourde charge d'établir à ses frais les innombrables réfugiés qui affluaient de la Crète, de l'Asie-Mineure, de la Macédoine, de l'Epire, de la Valachie et de la Roumélie Orientale. Et, c'est précisément ce qui a fait dire à M. Sp. Pappas, dans une conférence donnée à Genève en 1922, que les évergètes ont permis à l'Etat d'affecter les économies qu'il réalisait ainsi, grâce

à leurs donations, à l'installation des parents pauvres de ces évergètes. Mais cette considération n'est pas pour diminuer le mérite des donateurs. Leur magnifique exemple a créé un tel esprit d'enthousiaste émulation que lorsque le roi Othon voulut s'installer à Athènes, dans un palais digne de ce nom, il l'édifia de ses propres deniers. Il s'agit du Vieux-Palais qui domine la place de la Constitution et qui abritera bientôt les deux corps législatifs et le Conseil d'Etat.

La préoccupation dominante des évergètes, pour la plupart des illettrés, se porta sur l'enseignement. *Apostolos Arsakis* né le 6 Janvier 1792 à Kotacovi, village de Corytsa, près de Premeti échappe pourtant à la catégorie des illettrés. Il fit de solides études à Vienne. En 1813, il obtenait son doctorat en médecine à l'Université saxonne de Halle. Déjà, à l'âge de 19 ans, il manifestait des tendances littéraires très marquées et composait à l'occasion de la naissance du fils de Napoléon (1811), une idylle pastorale en dialecte dorique, à la manière des bucoliques de Théocrite. Dans ce poème, il suppliait l'Empereur, alors tout puissant, d'aider la Grèce asservie à secouer le joug ottoman. En 1814, il s'installait à Bucarest pour exercer la médecine qu'il ne tardait pas à abandonner pour se lancer dans la politique. Sa carrière y fut brillante. Il débuta en 1822, comme secrétaire particulier d'un prince valaque pour arriver, en 1860, à être ministre des Affaires Etrangères de Roumanie. Mais *Apostolos Arsakis* doit sa grande notoriété moins à sa carrière politique ou à ses ouvrages scientifiques qui eurent un certain retentissement, qu'à son titre d'évergète national. L'idée que les libertés politiques recouvrées au prix de tant de luttes heroïques ne pouvaient être maintenues que si les vertus morales de la nouvelle génération étaient cultivées et développées par d'excellentes mères et de bon professeurs amena *Apostolos Arsakis* à la décision de fonder à Athènes un pensionnat pour jeunes filles. Dans ce but, il fit parvenir à la Société pour la Propagation de l'Enseignement, une première somme de 291.000 drachmes, suivie de deux autres remises, l'une de 200.000 drachmes et l'autre de 75.000. La Société prenait l'engagement de construire l'Arsakion — du nom de son bienfaiteur — de l'entretenir et d'entretenir aussi les écoles fondées par *Arsakis* à Kotacovi. En dehors de ces donations, ce noble évergète a enrichi de nombreuses offrandes la Chapelle de l'Arsakion.

Mais le Royaume grandissait en même temps qu'augmentait le nombre des Arsakiades. L'Arsakion devait élargir ses murs. C'est encore l'initiative privée qui construira les annexes. Quarante-quatre donateurs nouveaux s'inscrivent pour perpétuer l'œuvre éducatrice d'Apostolos Arsakis, quarante-quatre des plus grands noms de Grèce ayant à leur tête la reine Amélie, puis la reine Olga.

Aujourd'hui, l'Arsakion possède, en dehors de son vieux bâtiment qui s'étend sur les deux rues du Stade et de l'Université, un immense pensionnat, construit l'an dernier, à Psychiko, sur une colline, à 10 minutes d'Athènes. C'est l'établissement scolaire le plus vaste et le plus moderne des Balkans et de l'Orient.

Il appartenait à un autre évergète, *Jean Varvakis*, de se charger de l'instruction des jeunes gens. Son testament adressé à la Représentation Nationale, débute par cette considération : « Pour que la Science et les Arts fleurissent en Grèce, il faut, à tout prix, constituer un revenu fixe et inaliénable qui permette d'assurer le traitement du personnel enseignant d'une école nationale ». A cette fin, il légua à la Nation Hellénique un capital en roubles correspondant à la valeur de 2.123.460 drachmes-or. Le legs Varvakis représente, aujourd'hui, 15.234.317 drachmes actuelles.

Le premier Lycée Varvakion a fonctionné à Argos. En vertu du décret royal du 20 Mars 1845, un gymnase devait être construit à Athènes et les frais de sa construction prélevés sur le legs Varvakis. Agrandi, en vertu du Décret du 31 Janvier 1870, le lycée pratique Varvakis se dresse, aujourd'hui, rue Athéna, en face du Marché. Sa construction a coûté 10 millions.

Jean Varvakis est né vers le milieu du XVIII<sup>me</sup> siècle à Psara. Il est mort à Zante le 12 Janvier 1825. C'était un navigateur qui fit participer son trois-mâts aux opérations de la flotte russe contre les Turcs en 1770. Après le traité de Kainardji, conclu entre l'Impératrice Catherine II et le sultan Abdul-Hamid Ier, il se remit à la navigation marchande. Arrivé à Constantinople, il fut dénoncé comme ayant participé à la guerre russo-turque. Il eut juste le temps de quitter son bateau et de se réfugier à l'ambassade russe qui le fit partir clandestinement.

Arrivé à Odessa, dans le plus complet dénûment, il lui fut conseillé d'aller demander à Catherine II une indemnité en récompense des services rendus. Il fit la route à pied de Mos-

cou à St-Pétersbourg et de St-Pétersbourg à Tsarskoé-Selo où l'Impératrice lui accorda 8000 roubles et des privilèges de pêche dans la mer Caspienne. Il développa l'industrie et le commerce du caviar et devint le plus riche producteur d'Astrakan. Philanthrope né, il a voulu consacrer une partie de sa fortune à des travaux d'utilité publique dans le pays qui l'avait enrichi. Il affecta 1.500.000 roubles à des travaux de canalisation qui assainirent la contrée et multiplièrent les voies de communication. Le Tsar Alexandre Ier le décora et l'ennoblit. En 1815, Varvakis s'établit à Taganrog où s'épanouissait une florissante colonie grecque. Il y construisit deux églises et le port.

Lorsqu'en 1821 éclata l'insurrection hellénique, il embrassa tout de suite la cause des insurgés, auxquels il envoya, sans compter, des subsides et des munitions. Il fit parvenir au Patriarche Œcuménique de Constantinople 400.000 francs pour le rachat de prisonniers grecs. Ne pouvant se contenter de suivre de si loin les phases de la lutte nationale, il vint en Grèce malgré son âge avancé, mais n'eut malheureusement que juste le temps d'y rédiger son testament le 10 janvier 1825, deux jours avant sa mort.

Parmi les évergètes de la toute première heure il convient de mentionner *Georges Rizaris*.

Né en 1769 à Monodendrion, petite localité de Zagora, en Epire, George Rizaris quitte en 1806 son pays natal pour aller rejoindre, à Moscou, son frère aîné, Manthos Rizaris aux côtés duquel il s'enrichit dans le commerce. A peine les deux frères ont-ils amassé un petit pécule qu'ils se souviennent de Monodendrion, leur village, où ils fondent, en 1814, une école grecque. Mais voici que le clairon sonne le ralliement. La famille Rizaris va cumuler ses sacrifices sur l'autel de l'Indépendance. Les deux frères remettent 30.000 roubles à Ypsilanti pour les besoins de la lutte sacrée, 8,000 roubles à Paximadi, membre de l'Hétairie, pour la solde à payer aux pallicares qui se battent, sans compter les sommes importantes qu'ils affectent au rachat des familles grecques gardées en otage par les Turcs pendant les premières années de l'Insurrection.

Parmi les grands négociants de Russie, Georges Rizaris est le premier à apporter le concours de ses capitaux à la Banque Nationale créée grâce aux efforts avisés du gouvernement de Capo d'Istria. C'est alors seulement que Georges Rizaris quitte Nijni et Odessa pour s'établir, en 1837, à Athènes où,

loin de se reposer, il procède fièvreusement à l'achat des immeubles et domaines dont il doit plus tard doter le Séminaire qui portera son nom. Pendant son séjour à Athènes il entretient un grand nombre d'écoliers indigents, vient en aide aux familles nécessiteuses et anime de son souffle tout ce qui peut être utile à la collectivité.

George Rizaris est mort le 1er Juin 1841. Par son testament, il a légué à la Nation tous ses biens meubles et immeubles dont les revenus seuls doivent servir à l'entretien d'un Séminaire (Rizarios Scholi) qui sera fondé en 1844. Chaque année sont admis 20 séminaristes. La durée des études qui préparent à la prêtrise est de cinq ans.

Les biens légués par Georges Rizaris représentent un capital de 32.503.327 drachmes placé à 6 %<sub>e</sub>. Pour évaluer la fortune entière du Séminaire il faut ajouter 3.226.696 drachmes provenant d'autres legs, ainsi que 20.000.000 représentant approximativement la valeur du terrain, du bâtiment et des annexes scolaires, soit, au total, 55.730.023 drachmes.

Mais ne fallait-il pas aussi penser aux orphelins de la guerre? C'est encore deux Grecs établis en Russie, les frères *Zossima*, qui mettront à la disposition de Capo d'Istria 100.000 roubles dont les intérêts, au taux légal, serviront à l'instruction des orphelins qui ont perdu leur père au champ d'honneur. Le legs des frères *Zossima* s'élève, aujourd'hui, à 4.259.114 drachmes, et le nombre des orphelins de guerre qui bénéficient, actuellement, des dispositions de ce legs est de 52. Leur entretien absorbe annuellement, la somme de 143.000 drachmes, soit un montant très inférieur aux intérêts produits par le capital qui, par surcroît, se trouve majoré des excédents des années écoulées.

Ces premiers efforts des évergètes nationaux à encourager l'enseignement primaire et secondaire, dès la constitution de la Grèce en un Etat indépendant ont eu, par la suite, de nombreux imitateurs. Il n'est pas de village qui ne possède une école fondée par un bienfaiteur de la localité enrichi à l'Etranger. Ainsi, *Sophocle Achillopoulos*, riche banquier d'Egypte, fait un testament (1910) aux termes duquel il lègue à l'Etat 15.000 livres sterling pour édifier et entretenir une école de filles à Tsangarada, ainsi qu'une somme de 500 livres sterling pour la restauration, dans la même localité, de la vieille église de

Aghia Paraskévi. Le legs Achillopoulos représente 6.247.388 drachmes actuelles.

Les donateurs de cette catégorie se chiffrent par milliers.

Pour compléter cette organisation pédagogique il manquait une Ecole Normale. *Grégoire Maraslis* s'en chargera. Patriote ardent, il avait de quoi tenir, puisque son père était membre et éphore de la Société des Amis (Philiki Hétairia) d'Odessa qui tenait ses assises dans la maison même de Maraslis.

En 1904, Grégoire Maraslis informait le gouvernement hellénique qu'il mettait à sa disposition la somme nécessaire à la fondation d'une École Normale. Le Gouvernement lui demanda 250.000 drachmes que le donateur s'empressa d'envoyer et qui furent déposées à la Banque Nationale. En 1904, le Marasleion était construit sur un terrain offert par le couvent de St. Michel de la Communauté Petraki. Grégoire Maraslis a disposé d'un nouveau montant de 250.000 drachmes pour la construction d'une Ecole de Commerce qui fut bâtie sur l'avenue de la Reine Sophia et que l'Etat a transformée actuellement en hôpital.

C'est également à Maraslis que l'on doit l'Aquarium du Vieux-Phalère, qui fut construit dans l'ancien jardin zoologique.

Cet évergète a fait aussi des donations importantes en Egypte et en Russie en faveur des colonies grecques.

Grégoire Maraslis est mort en 1907 à un âge très avancé.

Pouvait-on jamais croire que, dépossédée par les Bolcheviks de tous ses biens, la veuve de ce grand évergète se serait un jour réfugiée en Grèce, dans le dénûment le plus complet, pour vivre de l'aumône gouvernementale que la Presse athénienne avait réclamée, pour elle, à grands cris?

Le généreux élan des évergètes de la première heure dans le but de propager l'instruction publique dans l'Etat nouvellement constitué devait encourager Capo d'Istria à s'occuper pratiquement de l'enseignement supérieur. Son génie créateur donna naissance à l'Université d'Athènes dès 1837. Quelques 52 étudiants et 76 auditeurs s'entassaient dans l'immeuble Cléanthe du quartier Plaka. La construction d'un bâtiment universitaire s'imposait et Capo d'Istria savait d'avance qu'il pouvait compter sur l'inépuisable générosité des Hellènes. 730.000 drachmes étaient nécessaires à la construction du bâtiment principal qui, aujourd'hui, étale la pureté de son style classique sur la belle avenue de l'Université. Elles furent couvertes par une souscription publique où l'hellénisme en dia-

spora devait encore donner la preuve vibrante de son agissante vitalité. 308.000 drachmes furent versées par les Grecs autochtones et 422.000 drachmes par les Grecs du dehors, par les Micrasiates surtout ! La pose de la première pierre eut lieu en 1839 d'après les plans de l'architecte danois Hansen. L'Université d'Athènes s'appela tout d'abord « Université d'Othon ». Et, si depuis 1913, elle s'intitule « Université Nationale et Capodistrienne », c'est qu'un nouvel évergète, *Jean Dobolis*, originaire de l'Épire, avait légué toute sa fortune à l'Etat à la condition expresse que l'on fonderait à Athènes une Université Capodistrienne, du nom de son véritable fondateur Capo d'Istria, son ami personnel. Depuis, il n'est pas de Grec fortuné qui, en mourant, n'ait légué à l'Université une partie de sa fortune, de sorte que l'Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes est, aujourd'hui, une institution très riche dont les revenus suffisent à son parfait fonctionnement.

Parmi les donateurs qui ont présidé à la fondation de l'Université, il ne faudrait pas omettre de signaler *Démètre Bernardakis*, un grand Crétois, né à Taganrog en 1800. Pour contribuer à la création de l'Université, Bernardakis a offert des sommes importantes à l'Etat. C'est de ses deniers que fut construit le Musée National d'Athènes, dont on est en train de doubler la superficie bâtie. Pendant l'insurrection crétoise (1866) il envoya aussi aux insurgés un voilier chargé de munitions et de denrées alimentaires. Il mourut, quatre ans plus tard, en 1870.

L'Ecole Supérieure des Sciences Positives et Pratiques dont les brevets sont équivalents aux brevets universitaires date de 1836. L'Ecole qui, à sa création, s'intitulait Ecole des Beaux-Arts, a pris depuis 1862 le nom de Polytechnion National Metsovien car les superbes bâtiments qui, rue Patissia, abritent ses différentes classes, ont été construits aux frais de trois évergètes, Nicolas Stournara, Michel Tosizza et Georges Avéroff, tous trois originaires de Metsovo (Épire du Nord).

*Nicolas Stournara* était le fils du chef de troupe Stournara tombé au champ d'honneur, en 1826, à la célèbre sortie de Missolonghi. Nicolas Stournara, né à Metsovo en 1806, fut l'un des principaux associés de la maison de commerce Tosizza. Mort en 1853, il a affecté plusieurs legs à la fondation d'écoles et 100.000 drachmes à la construction du Polytechnion.

*Michel Tosizza* a débuté dans le commerce où il s'est enrichi

avant d'entrer dans la carrière consulaire. Consul de Grèce à Alexandrie, il y fonda, à ses frais, l'Ecole Tosizza qui fonctionne aujourd'hui encore. Il n'est venu s'installer à Athènes qu'en 1849. Il a disposé de sa fortune, s'élevant à 7.500.000 drachmes, en faveur de la construction du Polytechnion et de la création d'autres œuvres philanthropiques et éducatrices. Son frère Theodore Tosizza avait quitté l'Epire pour aller s'établir en Egypte, où il ne tarde pas à devenir le plus riche propriétaire terrien d'Alexandrie. Banquier de considération universelle, il était le conseiller intime de Mohamed Ali. Il a aidé, de toutes ses forces, l'Insurrection Hellénique et, à la proclamation de l'Indépendance, il est venu en Grèce pour employer son immense fortune à des œuvres d'utilité publique.

*Georges Averoff* est né, lui aussi, à Metsovo, en 1818. Il fit fortune en Egypte. Georges Averoff a commencé ses donations de son vivant. A Alexandrie et à Metsovo, il a fondé des écoles, des hôpitaux, des orphelinats qui portent son nom, et c'est à lui que la riche Communauté grecque d'Alexandrie doit le fonctionnement parfait de son organisation. Grâce à ses prodigalités, le Polytechnion a pu être achevé. Doué d'un goût très sûr et d'un grand sens pratique, il a consacré les dernières années de sa vie à perfectionner, à retoucher, à combler des lacunes. Les deux grandes statues qui se dressent aux deux extrémités de la façade de l'Université—celles de Rhigas et de Grégoire V—sont un pieux hommage qu'il a voulu rendre au sublime prélat de 1821 et à l'aède national dont les chants héroïques avaient inspiré le réveil de la Patrie. En 1892, il fit construire la prison Averoff, un établissement pénitentiaire modèle pour adolescents, puis l'Ecole Militaire des Evelopides. Georges Averoff mourut en 1899. Grâce aux donations importantes qu'il fit à la Nation, l'Etat a pu affecter la somme de 40.000 livres sterling au revêtement, en marbre pentélique, des gradins du Stade, où devaient avoir lieu, en 1896 puis en 1906, les Jeux Olympiques Internationaux; doter la flotte de guerre du croiseur-cuirassé G. Averoff, qui assura à la Grèce et à ses alliés la maîtrise de la mer pendant les guerres balkaniques (1912-1913); fonder à Larissa l'Ecole d'Agriculture Averoff (1911), transformée depuis 1900, en Ecole Supérieure d'Agriculture; contribuer à la construction du Conservatoire d'Athènes, et, enfin, élever—hommage de la reconnaissance natio-

nale—la statue, en marbre, du grand évergète Georges Avéroff, devant l'entrée du Stade Panathénaïque.

Mais si les Evelpides (Saint-Cyriens de Grèce) avaient, grâce à la générosité patriotique de Georges Averoff, leur superbe école militaire, les élèves de l'Ecole Navale devaient bien avoir aussi un établissement scolaire à la hauteur de sa mission. C'est encore un Grec d'Egypte, originaire de Portaria (Volo) *Pandely Vassanis* (1830-1893) qui en fera les frais. A sa mort, il légua à la Nation les deux tiers de sa fortune pour couvrir les frais de construction de l'Ecole Navale qui se dresse, depuis 1904, sur la pointe de la presqu'île du Pirée et qui s'appelle Vassanios Scholi, du nom de son bienfaiteur.

Les évergètes Evanghelos et Constantin *Zappas* nés tous les deux à Labovo (Epire) vont nous prouver que chez les Grecs l'esprit de sacrifice est une véritable vocation. Né en 1800, Evanghelos Zappas prend une part active à la guerre de l'Indépendance aux côtés de Marco Botsaris et sous les ordres de Gouras. En 1831, il se rend en Valachie où, associé de son cousin Constantin Zappas, il fait fortune. Il lègue, par testament, à la Nation Hellénique plus de 6 millions de drachmes, et, pour le restant de ses biens, il constitue légataire universel son cousin Constantin qui continue à grossir sa fortune en Valachie. Constantin Zappas fonde des Ecoles de filles à Constantinople, à Andrinople et à Labovo. En remettant 1.200.000 francs à la Communauté grecque de Constantinople pour la fondation de l'Ecole de filles, il déclare «qu'il compte sur le bon esprit des maîtres et des maîtresses pour former des femmes qui seraient avant tout simples, courageuses et patriotes». A sa mort (1892), il légua à l'Etat Hellénique toute sa fortune y compris ses immenses domaines de Roumanie. Le gouvernement roumain réclama au gouvernement grec des droits d'héritage si exagérés que les relations diplomatiques furent rompues entre les deux pays jusqu'en 1896. Quand les deux cousins étaient encore en vie, Evanghelos conseillait à Constantin de se marier.

—«Nous avons beaucoup d'argent, il faut que nous fondions une famille qui perpétuera notre nom». — «Tu as pris pour femme la Patrie, lui répond Constantin, je suivrai ton exemple. Je travaillerai, je me donnerai de la peine, j'amasserai beaucoup de richesses, et tout cela, je le donne d'avance à la Nation».

Seule, la vocation inspire une telle élévation de sentiments!

Le legs Zappas a doté la ville d'Athènes de son magnifique jardin public, le Zappeion que domine le Palais des Expositions.

En parlant des Grecs qui sont le peuple le plus voyageur du monde, E. Melchior de Vogué a dit : «leur âme ne s'expatrie jamais». La confirmation de cette vérité nous sera donnée par la noble maison des Sina.

Simon Sina (1753-1822), originaire de Moschopolis (Epire) se transplante en Autriche, y prend racine, et s'enrichit pendant les guerres de Napoléon. Son fils, *Georges baron Sina de Hodos et Kizdia* (1783-1855), né à Vienne, est fondateur et gouverneur de la Banque Nationale d'Autriche. Il patronne une foule de grandes sociétés et entreprises autrichiennes: En 1834, il est nommé consul général de Grèce à Vienne. En 1842, il construit, à ses frais, l'Observatoire d'Athènes qui s'élève sur la colline des Nymphes. Son fils qui, selon les traditions grecques, porte le nom de son grand-père, *Simon baron Sina* (1810-1876), banquier comme son père, avait été nommé ministre de Grèce à Vienne. En 1859, il a fourni à l'État Hellénique les fonds nécessaires à la construction de l'Académie dont la superbe bâtisse, rue de l'Université, est un véritable joyau architectural. L'Académie d'Athènes s'appelle du nom de son évergète: Académie Sina.

L'âme des Sina, même à la troisième génération, n'avait pu s'expatrier!

Un bâtiment non moins grandiose qui, de l'autre côté de l'Université, fait le pendant de l'Académie, est celui de la Bibliothèque Nationale. Il fut construit, en 1888, par Panaghi *Vagliano*, né à Kéramiés (Céphalonie) vers 1814.

Panaghi Vagliano a débuté très jeune dans le commerce, d'abord à Argostoli (Céphalonie), puis à Zante. Mais c'est dans les céréales, en Russie, qu'il fit fortune, surtout pendant la guerre de Crimée. Cependant, sa grande activité commerciale avait besoin d'un champ d'action plus vaste. Il s'en alla fonder, à Londres, en 1858, un comptoir pour la vente des blés qu'il ne tarda pas à fusionner avec une maison de Banque dont il dirigea les destinées pendant 45 ans. Sa fortune devint considérable et, dans la capitale anglaise, il sut allier son nom à toutes les œuvres de bienfaisance. En 1888, il fit construire, à Athènes, la Bibliothèque Nationale sur les plans de l'architecte Hansen. Mais la Russie et l'Angleterre ne lui avaient pas

fait oublier le pays natal. Avant sa mort, il constitua un legs de 500.000 livres sterling en faveur des institutions scolaires et philanthropiques de Céphalonie. De ce legs déposé en fonds inaliénables auprès de la London & Westminster Bank Ltd, seuls les revenus sont affectés à la création et à l'entretien des institutions Vagliano de Céphalonie. Ces revenus ont permis la construction de la Chapelle du couvent de Saint-Gérassime ; la construction et l'entretien de l'hôpital et du Sanatorium pour tuberculeux d'Argostoli ; la construction et l'entretien de l'École des Arts et Métiers ; la construction et l'entretien de l'École de Commerce ; la construction et l'entretien d'une École de Soir pour les enfants pauvres ; la construction et l'entretien de l'École d'Agriculture ; la construction d'un Asile de Vieillards. Des sommes importantes furent affectées à la réfection de plusieurs églises ou à leur réparation ; au relèvement des écoles publiques ; à des secours distribués aux pauvres, à la construction de routes et de ponts ; à la construction d'un grand établissement scolaire à Kéramiès qui abrite le gymnase, les cours moyen et les classes élémentaires des garçons, et, enfin à la construction, à Castro, d'une école primaire !

Son frère Marino Vagliano, né également à Keramiès, s'était rendu, en 1825, en Russie pour y chercher fortune. Il débuta dans la navigation. Mais son petit voilier dans la petite mer d'Azof ne suffisait plus à ses ambitions. Il se fit construire, à Malte, un grand trois-mâts qui servait exclusivement au transport de ses propres marchandises. Il abandonna, cependant, la navigation, pour fonder, à Taganrog une grande maison de commerce. En 1865, sa firme avait des succursales dans toutes les villes de la Russie méridionale dont il était le plus riche commerçant. Mais déjà les navires à voile ne pouvaient plus concurrencer les bateaux à vapeur. Malheureusement, la Flotte marchande grecque était trop pauvre pour substituer la vapeur à la voile. Marino Vagliano l'aidera dans ce tournant difficile de son développement. N'est-il pas l'exportateur le plus puissant de la Russie ? Ses succursales recevront l'ordre de ne charger que sur des voiliers grecs.

En attendant, Marino Vagliano apportera aux navigateurs hellènes tout son concours pour les aider à acquérir des bateaux à vapeur. Malgré les problèmes et les affaires qui l'absorbent il n'oubliera pas, lui non plus, sa ville natale de Kéramiès. Il y fait bâtir l'église de Saint-Basile, fonde un Lycée dont les

frais sont couverts par une dotation ; construit des routes et des ponts. Il a également contribué aux frais de construction de la Bibliothèque Nationale ; et c'est pour honorer la mémoire de son frère qu'il érigea devant le péristyle de la Bibliothèque, la statue de Panaghi, fondateur de la grande firme des Vagliano.

Un évergète dont on ne peut prononcer le nom sans une réelle émotion, c'est *André Syngros*. Il n'est pas de Grec, en effet, qui n'ait bénéficié de sa prévoyante générosité. Né à Constantinople (1830), il se créa une situation de banquier bien assise, dans la capitale ottomane. Il s'installa plus tard à Athènes où il fonda la Banque d'Epiro-Thessalie. C'est lui qui mena à bonne fin les travaux du Canal de Corinthe. Il édifia, à ses frais, les Théâtres Municipaux d'Athènes et du Pirée ; les Musées d'Olympie et de Delphes, l'hôpital *Evangelismos*, les prisons *Syngros*, l'hôpital des Maladies contagieuses.

A sa mort (1899) il avait légué par testament en date du 12 Février 1896, le montant nécessaire à la construction de la large avenue *Syngros* qui relie Athènes aux Phalères, ainsi que d'importantes sommes d'argent aux institutions philanthropiques d'utilité publique suivantes :

			20.000 livres sterling à l'Asile des Pauvres et aux Soupes Populaires au gré de S.M. la Reine de Grèce.
15.000	»	»	à l'œuvre des Enfants trouvés.
10.000	»	»	à l'hôpital municipal d'Athènes « <i>Elpis</i> ».
15.000	»	»	à l'Ouvroir des femmes pauvres.
10.000	»	»	à l'Orphelinat <i>Hadjiconsta</i> .
15.000	»	»	à l'Asile des Aliénés « <i>Dromocaition</i> ».
15.000	»	»	au Conservatoire d'Athènes.
25.000	»	turques	à la Communauté grecque de Chio.
5.000	»	»	à la Communauté de Lithi (Chio). pour l'entretien d'une école en mémoire de son arrière-grand-père natif de cette localité.
15.000	Livres	turques	aux œuvres de bienfaisance placées sous le patronage du Patriarche Œcuménique.
5.000	»	»	à la Grande Ecole de la Nation.
5.000	»	»	au Pensionnat des filles de Joachim.
15.000	»	»	à la disposition du Patriarcat pour la fondation de deux nouveaux orphelinats, l'un pour filles et l'autre pour garçons.

15.000 Livres turques dont les revenus seront affectés aux besoins multiples du Patriarcat.

Et cette liste comprend en outre, 350.000 livres sterling qu'André Syngros laisse à sa femme, à ses parents, proches et éloignés, à ses amis, à ses employés, à ses domestiques et aux exécuteurs testamentaires auxquels il ordonne de prélever, sur le reliquat de sa fortune qu'il évalue approximativement à 100.000 livres sterling, après que toutes les prescriptions testamentaires auront été exécutées, la somme de Livres sterling 50.000 en faveur de l'hôpital Evangelismos, le solde, soit 50.000 livres encore, devant être affecté à la construction de maisons pour anciens combattants sans ressources et d'habitations à bon marché pour ouvriers invalides. Par ce même testament il lègue à l'Etat Hellénique une somme de 3 millions de drachmes pour être affectée à la construction d'écoles et de tribunaux en province où ces établissements laissaient à désirer.

*Sotiris Anargyros* avait voulu, de son vivant, créer une Ecole Supérieure d'enseignement moderne, à Spetsai, son île natale où il possédait une fort belle propriété. Sa proposition (Mai 1919) fut accueillie avec empressement par le Gouvernement. L'Ecole fut fondée par le donateur qui offrit le terrain et le bâtiment scolaire et qui s'engageait, par surcroît, à en assurer les frais d'entretien. Mais les sommes affectées à ces frais ainsi que la superficie bâtie ne tardèrent pas à devenir insuffisantes par suite de la demande toujours croissante des nouvelles admissions. De toutes les régions de la Grèce les élèves affluaient pour suivre les cours greco-américains de cette institution pédagogique modèle. Le Gouvernement décida alors d'affecter les 40.000 livres sterling du legs *Marinos Corialénios*, destiné «à la création d'une Ecole Supérieure à Athènes ou dans les environs», à l'agrandissement de l'Ecole de Spetsai qui, depuis, porté le nom «Anargyreios et Corialenios Scholi».

Le testament de *Marinos Corialenios*, rédigé le 5 Juin 1910 à Londres où le banquier fit fortune, prouve que ce grand évergète national n'a travaillé, sa vie durant, que pour laisser, à la Patrie lointaine, toute sa fortune et au-delà de sa fortune, puisque les 356.995 livres sterling réalisées par ses exécuteurs testamentaires ne représentent que le 83 % des sommes que son grand coeur avait voulu léguer.

Originaire d'Argostoli où il naquit en 1830, il est naturel que *Marinos Corialénios* ait voulu faire bénéficier de sa géné-

rosité son île natale de Céphalonie. Voici, en effet, les principales dispositions de son testament :

Livres sterling :

- 40.000 en faveur de la fondation, à Argostoli, d'une «Ecole des Arts et Métiers».
  - 10.000 pour la création à Argostoli, d'un Pensionnat de Jeunes filles».
  - 10.000 pour la fondation à Argostoli d'une «Ecole Primaire».
  - 10.000 pour la construction et l'entretien à Argostoli d'une Bibliothèque Publique.
  - 16.000 pour l'assèchement des marais de Coutavo.
  - 40.000 pour être versées à la Société de Bienfaisance d'Athènes.
  - 40 000 pour la fondation et l'entretien d'une Ecole Supérieure à Athènes ou dans les environs.
  - 25.000 en faveur de l'Hôpital des Enfants.
  - 15.000 en fonds inaliénable dont le revenu doit servir à l'entretien des élèves-boursiers envoyés à l'Etranger pour compléter leurs études.
  - 8.000 à l'Observatoire d'Athènes.
  - 15.000 au Conservatoire d'Athènes.
  - 15.000 au Théâtre Royal devenu aujourd'hui Théâtre National.
  - 10.000 à la Société d'Agriculture d'Athènes.
  - 10.000 pour la construction de casernes militaires.
  - 10.000 en faveur du Syndicat des Associations Sportives d'Athènes.
  - 80.000 pour la fondation d'un hôpital à Athènes.
- Ce legs, avec celui d'Emmanuel Benachi, a servi dernièrement à la construction du majestueux édifice de l'Hôpital de la Croix-Rouge où la technique scientifique et le confort moderne ont dit leur dernier mot.
- 40.000 à la Caisse de la Flotte Nationale.
  - 10.000 à la Polyclinique d'Athènes.
  - 10.000 à l'Association pour la propagation des livres utiles.
  - 25.000 pour la construction d'établissements pénitentiaires.
  - 6.000 pour la création d'un Musée Archéologique à Argostoli,
  - 10.000 à l'Hôpital Evangelismos.
  - 2.000 à l'Orphelinat de Corfou.
  - 1.000 à l'Eglise de Sainte-Paraskevi, à Argostoli.

Dans les sentiments patriotiques de Corialénios il y avait certainement beaucoup d'atavisme. Marinos était le descendant d'une des plus anciennes et des plus nobles familles d'Argostoli. Son château ancestral où fonctionne aujourd'hui l'Ecole

Corialénios offrait l'hospitalité la plus seigneuriale aux touristes de marque qui venaient visiter l'île de Céphalonie. Parmi ceux-ci, la Duchesse de Plaisance et, en 1823, Lord Byron auquel l'oncle de Marinos, Démètre Corialénios, un des pionniers de l'insurrection hellénique et agent de l'Hétairie pour les Sept-Iles, remit 4.000 livres sterling en faveur de l'insurrection.

Mais Marinos Corialénios n'avait pas attendu sa mort pour donner des preuves d'attachement à la Patrie hellénique. De son vivant ses prodigalités ne furent pas moins généreuses ; témoin l'envoi de £ 20.000 au roi Georges 1er sans autre affectation que la suivante : pour les besoins de la Patrie. Faut-il ajouter que Marinos Corialénios, tout comme les frères Vagliano, avait soutenu de son inépuisable générosité les établissements philanthropiques de Londres ?

En dehors des Orphelinats d'Andros et d'Egine qui, faute d'argent, avaient dû fermer leurs portes (1844) il n'y avait pas, en Grèce, un Orphelinat digne de ce nom. C'est alors que les deux fils de Georges Hadjiconsta s'entendirent avec Georges Stavros, gouverneur de la Banque Nationale, pour affecter le legs paternel de £ 7276 à la fondation d'un orphelinat. Fils d'un commerçant de Janina, Georges *Hadjiconsta* s'était installé dès l'âge de 15 ans à Constantinople où il travaillait dans les entreprises commerciales de son frère qui avaient leur siège à Moscou. Plus tard, il s'établit, lui aussi, à Moscou où il ne tarda pas à faire fortune. Déjà, de son vivant, il avait fondé à Janina un hôpital et rebâti l'Eglise de Saint-Nicolas qui avait été détruite sous le gouvernement d'Ali-Pacha. Il avait fondé un autre hôpital à Missolonghi.

Au legs Hadjiconsta qui, en 1856, s'élevait en capital et intérêts à 256.000 drachmes, étaient venues s'ajouter d'autres donations. Dix-huit bienfaiteurs s'étaient inscrits pour plus de £ 2000 chacun. Parmi eux *Georges Stavros* et *Constantin Vranis*. Ce dernier mourut à Budapest. Mais sa veuve, en 1855, fit don à l'Orphelinat du terrain et de l'immeuble où il fonctionne aujourd'hui encore, rue du Pirée, et dont la superficie actuelle couvre 12.056 pics carrés.

En 1899, *Mme Hélène J. Hadjiconsta*, seule survivante des évergètes de l'Orphelinat, a construit, à ses frais, dans la cour intérieure, la gracieuse chapelle de cet établissement philanthropique qui compte bien d'autres donateurs encore. Parmi

les plus humbles mais non moins intéressants, il convient de citer un vendeur ambulancier de biscuits, *C. Proskynitis*, qui, de Chypre a fourni, jusqu'ici, par petit peu, la somme de 5.500 drachmes; l'ouvrier *Thomas Calogeropoulo* qui lègue, en mourant, sa maisonnette à l'Orphelinat; le cordonnier de Constantinople *Mathioudakis* qui s'impose toutes les privations pour laisser à sa mort 1000 livres sterling à l'Orphelinat et 10.000 livres sterling à la flotte nationale.

Aujourd'hui, la Grèce possède 56 Orphelinats qui doivent leur existence à la générosité prévoyante des évergètes qui portent leur nom. Parmi les plus importants signalons: l'Orphelinat Hadjiconsta à Athènes (pour garçons) l'Orphelinat de la reine Amélie à Athènes (pour jeunes filles) l'Orphelinat Zannis au Pirée (pour garçons), l'Orphelinat Hadjikyriakos au Pirée (pour jeunes filles), l'Orphelinat Papafi à Salonique (pour garçons), etc.

La protection de l'enfance ne devait pas tarder à faire sentir le besoin d'un Hospice des Enfants trouvés. Sa construction, due à l'initiative de G. Condoyannis, consul général de Grèce à St-Petersbourg, fut achevée en 1874. Elle coûta 100.000 drs. G. Condoyannis fit une première remise de 44.000 drachmes, puis une autre de 15.000. Le Comité de l'Hospice contribua pour la somme de 15.000 drachmes et contracta un emprunt de 20.000 drs. auprès du Séminaire Rizarios. La Mairie d'Athènes en assumait les frais qui, par la suite, furent couverts par des donations, legs et subventions annuelles allouées par des philanthropes de l'intérieur et de l'étranger. En dehors de la Mairie d'Athènes dont la subvention annuelle évolue entre 50 et 130 mille drachmes, voici les noms des principaux bienfaiteurs de l'Hospice :

G. Condoyannis (1860-1875)	Dr.	59.000
M. Paramythiotis (1865)	»	100.000
N. Rallis (1889)	»	50.000
André Syngros (1900)	»	608.000
C. Sevastopoulos (1907)	»	100.000

Si la générosité des évergètes avait puisé son élan dans l'impuissance où se trouvait la Grèce à peine libérée de s'organiser rapidement en un Etat moderne, on aurait pu dire que l'esprit de sacrifice n'était chez les Grecs qu'une vertu passagère enhardie par l'épopée nationale et dictée par des nécessités impérieuses. Or, cet élan ne s'est jamais ralenti et cette

vertu de la générosité patriotique multiplie, chaque jour, les preuves de son émouvante pérennité.

Quelle autre vertu a pu pousser *Emmanuel Bénachi*, ce riche négociant en coton d'Alexandrie à venir s'établir à Athènes, en 1910, pour disposer de son immense fortune en faveur des œuvres charitables et d'utilité publique? Avant de quitter le pays où il s'était enrichi, il fonda, à Alexandrie, l'Orphelinat Benachi et l'œuvre des soupes populaires. Arrivé en Grèce il affecta de grosses sommes d'argent à l'installation des réfugiés de l'Asie-Mineure, à la Croix Rouge hellénique, à la Défense Aérienne, à l'Institution Patriotique, à la Bibliothèque de la Chambre, à l'Ecole Forestière et à la Pouponnière de Kifissia. Il contribua aussi à la construction, à Psychico, de l'imposant Collège d'Athènes. Son apport y fut de 40.000 livres sterling. Cette institution scolaire dont l'enseignement est basé sur les méthodes mixtes gréco-américaines, occupe une superficie de 155.000 mètres carrés. *Mr. C. Choremis*, gendre d'Emmanuel Bénachi, a construit à ses frais la salle des fêtes et conférences du Collège. Une collecte des Grecs d'Amérique a fourni 40.000 dollars. *M. E. Kehayias* a donné 100.000 dollars, et, enfin, les exécuteurs testamentaires de *A. Holl* ont versé 500.000 dollars, prélevés sur le legs destiné aux écoles du Proche-Orient.

Les *héritiers d'Emmanuel Bénachi* ont fait don à l'Etat (1931) de l'hôtel particulier du défunt qu'ils ont transformé en Musée. Le Musée Bénachi contient les collections personnelles d'Emmanuel Bénachi, objets d'art arabes, byzantins, chrétiens et modernes, ainsi qu'une Bibliothèque de 3.000 volumes sur l'Art et l'Histoire de l'Art.

En 1926 Athènes a acquis la bibliothèque Gennadios. Elle comprend 50.000 volumes d'une inestimable valeur qui furent donnés par Jean Gennadios, ex-ministre de Grèce à Londres et à Washington, à l'Ecole Archéologique américaine, à charge pour elle, de construire et d'entretenir ce bâtiment digne d'abriter une donation aussi rare. Il a coûté 270.000 dollars qui furent fournis par *l'Institut Carnegie*. L'Ecole Archéologique Américaine administre, à ses frais, cette riche bibliothèque.

Un autre évergète, *Basile Sivitanidis*, meurt à Alexandrie, en 1921. Par son testament en date du 12 Juin 1917, il constitue l'Etat Hellénique légataire universel de ses biens, à la condition que le reliquat net de leur liquidation soit affecté par moitié à la construction et à l'entretien d'une grande Ecole

des Arts et Métiers. Le reliquat récupéré s'est élevé à £ 121.764. Cette superbe école dont la construction et l'organisation répondent à toutes les exigences de la technique moderne, a ouvert ses portes l'année dernière. Mille élèves peuvent facilement en suivre les cours.

Un autre Hellène transplanté et ennobli, le baron *Demètre Economou*, fut le mécène des Lettres et des Arts. Il résidait à Trieste où il est mort. Mais son âme ne s'était pas expatriée non plus. Aux écoliers pauvres, il offrait des bourses, aux veuves et aux orphelins des subsides. Précurseur de Nobel, il constitua des prix destinés aux artistes, aux poètes, et c'est le prix Economou de 2.000 francs-or qui vient d'être attribué, cette année-ci, au poète grec Costi Palamas, par la communauté hellénique de Trieste. Parmi les œuvres qu'il gratifia de ses prodigalités il faut citer la «Ligue du Pirée» et le «Conservatoire d'Athènes».

Le vieux syllogue «Parnassos» fondé en 1865 et qui préside avec succès au développement intellectuel du pays, a inauguré le 22 Mai 1932 son nouvel établissement scolaire de la rue Thémistocle. De nombreux évergètes ont contribué à sa construction. Le *Dr N. Tranka* a cédé le terrain sur lequel s'élèvera bientôt l'Asile destiné aux enfants indigents. Les filles du général Macriyanni, *Erasmia Douzina et Vassiliki Papa-zissi* ont légué des sommes importantes pour les dortoirs. Enfin, la caisse du «Parnassos» a affecté les généreuses donations de ses membres — plus de 5 millions — à la construction et au fonctionnement de cette nouvelle Ecole qui, en dehors des cours du soir qui ont déjà commencé, comprendra, très prochainement un Asile de nuit et une infirmerie pour les enfants pauvres.

Le 30 Avril de l'année courante a eu lieu l'inauguration de la salle de lecture populaire du dimanche, dans le bâtiment scolaire de la rue Thémistocle. Le Professeur M. G. Caracatsanis, doyen de l'Ecole, à l'initiative duquel est due cette innovation, vient de doter cette salle d'une bibliothèque enfantine de près de 3.000 volumes.

On vient de terminer, avenue de la Reine Sophie, un édifice superbe. C'est le Cercle Militaire dont les frais de construction ont été prélevés sur le legs *Saroglou*. C'est un bâtiment composé de grandes salles dont l'une, celle des Conférences, a été construite selon les lois les plus rigoureuses de l'acoustique.

Mille officiers peuvent à la fois prendre leurs repas dans la vaste salle du restaurant. Pierre Saroglou, ex-officier d'Artillerie a laissé, en mourant, une grosse fortune qu'il avait héritée de son père. Numismate passionné, il a fait don de sa superbe collection de monnaies au Musée Numismatique d'Athènes. Il a laissé également 100.000 drachmes à l'Hospice des Enfants Trouvés.

Un riche négociant du Caire. *M. Cotsikas* a offert, à la Nation, un avion militaire. *M. Belléni*, autre négociant d'Egypte, a construit à Kallithéa un Palais du Tir. *M. Zirinis*, négociant en tabacs vient de construire à Kifissia un club des sports, le «Zirinion» qu'il a offert aux associations sportives.

*Madame Palmyre Veuve Lampsas* a construit, à ses frais un Asile pour vieillards intellectuels, âgés de plus de 60 ans et qui sont tombés dans la misère. L'Asile ne peut offrir son hospitalité accueillante qu'à 10 pensionnaires à la fois. Pour subvenir aux frais d'entretien de l'Asile et des 10 pensionnaires, Mme Veuve Lampsas a affecté le revenu d'un legs inaliénable de £ 6.500, qui se trouve déposé à la Banque Nationale.

*Sir Basil Zaharoff* porte encore allègrement ses 79 ans. Après avoir doté plusieurs chaires universitaires d'Europe, il fit don à la Grèce de l'Hôtel de la Légation Hellénique de Paris et créa, à Athènes l'Institut Pasteur. Sa fortune est considérable. Bienfaiteur de son vivant, il le sera, à plus forte raison, après sa mort.

Les belles toiles exposées dans les galeries de la Pinacothèque Nationale sont dues, presque exclusivement à la générosité des donateurs *Stéfanos Xénos*, *Georges Averoff*, *Alexandre Soutzo*, *Catherine Rodocanachi*, *Grégoire Maraslis*, *Theo. J. Rallis*, *Démètre Bikélas*, *Roxane C. Typaldo*, *Marc Dragoumis*, *Marino Corialénios*, *Aristarque Weiss*, *K. Kongos*, *Mme Watts*, *Alexandre Kitroeff*, *Marie Bashkirtsef*, *A. K. Ionidis*, *Agathan-gelos Londopoulos*, *Th. P. Vryzakis*, *Stéfanos Scouloudis*.

La Pinacothèque Nationale abrite provisoirement ces tableaux dont quelques véritables chef-d'œuvres, dans les salles de l'étage supérieur du Polytechnion, en attendant la place qui leur est due dans un bâtiment ad hoc pour la construction duquel *Marinos Corialénios* a légué la somme de 16.000 livres sterling.

Il convient de terminer cette liste par le nom d'une donatrice de la toute dernière heure qui rivalise de patriotisme et de

générosité avec les plus grands de nos évergètes nationaux : *Mme Hélène Vénisélos*, la femme de l'ex-président du Conseil qui s'est acquis des droits imprescriptibles à la reconnaissance nationale. Quand elle s'appelait encore Mlle Skylitsi, elle fit don à la Nation de l'Hôtel de la Légation Hellénique de Londres. L'année dernière, elle dota la ville d'Athènes d'une « Maternité » qui constitue le dernier mot de l'hygiène et du confort scientifique moderne. Pour assurer le fonctionnement parfait de cet hospice où les mères indigentes bénéficient de la gratuité absolue, Madame Hélène Vénisélos a constitué un fonds inaliénable de 60.000 livres sterling dont les revenus suffiront à couvrir les frais d'entretien. Enfin, il y a quelques semaines, Madame Hélène Vénisélos a fait don de son hôtel particulier à l'Etat qui en prendra possession après la mort de son époux M. Eleuthère Vénisélos. L'immeuble servira de Musée ou de résidence au chef du Gouvernement. Ces trois donations représentent un peu plus de 300 millions de drachmes !

La noble tradition hellénique, que tous les peuples nous envient, est loin, comme on le voit, de restreindre les largesses de sa générosité patriotique, même un centenaire après l'Indépendance.

---

Un point de vue grec sur  
la Conférence mondiale

Quelques observations  
sur le projet d'ordre du jour annoté

L'Association hellénique pour la S. d. N. a soumis à l'Assemblée internationale, réunie à Montreux le 1<sup>er</sup> Juin, le rapport suivant sur le projet d'ordre du jour annoté que les experts de Genève ont rédigé par la Conférence Economique de Londres.

Le rapporteur, M. A. P. Couclélis, membre du Conseil économique supérieur de Grèce, y a résumé d'une façon heureuse les différents aspects que présentent pour la Grèce — et pour les Etat balkaniques en général, croyons-nous — les problèmes actuellement discutés à Londres.

Se conformant à l'invitation du Conseil, l'Association hellénique pour la Société des Nations, tenant compte des conditions particulières de la Grèce, s'est efforcée de résumer dans ce rapport les principales observations suggérées par le projet d'ordre du jour annoté, élaboré par la Commission préparatoire des Experts pour la Conférence Monétaire et Economique, convoquée pour le 12 Juin à Londres.

En raison même de sa structure, l'Economie grecque, toujours déficitaire, a été péniblement éprouvée par la crise mondiale. S'il est vrai que la branche maîtresse de sa production nationale est l'agriculture, la Grèce n'a pas précisément les mêmes intérêts que les pays dits agricoles, producteurs de denrées alimentaires de première nécessité. La Grèce est au contraire importatrice de ces produits dans la proportion caractéristique de 35—40% du total de ses importations. Son exportation agricole est surtout représentée par deux produits de qualité (tabac et raisins). L'importance du premier ne saurait être sous-estimée, puisqu'à lui seul il représente dans ces dernières années 56 à 64% de la valeur totale des exportations de la Grèce. Or, rien qu'entre 1931 et 1932, par suite de la chute excessive des prix des tabacs et de l'abstention des acheteurs de tabacs de luxe, remplacés par des qualités inférieures d'autre provenance, la valeur des tabacs exportés a passé de 2.248 à 1.172 millions de drachmes stabilisées.

En général, la valeur totale des échanges avec l'étranger s'est réduite entre 1929 et 1932 de 262 à 100 millions seulement de dollars or, soit une diminution de 60%, avec une réduction analogue de l'exportation. Le déficit permanent de balance commerciale qui s'élevait à 50% de la valeur totale de ses importations était généralement couvert par les envois des émigrés grecs, les revenus de la marine marchande et des capitaux grecs placés à l'étranger et, en dernier lieu, par les mouvements des capitaux et les emprunts consentis soit à l'Etat, soit à l'économie nationale. Toutes ces ressources se tarisaient à mesure que progressait la crise en intensité et la balance des comptes n'était obtenue en définitive que par l'exportation d'or. La couverture, en effet, de la Banque de Grèce de 51,375 mille dollars au 14 Mai 1928 s'est progressivement réduite à 2.336 mille dollars seulement en avril 1932, à la veille de l'abandon de l'étalon-or (26 4-1932).

Il était évident que dans ces conditions la Grèce, avec la meilleure volonté, se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses paiements vis-à-vis de l'étranger. Ces paiements évalués à 30 millions de dollars pour le service de la dette publique et privée (10 millions environ), ne représentent pas moins de 81% de la valeur totale de ses exportations de 1932, alors que cette proportion est seulement de 28% pour la Roumanie, 29% pour la Yougoslavie, 22% pour l'Autriche et 16% à peine pour la Bulgarie (chiffres publiés par le Conseil Économique Supérieur).

Nous aurons d'ailleurs à revenir par la suite sur la charge de la dette publique.

Pour parfaire cependant ce tableau et saisir l'ordre de grandeur que la crise a revêtu en Grèce, il importe d'y ajouter certaines données caractéristiques qui donnent une idée assez précise de la réduction du revenu national.

Le Conseil Économique Supérieur a évalué la valeur totale des actions négociées à la Bourse d'Athènes le 1 janv. 1933 à 1.645 millions de drachmes stabilisées, contre 9.196 millions pour les mêmes titres au 1 janv. 1928, soit une perte de 82% du capital investi dans les entreprises de tout ordre, pourcentage catastrophique et certainement inégalé.

Les profits des Banques et Sociétés anonymes, de 1929 à 1931, se réduisent de 65% (363 contre 1.054 millions), alors qu'en 1932 la distribution d'un dividende de crise est tout à fait exceptionnelle. La valeur des obligations n'a pas été plus épargnée.

D'autre part la diminution des affaires à l'intérieur est indiquée par le chiffre enregistré par le Clearing des Banques. Le chiffre de compensation entre 1931 et 1932 s'effondre de 7.275 à 4.050 millions de drachmes, soit une réduction 44% en une seule année, nonobstant la hausse des prix intérieurs consécutive à la dépréciation de la drachme.

Il est par conséquent naturel que la diminution extraordinaire du revenu national ait occasionné les plus graves difficultés pour l'équilibre du budget, en déficit progressif depuis 1931, étant surtout donné que la marge de fiscalité qui existe, comme on le verra plus loin, semble être presque nulle, ayant été épuisée par les lourdes charges qui ont pesé sur le budget depuis 1912, par 11 ans de guerres successives, et par les frais occasionnés par l'installation en Grèce de 1.200.000 réfugiés de Turquie. Il est peut-être utile de noter ici, que, jusqu'à l'exercice 1931-32, la Grèce a dépensé uniquement de ce dernier chef, par inscription au budget et emprunts successifs, la somme formidable de 317.326.500 dollars.

Si nous avons tenu à broser à grands traits ce sombre tableau, c'est afin qu'on puisse apprécier à leur juste valeur les observations qui suivent sur le projet d'ordre du jour. On sera plus à même de comprendre ainsi tout l'intérêt qu'a la Grèce à aider sincèrement les forces qui travaillent dans le sens de la reconstruction mondiale qui, nous en sommes convaincus, n'est guère possible que si l'esprit de coopération international s'avère à la dernière heure plus fort que l'esprit particulier et nationaliste.

#### I<sup>re</sup> PARTIE

Notre Association s'associe pleinement aux vues générales résumées dans la partie du projet concernant le programme général de la Conférence (p. 7 et suiv.).

Si, dans le domaine de la politique monétaire, le but à atteindre doit être la restauration d'un véritable étalon monétaire international, notre Association relève cependant l'affirmation que chaque Gouvernement restera, bien entendu, libre de fixer *l'époque* et *les conditions* d'adoption de ce nouvel étalon. La stabilisation monétaire de la Grèce en 1928 a été, en effet, assez chèrement payée pour qu'elle ne puisse encourir de nouveau ce risque sans que le terrain ait été au préalable très soigneusement préparé.

Quant à l'abrogation des mesures de contrôle des échanges qui est «une condition essentielle à la reprise des affaires du monde» nous notons que, pour y parvenir, l'effort d'adaptation budgétaire et économique qui s'impose au gouvernement sera, de l'avis des Experts, peut-être «insuffisant par suite de l'existence de dettes extérieures à court terme d'un volume massif, exigibles à tout instant ; il pourra aussi arriver—dit le projet — que le service de la dette extérieure à long terme rencontre de grandes difficultés». Malheureusement pour le cas de la Grèce ces deux causes de difficultés agissent cumulativement. Nous y reviendrons.

Notre Association est aussi fermement persuadée qu'une plus grande liberté de commerce s'impose par la suppression progressive des entraves dernièrement établies (prohibitions, contingentement etc.). Comme le fait judicieusement remarquer le rapport des Experts, tout effort dans ce sens est en relation étroite avec la stabilisation des monnaies. Le maintien, en effet, d'un système monétaire international est chose impossible, si ce n'est sur la base d'un système économique international. «Les grands pays créditeurs — nous relevons cette phrase du projet—ont, dans, ce domaine, une responsabilité particulière».

L'initiative reste, croyons-nous aussi, entre leurs mains, car il va de soi que les pays débiteurs, fortement endettés comme la Grèce, peuvent difficilement agir pour débloquent l'économie mondiale, tant que les pays créditeurs ne seront pas enclins à accepter, en paiement de leurs avances, un courant plus fort de marchandises et de services. L'alternative, le cas échéant, serait le réajustement définitif des dettes à la capacité des débiteurs, dûment expertisée et reconnue.

## II<sup>me</sup> PARTIE

### I. Politique Monétaire et de Crédit.

Sur les conditions nécessaires au rétablissement d'un étalon d'or international (solution de certains problèmes politiques, renflouement des réserves inadéquates, entente générale pour un meilleur fonctionnement de l'étalon) notre Association n'aurait rien à relever si le projet n'affirmait que l'action internationale visant les buts ci-dessus serait insuffisante tant que des mesures intérieures n'étaient pas prises en vue de réaliser l'équilibre dans les domaines suivants :

1) Équilibrer le budget de l'Etat et les entreprises publiques.

2) Assainir le marché intérieur de l'argent et éviter de couvrir les frais de l'Etat par l'inflation fiduciaire.

3) Donner à l'économie nationale une certaine souplesse sans laquelle un étalon international ne pourrait fonctionner librement.

Le Gouvernement hellénique concentre effectivement tous ses efforts en vue d'équilibrer le budget en déficit. Cependant, vu le fardeau excessif du service de la dette publique, ces efforts méritoires ne seront couronnés de succès que s'il arrive à un accord satisfaisant avec les porteurs d'obligations étrangers. En tout cas, l'Etat a jusqu'ici soigneusement évité de couvrir ses frais par l'inflation fiduciaire.

Quant à la souplesse requise de l'économie nationale, notre Association est d'avis qu'elle ne saurait être dans une certaine mesure obtenue qu'après un règlement des dettes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, ce qui aura comme résultat de desserrer l'étau rigide qui paralyse tout mouvement économique, rendra inutiles les restrictions, prohibitions, interventions et mesures d'exception, et ranimera ainsi incontestablement les échanges et les prix.

Passant à la partie du projet concernant la politique à suivre avant le rétablissement général de l'étalon-or, nous croyons devoir nous arrêter à la rubrique relative aux pays qui ont abandonné l'étalon-or (b. p. 13), la Grèce en faisant partie depuis avril 1932.

Le Projet conseille d'éviter la dépréciation de la valeur extérieure de la monnaie au dessous du niveau nécessaire au rétablissement de l'équilibre intérieur, afin que les Etats, pour obtenir des avantages temporaires, ne rivalisent pas dans le commerce international. Notre Association est à même d'assurer que le gouvernement hellénique a toujours écarté les suggestions de ce genre et tout au contraire s'est efforcé toujours de tenir la valeur extérieure de la drachme aussi élevée que le permet l'équilibre intérieur. Il ne faut pas oublier que la Grèce est un pays importateur et qu'elle n'aurait rien à gagner d'une telle politique. Le fait que depuis quelques mois déjà le nombre-indice des prix de gros grecs a trouvé une stabilité rassurante (1939, 1983, 2020, 2032 et 2017 pour les cinq derniers mois jusqu'en mars 1933), alors que, d'autre part, on ne relève

que des oscillations de change minimales, prête à croire que la corrélation qui doit exister entre la valeur extérieure et intérieure de la monnaie est près d'être atteinte dans les conditions existantes de l'économie nationale.

Il est évident que ces niveaux ne pourraient plus être tenus si les paiements à effectuer à l'étranger pour le service des dettes devaient être augmentés d'une façon massive, en disproportion avec la possibilité de transfert, en rapport avec la capacité de l'économie nationale. D'autre part, tant que cette question n'aura pas été réglée, il sera difficile, comme nous l'avons dit, de lever les restrictions de change et du mouvement des marchandises. Ce n'est qu'alors qu'on pourra dire si le niveau des changes et des prix intérieurs a trouvé l'équilibre naturel adéquat à l'état de la balance des paiements du pays.

Nous sommes heureux de trouver la confirmation de ces idées dans le projet. «Pour certains pays — y est-il dit — qui ont une dette extérieure considérable, il faut que le problème de ces dettes soit résolu, *avant que leurs gouvernements puissent modifier la politique monétaire actuellement suivie.*»

Examinant en troisième lieu les principes essentiels suggérés pour le bon fonctionnement de l'étalon-or (p. 15) — qui sont d'ailleurs en plein accord avec le rapport de la Délégation de l'or et le Conseil d'administration de la Banque des Règlements Internationaux (indépendance de la Banque Centrale, abaissement du pourcentage de couverture, étalon de change-or contrôlé et autres méthodes d'économie de l'or) — nous ne voyons pas de difficulté pour la Grèce d'y adhérer. L'abaissement du pourcentage de couverture ne constituera en tout cas une économie sérieuse de l'or que s'il est stipulé par un accord entre les Banques centrales des grands centres financiers qui, par la même occasion, auraient intérêt, pour le bon fonctionnement de l'étalon-or, à reviser certaines parties de leurs statuts qui limitent par trop l'action de la Banque sur le marché intérieur. La coopération des Banques Centrales en matière de politique monétaire et de crédit ne peut donner, cela va de soi, que des résultats heureux pour le bon fonctionnement de l'étalon-or, car c'est ainsi seulement que pourront être éliminées les fluctuations anormales du pouvoir d'achat de l'or.

En ce qui concerne le retour à l'étalon de change or, nous croyons que, sous certaines garanties, la Grèce aurait intérêt à y revenir, se trouvant parmi les pays où les marchés finan-

ciers ne possèdent pas de marchés importants de capitaux.

Nous désirons nous arrêter plus longuement sur le point de l'inégale répartition des réserves monétaires qui, selon le Projet, «doit être considérée comme le signe de certains déséquilibres profonds qui ont agi sur les nombreux éléments de la balance des paiements.» Le projet conseille aux États dont les réserves sont insuffisantes qui reviendront à l'étalon-or, de choisir les nouvelles parités de façon à ce qu'elles soient «compatibles avec une balance des paiements favorable, pour attirer ainsi dans le pays, sans trop grand effort, une réserve suffisante.»

Pendant la première année de l'abandon de l'étalon-or, soit du 26 Avril 1932 au 30 Avril 1933, la réserve de la Banque de Grèce s'est sensiblement améliorée, passant de 2.336.000 à environ 15.500.000 dollars or (exactement 2.365.995.000). Est-ce à dire que la parité de change pratiquée est choisie de façon à ce qu'elle nous garantisse une balance des paiements favorable? On aurait pu répondre avec plus de conviction et reconnaître que le cours de change pratiqué peut être considéré comme un cours de préstabilisation, s'il représentait un équilibre plus ou moins libre et définitif de notre économie. Pareille déduction serait, pour l'instant tout au moins, aléatoire tant que la question du service des dettes envers l'étranger n'est pas définitivement réglée, puisque le taux du change et la force de la réserve dépendent étroitement de la grandeur de cet effort. Il est à remarquer que le seul examen par le gouvernement, à la fin de l'année dernière, de la possibilité du paiement de 30% aux obligataires étrangers, en exécution de l'accord provisoire de Londres, a eu, tout comme en Angleterre pour le paiement de décembre dernier, une répercussion sensible sur le change.

## II. Prix

Notre Association ne saurait mettre assez en relief les conséquences de la baisse verticale des prix en Grèce. Si la dépréciation de la drachme aux  $\frac{3}{7}$  de sa valeur a, comme l'admet le projet, «allégé jusqu'à un certain point les difficultés intérieures, l'effondrement des prix mondiaux a exercé ses effets désastreux sur la situation du pays vis-à-vis de l'étranger, notamment en augmentant de manière considérable la charge de la dette extérieure». Réservant ce point pour plus loin, nous désirons apporter ici quelques précisions sur les difficultés de l'Etat. «Lorsque les revenus de l'Etat et des autorités locales, comme

dit bien le projet, doivent être tirés d'un revenu national en décroissance, les taux d'impôt deviennent à un moment donné *si élevés* qu'il ne peuvent manquer d'exercer une grave action déprimante sur le commerce et l'industrie».

Une simple comparaison de la charge fiscale entre les pays balkaniques, se trouvant à un stade analogue de développement économique, fera ressortir clairement combien la fiscalité en Grèce a atteint des niveaux pouvant difficilement être dépassés sans danger.

Si nous nous en tenons à la charge fiscale pour l'année 1930 par tête d'habitant évaluée en francs-or, la Grèce vient en tête avec 83 frs. contre 42 frs. pour la Roumanie, 28 pour la Bulgarie et 25 frs. pour la Turquie.

Comparant le montant des recettes fiscales au revenu national nous avons 21, 9% pour la Grèce, 12,4% pour la Yougoslavie, 11, 4% pour la Roumanie et 10, 4% pour la Bulgarie (V. Angelopoulos Revue *Les Balkans*, Sept. 1932).

Le poids fiscal de la Grèce est donc, dans les deux comparaisons, tout au moins double de celui des autres États. La marge de fiscalité, si elle n'est pas déjà totalement épuisée, semble bien exiguë pour combler un déficit qu'on prévoit à à près de 500 millions pour 1933-1934. Les dépenses, d'autre part, ne sont compressibles que jusqu'à un certain point. Déjà elles ont été ramenées de 10.040 millions en 1931-1932 à 8.552 millions dans le budget de 1932-1933 (qui se soldera en définitive par un déficit de près de 500 millions) et à 8,300 pour 1933-1934, contre 7,800 de ressources prévues. Il faut d'ailleurs prendre en considération que la valeur de la monnaie s'étant entretemps réduite de  $\frac{1}{7}$ , les salaires tant publics que privés, vu la hausse des prix intérieurs, ne sont évidemment plus compressibles. Pour un pays civilisé le standard de vie est déjà excessivement bas.

Nous référant à ce propos à la première méthode propre à rétablir l'équilibre détruit entre les prix de vente et les prix de revient, par la réduction des prix de revient, qui, selon le projet (p. 20) ne saurait s'obtenir qu'en réduisant le taux des salaires exprimés en monnaie, nous sommes à même de constater qu'à ce point de vue, après la dévaluation monétaire, l'économie du pays s'est trouvée sur une base plus saine. Reste, il est vrai, le fardeau des dettes, surtout agricoles qui «s'il n'est pas allégé, comme le prévoit le projet, créera un grand

nombre de problèmes difficiles». La question est d'autant plus compliquée en Grèce que le taux d'intérêt reste toujours très élevé.

Par contre le rétablissement de l'équilibre par la hausse des prix (2<sup>e</sup> méthode prévue) aurait croyons-nous l'avantage de remédier plus aisément à la disparité des prix et à desserrer l'économie mondiale. L'initiative ici, d'ordre surtout monétaire et financier, appartient aux grands pays créditeurs.

### III. Reprise du Mouvement des Capitaux.

1) Sur les restrictions concernant les devises étrangères et les accords de compensation qui en résultent (p. 21 du projet), qui constituent un obstacle presque insurmontable à la circulation des capitaux, nous retenons du passage y relatif que la disparition de ces restrictions — mesures de défense exceptionnelles, surtout pour les pays débiteurs comme la Grèce — dépend «du rétablissement permanent de l'équilibre de la balance des comptes».

Nous avons déjà examiné plus haut jusqu'à quel point cet équilibre de la balance des comptes est fonction du renforcement de la réserve métallique. Nous nous permettons simplement de faire remarquer ici que le caractère permanent de la balance des comptes se soldant en excédent principalement par un mouvement de capitaux (cas éventuel pour la Grèce) pour renforcer la réserve métallique, ne peut être assuré que dans le cas de stabilité relative des marchés des capitaux et du niveau général des prix.

2) Dettes existantes. — C'est un chapitre qui intéresse spécialement la Grèce, puisque toutes les recommandations du projet, se sont heurtées en définitive, comme nous l'avons vu, à la solution qui sera donnée aux dettes.

D'après une communication du Conseil Économique Supérieur, la dette publique extérieure de la Grèce s'élevait en 1932 à 282.000.000 dollars. En y ajoutant la dette extérieure privée estimée à 125.205.000 doll. nous avons un total d'obligations envers l'étranger de 407.306.000 dollars or. (A remarquer que le chiffre ci-dessus pour la dette publique s'entend seulement pour la portion de la dette payée aux obligataires résidant à l'étranger, le total de la dette publique libellée en monnaies étrangères étant autrement de 352.833.000 dollars or). Voici un tableau comparatif du montant de la dette extérieure et de la

charge par tête d'habitant pour les principaux pays de l'Europe Orientale.

	Dette publique extér. en millions dollars	Charge par tête d'habitant en dollars
Grèce . . . . .	282.100	43.07
Roumanie . . . . .	573.066	32.25
Yougoslavie . . . . .	376.593	27.—
Hongrie . . . . .	242.925	27.8
Pologne . . . . .	446.644	13.8
Bulgarie . . . . .	114.395	18.8
Tchécoslovaquie. . .	179.883	12.1

La charge de la Grèce est donc plus du double de celle de la plupart des États. Et si nous tenons compte du total de la dette publique extérieure (322 millions) et de la dette privée, la charge par tête d'habitant serait de 62,2 doll. or.

Le service de la dette publique s'élève à 20.300.000 doll. Si nous y ajoutons le service de la dette privée évaluée pour 1932 à 9.700.000 doll. nous arrivons à un total de 30 millions dollars, soit une charge par tête d'habitant de 4,58 dollars. Le rapport du service de la dette publique au total des exportations de 1932 est de 54,86 %, tandis que le rapport du total du service de la dette publique et privée au total des exportations est, comme nous l'avons dit, de 81,08 %.

Quant à la décomposition de la dette extérieure, la dette à long terme est représentée par 87,89 %, la dette à court terme par 12,11 %. Il est intéressant de noter que cette analogie est à peu près la même pour tous les pays balkaniques, tandis qu'au contraire pour les pays de l'Europe Centrale l'importance de la dette à court terme s'accroît en raison du progrès économique des pays.

Nous avons jugé ces quelques données indispensables, afin qu'on puisse mieux estimer l'importance que représente pour le cas de la Grèce le passage suivant du projet (p. 22) : « Il peut arriver, après que toutes les mesures susmentionnées auront été prises, que l'équilibre de la *balance des paiements ne puisse être rétabli* de façon permanente, en raison de la menace de retraits en masse des dépôts à court terme ou *en raison des lourdes charges résultant d'un service* des dettes à long terme. Dans ce cas, des arrangements relatifs aux dettes extérieures devront être conclus entre les parties intéressées. » Et plus bas : « Dans le cas des dettes à long terme, dont le fardeau a été alourdi

par le niveau actuel des prix *au point de rendre impossible l'équilibre de la balance des paiements*, des accords devraient être conclus entre les débiteurs et les porteurs d'obligations. Néanmoins, pour ce problème comme pour celui des dettes à court terme, *il est indispensable qu'une solution satisfaisante soit trouvée*, si l'on veut que l'équilibre de la balance des paiements soit assuré et une situation normale rétablie. Cette solution doit être recherchée par les parties intéressées collaborant à cette fin.»

Notre Association s'empresse d'autant plus à faire siennes ces suggestions du projet qu'elle est fermement convaincue que la restauration économique sera pour la Grèce impossible tant que la question des dettes extérieures n'aura pas trouvé une solution heureuse. Nous constatons avec satisfaction que le projet souligne l'importance d'arriver, soit pour la dette à court terme, soit pour la dette à long terme, à des solutions définitives, les prorogations, moratorium, règlement provisoire etc. provoquant un grand nombre de difficultés qui rendent toute reprise pratiquement impossible.

Le Gouvernement hellénique, persuadé aussi que le règlement préalable de la dette publique extérieure est la condition même de l'aboutissement de ses efforts pour l'équilibre du budget et de la balance des paiements et, en général, de la stabilisation économique, financière et monétaire du pays, est entré, depuis l'année dernière, dans les vues exprimées par le projet, en s'adressant aux porteurs d'obligations étrangers. Malheureusement l'accord intervenu en Septembre 1932 à Londres était provisoire, ne visant que l'exercice écoulé. Après de nouveaux efforts le gouvernement, en plein accord avec ses créanciers, s'est adressé le mois dernier au Comité financier de la S. des N. afin que des experts, après enquête sur place sur les ressources du pays, établissent officieusement et de façon incontestable les éléments de la capacité de paiement de la Grèce.

Le rapport des experts, qui en ce moment se trouvent à Athènes, formera, espérons-le, une base sérieuse pour les négociations avec les porteurs d'obligations, qui auront lieu incessamment à Londres.

Cependant, telle est l'importance du règlement de la dette extérieure pour les pays fortement endettés, qu'on se demande, vu la lenteur des solutions particulières, si cette question ne devrait pas faire l'objet d'une solution plus générale à la Con-

férence de Londres, puisque ce n'est qu'alors seulement que les pays débiteurs pourraient revenir à une vie économique plus normale. Les faits se sont chargés de démontrer que l'alternative du règlement des dettes, qui serait, suivant le projet, «que la politique suivie par les pays créanciers permette en fin de compte aux pays débiteurs de s'acquitter de leurs obligations sous formes de marchandises et de services», rencontre en pratique des difficultés peut-être plus insurmontables.

Notre Association se ralliant à cette vue exprimée par des économistes éminents et persuadée, comme le démontre dans son livre récent MM. F. Mlynarski (*Credit and Peace - A way out of the Crisis*, 1933), que le réajustement des dettes d'avant 1929 est tout aussi important, sinon plus, que l'annulation des dettes de guerre, *émet le vœu* que la Conférence examine soigneusement les possibilités de prendre une décision à cette fin.

### 3) Mouvements de Capitaux.

Dans la mesure où, pour encourager les mouvements de capitaux, il sera jugé nécessaire de procéder à *un programme de travaux publics internationaux*, nous attirons l'attention sur le fait que ce caractère a été déjà reconnu par la Commission spéciale de Genève, aux travaux d'assèchement, d'irrigation et de bonification des vallées du Vardar et de la Stroumma, en Macédoine, qui doivent rendre à la culture 275.000 hectares environ (rapport Jeffery). Jusqu'à fin 1931 il a été dépensé pour ces travaux 17.867.000 dollars. Une partie de ces terres vient d'être desséchée et mise en labours. Mais de fortes sommes sont encore nécessaires pour mener cette entreprise productive à bout. En y installant des réfugiés et ouvriers agricoles, trop à l'étroit aujourd'hui, la Grèce, en même temps qu'elle accomplit une œuvre sociale importante, augmentera sa capacité de production.

## IV. Restrictions au commerce International.

Notre Association s'accorde à ne considérer ces restrictions, que comme un moyen de défense extraordinaire et temporaire, auquel un pays comme la Grèce, fortement débiteur et avec une balance déficitaire, s'est vu obligé de procéder.

Le déficit de la balance de commerce a été ainsi réduit de 52,7 millions de dollars en 1931 à 30,3 doll. en 1932, avec une réduction de 36 % des exportations et de 42 % des importations. Le déficit de la balance des paiements, d'autre part, qui

était de 45,5 millions de dollars en 1931 a été ramené en 1932 à 14,8 millions (plus la partie de 3.665.000 dollars du service de la dette afférant à la période mai—décembre).

Nous sommes d'avis que la Conférence ne saurait mieux contribuer à lever ces obstacles qu'en attaquant les causes qui les ont provoqués, afin que les pays puissent revenir à des échanges plus libres. Nous nous accordons à penser que «si l'on entreprenait un action systématique, portant sur l'ensemble des mesures économiques financières et monétaires (règlement des dettes intergouvernementales et autres dettes extérieures, assainissement de la situation financière des différents pays, stabilisation monétaire, meilleur équilibre des prix etc.) on pourrait en attendre le retour à un régime normal comportant la disparition des diverses formes de restrictions au commerce international».

#### V. Politique tarifaire et contractuelle.

Nous retenons le passage suivant du projet qui contient tout le problème: «Une amélioration de la situation économique du monde serait facilitée si les pays débiteurs étaient mis en état de payer leurs dettes sous la forme d'exportation de marchandises et de services, et si les pays créanciers orientaient leur politique économique de façon à maintenir par ce moyen la capacité de paiement des pays débiteurs».

Pour y arriver nous nous rallions au projet quant aux moyens à suivre proposés en politique tarifaire. Cependant, au cas d'accord multilatéral pour la réduction et la stabilisation des tarifs, nous prévoyons qu'il sera nécessaire «d'examiner la question de savoir si certaines dérogations devraient être accordées (par exemple pour les droits fiscaux)» (p. 30 du projet).

Comme, pour la Grèce, les tarifs douaniers ont précisément ce caractère et représentent près de 40% du total des revenus budgétaires, la dérogation s'imposera dans la mesure dans laquelle il sera difficile d'y suppléer.

#### VI. Organisation de la production et des échanges.

Tout en étant de l'avis que d'une façon générale l'action gouvernementale dans la production et la distribution devrait se borner au strict minimum, nous reconnaissons «qu'une action concertée des gouvernements, s'exerçant dans des compartiments déterminés de la production et des échanges, pourrait aboutir à

des résultats efficaces, soit pour faciliter et discipliner les efforts déjà accomplis par certaines catégories de producteurs soit pour atténuer les effets fâcheux sur l'économie générale, d'interventions inspirées de préoccupations trop étroitement nationales». La Grèce est surtout intéressée à la production du tabac de luxe et c'est précisément de cet ordre de préoccupations que s'inspire l'effort de la Conférence balkanique pour aboutir à une entente entre la Grèce, la Turquie et la Bulgarie, pour la production et l'écoulement *des tabacs d'orient*. En ce qui concerne particulièrement les transports *maritimes*, d'accord en cela avec les armateurs réunis récemment à la Chambre de Commerce Internationale et avec le projet (p. 35), nous estimons impossible le retour à une saine économie de l'industrie navale, tant que durera une politique de subsides gouvernementaux antiéconomique. C'est cette politique même d'intervention excessive qui exige aujourd'hui l'accord des gouvernements pour sa suppression concertée.

\* \* \*

Nous avons assez mis en relief, croyons-nous, l'importance qu'a pour la reprise de la vie économique normale en Grèce le règlement définitif de sa dette extérieure. Si cette question préalable, qui est certainement à la base des efforts de tous les pays débiteurs, se présente particulièrement pour la Grèce avec plus d'acuité, c'est que, ainsi que nous venons de le démontrer par des chiffres, la Grèce est le pays de beaucoup le plus endetté vis-à-vis de l'étranger.

La pénible situation économique et financière dans laquelle se débat la Grèce aujourd'hui ne tardera pas d'ailleurs à être mise en lumière d'une façon officielle et irréfutable par l'enquête en cours entreprise par le Comité financier de la S. des N., qui viendra corroborer, nous en sommes convaincus, les vues que notre Association a exposées dans le présent rapport.

Mai 1933.

A. P. COUCLÉLIS  
Membre du Conseil Economique Supérieur

## Informations Politiques

### Bulletin politique

Une résolution du Conseil supérieur des officiers de réserve a provoqué un vif émoi dans les milieux politiques de la capitale; on y a vu les signes avant-coureurs d'un mouvement anti-constitutionnel et le monde politique a été quasi unanime à exprimer sa foi en l'ordre politique établi.

La résolution des officiers recommandait notamment la formation d'un cabinet extra-parlementaire, composé de personnalités n'appartenant pas aux partis constitués.

M. Mouchanov, président du Conseil, fut le premier à déclarer que cette motion ne lui paraissait pas claire. Si c'est à des personnalités extra-parlementaires qu'on voudrait confier le pouvoir, il faudrait, dit-il, les désigner, afin que le peuple puisse juger si elles sont plus dignes de sa confiance que les chefs des partis politiques constitués. Le président de la Chambre, M. Malinov, a aussi exprimé sa surprise et affirmé qu'en dépit des critiques adressées au régime constitutionnel «il faut le préférer à des expérimentations politiques comportant des complications dangereuses».

Une enquête entreprise à ce sujet par le quotidien «Outro» a révélé que la majorité du monde politique partage les points de vue des présidents du Conseil et de la Chambre. Ce fut dans ce sens que se prononcèrent M. M. Tsankov, Verbénov, Pastourkhov, Smilov et d'autres personnalités politiques.

La récrudescence des meurtres politiques organisés a fait à la Chambre l'objet de trois interpellations. M. Madjarov a pris le gouvernement à partie et demanda la stricte application des lois contre les meurtriers. M. Pastourkhov fit observer que les Macédoniens ne servent pas leur cause par ces assassinats que l'opinion publique réprouve. M. Mârnev a dénoncé que les auteurs des troubles ne sont pas les vrais patriotes macédoniens mais bien des agents de propagande étrangère.

Répondant à ces interpellations M. Ghirghinov, ministre de l'Intérieur, a flétri les crimes commis, de quelque fraction qu'ils proviennent, et montra que le gouvernement actuel a pris, plus que tout autre, des mesures énergiques pour arrêter cette effusion de sang fratricide qui porte atteinte aux intérêts du pays. M. Mouchanov, président du Conseil, a qualifié d'insane l'accusation que le gouvernement aurait besoin de l'appui des organisations macédoniennes. Nombre d'autres orateurs prirent la parole pour flétrir ces crimes et pour rejeter sur le gouvernement la responsabilité de l'impunité des criminels. Sur une proposition de M. Kantardjiev la majorité de la Chambre a voté ensuite un ordre du jour constatant que le gouvernement a pris les mesures les plus énergiques pour mettre fin aux assassinats et qu'il agira, désormais aussi, dans le même sens.

Effectivement le gouvernement s'est aussitôt engagé dans la voie sévère de la répression des agitateurs. Une loi adoptée par le Sobranié prévoit la peine capitale non seulement pour les meurtriers, mais aussi pour les tentatives de meurtres exécutées sur l'ordre d'organisations politiques. Une vaste perquisition fut pratiquée dans la capitale, toutes les issues étant gardées, qui eut pour effet l'arrestation de plusieurs centaines de suspects. Ces mesures énergiques du gouvernement sont approuvées par la grande majorité du monde politique bulgare et de l'opinion publique.

### Bulletin politique

La nouvelle Chambre à peine réunie s'est ajournée à deux mois, ayant consacré presque entièrement ses séances à la proposition de la mise en accusation de M. Vénizélos devant la Haute Cour. On **GRÈCE** se rappelle que M. Métaxa, chef d'un des partis qui forment la coalition gouvernementale, avait soumis à la Chambre une demande de mise en accusation et que, le nombre des députés de son propre parti étant insuffisant, il avait recruté parmi les députés du parti populaire les signataires de sa proposition.

L'intervention personnelle du président du Conseil ne réussit pas à conjurer la discussion publique sur la proposition Métaxa. D'une part les membres intransigeants du parti populaire et, d'autre part, les amis de M. Vénizélos, sur sa propre recommandation, ne consentaient pas à étouffer la discussion.

M. Métaxa accusait notamment M. Vénizélos de n'avoir pas, au lendemain des dernières élections, empêché M. Plastiras de mettre à exécution son projet de dictature. Le discours que M. Vénizélos prononça pour répondre aux divers chefs de l'accusation qui lui était portée provoqua une série d'incidents. M. Vénizélos n'a pas dissimulé l'estime où il tient le général Plastiras. Mais la majorité du Parlement a cru voir dans cette affirmation de M. Vénizélos une approbation des condamnations à mort prononcées par le tribunal révolutionnaire de 1922, sous la dictature de M. Plastiras, contre les ministres du parti populaire. A la suite des incidents provoqués à la Chambre à ce sujet, M. Vénizélos suspendit sa défense et se retira, tout en faisant savoir par la presse, en produisant des pièces à l'appui, qu'il n'avait jamais approuvé l'exécution des ministres fusillés.

Sur ces entrefaites le président du Conseil obtenait de la Chambre l'ajournement des travaux. Les deux Chambres accordaient le mandat législatif et la mise en accusation de M. Vénizélos restait ainsi en suspens, jusqu'à la reprise des travaux parlementaires.

Ce fut alors que se produisirent deux événements qui semèrent le plus vif émoi dans la vie politique du pays. C'est d'abord l'invalidation des élections de Salonique. Le tribunal estima en effet que la disposition de la loi électorale, suivant laquelle les israélites forment un collège électoral distinct, n'était pas conforme à la Constitution. Les électeurs de Salonique furent ainsi appelés une seconde fois aux urnes et la campagne électorale se déclencha plus furieuse que jamais, secondée par la

campagne menée simultanément en vue des prochaines élections municipales générales. Ce fut ensuite l'attentat dont M. et Me Vénizélos furent victimes dans la nuit du 6 juin. Les détails stupéfiants de ce crime odieux sont trop connus pour qu'il faille les rappeler. Les témoignages de sympathie affluèrent chez l'ancien résident du Conseil de tous les coins de la Grèce et de toutes les parties du monde. La réprobation du crime fut unanime mais, comme il fallait s'y attendre, ce douloureux événement ne fut pas moins exploité pour les luttes des partis, d'autant plus que la coïncidence des élections de Salonique ravivait nécessairement l'âpreté de la lutte.

Les passions politiques ont été si déchainées au cours de cette campagne électorale que, quels que puissent en être les résultats, la paix intérieure s'en ressentira pour longtemps.

### Bulletin politique

M. Maniu est retourné à la retraite dont il était sorti, en quelque sorte malgré lui, lorsque les dernières élections avait donné une éclatante victoire au parti national-paysan. Par une lettre **ROUMANIE** adressée à M. Vaïia-Voévode, président du Conseil des ministres. M. Maniu communiquait, les premiers jours de mai, sa décision d'abandonner la direction du parti national paysan et de se retirer de la vie publique. La lettre de M. Maniu fut lue au cours d'une séance du comité exécutif du parti, présidée par le ministre de l'intérieur M. Mironesco et en présence de tous les ministres et des chefs des organisations régionales du parti.

M. Maniu déclarait dans sa lettre qu'en dépit de la divergence de ses conceptions politiques en matière des méthodes suivies, il restera toujours attaché au parti national-paysan et sera toujours disposé à le servir dans un esprit de solidarité et de discipline.

M. Mihalake, sous-chef du parti, proposa d'élire à la place de M. Maniu le président du Conseil, M. Vaïda-Voévode. M. Mihalake fit du président du Conseil un chaleureux éloge ; il en a rappelé l'activité en Transylvanie, avant la guerre, et plus tard à la Conférence de la Paix.

Le comité a unanimement confié à M. Vaïda-Voévode la direction du parti. En prenant possession de ses nouvelles fonctions M. Vaïda-Voévode a rappelé l'activité de son prédécesseur dans la vie sociale et politique du pays. Le mot d'ordre de M. Maniu, a-t-il dit, et toute son activité tendaient toujours au raffermissement du régime constitutionnel. C'est ce même programme que M. Vaïda-Voévode s'efforcera d'appliquer.

Quelques légères modifications intervenues dans la composition du cabinet ont produit, dans certains milieux de l'opposition, l'impression que le cabinet serait à la veille d'un remaniement plus radical. M. Lugoschiano, ministre de l'Industrie et du Commerce, ayant été nommé ministre à Rome, son portefeuille fut assumé par le président du Conseil qui se fit assister, en qualité de Sous-secrétaire d'État, par M. Gr. Gafenco. Or, lors de la constitution de ce cabinet. M. Gafenco en avait été formellement exclu, à la demande expresse de M. Titulesco qui, selon les mêmes milieux, ne dissimulerait pas son ressentiment. Quoiqu'il en

soit, il ne semble guère probable qu'au moment où les principaux ministres sont absents une crise ministérielle soit ouverte, avant le retour de la délégation de Londres.

### Le Pacte à quatre et la Petite Entente.

Répondant à une question posée par le député M. Chiritch, M. Jevtitch, ministre des Affaires étrangères, a fait à la Chambre, un long exposé de l'histoire du Pacte à quatre et de l'attitude adoptée par la Petite Entente, en présence de cet important événement de la vie internationale.

Voici les parties essentielles de ce discours, suivant le compte-rendu qu'en donne l'hebdomadaire «L'Écho de Belgrade».

«M. B. Jevtitch, dès l'abord, ne contesta nullement le très grand intérêt ou, pour mieux dire, l'inquiétude de notre opinion publique au sujet de ces pourparles qui se sont poursuivis depuis la moitié du mois de mars dernier et qui viennent de se terminer. Et pour répondre à cette inquiétude, il fit un historique de la question que l'Assemblée écouta avec une attention soutenue.

«Lors de la discussion du budget au Sénat, dit-il, j'ai eu l'occasion d'exposer la phase initiale des négociations au sujet du projet originnaire du pacte d'entente et de collaboration entre les quatre grandes puissances occidentales (France, Angleterre, Italie, Allemagne). tel qu'il a été proposé par le chef du gouvernement italien, M. Mussolini, le 18 mars. C'était une proposition de contrat pour dix années, en vertu duquel les quatre grandes puissances européennes appliqueraient en Europe leurs décisions prises en commun en vue du maintien de la paix. Les signataires devaient reconnaître : le principe de la révision des traités de paix suivant les clauses du Pacte de la SDN ; ensuite l'égalité des droits dans les armements d'après la progression fixée pour l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie et, enfin, l'adoption d'une attitude commune dans toutes les questions européennes et extra-européennes.

Le président du gouvernement britannique, M. MacDonald, a exposé à la Chambre des Communes le sens et le but du pacte proposé. A cette occasion, il a tout spécialement souligné que la révision des traités de paix est le principal problème du pacte.

La Petite Entente, directement intéressée, dut immédiatement réagir et fixer résolument son attitude. Elle le fit par la déclaration bien connue du Conseil permanent de la Petite Entente, du 26 mars, afin que l'on ne persévérât pas dans l'incertitude et vers des conséquences indésirables et inattendues.

Inspirée par les intérêts vitaux des trois nations, la Petite Entente fonda son attitude résolue sur la justice et l'honneur, sur le pacte de la SDN et sur la sincérité dans le respect des engagements internationaux.

Une telle base du pacte, considéré comme un instrument de la politique révisionniste, était contraire au pacte de la SDN et aux principes du droit international, par conséquent inacceptable. Cela fut rapidement démontré».

La Petite Entente engagea toute une action diplomatique en vue d'éclaircir et d'écarter le danger que le pacte ainsi rédigé comportait pour la paix. M. B. Jevtitch signale notamment le succès de l'action entreprise à Paris et à Londres par M. Titulesco, agissant au titre de mandataire de la Petite Entente.

Il fait ressortir spécialement que la Petite Entente avait tout de suite déclaré qu'elle accueillait comme salutaire toute entente entre les puissances destinée à régler, de façon amicale exclusivement, leurs relations.

Le Ministre expose ensuite l'attitude du gouvernement français :

« S'inspirant toujours de la politique de consolidation de la paix européenne et prête à adhérer avec sympathie à tous les efforts loyaux qui seraient faits dans ce sens, la République française n'a pas accepté le pacte qui lui fut proposé le 18 mars. Elle a répondu aux gouvernements britannique et roumain par le mémorandum du 10 avril de cette année. Le gouvernement français y fait ressortir que le pacte de la Société des Nations doit être strictement observé et que c'est le devoir de tous les membres de la S. D. N., particulièrement de ceux qui y ont un siège permanent ; c'est pourquoi rien ne peut être changé aux méthodes et à la procédure prévues par la Société des Nations. Il est tout particulièrement nécessaire de reconnaître à tous les articles du pacte de la Société des Nations la même importance et de montrer spécialement le rapport existant entre les articles 10, 16 et 19.

Le gouvernement français présenta un contre-projet du pacte basé sur les principes exposés dans le mémorandum et en accord avec le pacte de la Société des Nations. C'est sur la base de la proposition française du texte du pacte, qui diffère par son contenu de la première proposition de M. Mussolini du 16 mars, définitivement abandonnée, que furent menés les pourparlers entre les quatre grandes puissances occidentales.

M. B. Jevtitch analyse en ces termes le nouvel acte diplomatique :

« Le pacte d'entente et de collaboration est conclu pour une durée de dix ans. Dans ses six articles est établie une politique effective de collaboration pour le maintien de la paix. Ses articles deux et trois sont de caractère politique et en accord complet avec le pacte de la Société des Nations et les conventions conclues plus tard. Dans l'article quatre, on souligne le désir d'entente dans toutes les questions d'intérêt général pour l'Europe, en particulier en ce qui concerne son redressement économique. Les deux derniers articles parlent de la durée du pacte, de son renouvellement et de sa ratification.

Durant ces pourparlers, nous, les membres de la Petite Entente, nous étions de la part du gouvernement français renseignés en détail sur toutes les propositions faites. Nous le soulignons dans un sentiment d'attachement entier à la politique commune de la France et de la Petite Entente.

La Petite Entente, durant tout ce temps, a veillé à ce que ses intérêts fussent sauvegardés dans le sens des principes que le communiqué du 25 mars exposait. Elle a été en contact également avec les autres puissances négociatrices qui lui ont donné l'assurance du respect entier des compétences de la Société des Nations, tout particulièrement en ce qui concerne l'unanimité demandée par l'article 19.

Considérant qu'il est entièrement en accord avec les engagements mutuels antérieurs, les pays de la Petite Entente ont reçu des garanties formelles de la part du gouvernement français contre toute tentative de revision des traités.

La signature du Pacte à quatre ne peut constituer aucun danger pour les pays de la Petite Entente, ni pour la politique commune de la Petite Entente et de la France. Ces garanties sont de telle nature que le Pacte à quatre ne pourra pas se transformer en une entente qui aurait pour but, directement ou indirectement, la revision de nos frontières.

Le Conseil permanent de la Petite Entente, au cours de sa réunion régulière à Prague, le 30 mai, a considéré de son devoir de publier d'une façon précise les décisions du Conseil permanent sur ces questions et de confirmer définitivement que la question de la revision territoriale ne se pose pas pour les pays de la Petite Entente.

Le Ministre déclare que la Yougoslavie salue avec satisfaction tout accord international, dont le but serait d'assurer la paix et de créer la confiance.

«Par ce Pacte, les quatre grandes puissances occidentales nous promettent une paix de dix ans avec le plein respect du Pacte de la S.d.N., des droits reconnus de tous les membres de la S.d.N. et des engagements internationaux existants. Le Royaume de Yougoslavie en prend acte avec confiance. D'autre part, nous, tout particulièrement, nous ne pouvons que nous réjouir de toute nouvelle possibilité de rapprochement entre la France et l'Italie, ainsi que de toute entente avec l'Allemagne. Les grands efforts que les quatre grandes puissances ont faits pour arriver à un accord au sujet de ce pacte nous donnent l'espoir que le Pacte à quatre sera suivi de faits concrets dans le domaine de l'organisation de la paix».

Le Ministre conclut en exprimant l'assurance que ces informations sur les questions posées apporteront un plein apaisement à la Chambre des députés et à l'opinion publique, et qu'elles contribueront à une appréciation exacte du Pacte à quatre.

---

## La Vie Economique et Sociale

### **L'accord commercial avec la Grèce.**

Le 26 Juin fut signé à Athènes, entre les plénipotentiaires albanais MM. Mehdi Frasheri et D. Bérati, et M. S. Pesmatzoglou, ministre grec de l'Economie nationale, le nouvel accord de commerce qui faisait depuis quelques semaines l'objet de négociations entre les deux pays. Voici le texte du nouvel accord:

«La République Hellénique et le Royaume d'Albanie, également animés du vif désir de resserrer et de développer les relations commerciales et de faciliter les échanges entre les deux Pays dans les présentes circonstances exceptionnelles, sont convenus, sans préjudice des stipulations du Traité de Commerce et de Navigation du 13 Octobre 1926, actuellement en vigueur, des dispositions suivantes :

Article 1.—Pendant la durée du présent Accord les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront sur la base du système suivant :

a) L'importation des produits helléniques en Albanie sera, comme par le passé, entièrement libre.

b) L'importation des marchandises albanaises en Grèce sera autorisée dans la limite des restrictions sur les importations en vigueur ou à venir et de façon à ce que la valeur en francs suisses ou en une autre monnaie stable des importations albanaises en Grèce soit supérieure à la valeur en même monnaie des exportations helléniques en Albanie dans une proportion de 20 %, durant le trimestre qui suivra la mise en vigueur du présent Accord et de 15 % durant le trimestre suivant.

c) Les exportateurs ressortissants de l'une de Parties contractantes seront libres d'introduire des produits nationaux sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant aux stipulations de l'accord.

Art. 2.—Les deux Parties contractantes conviennent que, pour le règlement des échanges commerciaux effectués sur la base de l'article précédent, seront accordées des devises utilisables et transférables librement, afin que le paiement des marchandises puisse avoir lieu directement entre exportateur et importateur.

Art. 3.—Le relevé des comptes de la compensation partielle des marchandises albanaises contre des produits grecs, prévue à l'article 1 du présent Accord, sera effectué à la fin de chaque trimestre sur la base des statistiques relatives

Si deux mois avant l'expiration du présent Accord les statistiques présentaient un écart dépassant les proportions prévues dans l'article 1, les deux Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires afin de ramener la balance de leurs échanges commerciaux dans les proportions convenues pour le semestre qui sera arrivé à l'expiration.

*Art. 4.*— Pour ce qui est du régime des licences d'importation et du contingentement qui existerait à un moment quelconque de l'application du présent Accord, les deux Parties contractantes conviennent que ce régime sera appliqué aux marchandises de l'autre dans un esprit loyal et de façon à ne pas porter préjudice à celles-ci, en faveur des marchandises d'une tierce Puissance.

Dans cet esprit elles conviennent que chacune des deux Parties s'efforcera de favoriser dans la mesure du possible l'importation des produits de l'autre.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à assurer pendant la durée de cet Accord l'importation en Grèce d'un contingent de produits de provenance albanaise, notamment des animaux de la race chevaline, bovine et ovine, des produits laitiers (fromage, beurre etc.), céréales, haricots secs, poissons, charbon de bois et bois à brûler, peaux brutes et laine etc. La valeur de ce contingent sera au moins égale à la valeur totale des marchandises de provenance hellénique exportées en Albanie au cours du semestre précédent, augmentée de l'excédent de 20% et de 15% convenu en faveur des exportations albanaises en Grèce.

Le Gouvernement Albanais s'engage à assurer l'importation en Albanie des produits provenant de Grèce dans la limite du régime de liberté des échanges pratiqué en Albanie, notamment de vins et spiritueux en général, bière, peaux tannées et travaillées, cuirs à semelles, tissus en général, tissus en soie, verres et articles de verrerie, engrais de toute sorte, meubles de toute sorte, fils de coton, raisin, figues, loucoumes, halva, ciment, etc. etc.

*Art. 5.*— Les Parties contractantes conviennent d'encourager l'initiative des cercles commerciaux intéressés en vue de la création de Chambres de Commerce mixtes, et notamment de trois Chambres de Commerce Gréco-Albanaises, à Salonique, Jannina et Corfou et de trois Chambres de Commerce Albano Grecques, à Tirana, Korça, et Durrès.

Ces Chambres de Commerce mixtes auront pour but d'étudier les moyens propres à développer les échanges entre les deux pays et de prendre, avec l'appui des Gouvernements respectifs, des mesures susceptibles de développer le commerce gréco-albanais.

*Art. 6.*— Dans le but de faciliter le transit des marchandises qui, par la zone franche de Salonique, sont acheminées vers l'Albanie, les deux Parties contractantes se déclarent prêtes à entamer dans le plus bref délai des négociations en vue d'établir les meilleures conditions possibles dans lesquelles le transit en question pourra s'effectuer, et de simplifier le contrôle douanier par le transfert de la douane de Kapeshtica à Korça.

*Art. 7.*— Les dettes commerciales arriérées, qui existaient à la date de la signature du présent Accord à la charge des débiteurs grecs vis à vis d'exportateurs albanais, seront réglées conformément aux dispositions de la législation hellénique actuellement en vigueur.

*Art. 8.*— Le présent Accord entre en vigueur le 15 juillet 1933. Il restera en vigueur pour une période de six mois.

Sur préavis d'un mois avant l'expiration du présent Accord, les

deux Gouvernements se réservent d'entamer des négociations en vue d'établir les conditions dans lesquelles il pourra être renouvelé.

En foi de quoi les plénipotentiaires, ont revêtu le présent Accord de leurs signatures et cachets.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 26 juin mil-neuf-cent-trente-trois 1933».

**G. Pesmazoglou, Mehdi Frasheri, D. Beratti.**

#### PROTOCOLE

A l'occasion de la signature de l'Accord Commercial Provisoire entre la Grèce et l'Albanie, en date de ce jour, les Plénipotentiaires des deux Etats respectifs se déclarent d'accord en principe pour étendre au parcours Merdjani (Pont-Pérati) — Kapeshtiça (Kroustallopigi) les dispositions du Règlement Douanier signé le 18 mai 1929 en ce qui concerne le transit entre Santi Quaranta-Kakavia et Santi Quaranta-Korça par le triangle Kakavia-Kalibaki-Pont-Bérati.

Les deux Parties se réservent à cet effet de procéder dans le plus bref délai par voie diplomatique au règlement des détails y afférents.

Fait à Athènes en double exemplaire, le 26 juin mil neuf-cent-trente-trois.»

**G. Pesmazoglou Mehdi Frasheri D. Beratti**

#### La situation financière.

Les derniers allègements financiers obtenus par la Bulgarie ont fourni l'occasion à M. Mouchanov, président du Conseil, de faire à la Chambre et à la presse un exposé succinct des facilités successives **BULGARIE** accordées à la Bulgarie, dans le règlement de ses paiements extérieurs, depuis l'arrivée au pouvoir du Bloc National.

Au mois d'Avril 1932 la Bulgarie obtenait l'autorisation de ne verser que 50 % des sommes qu'elle devait transférer pour le paiement de ses annuités. En Novembre de la même année ce montant était réduit à 40 %. En mars 1933 le pourcentage des transferts était réduit à 25 % et, de plus, les porteurs de titres d'emprunts d'avant-guerre reconnaissaient que le gouvernement bulgare était fondé à demander la révision de la convention de 1926 ayant trait au coefficient des paiements versables en lévas-or. Les porteurs de titres d'après-guerre consentaient aussi à la réduction au niveau de 25 %. Mais avant de se prononcer définitivement sur la réduction des obligations bulgares les porteurs des deux catégories sollicitèrent l'avis du Comité financier de la S. d. N. sur les conditions économiques et financières du pays. Les pourparlers furent donc suspendus en attendant que la délégation du Comité financier se prononçât. Le rapport de cette délégation fut discuté à Genève, à la session du 24 avril, en présence d'une délégation bulgare présidée par M. Mouchanov

personnellement et comprennent les ministres des finances et du commerce, le directeur de la Dette publique et le Gouverneur de la Banque Nationale.

Les constatations fondamentales du rapport des enquêteurs peuvent être résumées comme suit :

Depuis le mois de février 1932, le problème financier bulgare a subi un changement sensible. Aujourd'hui nos finances publiques se trouvent dans un état critique. Des mesures immédiates sont nécessaires. Les années écoulées ont accusé un déficit de 1.700.000 de lévas ; de plus les traitements des salariés publics et les retraites sont payés avec un retard de trois mois. Le Comité Financier émet l'avis qu'il est possible d'obtenir une amélioration sensible des recettes publiques et de la politique économique et financière de l'Etat. Le Comité constate qu'on doit déployer des efforts tant pour accélérer la perception des impôts, que pour la répartition des contributions en souffrance depuis bientôt 10 ans. Le Comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une concentration de budget, en fusionnant tous les fonds dans un seul budget et en réorganisant l'administration publique.

D'autre part, le plan d'assainissement financier présenté par la Délégation bulgare comportait les points suivants :

a) Inscription au budget pour l'exercice 1933-34 d'une somme de 560 millions de lévas au titre de nouvelles recettes et réalisation d'environ 300 millions d'économies sur les dépenses.

b) Des mesures seront prises pour renforcer le contrôle sur l'exercice du budget en octroyant au ministre des finances le droit d'exercer un contrôle préalable sur toutes les dépenses des divers ministères et institutions autonomes.

c) La Chambre votera des lois pour la stabilité des fonctionnaires du département des finances ; une loi portant amendement à celle sur la comptabilité publique ; une loi sur la constitution d'une caisse d'amortissement pour garantir le paiement des traitements arriérés des fonctionnaires ; une loi sur les dettes dans le but d'assurer la liquidation définitive de ces questions.

d) Au ministère des Finances il sera créé un service qui s'occupera du contrôle de la perception et de la répartition des impôts.

Le Comité Financier, ayant pris acte de cette déclaration, l'a accompagnée de certains commentaires qui peuvent être résumés comme suit : Il accepte que le budget d'Etat soit fixé à la somme de 5.160 millions de levas au chapitre des revenus et à 5.700 millions à celui des dépenses, non compris le budget des chemins de fer, soit un déficit de 540 millions de lévas, somme égale au montant des lévas bloqués chez nous, 75% de la somme totale de nos obligations extérieures.

Comme nous avons déclaré que nous n'avons pas inscrit cette somme au budget pour qu'il n'accuse pas de déficit, le Comité a exprimé l'avis que nous devons entamer des négociations avec les porteurs de titres de nos emprunts, afin d'obtenir un arrangement transitoire et satisfaisant en ce qui concerne la reconnaissance du service de la dette et de la part qu'on devra inscrire au budget.

Sur la question des intérêts afférents aux sommes bloquées, le Comité Financier a émis l'avis qu'on doit en fixer le taux à 2 % au lieu de 6%, comme l'exigeait jusqu'à présent le commissaire de la Société des Nations.

Le Comité financier, dit M. Mouchanov, s'est montré assez bienveillant envers les demandes bulgares. Il a donc autorisé le gouvernement à émettre a) des bons du trésor pour la somme de 200 millions de lévas payables de 10 à 15 ans et portant un intérêt de 4 %, destinés au paiement des biens expropriés, et

b) Des bons du trésor pour une autre somme de 200 millions de lévas payables en cinq ans et portant un intérêt de 5 %, pour l'acquittement des dettes privées; de plus il l'a autorisé à procéder à l'amendement de l'article IX du protocole en date du 10 mars 1928, en portant la somme de 600 millions de lévas à 1.100 millions de lévas, c'est-à-dire une augmentation de 500 millions de lévas, dont 300 millions de lévas pourront être récomptés à la Banque Nationale de Bulgarie, tandis que pour la somme qui reste de 200 millions de lévas, pourront être émis des bons du trésor à placer dans d'autres établissements de crédit.

c) Après de la Banque Nationale de Bulgarie sera ouvert un compte bloqué pour le paiement des traitements arriérés des salariés publics. Ce fonds sera alimenté par les rentrées des impôts arriérés et par des retenues opérées dans la proportion de 2 % sur les recettes de chaque mois qui précède. Une commission, composée du Directeur de la Dette Publique, du gouverneur de la Banque Nationale, du Commissaire et du Conseiller auprès de ladite Banque, fixera le montant des bons du trésor qui pourront être récomptés auprès de la Banque Nationale en vue du complément de ce fonds.

A sa session au mois de septembre prochain, le Comité s'occupera de nouveau du règlement des paiements arriérés, en prenant en considération les résultats obtenus. En ce qui concerne les transferts en devises étrangères, le Comité a constaté que les transferts effectués actuellement dans la proportion de 25 % pèsent lourdement sur le change de la Banque Nationale. A la suite de cette constatation, nous traiterons maintenant avec les porteurs de titres des emprunts bulgares, en vue d'une réduction du transfert.

Enfin, le Comité Financier a constaté que le salut du pays dépend non seulement de l'équilibre du budget, mais aussi de toutes les mesures qu'on doit prendre en vue de l'assainissement et la consolidation du crédit.

Un travail sérieux nous attend conclut M. Mouchanov. Nous tous devons comprendre que nous vivons des moments difficiles qui entravent notre développement économique et financier et qu'il nous faut prendre les mesures indispensables, si sévères soient-elles, pour que nous puissions préparer un avenir meilleur à notre patrie. Travallons donc pour le bien de la Bulgarie et que tous les bons Bulgares viennent se grouper sous son drapeau.

## CHRONIQUE FINANCIÈRE

**La situation économique et financière  
et le rapport du Comité financier.**

L'ouverture de la Conférence économique mondiale de Londres, à laquelle participent 65 états du globe terrestre, trouve la Grèce dans un état économique et financier des **GRÈCE** plus critiques. Depuis la fin de la grande guerre, fermées aux réalités, toutes les nations ont poursuivi une politique d'isolement économique qui s'accrut avec le déclenchement de la crise économique mondiale. Ce nationalisme économique, pratiqué à outrance par tous les états et particulièrement par les nouveaux états créés en vertu des traités de paix, comprend toute méthode connue d'obstruction de finance et de commerce internationaux : hauts tarifs, embargo, contingentements, devises dépréciées, restriction des échanges. Par décrets ou dépréciation monétaire, tous les gouvernements changeaient continuellement leurs tarifs. Ces barrières douanières ont eu incontestablement un effet désastreux sur la production, le travail, le prix et le niveau de vie de chaque nation.

Le fléchissement énorme du commerce mondial, la chute verticale des prix et l'augmentation formidable du nombre de chômeurs attire l'attention sur la phase la plus tragique de la politique imprévoyante et implacable qui a été suivie aussi bien par les nations de l'Europe que par le nouveau Monde. L'échange international est devenu ces derniers temps l'exception plutôt que la règle. Chaque état veut vendre sans acheter, exporter sans importer, s'enrichir aux dépens d'autrui. Le moment est venu ou jamais pour que les gouvernements, s'inspirant de bon sens, cessent d'ériger de rigoureuses barrières douanières, abolissent les dettes de guerre, procèdent à la stabilisation de leurs monnaies et renoncent à la politique de repliement et d'isolement économique.

Dans le tourbillon international, la Grèce, en raison de sa structure économique spéciale, s'est vue profondément touchée. Entre 1928 et 1932, le revenu national hellénique a diminué de plus de 30 %. Les exportations diminuèrent aussi bien en quantité qu'en valeur, tandis que les ressources invisibles disparaissaient presque entièrement. La baisse de la drachme et les restrictions sur le change amenèrent le déficit du budget et le service de la dette publique a dû être partiellement suspendu.

Devant le désarroi financier et la nécessité d'arriver à une réadaptation de ses obligations envers l'étranger aux conditions créées par la hausse de l'or et la débâcle de l'économie du pays, le gouvernement hellénique demandait, à la fin d'avril dernier, à la Société des Nations, l'ouverture d'une enquête sur la situation financière du pays. Le Conseil de la S. d. N. ayant accepté la proposition, chargea le Comité financier de procéder à cette enquête immédiatement. Les experts du Comité financier ont étudié les conditions présentes de l'économie grecque sur place, pendant le mois de mai, et soumièrent leurs conclusions au Comité qui s'est réuni en une réunion spéciale à Londres, du 6 au 14 juin.

Le rapport que le Comité financier soumit au Conseil de la S. d. N. sur la situation financière de la Grèce se divise en quatre parties et contient une annexe sur le budget et sur les moyens à employer pour une meilleure rentrée des impôts. La première partie sert d'introduction, la deuxième examine la situation générale économique de la Grèce, la troisième la politique monétaire et bancaire suivie par la Banque de Grèce et la quatrième les finances publiques.

Dans son introduction, le rapport enregistre l'engagement en principe du gouvernement hellénique d'éviter dans les conditions présentes de recourir à l'emprunt étranger, utilisant plutôt, pour son développement économique, le produit de l'épargne intérieure. Les rédacteurs du rapport constatent que l'ensemble des dépenses publiques présente une grande disproportion par rapport au revenu national, d'où empêchement de la formation de capitaux ; en conséquence ils recommandent une politique conservatrice dans l'établissement du budget pendant quelques années. Les dépenses publiques doivent être ramenées à un niveau tel qu'elles puissent être couvertes sans recours à des ouvertures de crédit. On recommande d'éviter, pendant trois ans, d'utiliser des fonds du budget pour les dépenses de travaux productifs, au delà de la limite qui sera couverte par les recettes fiscales ordinaires.

Le gouvernement hellénique s'engage à assurer l'équilibre budgétaire, y compris les comptes arriérés des caisses spéciales et après avoir prévu, par un accord avec ses créiteurs, le service de la dette extérieure. A cet effet, le gouvernement hellénique étudierait la possibilité de régler le service de la dette intérieure et la réduction des autres dépenses. On demande

d'éclaircir la situation des chemins de fer, de façon à réduire, si possible, les charges de l'état. Le gouvernement s'engagerait en outre, à partir du 1er septembre prochain, à mettre en application diverses mesures fiscales (nouvelles taxes sur les sociétés anonymes, la propriété immobilière, le tabac, etc.), qui rapporteraient de nouvelles recettes annuelles d'un montant de 465 millions de drachmes et de poursuivre la voie de l'amélioration dans la constatation et la perception des impôts, afin d'accroître les recettes fiscales. Il procéderait aussi à l'application de certaines réformes (conformément à l'annexe du rapport) de la comptabilité publique.

La politique suivie jusqu'à maintenant par l'institut d'émission, à savoir la contraction de la circulation fiduciaire, est approuvée et le Comité financier recommande sa continuation. Il est recommandé également de conserver sans modification l'organisme central bancaire prévu par le protocole de Genève de 1928.

La deuxième partie du rapport retrace la situation économique générale de la Grèce. Les rédacteurs reconnaissent la situation exceptionnelle de la Grèce parmi les Etats de l'Europe orientale. Ils constatent que sa balance des comptes était équilibrée de tout temps, grâce aux revenus invisibles qui venaient combler le déficit important et durable de la balance commerciale du pays. Tandis que les revenus invisibles diminuaient, malgré la baisse des prix et les restrictions à l'importation la balance commerciale pour l'année 1932 présente un déficit de deux milliards et demi de drachmes. La crise économique mondiale a exercé une influence déprimante sur la demande et les prix de quelques produits grecs qui sont achetés par l'étranger. Le rapport fait l'analyse des grandes difficultés contre lesquels doit lutter l'industrie hellénique. Il constate qu'en Grèce la terre cultivable est très réduite tandis que le rendement des cultures, pour des raisons climatiques et géologiques, est plus pauvre que dans aucun autre pays. L'afflux des réfugiés a rendu la situation encore plus difficile et la crise agricole continuera à sévir en Grèce, en raison des conditions précitées, même si la crise venait à être atténuée et disparue internationalement.

De l'avis du Comité financier, l'exécution des travaux productifs faite au moyen d'emprunts onéreux, en vue d'augmenter les terres arables et d'améliorer les cultures existantes, ne

.La

pourra pas résoudre le problème, d'autant plus qu'une partie importante du programme des travaux entrepris dépasse les possibilités de réalisation. La Grèce ne pourra jamais devenir un grand pays de production agricole.

Les experts constatent la situation défavorable où se trouvent en Grèce les moyens de communication et la marine marchande. Ils relèvent ensuite, après examen des postes de la balance des paiements hellénique, que la Grèce s'est appuyée durant les dernières années sur les emprunts étrangers pour la conservation de standard of life qui ne peut pas être considéré comme élevé. L'arrêt brusque des emprunts vers la fin de 1931, la chute des prix et l'épuisement des revenus invisibles ont rendu inévitable la suspension partielle des paiements. La capacité de la Grèce pour effectuer des transferts à l'avenir, pour la remise de la dette extérieure, dépendra, d'une part, de *l'augmentation de ses exportations* et le mouvement des émigrants et, d'autre part, d'une politique évitant toute augmentation anormale des importations.

La troisième partie du rapport du Comité financier de la S. d. N. qui examine les conditions monétaires et bancaires du pays, constate que, depuis le mois de mars, la drachme acquit une stabilité relative autour du niveau de 34 drachmes pour 1 franc suisse. Les restrictions des importations ont rendu superflue toute perspective ultérieure de restrictions de devises. L'augmentation de l'encaisse de la Banque de Grèce depuis quelques mois est attribuée principalement à la restriction des importations, l'abandon de l'étalon-or par les Etats-Unis et la lenteur marquée avec laquelle les prix intérieurs grecs ont réagi contre la chute de la valeur de la monnaie. Le rapport relève le souci montré pour l'acquittement des dettes commerciales envers l'étranger.

La quatrième partie du rapport passe en revue la situation des finances publiques et considère comme une condition indispensable de tout relèvement financier la stabilisation de la monnaie nationale. Il considère également comme nécessaire de donner au budget une structure qui facilite la vérification de la situation. Le budget de 1933—34 est calculé sur les bases suivantes : recettes 7.716 millions de drachmes ; dépenses 7.054 millions de drachmes. Donc 662 millions d'exédent. Mais dans les chiffres des dépenses ne sont pas comprises les sommes pour le service de la dette intérieure et envers l'étranger. Si

le gouvernement hellénique procède, suivant la promesse qu'il donne dans le rapport, à l'application de nouvelles taxes pour une somme annuelle de 465 millions de drachmes, les recettes supplémentaires jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire devraient être de 250 millions de drachmes environ, ce qui nous fait, avec l'excédent précité, 912 millions de drachmes (662+250).

De l'avis des rédacteurs du rapport du Comité financier, une réduction ultérieure de certaines franchises et un relèvement d'autres impôts sera peut-être possible, mais en tout cas leur rendement ne serait pas très appréciable. Le rapport reconnaît que l'ensemble des recettes prévues n'a pas été calculé au-dessous des réalités et enregistre l'augmentation du nombre des fonctionnaires pendant les cinq dernières années de 9 % et de ceux qui touchent des pensions de 50 %. Donc, malgré la réduction des traitements des fonctionnaires de 6 %, les dépenses administratives ont augmenté. On remarque cependant, que les traitements des fonctionnaires sont bas. Les experts, reconnaissent pleinement l'effort déployé par le gouvernement hellénique pour comprimer les dépenses et réaliser des économies. Le Comité financier estime que ce fait pourrait l'encourager à chercher à obtenir de nouveaux résultats sur ce terrain.

Le rapport observe que même si le service de la dette se faisait sur la même échelle que l'année dernière, le déficit du budget ne serait pas moindre de 500 millions de drachmes. Mais, ajoute le Comité financier, ces chiffres ne doivent pas amener à considérer le service de la dette publique comme la dernière charge du budget grec, d'autant plus que certains de ces emprunts ont une priorité sur les recettes principales de la Grèce.

Ce rapport du Comité financier de la S.d.N. dont nous venons de tracer les grandes lignes, est d'une grande importance non seulement parce qu'il s'appuie sur un examen détaillé et attentif de la structure économique et financière de la Grèce, mais aussi parce qu'il constituera nécessairement le pivot autour duquel se feraient les débats, dans le cadre de la Conférence économique mondiale, avec les crédateurs étrangers. C'est peut-être la première fois qu'on donne, d'une source aussi autorisée, les éléments complets qui aident à bien saisir l'ensemble de la situation économique du pays, ses ressources, ses besoins, ses nécessités et ses chances de relèvement dans l'avenir.

A travers les lignes du rapport on peut distinguer nettement

que la Grèce, dans son état actuel, ne peut certainement faire face à ses obligations envers l'étranger, non seulement quant au transfert des sommes dues mais aussi quand à leur paiement. Tout d'abord la hausse de la valeur de l'or après 1929, ou la baisse des prix des produits d'environ 50 %, a fait doubler la charge des débiteurs. De cette façon, si un débiteur accorde aujourd'hui à son créancier 50 % seulement des sommes empruntées avant le déclenchement de la crise, il paye de facto intégralement sa dette. Mais pour la Grèce, le pourcentage de la dette publique extérieure sur l'exportation, malgré, l'abaissement du standard of life du peuple, dépasse 80 % (1). Sa bonne foi ne peut être mise en doute. De 1922 à 1931 la Grèce a versé pour le service de ses dettes extérieures 800 millions de francs-or. Ensuite, accablée par la crise mondiale et la bourrasque des marchés, elle a lutté sur trois points principaux.

D'abord le budget : pour assurer autant que possible son équilibre, sans prendre en considération des dépenses nécessaires et urgentes, on a dressé un budget extrêmement parcimonieux réalisant des économies in extremis. Un exemple typique est le budget du ministère de l'Agriculture ; sur un budget de 340 millions drachmes, déduction faite des dépenses obligatoires, il n'est resté que 50 millions pour l'agriculture et cela dans un pays où l'agriculture est une des principales sources de richesse. Les économies portant sur les ministères de la Guerre et de la Marine ont touché les limites au delà desquelles on arriverait à la suppression complète des forces militaires. C'est pourquoi, il est permis d'avoir des doutes sur l'avis des experts qui ont rédigé le rapport du Comité financier, quand ils disent que d'autres compressions de dépenses seraient peut-être réalisables. Les impôts sont actuellement à un niveau très lourd et il est à craindre que l'application des mesures recommandées par les experts ne fasse augmenter le coût de la vie, chose qu'il faudrait éviter à tout prix. Il semble que le gouvernement hellénique a pris cet engagement dans le rapport, pour prouver une fois de plus son absolue bonne foi. Ces nouveaux impôts seraient les suivants : sur la propriété bâtie 50 millions de drachmes ; sur les bénéfices des sociétés anonymes 10 millions ; sur le revenu net 30 millions ; sur le chiffre d'affaire 165 millions ;

---

(1) Voir notre chronique de janvier-février 1933, p. 438.

sur le tabac 120 millions; sur les monopoles 20 millions; sur les franchises douanières 20 millions, sur les bénéfices des entreprises commerciales et industrielles 30 millions.

Ensuite la balance des paiements: le déficit chronique de la balance commerciale était couvert autrefois par des revenus invisibles et surtout les postes suivants: remises des émigrants, revenus de la marine marchande, emprunts. Depuis 1929, excepté les remises des émigrants qui continuaient mais dans une faible mesure, les revenus invisibles ont disparu. Quant aux emprunts il n'en est plus question. Il ne restait que la balance commerciale. Le gouvernement a tout fait pour son redressement mais la restriction des importations qui fut poussée à l'extrême limite a été compensée, et au delà, par la diminution des exportations, de sorte que son déficit dépasserait encore, pour l'année 1932, deux milliards et demi de drachmes.

Enfin la monnaie nationale: on a essayé à tout prix, et à tort peut-être, de se tenir accroché à l'étalon-or. L'épuisement de l'encaisse et d'autres raisons, ont obligé la Banque de Grèce a établir, en avril 1932, le cours forcé. Depuis, la drachme a continué a se déprécier, perdant environ 56 % de son pouvoir d'achat extérieur. Actuellement le gouvernement s'efforce de maintenir la monnaie à une stabilité relative, en appliquant des mesures appropriées, comme la réduction du taux d'intérêt et l'affectation des crédits à des buts productifs.

Toutes ces mesures que la Grèce a prises depuis 1929 prouvent sa bonne foi et son souci de s'inspirer de principes sains. L'effort déployé a épuisé la résistance du pays qui, si on va jusqu'au fond du problème, souffre de surpopulation par rapport aux terres cultivables et du faible rendement de la production. Pour comprendre jusqu'à quel point est arrivé l'effort du pays, il suffit de rappeler que dans le budget il a été impossible d'inscrire même une petite somme pour l'achèvement de l'établissement des réfugiés, dont l'état est vraiment lamentable.

Dans ces conditions, en dépit de toute bonne volonté, deux choses sont certaines: il ne peut être fait actuellement aucun transfert de devises; le pourcentage maximum de tout arrangement avec les créanciers ne pourrait dépasser 20 % comme base. Tout excédent du budget sévèrement établi, mais prévoyant une certaine somme pour la continuation, à cadence ralentie, des travaux productifs de la Grèce du Nord et la con-

struction des routes <sup>(1)</sup> et aussi pour l'achèvement de l'établissement des réfugiés dans un délai moyen de cinq ans, sera mis à la disposition des créanciers en drachmes bloquées, pouvant être utilisées pour l'achat de produits grecs. Il est aussi à prévoir que le pourcentage qui servira de base pour l'arrangement avec les créanciers de la Grèce, augmentera suivant une échelle de participation analogue à celle qui fut convenue lors de l'arrangement de 1898. Mais ce pourcentage ne pourrait être transféré qu'après l'exécution des travaux précités et au fur à mesure que le revenu financier du pays augmenterait.

C'est ici que nous arrivons à la question de l'augmentation des exportations des produits grecs. Il y a deux mois que nous écrivions à cette place « n'importe quel sacrifice de la part de la Grèce pour continuer le service de sa dette extérieure serait vain si les créanciers ne se décident à acheter ses produits. Chacun veut vendre sans acheter. Mais si on tient à sauvegarder le respect des contrats et procéder au relèvement de l'économie mondiale, on doit aider les pays débiteurs en leur offrant la possibilité de vendre leurs produits à des prix raisonnables. Car aujourd'hui les débiteurs n'ont pas besoin d'emprunts nouveaux mais de revenus nouveaux ».

On ne peut exiger de la part d'un débiteur, suivant n'importe quelle loi, que les produits de sa fortune et de son travail. Ces produits, la Grèce les offre volontiers en remboursement de ses dettes. Pendant 18 ans, depuis 1914, elle a continué à payer ponctuellement intérêts et capitaux qui ont intégralement couvert les sommes prêtées. Aujourd'hui, saignée à blanc, elle offre de payer en exportant le produit de son travail. Les pays créditeurs n'ont qu'à favoriser l'exportation grecque et surtout celle du tabac, pour que la Grèce puisse augmenter dans l'avenir le pourcentage du service de sa dette extérieure.

Les exportations grecques pendant l'année 1928 s'étaient élevées à 17 millions de livres or; en 1932 elles tombaient à 7 millions de livres or. Ce qui est plus grave, c'est que la diminution de la valeur des exportations est bien supérieure à la diminution des quantités exportées. Pour ne citer que le

(1) Ces travaux, à demi achevés et devant contribuer à l'augmentation de la production du pays, seraient détruits si on renonçait à leur continuation.

principal produit national exporté, le tabac, représentant en moyenne 55 % de l'exportation totale, la quantité exportée ne s'est réduite que de 18 % alors que sa valeur a diminué de 65 %. Le projet d'ordre du jour que le Comité préparatoire d'experts soumit à la Conférence économique de Londres dit notamment . . . il est essentiel que la politique suivie par les pays créanciers permette en fin de compte aux pays débiteurs de s'acquitter de leurs obligations sous forme de marchandises et de services».

La réadaptation générale des dettes extérieures aux conditions nouvelles de l'économie mondiale est aussi inéluctable que nécessaire. Les paiements envers l'étranger ne peuvent dépasser en aucun cas les possibilités de transfert du moment et tout arrangement nouveau, pour ne pas ruiner définitivement le débiteur, doit prendre en considération sa capacité de paiement.

Le temps est arrivé pour passer des recommandations et des vœux aux applications pratiques et des paroles aux actes.

**Constantin Karanikas**

### **Le nouvel accord commercial gréco-turc**

Les négociations menées à Athènes entre le ministre turc de l'Économie nationale, Djéjal bey, et le Sous-secrétaire d'état aux Affaires étrangères, Numan Rifaat bey, d'une part, et le gouvernement grec, d'autre part, pour la conclusion d'un nouvel accord commercial entre les deux pays, ont abouti le 9 mai à la signature du texte ci-dessous. En même temps le communiqué officiel suivant fut remis à la presse d'un commun accord :

#### **Le Communiqué Officiel**

Les échanges de vues qui ont eu lieu entre le Président du conseil, le ministre des affaires, étrangères, le ministre de l'économie nationale et Mahmoud Djéjal bey et Numan bey ont été empreints de l'esprit le plus amical. Au cours de ces conversations, il a été constaté de part et d'autre qu'une parfaite unité de vues existe entre les deux Gouvernements dans toutes les questions pouvant intéresser à un titre quelconque la Grèce et la Turquie.

Les hommes d'État Grecs et Turcs ont enregistré avec une grande satisfaction la régularisation des relations commerciales turco-helléniques et ils ont été entièrement d'accord sur l'utilité que présentent pour les deux Pays les contacts périodiques des Ministres de l'Économie Nationale Hellène et Turc successivement à Athènes et à Ankara.

Djéjal bey a, en conséquence, invité officiellement M. Pasmazoglou à aller prochainement à Ankara comme l'hôte du Gouvernement de la République Turque.

### Les Textes.— Accord commercial provisoire entre la Grèce et la Turquie

La Turquie et la Grèce, animées du désir d'appliquer les directives de leur politique d'entente et de collaboration cordiales au règlement de leurs relations commerciales et de donner à leurs échanges toutes les possibilités d'expansion et de développement voulus, ont décidé :

1) De procéder sans délai à la création de l'Office Central de Tabacs régulateur de production et vente, tel qu'il a été préconisé par les décisions de la Conférence Balkanique ;

2) D'instituer des offices turco-helléniques de commerce dans les deux pays en vue de faciliter le placement de leurs marchandises et d'assurer le développement de leurs échanges commerciaux ;

3) De régler, pour le moment, les conditions de fonctionnement de ces échanges par l'accord suivant, conclu dans le même esprit amical et basé sur les possibilités présentes et sur la préparation du développement futur; Et les sont convenues des dispositions suivantes tout en confirmant les clauses de la convention de Navigation et de Commerce du 30 Octobre 1930 :

*Article 1.*— Les deux Parties s'engagent réciproquement à fixer et à administrer le régime des licences et des contingents, ainsi que celui des restrictions de change actuellement établis ou à établir, de la façon la plus favorable aux produits des deux pays et de manière à ne pas placer ces produits dans une position moins favorisée par rapport aux produits similaires d'un autre Pays.

En application de ce principe, dans la répartition des contingents entre les différents ports, le Gouvernement hellénique s'engage à faire cette répartition de façon à ne pas placer les importations turques dans une position moins favorable que celle d'une tierce Puissance, et de façon à ne pas réduire les importations normales turques dans les dits ports.

*Article 2.*— Les produits d'origine hellénique spécifiés dans la liste annexée au présent accord pourront être importés en Turquie sans être soumis aux restrictions des contingents établis ou à établir par le gouvernement turc.

*Article 3.*— Il sera accordé des devises utilisables et transférables librement pour 70% (soixante-dix pour cent) de la contre-valeur des marchandises à importer de Turquie en Grèce pendant les trois premiers mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord.

Les 30% (trente pour cent) restant seront déposés à la Banque de Grèce qui délivrera pour des montants équivalents des Bons de Caisse ne portant pas intérêt et transférables par voie d'endossement.

Les Bons qui seront délivrés pour une valeur correspondant au 25% (vingt-cinq pour cent) des importations effectuées de la Turquie en Grèce, durant la susdite période de trois mois, seront exclusivement utilisés pour l'achat des marchandises d'origine grecque destinées à être effectivement importées en Turquie.

Quand aux Bons délivrés pour la contre-valeur des 5% (cinq pour cent) des dites importations, ils seront employés en frêts de navires

helléniques pour les transports effectués de Turquie, soit à destination de la Grèce, soit pour les autres pays.

Durant le second trimestre du présent Accord les pourcentages susmentionnés seront modifiés comme suit :

65 % (soixante-cinq pour cent) de la contrevaieur des marchandises importées de Turquie en Grèce en devises utilisables et transférables librement ;

30 % (trente pour cent) en Bons de Caisse ne portant pas intérêt et transférables par voie d'endossement et utilisables exclusivement pour l'achat de marchandises d'origine grecque destinées à être effectivement importées en Turquie ;

5 % (cinq pour cent) en Bons de Caisse remplissant toujours les susdites conditions et utilisables en frêts de navires helléniques pour les transports, soit à destination de la Grèce, soit pour les autres pays.

La Banque de Grèce remboursera au porteur le montant de ces Bons de Caisse sur présentation des pièces prouvant le chargement des marchandises d'origine grecque correspondantes à destination de la Turquie.

*Article 4* — Pour la contrevaieur des sommes déposées antérieurement au présent Accord à titre de garantie et conformément aux dispositions du système de la compensation obligatoire, appliqué par le Gouvernement hellénique et concernant les exportations faites de Turquie, il sera délivré au pair des Bons de Caisse qui seront assujétis également aux dispositions du présent Accord.

*Article 5.*— Les Bons de Caisse délivrés en vertu des clauses du présent Accord par la Banque de Grèce pourront être utilisés pendant un délai de quatre mois après que les dispositions du présent accord auront cessé d'être en vigueur, pour l'achat de marchandises d'origine grecque et ce pour leur montant intégral.

*Article 6.*— La Banque de Grèce prendra toutes mesures tendant à faciliter la circulation des Bons de Caisse délivrés conformément aux dispositions du présent Accord. Ainsi :

a) Les demandes des intéressés tendant à fractionner en plusieurs bons le montant de leurs créances seront agréées. Toutefois le minimum des montants qui seront libellés sur les Bons de Caisse sera fixé par la Banque de Grèce qui tiendra compte du but visé ci-haut par le fractionnement des susdits Bons

b) Le mode d'utilisation des Bons qui seront employés pour l'achat de marchandises ou le paiement des frêts sera fixé par l'inscription sur les Bons de Caisse respectivement des mots « Marchandises » et « Frêts ».

*Article 7.*— Le mode de règlement et de paiement institué par le présent Accord ne s'appliquera qu'aux marchandises effectivement importées en Grèce. Cette disposition restrictive ne s'étendra pas aux devises concernant les marchandises turques transportées par voie de transit et par l'intermédiaire des ports et centres grecs vers d'autres pays étrangers.

*Article 8.*— Le présent Accord, qui entrera en vigueur le 1er Juin 1933, est conclu pour une période de six mois. Il pourra être renouvelé d'un commun accord pour une période à convenir par un échange de lettres entre les deux Gouvernements intéressés.

Fait en double exemplaire, le 9 mai 1934.

### Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord en date du 9 mai 1933, les plénipotentiaires sont tombés d'accord pour fixer le régime d'importation du charbon turc en Grèce de la façon suivante :

Pour les trois premiers mois à dater de la mise en application de l'accord :

Les 80 % (quatre-vingt pour cent) de la contrevaieur seront payés en devises utilisables et transférables librement ;

Les 15 % (quinze pour cent) en Bons de Caisse remplissant les conditions requises par l'accord et utilisables uniquement pour l'achat de marchandises d'origine grecque ;

Les 5 % (cinq pour cent) restent en frêts de navires helléniques pour les transports, soit à destination de la Grèce, soit pour les autres pays,

Pour la seconde période de trois mois le charbon sera assujéti au mode de paiement prévu par l'accord pour toutes les marchandises turques pour la même période.

---

## CHRONIQUE FINANCIÈRE

### L'Emprunt intérieur.—Le budget.—Le contingentement et le commerce.

La souscription de la première tranche de l'Emprunt Intérieur à lots 1933, dont nous avons annoncé l'émission à notre dernière chronique, a été clôturée dans des conditions **TURQUIE** particulièrement satisfaisantes pour la Turquie. Le montant souscrit s'est élevé, en effet, à Ltqs. 6.670.000, soit plus d'une fois et demie que le montant de 4 millions de Ltqs. fixé pour la première tranche de cet emprunt. On sait que le montant total de cet emprunt a été fixé à 12 millions de livres à émettre en trois tranches. Les deux autres tranches ne seront pas émises avant un an. Les détails de la souscription n'ont pas encore été connus. On a su que les Banques Nationales ont souscrit pour des sommes importantes ; les souscriptions du public à Istanbul ont dépassé un million de livres. De quelque angle que l'on examine ce résultat, il est satisfaisant et marque une nouvelle étape dans l'histoire financière de la Turquie. Jamais, dans le passé, un emprunt intérieur turc n'avait pu être souscrit dans des conditions aussi encourageantes. Ce qui apparaissait impossible, deux ou trois ans auparavant, est devenu aujourd'hui une réalité. Ce qu'il faut le plus admirer encore, c'est que la couverture de cet emprunt a réussi dans une période où les finances des nations les plus

prospères ne sont pas sans soulever les inquiétudes les plus vives parmi les épargnants de toute classe. La Turquie républicaine qui a restauré ses finances elle-même, au prix de certaines privations qui ne comptent pas dans l'histoire des nations, a réussi pleinement à faire couvrir, sans l'ombre de la moindre contrainte sur les souscriptions, un emprunt intérieur, dans des conditions ne différant que fort peu de celles que le pays le plus riche de l'Europe avait offertes quelque temps auparavant.

Étant donné le résultat obtenu, nous ne comprenons pas la raison pour laquelle certaines feuilles de l'étranger persistent à considérer comme un échec l'heureuse initiative turque. Le journal *L'Information* de Paris, par exemple, à la date du 14 mai, dit ceci : «La Turquie vient d'émettre un emprunt intérieur dont le résultat semble avoir été maigre». Cela n'est pas exact. Du haut de la tribune parlementaire, le ministre turc des Finances a signalé le résultat brillant de l'émission de cet emprunt. Il est vrai qu'il est question, depuis quelque temps, de la conclusion en France d'un emprunt de 50 millions de livres. Dès le lendemain de la signature, à Paris, du récent accord sur les dettes ottomanes, les journaux turcs et français ont parlé d'un pareil emprunt, et l'on sait que le renouvellement de la convention de la Banque Ottomane, implique l'ouverture par cet établissement d'une importante avance à l'Etat Turc. L'extension de cette avance pourrait former, à elle seule, la base d'un emprunt, d'autant plus que les capitaux stérilisés de la Banque Ottomane doivent être à la recherche de placements rémunérateurs.

La discussion de la loi des finances du prochain exercice financier, commencée à la Chambre en mai, s'est prolongée jusqu'à la date du 12 juin. L'équilibre du nouveau budget s'établit autour de 175 millions de livres, contre 169 millions pour l'exercice courant. Les abattements successifs que les chiffres des différents budgets ont eu à supporter depuis 1930, à cause de la crise économique, se trouvent donc arrêtés, ce qui implique l'amélioration de la situation budgétaire turque. Quoiqu'il y ait lieu de s'attendre à des moins-values sur certains impôts directs, à cause de la crise — l'impôt foncier, l'impôt de crise et l'impôt d'équilibre paraissent devoir être les plus atteints — l'augmentation escomptée dans le rendement d'autres impôts indirects servira à maintenir l'équilibre sans création de nouveaux impôts. L'augmentation des recettes

douanières est estimée, par exemple, à 6,5 millions de livres, à la suite des mesures adoptées pour l'atténuation des rigueurs du contingentement. La majoration de 5 millions de livres des crédits pour l'exercice prochain (1er juin 1933 — 31 mai 1934) a été affectée aux départements suivants : Hygiène Ltqs 695.000, Instruction publique 400.000, Economie 595.000, Agriculture 515.000, Intérieur 921.000, Justice 310.000.

Voici les chiffres définitifs du nouveau budget comparés avec ceux de l'exercice précédent :

### Budget 1933 — 1934

#### Dépenses

<i>Départements</i>	<i>Ltqs</i>
1. Grande Assemblée Nationale . . . . .	2.713.369
2. Présidence de la République . . . . .	386.792
3. Cour des comptes. . . . .	565.540
4. Présidence du conseil . . . . .	1.154.338
5. Conseil d'Etat. . . . .	219.736
6. Direction générale de la Statistique. . . . .	180.570
7. Présidence des affaires du Culte . . . . .	616.586
8. Ministère des Finances . . . . .	12.387.287
9. Dette Publique . . . . .	46.210.355
10. Direction générale du Registre foncier et du Cadastre . . . . .	1.064.000
11. Ministère des Douanes et des Monopoles . . . . .	4.981.853
12. Ministère de l'Intérieur . . . . .	4.149.861
13. Direction générale de la Sûreté. . . . .	4.101.500
14. Gendarmerie générale . . . . .	8.679.379
15. Ministère des Affaires Etrangères. . . . .	3.014.740
16. » de l'Hygiène et de l'Assistance sociale. . . . .	4.196.884
17. » de la Justice. . . . .	8.013.476
18. » de l'Instruction Publique. . . . .	6.528.327
19. » des Travaux Publics . . . . .	14.296.993
20. » de l'Economie . . . . .	1.873.978
21. » de l'Agriculture . . . . .	4.487.611
Ministère de la Défense Nationale :	
22. Forces de terre . . . . .	32.383.640
23. » de l'air . . . . .	943.000
24. » de mer . . . . .	3.765.560
25. Direction générale des fabriques militaires. . . . .	2.955.800
26. Direction générale de la Cartographie . . . . .	603.595
Total . . . . .	170.474.794
Budget 1932—1933 . . . . .	169.146.747
	+ 1.328.047

**Budget 1933—1934****Recettes**

Section	I Impôts sur le revenu et la fortune. . . . .	33 700 000
»	II Taxes sur la consommation et les transactions	71.229.000
»	III Arriérés sur impôts abolis . . . . .	200.000
»	IV Recettes nettes des monopoles. . . . .	33.625.000
»	V Revenus des biens et immeubles de l'Etat. . .	2.875.000
»	VI Etablissements gérés par l'Etat . . . . .	140.000
»	VII Parts de l'Etat sur les recettes des établis- sments publics et des sociétés. . . . .	995.000
»	VIII Recettes diverses . . . . .	4.995.000
»	IX Revenus extraordinaires . . . . .	22.718.000
	Total . . . . .	170.477.000
	Budget 1922—1933. . . . .	169.354.800
		+ 1.122.200

Des lois, particulièrement importantes, furent votées au cours de cette dernière période, dont la ratification définitive de l'accord sur les dettes ottomanes. Complémentairement aux informations fournies à ce sujet dans notre chronique mars-avril, nous pouvons préciser que le capital nominal total de la nouvelle émission turque 7,5 %, en remplacement des obligations d'emprunt anciennes, s'élèvera à francs français 962.636 mille divisés en 1.925.272 obligations au porteur de 500 francs chacune. La nouvelle annuité turque de 700.000 livres or sera divisée en deux semestrialités égales qui doivent être affectées aux services suivants : en premier lieu, à l'allocation forfaitaire pour les frais d'administration du conseil de la Dette ; en second lieu, à l'intérêt 7,5 % des nouvelles obligations non amorties au moment de l'échéance ; en troisième lieu, au fonds d'amortissement des nouvelles obligations. Tout reliquat, pouvant éventuellement exister sur l'annuité après paiement de ces charges sera affecté à des amortissements extraordinaires. La ratification par la Chambre de cet accord ayant eu lieu dans le délai prescrit, c'est-à-dire avant le 1er juin 1933, ce document sera soumis dans le courant de juin à l'acceptation des porteurs. L'acceptation en question sera constatée par l'encaissement d'un coupon partiel. Un communiqué de la Dette Publique Répartie de l'ancien Empire ottoman a annoncé que le paiement de ce coupon a commencé à partir du 20 juin. L'accord entrera définitivement en vigueur lorsque les titres ottomans pour lesquels les porteurs auront donné leur adhésion en encaissant le coupon mentionné, représenteront au moins

50% du capital nominal en circulation. Ce pourcentage devra être atteint dans les six mois qui suivront la mise en paiement du coupon, délai prorogeable de six autres mois au maximum par le gouvernement turc. L'attitude des porteurs, notamment celle des porteurs français qui comptent le plus dans cette question, paraît tout à fait favorable à l'acceptation.

A l'avenir la représentation des porteurs et la défense de leurs intérêts sont confiés au Conseil de la Dette de Paris qui sera composé désormais de huit délégués au lieu de cinq. Les deux conseils qui ont existé jusqu'ici ont été fusionnés. La présidence du Conseil sera exercée chaque année, alternativement, comme par le passé, par le délégué des porteurs français et par celui des porteurs anglais et néerlandais. Les trois nouveaux sièges ont été attribués l'un à un représentant des porteurs allemands, le second à un représentant des porteurs français, le troisième à un délégué qui représentera à la fois les porteurs français et belges; ce dernier siège sera alternativement occupé par un Français ou un Belge par roulement annuel. Chaque fois donc que la présidence reviendra au délégué français et que les porteurs français et belges seront représentés au sein du Conseil par un délégué français, les porteurs français auront à disposer de quatre voix sur huit et il suffira d'une voix encore pour résoudre toutes les questions suivant les desiderata français. Ceci en somme est juste du moment que l'épargne française détient la majeure partie des fonds ottomans. Dans le passé il y eut au conseil de la dette ottomane des délégués dont les traitements et allocations dépassaient la part d'intérêt revenant aux mandants de ces délégués. C'était, en effet, une situation fort bizarre.

Avant de se séparer, la Chambre a encore ratifié la convention qui renouvelle, avec certaines modifications, la concession de la Banque Ottomane. Les dernières difficultés sur les pourparlers y relatifs avaient pu être levées par le voyage récent à Ankara de M. Bellet, délégué du comité de Paris. La ratification de cette convention n'a précédé que de quelques jours seulement la signature du nouvel accord. La concession de la Banque Ottomane se trouve prorogée jusqu'au 1er mai 1952. En échange, cet établissement ouvre au Trésor turc un crédit de deux millions et demi de livres sterling dont la moitié pour la durée de la concession et l'autre moitié à titre temporaire, pour huit ans avec un intérêt de 4 à 7%.

En somme la Turquie obtient un emprunt dans des conditions qui satisfont les deux parties. La nouvelle convention sera encore soumise, pour approbation, à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque qui aura lieu le 4 juillet prochain à Londres.

La ratification de cette convention a été précédée par le vote de la loi sur la sauvegarde des dépôts. En vertu de cette loi, les banques qui fonctionnent en Turquie se trouvent astreintes à certaines obligations assez difficiles à remplir, dans les circonstances actuelles, par les établissements de crédit de second ordre. Ainsi, par exemple, pour pouvoir recevoir des dépôts en Turquie il est indispensable que le capital versé des banques, indépendamment du montant de leurs frais de premier établissement, s'élève, dans les villes ayant une population de plus de 250.000 habitants, à Ltqs 1.000.000.

D'autres dispositions de cette loi régulent la question des dépôts d'argent oubliés ou abandonnés auprès de différentes banques en Turquie.

Dans sa séance du 31 mai, la Chambre a voté un nouveau tarif douanier qui majore, en général, les droits d'importation sur les produits de l'étranger, alors qu'il accorde la franchise aux matières indispensables à l'industrie turque. Les nouveaux droits ne seront appliqués que pour les positions du tarif qui ne se trouvent pas consolidées par les conventions et traités de commerce existants. Une particularité du nouveau tarif c'est qu'il grève les droits d'importation d'une surtaxe de 10% en remplacement de la taxe d'octroi. Il adopte également une nouvelle réglementation pour les tares.

Tous ces événements importants n'ont exercé la moindre influence sur le marché des valeurs mobilières à Istanbul. Fonds d'État et actions ont été particulièrement faibles pendant tout le mois de mai et ce n'est qu'à partir de la seconde quinzaine de juin que l'on assiste à une certaine amélioration qui se justifie aujourd'hui à plus d'un titre.

La discussion du budget à la Chambre a fourni l'occasion au ministre de l'Économie d'exposer sous quel angle il juge la question du contingentement et du «Takas» (compensation) sujets de grande actualité. Il a dit entre autres ceci: «Ni le contingentement, ni la compensation ne sont des procédés souhaitables et ce serait un crime que de prononcer ces seuls mots le jour où quelqu'un nous indiquerait le moyen d'assurer la balance commerciale, la balance des paiements et l'écoule-

ment de nos produits sur les marchés étrangers sans recourir à ces deux méthodes».

Le département des douanes vient de publier les chiffres définitifs du commerce extérieur turc pour le mois de mars 1933. Les chiffres de ce commerce s'établissent comme suit :

Mois	Importations Ltqs.	Exportations Ltqs.
Janvier. . . . .	5.979.927	6.678.185
Février. . . . .	5.054.384	7.255.910
Mars . . . . .	6.237.069	5.959.167

Soit un total aux importations, pour les trois premiers mois de 1933, de Ltqs. 17.271.380 contre Ltqs. 14.413.104 pour la même période de 1932. Aux exportations nous avons, pour la même période, Ltqs. 19.893.262, contre Ltqs. 25.798 643 en 1932. Les principaux pays fournisseurs de la Turquie, pour la période trimestrielle considérée, ont été les suivants : Allemagne avec Ltqs. 710.406, Italie avec 2.246 557, Angleterre 2.132.443, Japon 1.881.067, France 1.113.045, Belgique 1.005.399, Tchécoslovaquie 978.451, U.R.S.S. 771.564 ; à la fin de la période trimestrielle le Japon, qui se tenait au second rang, a passé au quatrième ; l'Italie a passé au second rang, qu'elle occupe depuis plusieurs années dans le commerce d'importation turc ; de même l'Angleterre a laissé derrière elle la France qui la précédait autrefois.

Voici, par ailleurs, les principaux pays, clients de la Turquie :

Allemagne avec Ltqs. 4.420.629, États-Unis avec 3.447.337, Italie 2.371.179, Angleterre 1.137.918, Syrie 1.072.711, France 895.133, U.R.S.S. 821.016.

Les exportations à destination de la Grèce, qui se maintenaient à un niveau insignifiant depuis plus d'un an, ont déjà repris en mars, s'étant élevées à Ltqs. 315.602. Cette valeur sera supérieure encore en avril et en mai et, à partir de juin, la Grèce est destinée à occuper la première ou la seconde place dans le commerce d'exportation turc, étant donnée la signature du nouveau traité de commerce, entre les deux pays, avec clauses préférentielles adéquates.

Istanbul

C. Gaziadi.

# Le Mouvement vers l'Union

## LES «SEMAINES» BALKANIQUES

### LA RÉUNION à ATHÈNES DU COMITÉ MARITIME INTERBALKANIQUE

On se rappelle que la Conférence balkanique avait décidé au cours de sa session de Bucarest en Octobre 1932, de fonder auprès de la Chambre interbalkanique de Commerce et d'Industrie instituée à Constantinople, une section maritime chargée d'éliminer les obstacles qui s'opposent à un plus large emploi des entreprises maritimes balkaniques et de contribuer au développement de la navigation balkanique en général.

C'est en exécution de cette résolution que se réunit à Athènes dans la dernière semaine d'avril, le Comité interbalkanique chargé de rédiger les statuts de la section maritime.

Étaient présents :

Pour l'Albanie : M. V. Kondi, avocat.

Pour la Bulgarie : M. Ivan Baklajev, agent de la Société bulgare de navigation.

Pour la Roumanie : M. N. Dimitresco, premier secrétaire de la Légation de Roumanie en Grèce.

Pour la Yougoslavie : M. le Dr. Krajatch, chef de la Section maritime au Ministère du Commerce.

Pour la Grèce : M. M. Kyriakidis, Farkouh, Philippacopoulos, Papamichalopoulos, Boyadjidis et Daniolos.

La Turquie a tenu à manifester l'importance particulière qu'elle accordait à cette réunion en déléguant auprès du Comité maritime S.E. Hassan bey, vice-président de la Grande Assemblée Nationale et président du Groupe turc pour la Conférence balkanique, ainsi que Rouchen Eschref bey, député, secrétaire général du Groupe turc.

Le Comité a siégé sous la présidence de Hassan bey. Il a pris connaissance d'un rapport soumis par M. Philippacopoulos sur les résolutions prises par les Conférences antérieures en matière de protection maritime, ainsi que d'un projet de statuts présenté par le même délégué.

À la suite de séances successives consacrées à l'examen et à la discussion du projet, le texte définitif suivant fut unanimement adopté.

#### *Statuts de la Section maritime de la Chambre Interbalkanique de Commerce et d'Industrie.*

Le Comité maritime interbalkanique réuni à Athènes du 25 - 28 avril, en conformité à la résolution relative de la III Conférence Balkanique, ayant en vue le but poursuivi par la Conférence Balkanique et pénétré du désir de contribuer à la réalisation de l'idée de l'union balkanique, adopte le projet de statuts ci-dessous de la section maritime de la Chambre de Commerce et d'industrie interbalkanique d'Istanbul :

*Art. I*

*Buts*: Il est fondé auprès de la Chambre interbalkanique de Commerce et d'Industrie, une section maritime qui a pour but de contribuer à l'organisation plus complète et au développement de la marine marchande des Etats Balkaniques en vue de défendre en commun leurs intérêts maritimes.

Ce but sera poursuivi surtout par les moyens suivants :

- 1) L'institution en commun avec la collaboration des autres sections de la Chambre Interbalkanique, d'une politique commerciale et maritime commune ayant pour but d'unifier les activités dispersées et de désigner les moyens appropriés à cette fin.
- 2) L'échange de vues sur les expériences des entreprises maritimes et l'organisation d'une propagande en commun en faveur des marines respectives et du tourisme.
- 3) La publication régulière de statistiques, informations et études maritimes.
- 4) Le traitement sur un pied d'égalité absolue de toutes les marines marchandes des pays balkaniques dans les eaux de ces pays, exception faite du droit de cabotage de chaque pays.
- 5) L'utilisation dans la plus grande mesure possible des marines marchandes des pays balkaniques pour leurs transports, étant donné que cette utilisation est hautement nécessaire non seulement pour le développement des marines marchandes balkaniques mais aussi pour l'établissement d'un équilibre en matière d'échanges commerciaux.
- 6) L'encouragement économique des entreprises maritimes balkaniques au moyen d'un Office interbalkanique de crédit maritime.
- 7) L'organisation de l'exploitation en commun des lignes desservant le commerce des pays balkaniques.
- 8) L'étude de la possibilité de la défense par voie législative des marines marchandes balkaniques contre une concurrence déloyale pouvant conduire à des conséquences désastreuses.
- 9) La protection des marines marchandes balkaniques contre la concurrence des primes d'assurance exorbitantes, par la collaboration à cette fin des assureurs balkaniques et par l'institution d'un office balkanique d'assurances.
- 10) L'étude de la possibilité de l'institution d'un contrôle technique des navires à pavillon balkanique (Registre interbalkanique ou Bureau Veritas interbalkanique) en collaboration avec des organisations pareilles balkaniques et étrangères dont les certificats respectifs soient reconnus comme valables par tous les pays.
- 11) L'institution d'une ligue d'armateurs balkaniques de protection et d'indemnité, à l'instar des organisations anglaises «Protection and indemnity Associations».
- 12) L'application des conventions internationales de travail et d'une politique sociale commune.
- 13) Diminution en commun des charges diverses imposées sur les marines balkaniques.

*Art. 2.*

*Conseil* : Afin d'assurer le fonctionnement de la section maritime le nombre des membres du Conseil de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interbalkanique est augmenté d'un membre pour chaque pays participant, spécialiste en matière maritime. Ce membre est désigné par le groupe national de chaque pays et jouit des mêmes droits que les autres membres du Conseil.

*Art. 3.*

*Commission administrative* : Les membres maritimes du Conseil, réunis sous la Présidence successive de chacun des six représentants balkaniques, constituent la Commission maritime spéciale de la C. C. I. I. Cette Commission émet un avis consultatif sur toute question que le Président de la dite Chambre lui soumettrait.

La Présidence de cette Commission pourrait être cédée au représentant d'un autre pays balkanique par celui auquel elle échoit dans l'ordre de la succession, si celui-ci estime que des considérations spéciales y concourent.

La Commission peut aussi se réunir ipso jure sur convocation de son Président pour étudier des questions de son ressort sur lesquelles elle soumet des rapports au Conseil. Les décisions y relatives sont prises suivant les dispositions des Statuts de la Chambre.

*Art. 4.*

*Secrétariat* : Un secrétaire maritime adjoint est nommé auprès du Secrétaire Général de la C. C. I. I. Ce fonctionnaire aura recours, pour communiquer avec les pays participants, à l'employé-commissaire respectif, lequel est obligé de mettre à sa disposition tous renseignements statistiques ou autres qui seraient nécessaires. Le secrétaire maritime adjoint reçoit les instructions relatives à ses travaux du Président de la Section maritime.

*Art. 5.*

Au sein de chaque groupe national de la Conférence Balkanique fonctionnera une commission spéciale pour les questions maritimes et fluviales.

*Art. 6.*

*Cotisations*. Les entreprises maritimes balkaniques sont tenues de participer aux cotisations annuelles de chaque pays à la C. C. I. I.

*Art. 7.*

*Documentation et arbitrage*. La section maritime de la C. C. I. I. aura soin d'étudier les divers types de chartes maritimes qui sont en vigueur pour les transports maritimes balkaniques, soit connaissements soit contrats d'affrètement, et procédera à la publication de ces types adaptés aux conditions spéciales balkaniques d'importation et d'exportation. Pour faciliter les transactions, la Section donnera à ces contrats des appellations officielles déterminées.

Tout différend pouvant surgir au sujet de transactions maritimes balkaniques sera soumis à un règlement spécial à rédiger par les soins de la Section Maritime et combiné avec l'arbitrage de la Section Commerciale.

## II. LA RÉUNION à SOFIA POUR LES COMMUNICATIONS LE TOURISME ET L'AVIATION

La réunion à Sofia de la commission prévue par la III<sup>ème</sup> Conférence Balkanique pour la question des communications, du tourisme et de l'aviation a été particulièrement féconde en résultats. Les travaux ont été inaugurés le 14 Juin avec la participation des délégués suivants :

Pour l'Albanie : M. Skender Konitsa.

Pour la Grèce : M. M. Botsaris, le général Lascarakis, Agapitos et Papadopoulos.

Pour la Turquie : Réchid Safet bey, Rouschen Eschref bey, Fazil Ahmet bey.

Pour la Roumanie : M. M. Cantacuzène, Sturza, Nicolau, Sfintesco Ionesco et Boresco.

Pour la Yougoslavie : M. Chichitchévitch Krépiantatz, Mestrovitch et Jevtitch.

Pour la Bulgarie : 28 délégués dont 21 spécialistes.

Les travaux ont eu lieu dans la grande salle de la Société des Ingénieurs. A la séance d'ouverture, en présence de la plupart des ministres étrangers et d'un nombreux auditoire, M. Y. Sakizov, président du groupe bulgare, prononça une allocution de bienvenue suivie par un discours de M. Bojkov, directeur général des chemins de fer, qui a précisé en ces termes l'objet des travaux de la réunion :

«En exécution des résolutions de la troisième Conférence Balkanique qui, l'année dernière, s'est tenue à Bucarest, nous avons, dans les trois commissions de l'aviation, des communications et du tourisme, à étudier ensemble plusieurs questions d'une grande importance économique pour le rapprochement des peuples balkaniques. En effet, nous allons chercher à nous rapprocher par la voie de l'air, par le rail et par la route, en utilisant en même temps ces trois voies, pour nous connaître par des visites mutuelles, et par le tourisme. Pour atteindre et réaliser le rapprochement entre nos peuples, nous allons, par conséquent, mettre à profit les moyens les plus pratiques, les moyens matériels pour nous rendre de l'un dans l'autre de nos pays. La Conférence Balkanique, en prenant cette résolution, et en choisissant comme lieu de la réunion de ces conférences, la capitale qui, géographiquement, est au centre des Balkans et la plus proche des autres capitales balkaniques, a sûrement jugé que pour mieux et plus tôt atteindre le but de ses travaux, il fallait d'abord établir les voies matérielles les meilleures, par lesquelles s'effectuera ce rapprochement, par lesquelles on puisse passer sans obstacle en ayant à son choix, selon son plaisir, la voie qui semblera la meilleure, l'air, le rail ou la route, par l'avion, le train ou l'automobile ou les trois à la fois, en utilisant les trois espèces de moyens de locomotion. Nous avons non seulement à établir les trois voies, les meilleures pour les trois sortes de moyens de locomotion, mais en même temps à réduire les formalités pour leur utilisation».

Les délégués se sont ensuite divisés en trois sous-commissions qui ont délibéré séparément et préparé les projets de résolution soumis à l'assemblée plénière.

Voici le texte de ces résolutions :

*Résolutions de la Sous-commission des communications*

La sous-commission des communications a pris les résolutions suivantes :

## I.—En ce qui concerne les routes :

1) Sur les 1-ère et 2-ème questions de l'ordre du jour, la Sous-commission propose de compléter ou d'améliorer les routes existantes afin d'obtenir les réseaux indiqués ci-dessous.

a) Pour obtenir l'achèvement et le raccordement des routes d'intérêt international passant par les pays balkaniques, la Sous-commission propose de considérer comme grandes artères interbalkaniques de première importance, comme unissant le réseau balkanique aux grands réseaux routiers de l'Europe, et qui devront être construites sous forme de routes semi-autostrades :

1. — La route Posthumia (et Subotica) - Belgrade - Tzaribrode - Sofia - Istanbul ;

2. — La route Oradia-Alba Julia-Bucarest-Roussé-Tirnov-Sofia-Koula Salonique-Athènes.

b) Considérer comme routes d'un intérêt interbalkanique pour l'établissement des liaisons entre les capitales balkaniques, achever et améliorer les routes suivantes :

1. — La route Bucarest-Pitesti-Circiliova-Orsova-Bazias-Belgrade ;

2. — Tirnov-Stara Zagora-Harmanli ;

3. — Nich-Négotin-Kiadovo (et par Turno-Severin à Bucarest) ;

4. — Sofia-Kustendil-Koumanovo ;

5. — Nich-Scoplje-Gevgeli-Salonique ;

6. — Tirana - Scutari - Podgoritza - Krajevotz (et par là à Belgrade) et Podgoritza-Kotor vers l'Adriatique ;

7. — Tirana - Koritza - Kastoria - Salonique ;

8. — Tirana-Valona-Janina-Levadia (et de là à Athènes).

Pour relier les Balkans à l'Italie est indiquée la route Igoumenitza-Janina-Metsovo (et de là à Salonique et au réseau routier des Balkans).

De plus, la Sous-commission propose de considérer comme routes d'un intérêt interbalkanique secondaire celles qui relient les capitales à leurs ports respectifs :

1. — Bucarest-Constanza ;

2. — Sofia-Tirnov-Varna ;

3. — Tirana-Dourazzo.

La délégation albanaise exprime le vœu que la route Tirana-Koritza-Kastoria-Salonique soit considérée comme appartenant à la première catégorie de routes internationales avec construction semi-autostrade.

La Sous-commission décide que, pour la soumission du programme ci-dessus à la IVème Conférence, il sera annexé un appendice qui indiquera en détails sur quelles parties il y aura des tronçons neufs à construire et sur quelles parties il suffira de réformer, améliorer et entretenir les routes existantes. Chaque délégation s'engage à fournir à la délégation bulgare et en temps utile les documents complets y relatifs pour les parties des routes des réseaux ci-dessus se trouvant sur le sol de chaque Etat.

*II. — Chemins de fer.*

Sur les 3ème et 4ème question, la Sous commission des communications, tenant compte de l'insuffisance des relations ferroviaires dans certaines parties de la péninsule balkanique, estime qu'il est désirable de créer de nouvelles liaisons ferroviaires ou d'améliorer les lignes existantes, comme suit :

a) pour la liaison Bucarest-Sofia-Sidérocastro-Salonique-Athènes :

1.— construire avant tout un pont sur le Danube entre la Bulgarie et la Roumanie ;

2.— construire la ligne Doupnitza-Sidérocastro pour établir ainsi la liaison directe Sofia-Salonique-Athènes.

Par ce qui procède, en outre de la liaison Bucarest Sofia-Athènes, on obtient aussi celle de Bucarest-Istambul et de Tirana à Sofia et à Bucarest, à l'aide de la construction de la ligne préconisée Guéchevo-Koumanovo avec la prolongation éventuelle jusqu'à Tirana. De la sorte, la Bulgarie, la Grèce, la Turquie et l'Albanie auront une liaison directe avec la Roumanie et plus loin avec la Pologne et les pays Baltes.

Etant donné que la capacité de la ligne Gorna-Oréhovitza-Stara-Zagora est fort limitée, la liaison préconisée doit passer par Pléven, Troyan, Plovdiv.

b) Belgrade-Bucarest ; puisque la liaison existante par Subotica ne répond pas aux exigences du trafic, il est nécessaire de construire une nouvelle ligne.

La délégation roumaine émet le vœu qu'en attendant la construction d'un pont pour cette ligne, on utilise la nouvelle ligne Temisoara-Vursac-Pantchevo.

La délégation yougoslave émet le vœu que la liaison soit effectuée par une ligne par Belgrade à Barza-Palanca au moyen d'un pont fixé sur le Danube, et de là, au moyen d'une nouvelle ligne de liaison sur territoire roumain.

La Sous-commission maintient la conclusion de la IIIème Conférence d'après laquelle, en attendant, on prolongerait la voie ferrée Bucarest-Tournou-Severin-Orsova par voie d'automobile jusqu'à Belgrade, en suivant la rive gauche du Danube.

*III. — Itinéraires et tarifs.*

Pour les 5ème et 6ème questions, la Sous-commission forme le vœu que les directions des réseaux de chemins de fer désignent des délégués qui devront se réunir le plus vite possible afin d'établir des itinéraires commodes et rapides entre toutes les capitales balkaniques. Le même vœu est formé pour la rédaction de tarifs appropriés entre les pays balkaniques.

*IV. — Transports d'animaux.*

En ce qui concerne la 7ème question de l'ordre du jour—c'est-à-dire celle d'une convention vétérinaire balkanique— la Sous-commission propose la résolution suivante : Etant donné la nécessité de lutter contre les maladies contagieuses des animaux domestiques, ainsi que la nécessité d'une collaboration plus étroite pour atteindre une plus grande pros-

périté, il faut arriver à l'unification des principes sanitaires-vétérinaires, à une unification des transports des animaux et de leurs produits, à une unification des wagons, etc.

La Sous-commission trouve qu'il est nécessaire que chaque pays envoie des spécialistes vétérinaires à la troisième conférence vétérinaire qui aura lieu à Belgrade dans le mois de septembre de cette année, pour élaborer et rédiger un avant-projet de convention vétérinaire qui sera soumis à l'examen de la IV<sup>ème</sup> Conférence Balkanique. De plus, elle exprime le vœu qu'il soit formé au sein des conférences balkaniques une sous-commission vétérinaire.

Enfin, la Sous-commission décide que les conclusions de la réunion de Sofia seront distribuées par les soins de la délégation bulgare à toutes les délégations. Celles-ci rédigeront leurs observations et les remettront, en plusieurs exemplaires, à la délégation bulgare, laquelle les distribuera à toutes les délégations nationales afin qu'elles en aient pris connaissance avant la réunion de la IV<sup>ème</sup> Conférence en septembre prochain.

### *Résolutions de la Sous-commission du tourisme*

Après délibérations, la Sous-commission du tourisme a pris les résolutions suivantes :

1.—a) Demander à la Présidence de la IV<sup>ème</sup> Conférence Balkanique d'ajouter la question des sports aux attributions de la Sous-commission du Tourisme de la conférence et dénommer celle-ci «Sous-commission du Tourisme et des Sports».

b) Inviter les groupes nationaux à intervenir auprès des fédérations sportives de leur pays afin d'assurer leur collaboration régulière avec les comités nationaux respectifs de la Fédération touristique.

2.—Prier la Présidence de la IV<sup>ème</sup> Conférence de faire ajouter à l'ordre du jour de la prochaine Conférence les questions :

a) de la concurrence du rail et de la route en vue d'arriver à une réglementation commune dans les Balkans ;

b) de la création d'une union hôtelière balkanique soumise à un régime uniforme ;

c) de la collaboration intensive et régulière avec les agences de voyage ;

d) d'une codification similaire de l'échange interbalkanique des devises de tourisme, en régularisant simplement le système de compensations déjà en pratique entre les agences de voyage.

3.—Solliciter de la Présidence de la Conférence qu'elle veuille bien attacher une importance particulière à la question des ressources de la Fédération qui a besoin de fonds considérables pour se livrer à la publicité commune indispensable pour drainer vers l'Orient la clientèle touristique de l'Occident. A cet effet, les groupes nationaux de la Conférence devraient adresser les plus pressants appels à leurs gouvernements respectifs, aux administrations de chemins de fer et de navigation ainsi qu'aux agences de voyage de leurs pays, en vue d'assurer les revenus les plus élevés à la Fédération.

Il est décidé à cette occasion de maintenir provisoirement la coti-

sation annuelle fixe de 2.000 francs par délégation et d'y ajouter, suivant les besoins, une contribution supplémentaire nationale dans la proportion de

- 23 % pour la Turquie,
- 23 % pour la Grèce,
- 23 % pour la Yougoslavie,
- 15 % pour la Roumanie,
- 10 % pour la Bulgarie,
- 5 % pour l'Albanie.

4. - Conformément aux résolutions des conférences précédentes, la Présidence de la IV-ème Conférence est priée de rappeler aux groupes nationaux l'application des décisions prises dans le domaine touristique et particulièrement les suivantes :

a) réparation et amélioration des tronçons balkaniques de la route internationale Londres-Istanbul, en tenant compte des indications contenues dans le mémoire présenté cette fois par l'Automobile Club de Bulgarie.

b) assurer la représentation et la consultation de la Fédération de tourisme dans toutes les autres manifestations intellectuelles et économiques de l'Union balkanique. C'est ainsi que, malgré les résolutions antérieures, on a omis de faire figurer la Fédération dans la constitution du Conseil de la Chambre de commerce interbalkanique ;

c) simplification et autant que possible uniformisation des formalités douanières et policières entre les Etats balkaniques par la création de postes mixtes aux frontières.

5.— Les différentes délégations de la Fédération touristique communiqueront aussi rapidement que possible au Bureau permanent, pour être publiés, les renseignements qu'ils possèdent concernant :

- a) les formalités douanières, policières et de passeport en vigueur ;
- b) les facilités accordées par les chemins de fer et les compagnies de navigation ;
- c) toutes autres mesures relatives au tourisme qui viendraient à être adoptées dans leurs pays respectifs.

6.— Faute d'autres concurrents, la Sous commission a adopté le modèle d'affiche présenté par la Délégation turque et lui a accordé une récompense de 500 francs. Cette affiche sera imprimée à raison de 2.000 exemplaires au minimum et davantage si les ressources nous le permettront.

Un concours d'affiche plus étendu est décidé pour le mois de janvier prochain à l'occasion de la réunion du Conseil de la Conférence en Grèce. Il sera distribué des prix de 1.000, 750 et 500 francs respectivement aux 1er, 2ème et au 3ème lauréats.

7.— La Sous-commission décide de faire représenter la Fédération au Conseil central de Tourisme international. En outre, elle sera représentée à l'association internationale des agences de voyage par Monsieur Chiritchivitch

8.— Le Bureau permanent de la Fédération présentera aux délégations nationales un plan financier de son activité à la fin de chaque exercice et un budget pour l'exercice prochain.

9.— Une insigne balkanique pour les membres et un panonceau balkanique pour les hôtels seront confectionnés par le Bureau permanent.

10) Les groupes et les délégations nationaux balkaniques feront pour le mieux en vue d'assurer la propagande touristique réciproque entre pays balkaniques :

a) par l'échange d'articles dans la presse ;

b) par des conférences au radio ;

c) par la circulation de films balkaniques ;

d) par des conférences ;

e) en outre, il sera publié des calendriers et des prospectus contenant les itinéraires entre pays balkaniques, les listes et les prix des hôtels, ainsi que toutes manifestations touristiques et sportives.

### *La Sous-commission d'aviation.*

La sous-commission d'aviation a décidé d'ajourner l'examen des questions qui figuraient à son ordre du jour.

### *Après la clôture.*

A l'issue de la séance de clôture S. M. le Roi reçut en audience les délégués qui lui furent présentés par M. Bojkov, directeur général des chemins de fer. S. M. le Roi a témoigné d'un grand intérêt pour les travaux de la réunion, et les connaissances techniques dont Elle fit preuve en matière de communications ont vivement impressionné les spécialistes.

Le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, M. Radev, donna dans la même soirée un dîner d'adieux où des toasts chaleureux furent prononcés pour le succès des travaux de la Conférence Balkanique.

## III. LA RÉUNION A ISTANBUL POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

La réunion de la «Semaine balkanique» pour le commerce et l'Industrie eut lieu à Istanbul du 26 au 30 mai, avec la participation de représentants des six pays.

A côté des visites dans les principaux centres industriels de la ville, — fabrique de cigarettes, monopole des spiritueux, studio d'Ipek-film, etc.— le programme comportait notamment les travaux de la 2e session du conseil d'administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie interbalkanique et la réunion du Comité préparatoire pour l'Union douanière.

Le Conseil de la Chambre interbalkanique s'est réuni au siège de l'institution, où le président, Nemlizadé Mitat bey, prit la parole pour souhaiter la bienvenue à ses collègues et pour exposer les buts de l'institution.

«Nous ne pouvons pas affirmer, dit-il, entre autres, que par quelques mois d'efforts nous avons pu atteindre notre idéal. Mais il est parfaitement permis de dire avec assurance que, malgré les modestes résultats dont vous allez tout à l'heure prendre connaissance, l'œuvre accomplie

dans les possibilités de la réalité est de nature à faire présager la satisfaction prochaine de nos sentiments idéologiques.

Je suis persuadé que j'exprime la conviction unanime de tous nos collègues en affirmant qu'il n'est pas possible de ne pas arriver à la conciliation parfaite des intérêts, en apparence divergents, si nous unissons nos volontés agissantes dans une collaboration intime avec la ferveur commune de réaliser notre idéal.

Lecture fut ensuite donnée du rapport du comité exécutif ainsi que du compte-rendu financier qui furent adoptés à l'unanimité.

Il fut ensuite décidé de donner suite à une initiative de la Chambre interbalkanique concernant la participation collective des six pays à la Foire de Salonique—qui coïncide avec la 4<sup>me</sup> Conférence—dans un pavillon commun sous le patronage de la Chambre de Commerce et d'Industrie interbalkanique.

La comité préparatoire pour l'Union douanière siégea sous la présidence du premier délégué hellène, M. Cofinas, ancien ministre des Finances. Les débats se déroulèrent dans un esprit de bonne volonté parfaite sur la base d'un projet d'accord soumis par la Délégation grecque (1). Ils ont surtout porté sur la rédaction finale de l'accord et il fut décidé qu'un peu avant la 4<sup>me</sup> Conférence le Comité se réunira de nouveau à Salonique pour achever de donner au texte du projet d'accord sa forme définitive de sorte qu'il puisse être présenté à l'approbation de la 4<sup>me</sup> Conférence.

Rappelons que les bases de ce projet sont les suivantes : 1) Application de tarifs préférentiels et réduits ; 2) politique économique et commerciale uniforme à suivre par tous les pays balkaniques envers les autres Etats. Le projet préconise la fondation d'un comité permanent qui s'occupera de toutes les questions douanières.

### Conférence ferroviaire roumano-bulgare.

Une conférence ferroviaire et touristique fut réunie à Sofia du 24 au 26 Juin, entre les délégués de Roumanie et de Bulgarie.

Voici d'après le compte-rendu de «La Bulgarie» les lignes essentielles des résolutions adoptées :

#### *Les décisions prises.— Ce qu'en dit l'ingénieur M. Bojkov*

«La conférence ferroviaire roumanobulgare qui siégeait depuis deux jours, à Sofia, s'est clôturée samedi, à midi. Le soir, à 20 heures, les deux délégations ont signé les résolutions respectives qui comportent les stipulations suivantes : on constate le besoin d'un pont sur le Danube qui relie les deux pays voisins. Ce pont reliera également l'Europe septentrionale par la Roumanie et la Bulgarie aux pays du Proche-Orient et d'Asie ; les services respectifs de tourisme auprès des administrations

(1) Le texte a paru dans notre livraison de Septembre 1932, p. 703. Il est dû à M. B. Simonides, qui, avec M. C. Karanikas, faisait aussi partie du comité préparatoire d'Istanbul.

de chemins de fer roumaine et bulgare doivent s'entraider mutuellement ; en outre, ces services devront intensifier la propagande en fournissant régulièrement des renseignements sur leurs propres pays. Quant aux formalités de passeport, on fera des démarches auprès des autorités respectives pour qu'on délivre aux touristes, au lieu de passeports, des cartes spéciales et les visas seront gratuits. Les délégués roumains ont déclaré qu'ils interviendront auprès du ministère des affaires étrangères roumain pour qu'il munisse, conformément à une décision prise par lui-même, les touristes d'un visa gratuit sur la présentation de leur billet de voyage.

Faire des démarches auprès des Banques Nationales de Roumanie et de Bulgarie en vue d'établir des clearings permettant l'ouverture de comptes «tourisme» lesquels seront réglés à la fin de chaque saison ; mettre en circulation un rapide entre Varna-Oborichté, aussi entre Oborichté-Medjidié-Constantza. De cette dernière ville on se rendra directement à Bucarest ; ajouter un wagon direct Giurgiu-Varsovie ; les communications entre Roustchouk-Giurgiu seront effectuées par les petits bateaux express de la compagnie de navigation roumaine.

Dans une conversation avec des représentants de la presse, le directeur général des chemins de fer, l'ingénieur Bojkov, a exprimé sa satisfaction des décisions prises par les deux administrations.

— Ce qui est le plus important, a-t-il ajouté, c'est qu'on a relevé de part et d'autre la nécessité de la construction d'un pont sur le Danube, et cela ne sera nullement préjudiciable aux intérêts de la construction d'un pont entre la Yougo-lavie et la Roumanie.

### Hommes d'état et publicistes bulgares en Grèce

Un groupe nombreux de députés et de journalistes bulgares ont entrepris vers la mi-mai une longue excursion en Grèce. Le groupe comprenait notamment, sous la présidence de M. Vassilev, ancien ministre, M. M. Alex. Franghia, député agrarien, Tchorbadjieff et Betcheff, députés du parti Malinoff, Stoyan Momtchiloff, député du parti Smiloff, Kraptcheff, député et directeur du journal *Zora*, Kojoucharoff, ancien député et directeur du *Slovo*, Popoff rédacteur au *Znamé*, Badvaroff du *Nezavissimost*, Ivan Stransky, professeur à l'École d'Agronomie.

Les excursionnistes bulgares ont eu plusieurs occasions d'entrer en contact avec un grand nombre de leurs collègues grecs et de se donner mutuellement l'assurance qu'ils mettront toute leur influence au service du rapprochement des deux pays.

# La Coopération Internationale

## LA CONFÉRENCE DU BLOC AGRAIRE

La troisième Conférence des Etats agricoles de l'Europe centrale et orientale—E-thonie, Léthonie, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Yougoslavie, Roumanie, à titre de membres, et Turquie et Grèce à titre d'observateurs—fut réunie à Bucarest du 4 au 6 juin.

Voici les résolutions adoptées par l'acte final de cette Conférence :

### *A.—Revendications des pays agricoles de l'Europe Centrale et Orientale devant la Conférence mondiale monétaire et économique de Londres.*

Considérant :

que, sans la stabilité de toutes les monnaies, tous les efforts tentés en vue du redressement économique et financier ainsi que du redressement des prix et de la reprise du mouvement des capitaux, seraient rendus illusoires ;

que la charge générale des dettes publiques et particulièrement celle des dettes intergouvernementales provenant de la guerre est l'un des principaux facteurs d'aggravation des difficultés du transfert des paiements provenant des mouvements normaux des marchandises et des services ;

que, dans la période actuelle de la crise mondiale où l'arrêt du mouvement normal des capitaux internationaux empêche le règlement automatique des balances des comptes, les pays débiteurs éprouveraient des difficultés insurmontables pour faire face à leurs engagements, sans une politique des pays créanciers leur permettant de s'acquitter de leurs obligations sous forme de marchandises ou de services ;

que les mesures de relèvement des droits de douane, de surtaxes, de contingentement et de prohibitions, prises dernièrement par les pays importateurs de produits agricoles, lesquels sont généralement des pays créanciers, ont réduit l'unique possibilité qui restait aux pays agricoles exportateurs de payer en marchandises leurs dettes d'ordre commercial et financier ;

que l'aggravation et la diversité des mesures de restriction relatives au commerce international des produits agricoles dans leur ensemble, représentent aujourd'hui des barrières infranchissables à l'exportation des principaux produits agricoles des pays du Bloc ;

que le niveau extrêmement bas des prix des produits agricoles se maintient, que la réduction de prix de revient des produits agricoles ne peut être poussée plus loin et que la restriction de la production agricole s'est révélée être une mesure inefficace ou inapplicable dans les Etats agricoles de l'Europe Centrale et Orientale ;

que les entraves apportées aux mouvements de population provoquent la surpopulation des campagnes et leur appauvrissement et que le retour à la liberté du mouvement normal doit être considéré comme

une question essentielle du rétablissement de l'équilibre économique ;  
La Conférence s'est mise d'accord sur ce qui suit :

### *I. Questions financières.*

1) La première question indispensable à la restauration de l'équilibre financier et économique du monde, est l'abolition pratique des dettes intergouvernementales, ayant rapport avec la guerre.

2) Le règlement de la dette publique extérieure s'impose et il doit s'inspirer du principe de l'adaptation des charges à la capacité de paiement de chaque pays débiteur.

La solution de ce problème, là où un aménagement s'impose, doit être recherchée par voie de négociations directes entre les créanciers et les débiteurs.

En vue de faciliter ces négociations, il est nécessaire d'élaborer un projet de procédure, à suivre entre créanciers et débiteurs, lequel assurerait à ces derniers la possibilité d'entamer des négociations valables avec des mandataires dûment autorisés des créanciers.

3) La stabilité de toutes les monnaies est une condition essentielle des relations économiques saines.

Les pays agricoles se pronocent catégoriquement pour que chaque pays prenne les mesures nécessaires au rétablissement ou au maintien de la stabilité monétaire, en diminuant le déficit des budgets publics et en pratiquant une saine politique de crédit. Mais, ils soulignent que leurs efforts dans ce sens n'auront pas d'effet si la même politique n'est pas suivie par les pays qui constituent la centre du marché financier mondial.

4) La politique des banques centrales d'émission des pays agricoles, tout en s'inspirant des principes établis en cette matière par les experts et la Délégation de l'or, devrait avoir la souplesse exigée par le caractère saisonnier de la production agricole.

5) La politique monétaire actuellement poursuivie par les pays débiteurs ne pourra être modifiée avant que le problème du règlement des dettes à long et à court terme ne soit résolu et avant que la politique suivie par les pays créanciers ne permettent aux pays débiteurs de s'acquitter de leurs obligations sous forme de marchandises et de services.

6) La liberté du marché des devises étrangères et de la création des capitaux doit être rétablie le plus rapidement possible.

### *II. Questions économiques et commerciales*

1) Le Bloc agraire réclame une fois de plus l'abolition totale des restrictions et des prohibitions au commerce international des produits agricoles, quelle que soit la nature de ces mesures. Dans cet ordre d'idées, l'établissement d'une égalité complète du traitement des produits industriels s'impose avant tout.

Cette égalité implique : a) que les droits de douane excessifs qui constituent, surtout pour les produits agricoles, des mesures de prohi-

bition absolue, soit ramenés à un niveau raisonnable, b) que les mesures de prohibition différentes, d'ordre administratif, appliquées uniquement aux produits agricoles (y compris les mesures vétérinaires, phytopathologiques, ainsi que celles de prohibition indirecte) soient abolies en même temps que les mesures de prohibition et restrictions économiques proprement dites.

2) Considérant la question du relèvement des prix des produits agricoles comme une question essentielle pour l'amélioration de la situation économique monétaire et financière des pays agricoles,

Etant donné que ce relèvement des prix n'est possible que par une action internationale,

Vu que le protectionnisme agraire des États industriels est une des causes principales de l'état de choses actuel, et particulièrement du niveau catastrophique des prix et de la mévente des produits agricoles,

Les pays du Bloc agraire demandent la continuation, le développement et la reconnaissance définitive du principe du traitement préférentiel pour les céréales, à titre de dérogation temporaire et exceptionnelle à la clause de la nation la plus favorisée.

Ce traitement préférentiel devrait recevoir sa première application conformément à la Convention pour la revalorisation des céréales, recommandée par la Conférence de Strésa.

Les pays agricoles demandent en même temps des facilités spéciales pour l'exportation de certains autres articles agricoles, produits par eux.

Ils demandent enfin, en ce qui concerne le tabac, la mise en application des recommandations formulées par le Comité spécial de Strésa pour l'étude de l'extension de la préférence à des produits agricoles autres que les céréales.

### *III. Questions relatives à l'organisation de la production et de la vente des produits agricoles.*

1) Le Bloc agraire confirme les résolutions adoptées aux Conférences de Varsovie en 1930 et de Sofia en 1931, visant à une meilleure organisation du marché international des produits agricoles et il est d'avis que toute tentative sérieuse allant dans cette direction devrait être soutenue par les pays agricoles de l'Europe Centrale et Orientale. Il attire en particulier l'attention des Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur l'importance d'un accord à établir pour mieux discipliner, en dehors des céréales, le marché des produits exportés en majeure partie par les pays agricoles européens, tels que : bétail, porcs, bacon, beurre, œufs, houblon, fruits, essence de roses etc. Un accord tendant à lutter contre l'avilissement des prix du tabac devrait être également envisagé et les conclusions du mémoire sur l'organisation du marché international du bois, présenté par le Comité international du bois, à la Conférence de Londres, mérite, dans cette ordre d'idées, une attention tout particulière.

Il constate que des ententes de ce genre s'imposent tout spécialement là où l'importation des produits en question est contingentée, car la concurrence acharnée, que les pays agricoles se font entre eux en

baissant les prix ne peut même pas amener une augmentation du volume de leur exportation.

2) a) Le bloc agraire a examiné avec une attention toute particulière les nouvelles propositions faites au cours des dernières semaines pour arriver à une meilleure organisation du marché international du blé et constate, une fois de plus, que ce ne sont pas les pays agricoles européens exportateurs de céréales qui ont augmenté leurs surfaces d'emblavure outre mesure, jusqu'à amener la crise générale, et que ce n'est pas à eux de diminuer la production. Une diminution d'emblavure serait de plus pratiquement impossible dans les pays dont le régime agraire repose surtout sur l'exploitation paysanne.

Du reste, ce qui importe au point de vue international, ce n'est pas tant la diminution de la production, qu'une réglementation éventuelle du volume d'exportation, et la Conférence se plaît à constater que les experts des pays exportateurs de blé d'outre-mer, réunis en mai 1933 à Genève, paraissent avoir adopté ce point de vue.

b) Le Bloc agraire est entièrement d'accord avec l'opinion de ces mêmes experts en ce qui concerne la nécessité d'une participation active des pays importateurs de céréales à l'œuvre tendant à relever le prix du blé sur le marché international. Cependant, il ne suffirait pas que les pays importateurs bornent leur rôle à la participation à une «organisation internationale du blé», telle que la préconisent certains projets récemment publiés. Il est indispensable, qu'ils importent réellement un volume raisonnable de céréales, en renonçant à l'idée d'une autarchie artificielle, qui constitue la raison principale de la crise actuelle.

c) Le Bloc agraire est d'avis que si ces conditions préalables arrivaient à être réalisées, il serait dans l'intérêt des pays agricoles de l'Europe Centrale et Orientale, de participer à l'œuvre de réorganisation du marché international des céréales, tout en insistant sur l'importance croissante que gagnerait, à la suite d'un accord de ce genre, le problème des facilités à accorder à ces pays pour le financement de ces récoltes.

d) Le Bloc agraire est d'avis que chaque tentative d'organisation du marché des céréales devrait porter, non seulement sur le blé, mais également sur le seigle, l'orge, le maïs et l'avoine, ces céréales étant dans une large mesure interchangeable.

e) Le Bloc agraire constate que tout projet d'organisation du marché international des céréales est entièrement compatible avec le régime du traitement préférentiel à accorder aux céréales d'origine européenne, car il suffirait d'accorder aux contingents d'exportation revenant aux pays exportateurs européens, le traitement préférentiel.

3) Le Bloc agraire insiste sur la nécessité de compléter et de terminer, aussi vite que possible, et en tout cas avant la fin de la Conférence de Londres, les travaux entamés sur le terrain de la Société des Nations, en vue de conclure une série de conventions internationales vétérinaires.

Il s'agirait en particulier de terminer les travaux exécutés par le Comité d'experts vétérinaires sur le terrain de la Société des Nations et de les compléter par l'élaboration immédiate d'une Convention inter-

nationale vétérinaire sur l'importation du bétail sur pied et de la viande.

4) Le Bloc agraire est d'avis que la question du retour à la liberté du mouvement de la population devrait être prise en considération et étudiée au cours des travaux de la Conférence monétaire et économique de Londres et prie, en conséquence, la Conférence de mettre cette question à l'ordre du jour.

5) Le Bloc agraire souligne qu'une mise en vigueur urgente des mesures visées par ces recommandations s'impose, afin de permettre aux pays du Bloc d'éviter une aggravation de la situation actuelle lors de la vente de leurs prochaines récoltes.

*B. — Collaboration des pays agricoles à la Conférence monétaire et économique de Londres.*

Les délégués représentés à la Conférence, décident de soumettre la proposition suivante à leurs Gouvernements respectifs :

Considérant qu'il serait de la plus grande importance que la collaboration des pays agricoles de l'Europe Centrale et Orientale à la Conférence Mondiale monétaire et économique, soit organisée d'une manière aussi étroite que possible, elle demande à son Président d'y présenter les résolutions adoptées à Bucarest. S'inspirant de l'expérience heureuse faite lors de la Conférence de Strésa, elle suggère en outre aux délégations des pays du Bloc, qui se rendront à Londres, d'y établir un Comité permanent de collaboration et d'y organiser un Secrétariat commun spécial.

---

SESSION A PRAGUE DU CONSEIL PERMANENT  
DE LA PETITE ENTENTE.

Le Conseil permanent de la Petite Entente, réuni à Prague, a procédé à l'échange des instruments de ratification du Pacte et délibéré sur l'attitude du Groupe en présence du Pacte à quatre. Un communiqué à la presse rappelait les principes de la Petite Entente et ajoutait ce qui suit :

a) La première version du Pacte qui était en contradiction avec le principe du droit international et avec le Pacte de la S. d. N. a été définitivement abandonnée. Le nouveau texte communiqué aux ministres de la Petite Entente correspond au memorandum français du 10 avril 1933, qui établit le principe que le Pacte à quatre ne peut porter que sur les questions qui regardent exclusivement les signataires du Pacte.

Ainsi a été donnée satisfaction aux deux principales objections de la déclaration de la Petite Entente du 25 mars 1933.

b) Les trois ministres prennent connaissance des assurances qui leur ont été données par les représentants des puissances occidentales, signataires du pacte éventuel des quatre, au sujet des frontières, au sujet de l'action qu'ils ont l'intention d'entreprendre et de l'intangibilité de la compétence de la S. d. N., à laquelle les signataires du pacte éventuel

déclarent qu'ils ne songent pas à toucher, non plus qu'à la règle de l'unanimité qui s'applique à l'article 19 du Pacte de la S. d. N.

c) Les Etats de la Petite Entente ont reçu des garanties formelles du gouvernement français, fondées sur les engagements mutuels antérieurs, contre toute tentative de revision. Ces garanties sont de telle nature qu'aucun danger ne pourrait résulter de la signature même du Pacte pour leurs intérêts ni pour la politique commune que doivent poursuivre les Etats de la Petite Entente et la France. Grâce à ces garanties le Pacte à quatre ne saurait devenir un accord qui tendrait directement ou non à reviser les frontières de leurs pays....

Les trois ministres ont de nouveau étudié le problème de la revision des clauses territoriales des traités de paix et confirmé le point de vue de la Petite Entente, tel qu'il a été précisé dans le Pacte d'organisation du 16 février 1933 à Genève.

Les ministres constatent que la revision des frontières ne se pose pas pour eux. Ils ne sauraient permettre qu'on fit une pression en vue de la revision sur n'importe quel Etat, car le sort d'un territoire dépend uniquement des facteurs constitutionnels responsables et des Parlements, sur la base des règles des différentes constitutions d'Etat.

Les ministres constatent qu'en soulevant la question de la revision on ne fait qu'aggraver les rapports mutuels des Etats et en entraver la normalisation.

Ayant étudié l'état des travaux de la Conférence du désarmement, les membres du Conseil permanent restent convaincus que les négociations de Genève aboutiront à des résultats positifs.

Les Etats de la Petite Entente acceptent le plan du gouvernement britannique comme base des négociations sur la future convention et notent avec plaisir la participation du Président Roosevelt aux travaux sur la sécurité, particulièrement sur la définition de l'agresseur.

A l'optant l'idée d'égalisation des armées continentales et de réduction du matériel de guerre, ils acceptent le principe d'égalité réalisé par étapes et dans le cadre de la sécurité pour toutes les nations. En outre ils ont décidé d'insister le plus possible sur la garantie précise du fonctionnement effectif du contrôle et de la compétence de la commission permanente du désarmement».

---

## LE CONGRÈS DES ASSOCIATIONS POUR LA S. D. N.

### Une Manifestation gréco-turque.

L'Assemblée générale de l'Union Internationale des Associations pour la S. d. N. s'est réunie cette année à Montreux sous la présidence de Lord Robert Cecil. Les pays balkaniques y étaient représentés : la Bulgarie par M. M. Tocheff, T. Trifonoff, I. Pénakoff et M. Manof; la Grèce par M. P. Mamopoulos et Mlle Antonopoulos; la Roumanie par M. I. Raducanu, la Princesse Cantacuzène, M. E. Crâciun et le Dr Ser-

besco ; la Turquie par Ahmet Ihsan bey, Chukri bey, Nadji Pacha, députés ; la Yougoslavie n'y fut pas représentée.

Parmi les résolutions d'intérêt général qui y ont été prises notons celles concernant la protection des Minorités et des Droits de l'Homme.

Le Congrès a invité la S. d. N. à renforcer son action comme garantie des droits des minorités de religion et de race et s'est déclaré en faveur de la généralisation, sur tous les Etats, des obligations qui lient actuellement à ce sujet certains d'entre eux seulement, en vertu des traités existants.

Il a été également décidé d'étudier les fondements de la protection internationale des Droits de l'Homme sur la base de la fameuse Déclaration de la Révolution française. Il s'agirait de protéger les dissidents d'opinion politique vis à vis desquels certains gouvernements prennent parfois des mesures susceptibles de troubler l'ordre public international.

L'Assemblée a voté à l'unanimité l'admission de l'Association turque pour la S. d. N. comme membre de l'Union Internationale.

Ceci a donné lieu à une cordiale manifestation gréco-turque. Le délégué turc Ahmet Ihsan bey a cité l'amitié entre la Grèce et la Turquie comme un exemple tangible de la nouvelle mentalité politique de son pays. en ajoutant que, Grecs et Turcs, se connaissant dès leur plus tendre enfance, se sont acquis de mutuels sentiments d'estime et de respect. Le délégué hellène, M. Mamopoulos, a prononcé en réponse un discours dont nous détachons les passages suivants :

« Je tiens à exprimer ma vive joie de voir parmi nous une Délégation Turque et suis sûr d'interpréter votre sentiment unanime en lui adressant un salut cordial.

... « Considérez comme un triomphe de l'esprit que représente notre Union que ce soit précisément un délégué grec qui prenne cette initiative et excusez à mon humaine faiblesse de tirer quelque fierté personnelle du fait que j'ai été l'un des artisans modestes, certes, mais directs, de l'amitié gréco-turque à laquelle Ahmet Ihsan bey a fait tout à l'heure allusion, ce dont je le remercie.

« La Turquie est l'une de ces nations jeunes et vigoureuses qui ont eu le courage et le grand mérite de jeter un regard froid mais sain sur leur passé et d'en faire table rase, au nom de l'avenir de la Nation. Pourtant, ce passé contient des pages de gloire. Il contient aussi des tableaux sombres sur lesquels les Turcs ont voulu faire jeter l'oubli en commençant par faire eux-mêmes le sacrifice de ce qui y est beau.

« Une nation qui se présente dans la communauté internationale avec cet esprit nouveau apporte en même temps de légitimes espoirs d'une collaboration féconde. Messieurs de la Délégation Turque, soyez les bienvenus parmi nous ».

## LE XI<sup>me</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DES P. E. N. CLUBS A DUBROVNIK

L'Association internationale des écrivains, connue sous le nom de P. E. N. Club, a tenu son XI<sup>ème</sup> congrès à Dubrovnik (Raguse) du 25 au 28 Mai. En réalité les réunions des écrivains participants se sont prolongées jusqu'au 3 Juin, grâce à la série d'excursions que les trois centres yougoslaves du P. E. N. Club ont organisées en l'honneur des congressistes. Vingt-trois nations s'y étaient fait représenter par quelque trois-cents délégués. Les séances furent présidées par M. Wells, président de la Fédération des P. E. N. Clubs. Le secrétariat était assuré par M. Hermon Ould, secrétaire général de la Fédération, assisté de M. J. Andrassy, du centre de Zagreb et de M. A. Vidacovitch du centre de Belgrade.

Parmi les délégations balkaniques figuraient, outre celles des trois centres yougoslaves, la délégation du centre de Sofia, celle du centre de Bucarest et celle du centre d'Athènes récemment constitué. La constitution du centre d'Athènes, lequel participait pour la première fois au congrès international, a été mentionnée, par le secrétaire général de la Fédération, comme une manifestation du progrès que réalise l'idée de la coopération internationale par les P. E. N. Clubs.

L'organisation de la Conférence à Dubrovnik même et au cours des excursions ultérieures fut exemplaire. Les éloges les plus grands et les plus mérités en sont dûs au comité d'organisation présidé par l'écrivain yougoslave M. Sv. Stéfanovitch et aux centres de Belgrade, de Zagreb et de Ljubliana. Bien que le congrès n'eût aucun caractère politique, le gouvernement yougoslave lui a prodigué son appui moral et matériel. Sans ce précieux concours le magnifique succès du congrès aurait été sans doute compromis.

### Les débats.

La séance solennelle commença par une allocution de l'écrivain yougoslave M. Sv. Stéfanovitch, président du centre de Belgrade et du comité d'organisation. M. Stéfanovitch divisa son discours en trois parties, dont il prononça la première en anglais, la deuxième en allemand et la troisième en français. L'orateur évoqua l'histoire de la ville et célébra le souvenir du poète Gundulitch et du philosophe Bochkovitch. Il mit ensuite en lumière le caractère international et pacifiste des P. E. N. Clubs et rappela les luttes que le peuple yougoslave eut à soutenir pour conquérir ses libertés.

M. Vl. Dvornikovitch, Sous-secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, salua l'Assemblée au nom du ministre en exprimant sa joie de voir le congrès siéger dans une ville illustre, gardienne fidèle de la civilisation slave sur les rives de l'Adriatique.

Le sénateur M. Míchitch, maire de Raguse, apporta aux congressistes le salut de la ville et les travaux furent ouverts. Ils furent presque entièrement consacrés aux débats soulevés autour de l'attitude du gouvernement allemand à l'égard des écrivains.

Dans son discours d'ouverture, M. Wells, après avoir rendu hom-

mage à son prédécesseur, feu le président Golsworthy, posa la question des principes qui devraient guider l'attitude future des P. E. N. Clubs. Il fit entendre que le Congrès se devait d'adopter une attitude ferme s'il ne voulait pas se borner à un simple échange de civilités. Aussi proposait-il d'aborder les récents événements d'Allemagne sur la base d'un projet de résolution présenté par le centre de New York. Voici le texte de ce projet :

«Puisqu'il y a de nouveau dans le monde des manifestations de chauvinisme qui humilient l'esprit de l'homme, en l'incitant à persécuter ses confrères et le dépouillant de toute générosité, noblesse et compréhension, et puisqu'il est du devoir de l'artiste de garder l'esprit dans sa liberté, de manière que l'humanité ne puisse pas devenir le butin de l'ignorance, de la malice et de la peur.

Nous, les membres du centre américain du P. E. N. Club, en appelons aux autres centres afin d'affirmer une fois de plus les principes sur lesquelles a été fondée la structure de cette société et de diriger leur attention particulière aux résolutions présentées par les délégués anglais, français, allemands et belges et adoptées à l'unanimité au 5<sup>me</sup> Congrès international des P. E. N. Clubs de Bruxelles, en 1927 :

1) La littérature, nationale dans ses origines, ne connaît pas des frontières, et doit circuler librement parmi les nations, nonobstant des accidents politiques ou internationaux.

2) Dans tous les cas, et spécialement en cas de guerre, les œuvres de l'art, patrimoine commun de l'humanité, doivent être à l'abri des passions nationales ou politiques.

3) Les membres du P. E. N. Club useront de toute leur influence en faveur de la compréhension et du respect mutuel entre les nations.

Nous en appelons également au Congrès international, afin de prendre des mesures précises pour empêcher que des centres du P. E. N., fondés en vue d'affermir la bonne volonté et la compréhension entre les races et entre les nations, soient employés comme outils de propagande dans la justification de la persécution infligée au nom du nationalisme, du préjugé racial et de la mauvaise foi politique».

La délégation française fit aussi savoir qu'elle présenterait un autre texte de résolution au nom des délégués d'Angleterre, d'Argentine, de Belgique, de Bulgarie, d'Ecosse, de France, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie, du centre Slovène, de Léthonie, d'Esthonie, du centre Flamand, du centre Catalan, de Palestine, de Finlande et du centre Yiddisch. Mais les délégués du centre allemand, soutenus par le président, firent valoir que la proposition américaine, soumise avant toute autre, devrait avoir la priorité dans l'ordre de la discussion.

De longs débats s'engagent autour de cette question de forme qui est en réalité une question de fond. Si, en effet, la proposition américaine était d'abord adoptée, l'Assemblée pourrait ensuite se trouver devant une fin de non recevoir, lorsque le deuxième projet de résolution serait mis en discussion, puisque tous les deux avaient trait au même objet. Le texte plutôt anodin de la proposition américaine une

fois voté, l'Assemblée pourrait considérer qu'il n'y aurait plus lieu de revenir sur la même question. La délégation française insistait donc pour que lecture fût au moins donnée du second texte, de sorte que l'Assemblée pût se prononcer en connaissance de cause. Quand à l'ordre de discussion, elle acceptait la priorité de la proposition américaine.

Le président, de son côté, insistait pour que la proposition américaine fût d'abord mise aux voix. Une proposition de M. Marinetti, qui suggéra de donner lecture aussitôt du second texte mais d'en remettre à l'année prochaine les débats, ne put trancher les difficultés, accrues par une déclaration des délégués officiels allemands qu'ils quitteraient la séance si la deuxième proposition était discutée.

La discussion s'égarait ainsi autour d'un texte que l'Assemblée ignorait. Quelques voix en réclamèrent la lecture et le président imagina une solution intermédiaire: tout en se refusant à donner lecture du second texte aussi longtemps que le premier n'était pas mis aux voix, il laissa entendre qu'il ne s'y opposerait pas si quelque délégué prenait l'initiative de la lecture. Un délégué belge put ainsi communiquer à l'Assemblée le texte de la proposition que la délégation française avait soumis au bureau, au nom des délégations que nous avons déjà énumérées.

Les délégués du centre grec, arrivés à cette phase des débats, déclarèrent se rallier entièrement et sans réserve à cette proposition.

Les débats semblaient inextricables, les délégués officiels allemands ayant réitéré leurs dispositions de quitter la séance si la deuxième proposition, dont lecture venait d'être donnée, était mise en discussion. Soutenus par les délégués autrichiens et par une partie des délégués hollandais, ils représentèrent que ce texte s'ingérait dans la politique du gouvernement allemand qui n'était pas du domaine du congrès, tandis que les signataires de la motion faisaient au contraire valoir que la liberté de pensée menacée et attaquée ne pouvait que préoccuper une assemblée d'hommes de lettres.

Ce fut alors que, pour se donner mutuellement une preuve d'esprit de conciliation, les délégués de France et d'Allemagne prirent l'initiative de demander une suspension de séance, afin de se mettre d'accord sur un texte qui pût conjurer la scission et réunir l'unanimité de l'Assemblée. En effet, dans l'intervalle des quelques heures écoulées jusqu'à la nouvelle séance, les délégués de France et d'Allemagne se concertèrent et tombèrent d'accord sur le texte que voici :

«Le Congrès des Pen Clubs réuni à Dubrovnik le 25 mai 1933, considérant les destructions de livres d'auteurs nationaux et étrangers qui ont eu lieu récemment, les faits d'intolérance et les atteintes à la liberté individuelle d'écrivains et représentants de l'esprit pour raisons d'opinion, l'obligation faite à des personnalités intellectuelles de se démettre de leurs fonctions,

croit devoir rappeler les principes généraux sur lesquels ont été fondés les Pen Clubs et sans le respect desquels l'existence de la Fédération perdrait sa raison d'être.

1) *La défense* des droits de l'esprit en toute circonstance,

2) *le rapprochement des peuples* par les voies intellectuelles et spécialement par la littérature,

3) en conséquence, *la condamnation* de tout ce qui peut menacer soit les droits de l'esprit, soit le rapprochement des peuples ; en particulier, les préjugés de race ou de confession religieuse et les fanatismes nationaux.

Ces principes sont apparus comme si essentiels aux Pen Clubs que, notamment au Congrès de Bruxelles en 1927, ils ont décidé d'y rester fidèles même en temps de guerre. A plus forte raison, en temps de paix, expriment ils à ce sujet leur douloureux étonnement et manifestent-ils leur espérance que ces principes seront maintenus et que, surtout, tous les membres des Pen Clubs feront de leur mieux pour en éviter la violation ».

A la reprise de la séance, l'Assemblée put applaudir les déclarations des délégués d'Allemagne et de France qui communiquèrent au congrès leur accord sur le texte ci-dessus. M. Jules Romains prit spécialement la parole pour adjurer les membres de s'abstenir de tout commentaire et de voter sans discussion le texte de la formule de conciliation. Ce fut dans cet esprit de conciliation que l'écrivain allemand exilé, M. Toller, renonça à prendre la parole.

Il se produisit en ce moment une espèce de coup de théâtre. Le président du congrès déclara que les écrivains allemands exilés n'ont que cette occasion d'exposer leurs points de vue avant que les débats ne soient clos. Le secrétaire général déclara de son côté qu'il a le mandat formel de la part de son centre de demander aux délégués officiels allemands quelle attitude ils ont adopté en présence des persécutions. Ce fut du coup un renversement complet de la situation. Les délégués officiels allemands se retirèrent et les écrivains allemands en exil prirent la parole.

Ce fut certes le moment le plus pathétique que celui où M. Toller prit la parole, au nom des écrivains allemands exilés. Son discours fut interrompu à plus d'une reprise mais lorsqu'il fut terminé, les applaudissements enthousiastes de la salle montrèrent que sa cause s'était acquise toutes les sympathies. Il en fut de même du discours prononcé par l'écrivain yiddisch M. Schalom Asch. La lecture des télégrammes de protestation envoyés par Stefan Zweig, Wasserman, Thomas Mann, Emil Ludwig, etc. produisit aussi de vives démonstrations.

A la suite de ces discours le président mit aux voix les textes des résolutions. L'Assemblée vota d'abord unanimement celui de la proposition américaine. Le président posa ensuite la question de savoir lequel des deux textes de la deuxième résolution serait adopté. M. Benjamin Crémieux déclara que le départ des délégués allemands enlevait au projet amendé sa raison d'être, mais que, pour lui et les autres membres de la délégation française qui avaient participé à la rédaction de cette formule de conciliation, ils ne pouvaient voter contre une résolution qu'ils venaient de soumettre et s'abstiendraient de participer au vote. Le vote par délégation révéla un nombre d'abstentions supérieur au nombre des votes affirmatifs, 14 contre 12. Les délégations de Grèce et de Roumanie, considérant que le départ des délégués allemands renversait la tentative de conciliation, votèrent seules pour le projet initial.

Le président déclara que le vote était en faveur du projet de conciliation. Mais la délégation française et bien d'autres membres protestèrent contre cette interprétation du vote et l'Assemblée se dispersa sans clôture officielle.

### Les autres résolutions.

Au cours de sa première séance et avant d'aborder les débats sur la question allemande le congrès a pris les résolutions suivantes :

#### *Sur la création de «jeunes» P. E. N. Clubs :*

«Que chaque centre de la Fédération P. E. N. prenne des mesures immédiates et vigoureuses pour la formation, sous ses auspices, d'une section nommée «Le jeune P. E. N.» qui aura les mêmes objets et principes que les Centres P. E. N. mais qui groupera les écrivains ayant moins de trente ans et dont l'œuvre, nécessairement d'une étendue limitée, ne les qualifie pas pour l'admission dans un Centre autonome de la Fédération P. E. N.»

#### *«Sur l'institution d'un prix de littérature internationale sous les auspices de la Société des Nations et la libre circulation internationale des œuvres littéraires.»*

«Le Comité exécutif, après avoir pris connaissance de vœux émanant de l'Organisation des P.E.N. Clubs, visant les deux questions suivantes :

1) Institution d'un prix de littérature internationale sous les auspices de la Société des Nations ;

2) Moyens de favoriser la libre circulation internationale des œuvres littéraires ;

Décide ce qui suit :

a) Concernant la première proposition :

Estime qu'il appartient à la Commission internationale de Coopération intellectuelle de se prononcer en dernier ressort et que, par suite, la question doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission.

Observe qu'il paraît difficile de donner à la Commission un avis favorable en raison des considérations d'ordre constitutionnel et budgétaire qu'une initiative de ce genre soulèverait pour la Société des Nations ;

b) Concernant la deuxième proposition :

Reconnait que la question de la libre circulation des œuvres littéraires, comme celle des publications scientifiques et techniques, a déjà retenu l'attention soit de l'Assemblée, soit celle de l'Organisation de Coopération intellectuelle ;

Estime que cette question pourrait utilement figurer à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission.

Constata que, parmi les différents obstacles qui s'opposent à la libre circulation des livres, les droits d'entrée sont ceux qui peuvent le plus utilement faire l'objet d'une étude et, le cas échéant, de démarches auprès des Gouvernements.

Recommande, en conséquence, que l'Institut, en vue de faciliter les

délibérations de la Commission internationale de Coopération intellectuelle sur ce point particulier, recueille toutes données utiles sur les tarifs douaniers applicables aux livres dans les principaux pays européens.

*Sur l'Index translationum.*

Au cas où la Commission de coopération intellectuelle consentirait à ajouter à son *Index Translationum* une liste annuelle des meilleurs livres du domaine des belles lettres publiés dans chaque pays, les P. E. N. Clubs offrent de fournir à l'Institut de coopération intellectuelle à Paris, sur demande, tous les ans, de chaque Club, une liste des meilleurs livres du domaine des belles lettres de cette année pour la littérature que ce Club représente.

L'édition et la publication de ces listes sera faite par l'Institut de Paris, et rien ne sera demandé aux différents P. E. N. Clubs qu'une liste soigneusement triée des meilleurs livres du domaine des belles lettres. L'Institut de Paris fournira à tout P. E. N. Club un exemplaire de la publication annuelle de ces listes.

### Le siège des prochains congrès.

Au cours du banquet offert à Kupari en l'honneur des congressistes, M. Muire, délégué d'Ecosse, proposa que le prochain congrès soit tenu à Edimbourg. Le délégué de Catalogne exprima le vœu que le congrès de 1935 se réunisse à Barcelone et M. Marinetti a invité le congrès de 1936 à Rome.

### L'attitude des délégués officiels allemands.

Les délégués officiels allemands déclarèrent aux représentants de la presse, avant de quitter Raguse, que l'attitude définitive du P. E. N. Club allemand à l'égard des événements qui se sont déroulés au congrès sera réglée à Berlin, au retour de la délégation.

### Les excursions.

A l'issue des travaux et conformément au programme tracé par le comité d'organisation les congressistes se sont partagés en trois groupes. Le premier s'est dirigé vers la Serbie du Sud, le second à travers la Croatie et le troisième à travers la Slovénie.

Belgrade, Zagreb et Ljubljana ont réservé à leurs hôtes le plus charmant et le plus fastueux accueil.

Il n'est guère facile d'énumérer ici les innombrables banquets offerts aux congressistes, ni les réceptions qui leur étaient données à chaque étape, ni ces parcours ravissants à travers des paysages toujours renouvelés, ni cette succession de beautés de toute sorte qui s'offraient aux regards émerveillés de trois cents personnes venues des quatre coins du monde à ce rendez vous. Ce fut un perpétuel ravissement qui restera dans toutes les mémoires. Même si le congrès n'avait pas déjà donné une preuve éclatante de la solidarité spirituelle des hommes de lettres, il aurait suffi des ces entretiens si cordiaux et si prolongés entre écri

vains de toutes les nations pour créer parmi eux cette atmosphère de bonne intelligence et de fraternité qui leur fait honneur. Les P. E. N. Clubs yougoslaves sont particulièrement dignes de la reconnaissance des congressistes pour leur avoir fourni ainsi cette rare occasion d'un commerce intellectuel prolongé et d'une connaissance personnelle.

Ce ne fut donc pas, par simple courtoisie que, rentrés chez eux, les congressistes se sont prodigués en manifestations de sympathies et en témoignages d'admiration pour le peuple et pour la terre yougoslaves,

Les échos de ce congrès ne sont pas encore près de s'éteindre et nous tâcherons de donner, dans notre prochain cahier, le résumé des articles parus dans les pays balkaniques à l'occasion du Congrès.

---

# Bibliographie

## Journaux et Revues.

*Les Annales de Turquie*: revue mensuelle dirigée par M. Antoine Langas.

*L. E. K. A.*: revue littéraire mensuelle paraissant à Skodra.

Le Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Istanbul publiée en annexe, depuis son cahier d'avril, un *Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce et d'Industrie interbalkanique*, qui est une précieuse contribution à la documentation interbalkanique.

*Les rapports des pays balkaniques et l'adoption des mesures les plus appropriées pour le développement économique de ces rapports*: c'est sous ce titre que M. C. Gaziadis, notre correspondant à Istanbul, vient de faire paraître son importante étude économique qui lui a valu l'an dernier le 2ème prix Carnegie de la Conférence balkanique. Nous ne saurions trop recommander la lecture de ce volume — notamment pour l'abondance de sa documentation—à tous ceux qui s'occupent des affaires balkaniques.

*Les conditions de l'agriculture en 1931-32*: L'institut international d'agriculture à Rome vient de faire paraître en un fort volume de 568 pages un commentaire économique de l'annuaire international de statistique agricole, sous le titres ci-dessus.

Les notices concernant la Bulgarie, la Grèce et la Yougoslavie ont été rédigées par M. le Dr G. Sévérine, fonctionnaire de l'Institut.

Le volume comprend un premier chapitre qui examine le cours de la dépression agricole dans le courant de l'année considérée (changement dans la structure de l'économie mondiale, crise financière, situation de l'agriculture). Le deuxième chapitre comporte un aperçu sur la situation des marchés de certains produits (céréales, sucre, huiles, textiles, bétail, etc.). Le chapitre III et le chapitre IV exposent par ordre alphabétique les mesures que les gouvernements et les organisations libres ont prises en faveur de l'agriculture. Enfin le chapitre V examine la situation des agriculteurs par ordre alphabétique des pays considérés.

Le volume est vendu au prix de 25 livres.

*Dr Mouhlis Etem*: *Balkan İktisadiyatı* (Economie Balkanique). Ouvrage en turc de 176 pages sur l'Economie des pays balkaniques à l'exception de la Turquie.

*Th. Tzortzaki*: *Les coopératives en Grèce* (Οί συνεταιρισμοί εις την Ελλάδα). Ouvrage en grec de 152 pages sur le mouvement coopératif en Grèce depuis l'institution des coopératives jusqu'à nos jours.

*Kisaltmalar-Luyati* (Liste des abréviations dans les langues principales, expliquées en turc). Fascicule A. Rédigé par Ismail Hakki Tevfik bey, chef du service de la Presse au Ministère des Affaires étrangères. Ankara P. 78, piastres 125.

M. *Henri Batowshi*, rédacteur au «*Slowo Polskie*», quotidien polonais paraissant à Lwow, vient de publier deux études consacrées aux questions balkaniques.

La première, publiée dans la revue scientifique militaire de Varsovie «*Bellona*» et intitulée «*Le problème Balkanique*», contient des informations historiques, ethnographiques et économiques relatives à l'état de choses actuel dans les Balkans, c'est-à-dire dans les pays suivants : Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie. L'auteur examine en particulier les questions interbalkaniques, p. ex. la question macédonienne et les conflits bulgare-yougoslave et gréco-bulgare. Ensuite il s'occupe de l'histoire du mouvement panbalkanique et analyse ses bases et ses possibilités. L'étude s'achève par la constatation que le rapprochement interbalkanique qui est organisé dans le cadre de la Conférence Balkanique et qui mène vers un règlement pacifique obligatoire des tous les conflits et vers une union douanière balkanique, constitue la seule base solide de la paix dans les Balkans et assure le développement de toutes les forces économiques et spirituelles des nations balkaniques.

Dans la deuxième étude, intitulée «*La III<sup>e</sup> Conférence Balkanique*», publiée dans la revue «*Przegląd Polityczny*» de Varsovie qui est entièrement consacrée à la politique internationale, l'auteur s'occupe de la Conférence Balkanique de Bucarest du mois d'octobre 1932. L'étude des procès-verbaux et de plusieurs articles de la presse balkanique a permis à M. Batowski de décrire la préparation de la Conférence, l'activité des délégations et les événements jusqu'à la clôture de la Conférence. Ayant cité les opinions pour et contre de la presse de tous les pays dont les délégations ont pris part à la Conférence, l'auteur constate que les arguments des adhérents du mouvement panbalkanique sont plus objectifs et plus concluants que ceux des ses adversaires et que le mouvement vers l'Union Balkanique ne cesse de faire des progrès, depuis 1930, dans tous les domaines.

# CONFÉRENCE BALKANIQUE

## DOCUMENTS

Publiés avec l'appui de la Dotation Carnegie  
pour la Paix Internationale.

### M É M O I R E S

soumis à la Troisième Conférence

#### II. Groupe roumain (suite <sup>1</sup>)

## Le statut personnel des ressortissants des États Balkaniques

Présenté par **G. VLADESCO - RACOASSA**  
Secrétaire de l'Institut Social Roumain

Les deux Conférences précédentes des pays balkaniques ont cherché à établir quelques principes et à frayer la voie à une collaboration et une coordination de l'activité des pays respectifs dans le domaine de la politique sociale.

A la première Conférence, à Athènes, on a proclamé la nécessité de la réalisation d'une collaboration plus étroite, tant entre les gouvernements qu'entre les associations intéressées, et les délégués ont pris l'engagement de poursuivre, dans l'espace plus restreint de notre Péninsule, les efforts de progrès social et d'internationalisation des conditions de travail, dirigés et soutenus par l'Organisation Internationale du Travail de Genève.

A Istanbul on a tenté de faire un pas de plus pour aboutir à des réalisations pratiques plus précises, tendant à l'application du cinquième point des décisions de la I-re Conférence, concernant la politique sociale. (Documents de la III-e Conférence Balkanique, brochure No. 2, p. 14).

La délégation grecque avait présenté un avant-projet de convention sur le statut personnel des ressortissants des pays balkaniques, au sujet duquel, après discussions en commissions, la Conférence avait décidé d'inviter le Conseil à créer un Comité spécial, composé de deux représentants de chaque pays et ayant comme mission de donner une forme définitive à cet avant-projet. (Documents de la III-e Conférence Balkanique, brochure No. 3, p. 10).

Malheureusement, ce comité, réuni au mois de janvier, à l'occasion de la session du Conseil, a adopté, en première lecture, l'avant-projet proposé par la délégation grecque ; mais, à cause de l'absence de délé-

(1) Voir «Les Balkans», Nos 4-5 et 6-7.

gués roumains spéciaux, le Comité a été obligé de renvoyer le vote définitif à une nouvelle réunion, qui doit avoir lieu avant l'ouverture de la III-ème Conférence.

La liberté complète de circulation, d'établissement et de travail des ressortissants étrangers est un problème très délicat dans les circonstances actuelles de la vie nationale et internationale, et le projet tel qu'il se présente sous sa forme actuelle, dépasse dans ses stipulations les préoccupations constantes de ce que nous nommons habituellement la *politique sociale*.

Ce projet se présente sous un triple aspect — assez évident par lui-même pour qu'il ne soit encore besoin d'insister — : tout d'abord politique, ensuite économique et, enfin, social.

Je me bornerai, dans mon exposé, à considérer l'aspect social du problème, fournissant aux délégués à la Conférence et aux membres du Comité spécial - Comité pour la constitution duquel je me permettrai de suggérer l'adjonction de délégués des commissions politique et économique — les données concernant la situation légale actuelle des ressortissants étrangers en Roumanie, et donnant en annexe les textes de la loi sur la protection du travail indigène.

\* \* \*

L'émigration des ouvriers de nationalité étrangère en Roumanie est réglementée par la loi sur les migrations, publiée au Moniteur Officiel No. 92 du 29 avril 1925 et par la loi sur la protection du travail indigène, publiée au Moniteur Officiel No. 76 du 3 avril 1930.

D'après ces lois, un ouvrier étranger, pour pouvoir entrer en Roumanie afin d'y exercer sa profession, doit posséder au préalable la permission d'entrer au pays dans ce but. Cette approbation est donnée par le ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance Sociale, sur la base d'une demande motivée adressée au ministère par le chef de l'entreprise qui désire engager l'ouvrier. Lors de l'octroi de l'autorisation on prend en considération s'il y a—ou non—des ouvriers de la spécialité respective sans travail. L'autorisation donnée est communiquée aux autorités diplomatiques ou consulaires roumaines du pays où se trouve l'étranger afin que dans le visa qui lui sera accordé, figure la mention «avec droit d'exercice de sa profession».

Ne sont pas considérés comme émigrants, même s'ils exercent leur profession en Roumanie, les citoyens étrangers des catégories suivantes :

a) Le personnel diplomatique et consulaire et le personnel l'accompagnant, ainsi que les envoyés en mission officielle, scientifique, économique, etc. ;

b) les étudiants ou diplômés d'une école spéciale voyageant pour se spécialiser dans leur branche professionnelle ;

c) les artistes, athlètes, participants aux concours ou congrès, les conférenciers, auteurs, juristes, professeurs et touristes ;

d) les voyageurs de commerce et représentants des firmes commerciales prouvant qu'ils ont des relations d'une durée plus longue avec les firmes qu'ils représentent ou avec lesquelles ils sont en relations.

Pour exercer une profession en Roumanie, ceux ci n'ont besoin d'aucune autorisation préalable pour entrer au pays.

L'ouvrier étranger autorisé à entrer en Roumanie pour y exercer sa profession, et après être entré au pays, doit s'adresser à l'inspecteur du travail pour y demander son «carnet de profession», valable pour la durée en vue de laquelle l'entreprise respective a été autorisée à l'employer. Si, entre temps, il désire s'engager dans une autre entreprise, il pourra le faire, avec l'autorisation de l'Inspectorat régional du travail.

À l'expiration du délai pour lequel il a été autorisé à exercer sa profession en Roumanie, une nouvelle autorisation pourra lui être accordée si, dans sa spécialité, il n'y a pas d'ouvriers indigènes sans travail.

### Situation des ouvriers étrangers vis-à-vis des lois ouvrières en Roumanie.

On peut affirmer que, sous ce rapport, la Roumanie a accordé un régime beaucoup plus libéral qu'un grand nombre d'autres pays et que les étrangers sont presque assimilés aux Roumains, à commencer par la liberté de travail qui est assurée, au même titre qu'aux nationaux, aux étrangers légalement admis à entrer et à s'établir au pays. La Constitution du 28 mars 1923 prévoit en son art. 21, al 3 que «la liberté du travail sera protégée» et la *loi pour la réglementation des conflits* du travail du 4 septembre 1920 (modifiée par la loi publiée au *Moniteur Officiel* du 14 avril 1922) dit en son article 1-er : «Le droit de travailler selon sa volonté est garanti à chacun, dans la limite des lois et des règlements existants, ainsi que dans celles de la présente loi».

En ce qui concerne le droit d'association, il est réglementé en Roumanie par la *loi sur les syndicats professionnels*, du 26 mai 1921, modifiée par la *loi sur les personnes juridiques* du 6 février 1924 et par la loi du 22 avril 1927.

Ces lois ne font aucune distinction entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers lorsqu'il est question de faire partie d'un syndicat professionnel. L'art. 21 de la loi dit : «les membres du comité chargé de la direction d'un syndicat professionnel, doivent être citoyens roumains majeurs, jouissant de la plénitude de leurs droits civils et exerçant la profession respective depuis au moins un an, de façon permanente, au moment de leur élection...».

Par la *loi sur l'organisation publique du placement* du 30 septembre 1921, on a constitué dans toute la Roumanie et pour toutes les branches d'activité, un service public et gratuit de placement. Dans le système prévu par la loi, entrent les offices d'inscription dans toutes les communes rurales; les offices de placement régionaux, départementaux, communaux et un office central, ayant tous d'étroites relations entre eux.

Les offices particuliers ne sont admis que s'ils poursuivent des buts licites et respectent le principe de la gratuité. Ils ne peuvent être créés qu'avec l'autorisation du ministère du Travail et fonctionneront sous son contrôle. L'article 2 de cette loi dit : «Les offices de placement de l'Etat sont ouverts à tous les intéressés, patrons et salariés, quels que soient leur sexe, leur nationalité leurs croyances religieuses ou politiques».

La loi dit très clairement que les offices de placement sont ouverts à tous et servent gratuitement les nationaux et les étrangers. De même la loi ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers lorsqu'il

s'agit d'accorder une réduction de 50% sur le prix du transport par les Chemins de fer, par le Service Maritime Roumain, etc., pour les ouvriers placés par les soins des offices de placement. (Art. 4).

La loi pour la réglementation des conflits collectifs du travail du 5 septembre 1920, modifiée par la loi du 14 avril 1922, introduit la conciliation et l'arbitrage comme moyen d'aplanissement des litiges concernant les conditions du travail dans les entreprises industrielles et commerciales ayant au moins 10 salariés. La loi précise que, dans aucune de ces entreprises, ne pourra se produire une interruption collective du travail, avant que n'ait été accomplie la procédure de conciliation, et que l'arbitrage n'est obligatoire que pour les entreprises et institutions de l'Etat, des départements, de la commune, de toute nature, ainsi que pour les entreprises indiquées à l'art. 16 qui fonctionnent dans l'intérêt public, et « dont l'interruption pourrait mettre en danger l'existence ou la santé de la population, ou la vie économique et sociale du pays ».

Cette loi ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers. Même en ce qui concerne les délégués qui font partie des commissions de conciliation et d'arbitrage, la distinction n'existe pas. Ainsi, l'art. 8 de la loi dit : « Peut être élue comme délégué, toute personne de quelque sexe que ce soit, ayant 25 ans accomplis et qui n'a subi aucune condamnation entraînant la perte des droits civils et politiques, ou une condamnation à la prison en vertu de la présente loi, et qui travaille dans l'entreprise depuis six mois au moins, ou depuis la création de l'entreprise si elle n'a pas encore six mois d'existence », tandis que l'article 34 de la loi des syndicats professionnels dit la même chose à ce sujet : « Par dérogation à l'article 8 de la loi sur la réglementation des conflits du travail, les syndicats professionnels peuvent désigner comme délégués dans les commissions de conciliation et d'arbitrage, même les membres qui ne travaillent pas dans l'entreprise où a éclaté le conflit ». Il résulte de ces textes que l'on ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers, lorsqu'il y a lieu d'élire des représentants ouvriers en vue des négociations de conciliation ou d'arbitrage.

Toute la procédure, tant de conciliation que d'arbitrage, est gratuite, tant pour les nationaux que pour les étrangers.

La loi portant réglementation du repos dominical et pendant les jours fériés légaux, du 18 juillet 1925, ne fait aucune différence entre nationaux et étrangers. Elle oblige les entreprises industrielles et commerciales à accorder, aux jours prévus par la loi, un repos à tous leurs salariés. Les jours fériés légaux sont ceux des fêtes ecclésiastiques de l'Eglise d'Etat, mais le législateur, par l'art. 34, donne la possibilité aux ouvriers d'autres confessions—et par conséquent aussi aux étrangers—d'obtenir des repos supplémentaires en vue de respecter leurs jours fériés.

Voici le texte de ces articles :

« Article 3.—En dehors des dimanches et des jours fériés indiqués à l'art. 2, considérés comme jours de repos obligatoires pour toutes les catégories de salariés, les conventions collectives ou particulières pourront établir, en faveur des salariés d'autres confessions, parmi celles reconnues par l'Etat, des repos supplémentaires pour le respect des fêtes confessionnelles les plus importantes ».

«En aucun cas les conventions collectives ou particulières ne pourront déroger aux stipulations des art. 1 et 2.»

«Article 4. — Sur la demande d'une association, d'un groupe d'entrepreneurs ou de salariés, ou sur la demande individuelle d'un entrepreneur, la Chambre de Travail, dans la circonscription de laquelle se trouve l'association pourra, avec l'autorisation du ministère du Travail, autoriser la fermeture de l'établissement, à l'occasion de certains jours de fête d'une confession, lorsque la majorité des salariés appartient à cette confession».

«En aucun cas un salarié ne peut être obligé par son patron à travailler pendant les jours de fête de la confession à laquelle il appartient».

*La loi pour la protection du travail des femmes et des mineurs et pour la durée du travail*, publiée au Moniteur Officiel du 13 septembre 1928, et qui s'applique aux entreprises industrielles et commerciales, établit les principes suivants : Ne peuvent être employés dans des entreprises industrielles ou commerciales, des mineurs de moins de 14 ans. Le travail de nuit est interdit aux jeunes gens au dessous de 18 ans, aux femmes et aux jeunes filles de tout âge. Le travail dans des galeries souterraines et en général les travaux périlleux ou insalubres, sont interdits aux mineurs de moins de 18 ans ; les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés à bord des navires de mer. La loi prévoit des dispositions spéciales pour la protection de la femme enceinte ou en couches.

En ce qui concerne la durée normale du travail dans les entreprises industrielles de toute nature, la loi fixe 8 heures par jour, ou 48 heures par semaine.

Dans aucune de ces dispositions, la loi ne fait de distinction entre nationaux et étrangers. Du reste, dans tous les pays civilisés les lois de protection ouvrière assimilent les étrangers aux nationaux, et cela s'explique par le fait que les dispositions de ces lois sont purement humanitaires.

*La question des assurances sociales* présente pour les étrangers une importance toute particulière, ce qui explique les efforts faits par les diverses organisations et par les conférences internationales pour parvenir à une égalité de traitement des étrangers avec les nationaux. Les conférences de l'Organisation permanente se sont occupées à la session de 1925, du sort des ouvriers étrangers, victimes d'accidents du travail, recommandant pour eux l'égalité de traitement sans condition de résidence, tandis que la session de 1927 s'occupait du sort des étrangers en ce qui concerne l'assurance-maladie. La réalisation de ces desiderata présente toutefois de grosses difficultés, parce que tous les Etats n'ont pas atteint le même degré de développement en cette matière, et aussi parce que les Etats où l'immigration est très forte, auraient à subir de lourdes charges budgétaires.

Examinons les principes des assurances obligatoires en Roumanie et la situation des travailleurs étrangers dans chacune d'elles.

*Assurance contre la maladie* : les contributions sont payées par les assurés seuls, ceux-ci étant divisés en cinq classes selon leurs revenus. Les cotisations comme les bénéfices sont calculés selon la classe dont l'assuré fait partie. Les bénéfices consistent en un traitement médical complet, des secours en argent et un secours d'enterrement.

Le secours pécuniaire s'élève à 50 % du salaire moyen de la classe dont l'assuré fait partie—s'il est marié—et à 35 %, s'il est célibataire ; le secours est payé si l'assuré a contribué pendant au moins deux semaines. Ce secours, ainsi que les soins médicaux, sont accordés pendant 16 semaines. Les secours d'enterrement varient selon la classe dont l'assuré fait partie et ne sont accordés que si l'assuré a contribué pendant au moins 52 semaines. Les épouses et enfants des assurés, cohabitants avec eux, bénéficient également du traitement médical.

Les femmes en couches qui ont contribué pendant au moins 26 semaines, touchent des secours durant six semaines après l'accouchement, durée qui peut être prolongée jusqu'à trois mois, si la mère allaite son enfant.

Pour les apprentis et les élèves c'est le patron qui paye la cotisation correspondant à la première classe d'assuré.

Dans ce genre d'assurance, aucune distinction n'est faite entre les nationaux et les étrangers.

Dans l'assurance contre les accidents du travail, tous les ouvriers des entreprises assurées ont droit, en cas d'accident du travail, ou survenu à l'occasion du travail, aux soins médicaux, aux médicaments et accessoires, ainsi qu'aux secours pécuniaires indiqués pour l'assurance-maladie, à partir du moment de l'accident jusqu'à la guérison, et ensuite à une rente d'invalidité.

La rente d'invalidité totale se monte aux deux tiers du salaire touché au cours de l'année qui a précédé l'accident.

Pour les invalidités partielles, la rente est calculée selon le degré d'invalidité.

En cas de décès, le secours d'enterrement prévu à l'assurance contre la maladie, est accordé.

Les descendants ont droit à la pension comme suit : veuve sans enfants,  $\frac{1}{6}$  du salaire moyen de son mari (ceci jusqu'à la mort ou le remariage) ; enfants jusque à 16 ans, chacun  $\frac{1}{6}$  du salaire du père. Toutes ces pensions ne peuvent dépasser  $\frac{3}{5}$  du salaire moyen de l'ouvrier décédé.

En ce qui concerne les ouvriers étrangers et leurs descendants, la loi ne fait aucune distinction entre eux et les nationaux, pour autant qu'ils habitent le pays. L'étranger ayant droit à une rente à la suite d'un accident, dit la loi, et qui aurait quitté, le pays depuis un an, recevra, en remplacement de la rente, une indemnité équivalente au triple de la rente annuelle. En cas de mort, si les descendants de la victime n'ont pas habité le pays jusqu'au moment de l'accident, ils n'ont droit à la rente que si, dans leur pays d'origine, existe le principe de réciprocité en cette matière.

Les fonds destinés à ce genre d'assurance sont alimentés par les patrons.

Dans l'assurance-vieillesse et l'assurance contre l'invalidité provenant de maladie, l'assuré touche la pension de retraite pour vieillesse à 65 ans, s'il a contribué pendant au moins 1.200 semaines. Il touchera une pension de retraite pour invalidité sans condition d'âge, s'il subit une incapacité permanente de travail, c'est à dire lorsqu'il gagne, par son travail, moins que le quart du salaire d'un ouvrier bien portant.

Pour avoir droit à la retraite pour invalidité, il faut que l'assuré ait contribué pendant au moins 200 semaines, dont 16 au moins au cours de chaque année.

Si l'assuré venait à mourir sans avoir touché de pension de vieillesse ou d'invalidité, mais après avoir versé 200 cotisations hebdomadaires, sa veuve ou ses enfants légitimes de moins de 16 ans, ont droit à la restitution des cotisations payées par le défunt.

Si l'épouse assurée meurt dans les mêmes conditions, le mari invalide seul a droit à la restitution, ou—à son défaut—les enfants de moins de 16 ans de la décédée.

La femme assurée qui se marie et cesse de travailler un mois après son mariage, a également droit à la restitution de ses cotisations, à la condition d'avoir cotisé au moins pendant 200 semaines. Les fonds de cette assurance sont alimentés par les contributions des patrons, des salariés et de l'Etat. Les cotisations des apprentis sont payées par les patrons.

Pour cette assurance, la loi accorde un traitement égal aux nationaux et aux étrangers.

La loi sur le contrat du travail régleme le contrat d'apprentissage, le contrat individuel de travail, le contrat d'équipe et le contrat collectif du travail. Elle ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers.

Par son article 121, la loi accorde l'assistance judiciaire tant à l'ouvrier roumain qu'à l'ouvrier étranger gagnant moins de 10.000 lei par mois.

Pour les appels en justice, intentés par des ouvriers ayant un salaire mensuel de moins de 10.000 lei, contre leurs patrons, pour non paiement des salaires, toute la procédure, ainsi que toutes les mesures en vue de la poursuite, sont exonérées de toute taxe de timbre.

Ces avantages sont égaux pour les nationaux et pour les étrangers.

## Annexe I

### LOI SUR LES MIGRATIONS

Publiée au Moniteur Officiel No 92 du 29 avril 1925.

#### TITRE I.

#### Dispositions générales.

*Article premier.*— L'émigration et l'immigration, libres en principe, sont toutefois soumises aux restrictions que les intérêts de l'Etat ou de la population exigent.

Les décisions concernant les restrictions et l'appréciation des causes qui les imposent appartiennent au ministère du Travail, qui consulte une commission spéciale instituée pour les migrations.

Ces restrictions ne dureront qu'autant que durent les causes qui les ont déterminées.

*Art. 2.*— Des restrictions peuvent être admises : a) pour des motifs d'ordre public ou économique ; b) lorsqu'elles sont nécessaires pour la protection des intérêts matériels au moraux des émigrants eux-mêmes ;

c) pour la protection du travail à l'intérieur et la défense des intérêts hygiéniques, sanitaires et moraux du pays ; d) vis-à-vis des sujets des Etats qui prescrivent des restrictions à l'égard de l'immigration des citoyens roumains.

*Art. 3.*— Est considéré comme émigrant tout Roumain qui quitte le pays dans le but de s'établir dans un autre continent, d'une manière permanente ou temporaire, avec l'intention d'y gagner sa vie au moyen de son travail manuel ou pour exercer une profession ou s'engager dans une entreprise ayant un caractère durable.

Est considérée comme immigrant toute personne quittant son pays d'origine pour s'établir en Roumanie dans les conditions et aux fins mentionnées dans le premier alinéa ci-dessus.

Dans les mêmes catégories rentrent les membres de la famille qui accompagnent les personnes visées par le présent article ou qui sont appelés par elles.

*Art. 4.*— Sont encore considérés comme émigrants ou immigrants, au sens de la présente loi, les ouvriers manuels qui partent pour un Etat européen ou qui arrivent dans le pays d'un Etat européen, en vue de prendre un emploi pour une période déterminée.

*Art. 5.*— Ne peuvent être considérés comme émigrants ou immigrants :

a) le personnel diplomatique et consulaire et les personnes qui l'accompagnent, ainsi que les personnes envoyées en mission officielle, scientifique économique, etc. ;

b) les personnes qui voyagent pour raisons de santé ou pour leur agrément ;

c) les étudiants ou les personnes qui vont dans un pays pour se spécialiser dans leur profession ;

d) les artistes, les athlètes, les participants aux congrès et concours, les conférenciers, les prêtres, les juristes, les professeurs et les touristes ;

e) les voyageurs de commerce et représentants des firmes commerciales, en tant qu'ils seront en mesure de démontrer qu'ils sont en relations depuis un certain temps avec les firmes pour lesquelles ils travaillent ou qu'ils représentent ;

f) les personnes qui ont été admises à entrer dans le pays en vertu d'un permis administratif ou de police valable pour un mois et pouvant être prolongé pour une période de deux mois au maximum.

Après un ou respectivement trois mois, le possesseur du permis, dans le cas où il n'entre pas dans une des catégories prévues sous a) à e) ci-dessus, sera considéré comme immigrant et sera obligé de régler sa situation conformément aux articles 35 et suivants de la présente loi.

*Art. 6.*— Le ministère du Travail est tenu de recueillir des informations sur les conditions exigées par les Etats d'immigration, les conditions de vie, de travail et de salaire dans ces Etats et de les porter à la connaissance du public au moyen de la publicité la plus large et d'affiches, que les entreprises de transport d'émigrants devront faire apposer, sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

## TITRE II.

## É m i g r a t i o n .

## CHAPITRE PREMIER

## Règles générales.

*Art. 7.*— L'émigration est interdite :

a) aux citoyens roumains entre 17 et 28 ans qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées par les lois sur le recrutement ou, si les requérants se trouvent dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3, n'ont pas été envoyés en congé ou libérés ;

b) aux personnes qui sont sous les coup de poursuites pénales en raison d'actes punis par la loi d'un emprisonnement de trois mois au minimum, ainsi qu'à celles qui doivent purger une peine ;

c) aux mineurs de moins de 17 ans, sauf s'ils accompagnent leurs parents ou s'ils font la preuve qu'ils ont été appelés par ceux-ci ; dans ce cas ils devront toutefois être accompagnés de personnes de confiance ;

d) aux mineurs âgés de 17 à 21 ans qui satisfont aux conditions exigées au paragraphe a) du présent article, s'ils ne possèdent pas une autorisation en due forme de leurs parents ou de leur tuteur ;

e) aux femmes non mariées de moins de 25 ans, quand les personnes qui les accompagnent sont connues comme ayant une mauvaise conduite ;

f) aux femmes mariées qui ne sont pas munies d'une autorisation authentique de leur époux ou qui, même étant en possession de cette autorisation, laisseraient chez elles des enfants de moins de 15 ans ;

g) aux personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées par le pays de destination ;

h) aux personnes qui ne sont pas en possession des pièces prévues par la présente loi, le règlement d'application ou les décisions du ministère du Travail ;

i) aux chefs de famille qui ne font pas la preuve qu'ils ont assuré l'existence de leur famille restée en Roumanie ;

j) aux vieillards et infirmes inaptes au travail, sauf s'ils font la preuve que des personnes établies dans le pays de destination et qui les y ont appelés doivent assurer leur entretien ;

k) aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;

l) aux personnes qui ne font pas la preuve qu'elles ont intégralement payé leurs impôts d'Etat, départementaux ou communaux.

*Art. 8.*— Le ministre du Travail peut, après avis conforme de la Commission des migrations, exempter une personne de certaines des conditions fixées à l'article précédent ou, dans certains cas où il l'estimerait justifié, admettre des dérogations aux décisions en vigueur.

*Art. 9.*— Le recrutement en vue de l'émigration collective ne peut être autorisé que sur la base d'une autorisation spéciale préalable du ministère du Travail, donnée pour une période déterminée après avis conforme de la Commission des migrations.

Toutefois, l'autorisation d'émigration ne sera donnée qu'à la suite

d'un examen de la situation de chacune des personnes inscrites comme émigrants et de leur admission par la commission des migrations.

*Art. 10.*— La demande d'émigration indiquera le port d'embarquement ou la station de sortie et l'autorisation ne sera valable que pour ce port ou cette station.

La ministère du Travail, en vue de faciliter le contrôle de l'Etat dans l'intérêt public comme dans l'intérêt de l'émigrant, désignera les ports et les stations par lesquels pourra avoir lieu l'embarquement des émigrants où leur sortie du territoire.

## CHAPITRE II.

### Passeports d'émigration

*Art. 11.*— Tout citoyen roumain émigrant appartenant aux catégories visées aux premier et troisième alinéas de l'article 3, et à l'article 4 devra, à la suite de l'autorisation d'émigration, obtenir des autorités administratives chargées de la délivrance des passeports, un passeport dénommé «passeport d'émigration».

Ce passeport comprendra une fiche détachable indiquant le nom et le prénom de l'émigrant, sa nationalité d'origine, son sexe, son âge, son état civil, sa profession, son domicile en Roumanie, l'Etat dans lequel il émigre, les personnes qui l'accompagnent avec indication de leur nom, leur âge et leur degré de parenté, le point par lequel la sortie ou l'embarquement est autorisé, et le numéro et la date de l'autorisation d'émigration.

La fiche sera détachée par les organes de contrôle de ports ou gares frontières, munie de la signature lisible du fonctionnaire de contrôle et envoyée à la fin du mois au ministère du Travail.

Le passeport perd sa validité pour la sortie du pays un an après la date à laquelle il a été délivré.

*Art. 12.*— Les personnes qui entrent dans les catégories visées aux premier et troisième alinéas de l'article 3 et à l'article 4, ainsi que celles des catégories visées aux paragraphes *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article 5, qui se rendent dans un autre continent, devront, pour obtenir un passeport, s'adresser au préalable en vue d'une autorisation au ministère du Travail ou aux autorités déléguées par ledit ministère et joindre à leur demande tous les actes prévus par le règlement d'application ou par les décisions ministérielles.

Les personnes visées aux paragraphes *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article 5 qui obtiendront l'autorisation nécessaire recevront des passeports ordinaires, sans la fiche prévue au deuxième alinéa de l'article 11.

*Art. 13.*— Les passeports d'émigration, dans la forme et pour les catégories prévues aux articles 11 et 12, ne seront délivrés qu'aux citoyens roumains.

Ils seront valables pour deux ans; leur validité sera reconnue par les agents diplomatiques roumains dans les Etats pour lesquels ils ont été délivrés, qu'il s'agisse, soit de prolonger leur validité, soit d'autoriser le retour en Roumanie.

Les agents diplomatiques ne pourront autoriser valablement le retour en Roumanie des émigrants qu'en spécifiant, sur le passeport

qu'ils délivrent, le numéro du passeport et celui de l'autorisation d'émigration sur la base desquels ils ont délivré le passeport de rapatriement, sauf le cas où il peut être prouvé que le passeport original a été perdu.

*Art. 14.*—Les personnes dont la nationalité roumaine n'est pas établie avec certitude pourront, sur autorisation du ministère du Travail, obtenir un passeport spécial qui ne pourra être donné que pour l'aller.

*Art. 15.*— Il est rigoureusement interdit aux entreprises de transport des émigrants, sous peine des sanctions prévues par la présente loi, de transporter des citoyens roumains qui se sont procuré des passeports auprès des autorités d'un autre Etat.

Ces entreprises sont tenues de vérifier très scrupuleusement la situation de tout émigrant au moment de l'embarquement.

### CHAPITRE III.

#### Entreprises de transport des émigrants agents et représentants de ces entreprises.

##### § I. — Conditions exigées des entreprises pour le transport des émigrants.

*Art. 16.*—Les entreprises de transport des émigrants ainsi que leurs agences, succursales et représentants, ne pourront exercer leur activité que s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée par le ministre du Travail, après consultation de la Commission des migrations.

L'autorisation accordée peut, à tout moment, être révoquée. La révocation de l'autorisation ainsi que l'autorisation elle-même seront considérées comme des actes de gouvernement.

*Art. 17.*—Le ministère du Travail fixera, par décision ministérielle, après avis de la commission des migrations, les localités où les entreprises de transport d'émigrants, leurs agences, succursales et représentants pourront exercer leur activité,

*Art. 18.*— Pour obtenir l'autorisation, les entreprises intéressées devront adresser au ministère une demande à laquelle elles joindront les pièces qui seront indiquées par le règlement d'application ou par une décision ministérielle.

Les sociétés constituées dans le pays devront avoir, dans leur conseil d'administration, une majorité de Roumains.

L'autorisation accordée ne sera délivrée qu'après dépôt d'une caution fixée par le ministère, après avis de la Commission des migrations. Cette caution ne pourra en aucun cas être inférieure à 10.000 lei or.

L'autorisation indiquera les localités dans lesquelles le concessionnaire aura son siège principal, une agence, une succursale ou un représentant, ainsi que le pays à destination duquel il est autorisé à effectuer des transports d'émigrants et les voies de communication par lesquelles il peut effectuer ces transports,

##### § II. — Conditions exigées des agents et de leurs représentants.

*Art. 19.*—Ne peuvent être admis comme représentants légaux des entreprises de transport d'émigrants ou de leurs agences, succursales ou représentations, que des personnes remplissant les conditions suivantes:

a: être citoyen roumain ;

b) avoir un domicile fixe en Roumanie ;  
 c) posséder des certificats de moralité ; n'avoir pas été poursuivi ni condamné pour crime, abus de confiance, dilapidation, escroquerie, faux, vol, recel, corruption, fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, falsification de sceaux, soustraction de biens mis sous séquestre, enlèvement de mineurs, attentat aux bonnes moeurs, contrebande ou pour une infraction à la présente loi ;

d) déposer une caution qui sera fixée par le ministre soit par décision antérieure, soit dans l'autorisation même, caution qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 2.000 lei-or.

Les directeurs des entreprises ainsi que leurs agents et représentants et leurs employés coupables d'infraction seront congédiés aussitôt que le ministre en fera la demande.

Ils ne pourront recevoir que des appointements fixes.

Sont interdites toutes formes de rémunération qui seraient en fonction du nombre des contrats de transport, des affaires traitées, toutes participations aux bénéfices et toutes rémunérations supplémentaires, bonifications ou allocations quelconques qui auraient comme effet d'élever l'interdiction ci-dessus.

*Art. 20.*— L'entrepreneur est directement responsable de toutes les irrégularités commises par ses employés et représentants dans les limites et à l'occasion des questions d'émigration.

En ce qui concerne les irrégularités commises par les employés et représentants des agences, des succursales ou des représentations, sont responsables, en premier lieu, leurs représentants directs, en second lieu, l'entrepreneur.

*Art. 21.*— La somme déposée comme caution par l'entrepreneur sert à assurer l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la loi ou découlant des contrats conclus par lui ou en son nom, ainsi que le paiement des amendes infligées par les autorités et des indemnités à verser aux émigrants.

La caution déposée par les directeurs d'agences, de succursales ou de représentations sert à couvrir toutes les obligations découlant des amendes, des frais et des indemnités dûs en raison de leurs affaires.

*Art. 22.*— Les entrepreneurs et représentants des agences et des succursales doivent tenir à jour les registres prescrits par le Code de Commerce et les présenter, sur demande, aux délégués du ministère du Commerce

Ils conserveront toutes les pièces reçues ainsi qu'un registre copies-de-lettres.

### § 3. — Conditions de fonctionnement.

*Art. 23.*— Il est interdit aux directeurs d'entreprises ainsi qu'à ceux des agences, succursales et représentations, et à tous leurs employés et représentants, de publier ou d'afficher d'autres informations que celles relatives à la date de départ des transports.

Ces publications ou affiches ne pourront rien contenir qui constitue une propagande ou un encouragement à l'émigration. Elles ne peuvent, en aucun cas, être publiées ou affichées dans les communes rurales.

Les informations relatives aux conditions de transport ou à l'entre-

tien des émigrants ne seront envoyées qu'aux personnes qui le demanderont par écrit.

Les opérations de change pourront être effectuées par les entreprises de transport d'émigrants, avec l'autorisation du ministère du Travail et conformément aux règles qui seront établies par ledit ministère.

*Art. 24.*— Les entreprises de transport d'émigrants sont soumises à la juridiction roumaine pour toutes les questions relatives au transport des émigrants roumains.

Par le fait même de la réception de l'autorisation, elles sont réputées accepter de se soumettre à toutes décisions, réglementations et mesures émanant du ministère du Travail en matière d'émigration ou relatives à l'activité des entreprises et des agences, succursales ou représentations.

#### § 4.— Contrats de transports.

*Art. 25.*— Les entreprises de transport d'émigrants sont tenues de conclure avec tout émigrant un contrat de transport en triple exemplaire, rédigé en langue roumaine, qui devra contenir les renseignements suivants :

- a) dénomination de l'entreprise ou de l'agence ;
- b) nom, prénoms âge, état civil et domicile de l'émigrant et des personnes qui l'accompagnent, numéro et date de l'autorisation d'émigration ;
- c) station, ou port de départ et d'arrivée ;
- d) date du départ et conditions de transport (chemin de fer, vapeur, transbordement) ;
- e) prix du billet de voyage et classe dans laquelle le voyage s'effectue ;
- f) extrait des dispositions de la loi et du règlement d'application ;
- g) toutes autres stipulations ou conditions qui seront prescrites par le ministère du Travail.

Un exemplaire de ce contrat sera remis à l'émigrant, un autre conservé par l'entreprise ou l'agence et un troisième transmis immédiatement au ministère du Travail.

*Art. 26.*— Ces entreprises sont tenues en outre d'envoyer trimestriellement, au ministère du Travail, aux fins d'approbation, les tarifs de voyages qu'elles appliquent.

Dans ces tarifs seront compris les frais de transport, de nourriture et de logement, de soins médicaux, de transport des bagages jusqu'à un maximum de 100 kilos et d'entretien, éventuellement, des enfants en bas âge.

Les tarifs seront toujours établis en monnaie nationale.

La direction de l'entreprise devra afficher en permanence et en évidence, au siège de l'entreprise ou de l'agence, succursale ou représentation, ainsi qu'aux lieux d'embarquement, les tableaux des tarifs approuvés par le ministère, avec indication du numéro de la décision qui les approuve.

Il est interdit de percevoir une somme excédant un tarif approuvé.

*Art. 27.*— L'obligation d'accorder à l'émigrant le logement et la nourriture court du jour fixé pour le départ et dure pendant tout le voyage.

jusqu'au jour du débarquement à la station de destination. Cette obligation ne cesse pas en cas d'interruption du voyage pour des motifs qui ne peuvent être imputés à l'émigrant.

*Art. 28.*— Lorsque l'émigrant renonce à partir parce que lui ou un membre de sa famille tombe malade, l'entreprise de transports contractante est tenue de lui restituer toutes les sommes qu'il a avancées, sous déduction de 6% pour les frais d'agence.

*Art. 29.*— Un retard au départ de plus de 10 jours à partir de la date fixée dans le contrat de transport et quelle qu'en soit la cause, donne droit à l'émigrant de résilier le contrat et de demander la restitution intégrale des sommes avancées, et en outre, un dédommagement par voie judiciaire, sauf, en cas de force majeure.

*Art. 30.*— L'émigrant peut demander la résiliation du contrat de transport pour un autre motif; en ce cas, il est tenu de faire part de son intention à l'entreprise ou à l'agence contractante 24 heures au moins avant la date fixée pour le départ.

En ce cas, l'entreprise ou l'agence est tenue de restituer la somme versée par l'émigrant au compte du voyage, mais a le droit de retenir 15% des frais de voyage.

*Art. 31.*— Lorsque l'émigrant est refoulé du pays d'immigration en vertu de dispositions légales, réglementaires ou autres, en vigueur à la date où le contrat de transport a été conclu, l'entreprise ou l'agence, outre qu'elle est obligée de prendre à sa charge les frais de rapatriement de l'émigrant, est tenue de restituer les sommes que fixe le ministère par voie administrative, conformément aux articles 46 et 49, et de payer le dédommagement qui sera accordé par voie judiciaire.

*Art. 32.*— Le ministère du Travail, au moyen d'organes délégués à cet effet, a un droit permanent de contrôle sur l'exécution, par l'entreprise ou l'agence de transport, des obligations dérivant de la présente loi.

A cet effet, les entreprises et agences doivent tenir à jour un registre des émigrants et un tableau du personnel salarié qu'elles emploient, et procurer à tout moment toutes informations, ou présenter les pièces requises par les organes de contrôle ou par le ministère.

#### § V. — *Transport.*

*Art. 33.*— Les conditions à remplir avant et pendant l'embarquement et au cours du transport, les conditions relatives au débarquement et à l'assistance au lieu de débarquement, à l'assurance de l'émigré et de ses biens, aux conditions que doivent remplir les navires qui effectuent le transport et à l'assistance qui sera fournie aux émigrants, seront prévues dans le règlement qui sera établi en vertu de la présente loi, conformément aux principes établis dans les conférences internationales relatives au transport des émigrants.

*Art. 34.*— Le ministère du Travail pourra créer, dans les limites des ressources du fonds des migrations, des organisations de surveillance et d'orientation aux points de départ et d'arrivée. A ces derniers points les organisations seront placées sous le contrôle des agents diplomatiques ou consulaires roumains.

Lorsque le nombre des émigrants roumains dans un transport excède

50, le ministère peut déléguer une personne pour les accompagner ; le transport en première classe, le logement et la nourriture de cette personne à l'aller et au retour sont obligatoirement à la charge de l'entreprise.

Cette obligation ne peut être imposée à une entreprise plus de deux fois par an.

### TITRE III.

#### Immigration.

*Art. 35.* — Le ministère du Travail, après avoir pris l'avis de la Commission des migrations, pourra fixer les branches d'activité en vue desquelles l'immigration est interdite complètement ou partiellement afin de prévenir ou d'arrêter l'augmentation de l'offre de main d'oeuvre, ou les restrictions qui seront établies conformément aux dispositions de l'article 2.

Ces dispositions seront portées, par le ministère de l'Intérieur, à la connaissance des organes de contrôle de la frontière et, par le ministère des Affaires Etrangères, à la connaissance de nos représentants diplomatiques et consulaires.

*Art. 36.* — L'immigration est interdite :

- a) aux personnes incapables de travailler, sauf si elles prouvent que leur entretien est assuré ;
- b) aux personnes sans profession déterminée et en général à toutes personnes qui peuvent tomber à la charge de l'assistance sociale ;
- c) aux personnes atteintes d'une maladie contagieuse ;
- d) aux personnes poursuivies ou condamnées pour un des actes cités à l'article 19, al. c) ;
- e) aux personnes dont la présence constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité de l'Etat et la défense nationale ; ces personnes ne seront même pas admises à traverser le territoire ;
- f) aux personnes qui n'ont pas le visa de l'agent diplomatique ou consulaire roumain de la circonscription où elles ont leur domicile.

*Art. 37.* — Pour pouvoir entrer en Roumanie, tout immigrant devra posséder, outre un passeport visé, une fiche délivrée en deux exemplaires par l'agent diplomatique ou consulaire roumain compétent, indiquant le numéro du passeport, le nom et le prénom de l'immigrant, sa nationalité, son sexe, son âge, son état civil, sa profession, le pays d'où il vient, la localité où il a l'intention de s'établir et les personnes qui l'accompagnent.

Outre le visa de l'agent diplomatique, le passeport devra être pourvu d'un sceau portant la mention « avec fiche ».

Un exemplaire de la fiche sera conservé par l'autorité de contrôle de la frontière et envoyé à la fin du mois au ministère du Travail et l'autre exemplaire, muni d'un visa de sortie, restera entre les mains de l'immigrant et, à sa sortie du pays, sera conservé à la frontière et envoyé au même ministère.

*Art. 38.* — Pendant la durée de son séjour dans le pays, l'immigrant ainsi que la personne qui l'emploie à son travail ou à son service se con-

formeront à la loi sur le contrôle des étrangers et aux lois de police ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Le contrôle de la situation des ouvriers ou des spécialistes étrangers dans les entreprises commerciales ou industrielles pourra être exercé par les organes d'inspection et de contrôle du ministère du Travail ou par des délégués spéciaux dudit ministère.

*Art. 39.*— Les personnes qui pénétreront en Roumanie en violation des dispositions de la présente loi seront obligées, par les autorités administratives ou de police, de quitter le pays, sans préjudice des sanctions pénales prévues pour ce fait dans la loi sur le contrôle des étrangers et la loi sur les passeports.

*Art. 40.*— Les industriels ou commerçants, les sociétés ou entreprises privées qui n'informeront pas dans les trois jours l'inspecteur du travail compétent de l'engagement d'un étranger en vue d'un emploi ou à leur service, seront punis d'une amende de 500 lei pour chaque étranger non déclaré et trouvé démuné de pièces en règle.

Cette disposition s'applique aux engagements effectués postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le fait d'employer une personne à un travail ou à un service après l'expiration de l'autorisation donnée conformément à la présente loi ou accordée antérieurement pour une durée déterminée sera considéré comme un nouvel engagement.

*Art. 41.*— Les personnes entrées dans le pays en vertu d'une autorisation donnée par le ministère de Travail ne pourront plus, après l'expiration de la période pour laquelle elles ont reçu l'autorisation, être admises par les autorités administratives à séjourner librement dans le pays, hors le cas où l'autorisation a été prolongée par le ministère du Travail.

*Art. 42.*— L'entrée collective des ouvriers est soumise à l'approbation préalable du ministère du Travail.

#### TITRE IV.

#### Sanctions.

*Art. 43.*— Les personnes qui seront convaincues d'avoir, sans s'être conformées à l'article 9, fait de la propagande pour l'émigration ou qui, tout en s'étant conformées à l'article 9, ont effectué le recrutement admis en un lieu autre que celui indiqué, ou dans d'autres conditions que celles qui ont été convenues ou par des moyens non admis par la loi, seront punies judiciairement d'une amende de 2.000 à 10.000 lei ou d'une peine d'emprisonnement de 5 jours à 6 mois et, en cas de récidive, du maximum de la peine d'emprisonnement.

Le fait de faire usage, dans la propagande pour l'émigration, d'informations fauses ou exagérées relativement aux conditions de vie des pays d'immigration ou aux avantages qu'ils offrent aux émigrants, constitue une circonstance aggravante et entraîne le maximum de la peine d'emprisonnement.

Lorsque la propagande a en vue l'émigration de personnes de sexe féminin à des fins immorales, les coupables seront punis conformément à l'article 267 du Code Pénal.

*Art. 44.* — Si la propagande délictueuse prévue à l'article 43 est faite en faveur des entreprises de transport d'émigrants par des personnes autorisées par elles ou dont les services ont été acceptés, le ministère du Travail, après avis de la commission des migrations, pourra punir administrativement ces entreprises, agences et succursales, ou représentations, d'une amende de 250 à 2.500 lei ou du retrait de l'autorisation d'exercer leur activité pour une période déterminée ou définitivement, ou de ces deux peines cumulées.

*Art. 45.* — Les entreprises de transport d'émigrants, agences, succursales et représentations qui exerceront leur activité sans l'autorisation exigée par le premier alinéa de l'article 16 de la présente loi, seront frappées d'une amende de 250 à 2.500 lei-or, et fermées par voie administrative et leurs représentants seront condamnés judiciairement à une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

Il en sera de même lorsque ces entreprises exerceront leur activité dans d'autres localités que celles qui sont indiquées dans l'autorisation du ministère.

*Art. 46.* — Les entreprises de transport d'émigrants et leurs agences, succursales, et représentations, qui ne se conformeront pas aux obligations dérivant de la présente loi, des règlements et décisions rendus en vertu de la présente loi ou de contrats de transport seront frappées administrativement par décision du ministère, après avis conforme de la commission des migrations, d'une amende de 500 à 2.500 lei-or et contraintes à restituer aux émigrants les sommes avancées et à les indemniser, sans préjudice du droit prévu au deuxième alinéa de l'article 16, à moins qu'une disposition spéciale ne prévoie une autre peine.

*Art. 47.* — Le fonctionnaire qui ne portera pas sur la fiche détachable prévue à l'article 11 toutes les indications exigées par le même article ou celui qui négligera de détacher ou d'envoyer au ministère la fiche de contrôle, conformément aux articles 11 et 37, ou celui qui autorisera la sortie par un point autre que celui qui est indiqué dans le passeport, sera puni par le ministère du Travail, la première fois d'une amende de 500 lei, la deuxième fois, d'une amende de 1.000 lei, ensuite d'une peine d'emprisonnement de 15 jours ; ces peines seront prononcées par le juge de paix compétent, conformément à la procédure des tribunaux de paix.

Dans le dernier cas, la peine entraînera la destitution.

Les amendes seront versées au Fonds des migrations.

*Art. 48.* — Quiconque, n'étant pas citoyen roumain, demandera, obtiendra ou utilisera, comme citoyen roumain, un passeport de la nature de ceux qui, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi, ne sont délivrés qu'aux citoyens roumains, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à deux ans.

Sera punie de la même peine, la personne qui spéculera sur la croyance chez un émigrant en une influence personnelle particulière auprès de l'autorité compétente ou qui fera naître cette confiance pour spéculer sur elle et obtiendra, en outre de ses honoraires comme mandataire et le remboursement de ses frais, un paiement pour cette influence personnelle, réelle ou fictive.

*Arr. 49.* — Les amendes, indemnités et restitutions ordonnées par

voie administrative pourront être attaquées devant le tribunal dans les 10 jours de la notification.

Le tribunal jugera sans droit d'opposition et rendra sa décision dans les 15 jours de la réception de l'appel. Le montant de l'amende, de l'indemnité ou de la restitution ne pourra être discuté en appel, mais seulement le bien-fondé des faits sur la base desquels elles ont été prononcées.

Les amendes infligées judiciairement seront transformées en peine d'emprisonnement en cas d'insolvabilité, conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

L'article 60 du Code Pénal ne sera pas applicable dans le cas des peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi.

## TITRE V.

### Fonds des migrations.

*Art. 50* — Il sera constitué, auprès du service compétent du ministère du Travail, un fonds des migrations. Il sera constitué par :

1) une taxe de 10 lei-or perçue pour chaque autorisation individuelle d'émigration ;

2) une taxe de 5.000 lei-or perçue de chaque entreprise roumaine de transport ou agence d'une entreprise étrangère, à l'occasion de l'octroi de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 16 ;

3) une taxe de 2.000 lei-or perçue de chaque agence ou succursale d'agence, à l'occasion de l'octroi de l'autorisation d'exercer son activité ;

4) une patente annuelle de 2.000 lei-or qui sera payée au ministère par les entreprises roumaines autorisées ou par les agence des entreprises étrangères ;

5) une patente annuelle de 1.000 lei-or qui sera payée au ministère par les agences et succursales desdites entreprises ;

6) les amendes infligées administrativement ou judiciairement, perdues en vertu de la présente loi.

*Art. 51.* — Le ministère du Travail, d'accord avec le ministère des Finances, établira un budget annuel de revenus et de dépenses dans les limites des fonds prévus à l'article 50 et conformément au règlement qui sera établi par la commission des migrations et approuvé par le ministère du Travail et le ministère des Finances.

Ce fonds sera destiné à l'organisation et au fonctionnement du service des migrations ainsi qu'aux oeuvres d'assistance aux émigrants et à leur famille, au maintien des liens entre ceux-ci et leur patrie, à leur rapatriement, à l'assistance aux immigrants sans travail, ainsi qu'à l'assistance des émigrants traversant notre pays. Les excédents pourront être utilisés pour des oeuvres d'assistance ouvrière.

## TITRE VI.

### Commission des migrations.

*Art. 52.* — L'application de la présente loi et de son règlement d'application ainsi que de toutes les décisions ministérielles est de la compétence du ministère du Travail.

*Art. 53.*—Il est créé, auprès du ministère du Travail, une Commission des migrations qui a pour attributions de donner son avis :

a) sur les projets de loi ou de règlement concernant les migrations, établis ou présentés par le ministère ; elle peut proposer les mesures légales ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires ;

b) sur les règles d'après lesquelles seront résolues les demandes d'émigration et d'immigration dans les limites fixées par la présente loi ou par son règlement d'application ;

c) sur les projets de conventions internationales concernant l'émigration ou l'immigration ;

d) sur les demandes d'autorisation de création, de fonctionnement, de suspension, de modification ou de fermeture des entreprises ou agences qui s'occupent du transport des émigrants ou de la vente des billets de voyage aux émigrants ;

e) sur les mesures à prendre en vue de l'assistance aux émigrants et en vue de maintenir les liens entre ceux-ci et le pays ;

f) sur toutes les questions qui lui sont soumises en vertu de la présente loi ou de son règlement d'application et sur toutes les questions où le ministère doit décider en vertu de la présente loi.

L'avis de la Commission sera transmis au ministère du Travail qui décidera.

*Art. 54.* — La Commission prévue à l'article précédent se compose des personnes suivantes :

1) le Directeur général de la Sûreté générale de l'Etat ou son délégué ;

2) le Directeur de la police générale et de la frontière ;

3) un délégué de l'administration générale de l'Etat au ministère de l'Intérieur ;

4) le Directeur du service de statistique démographique au ministère de l'Intérieur ;

5) un délégué du Grand Etat-Major ;

6) un délégué du ministère des Affaires Etrangères ;

7) un délégué du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

8) un délégué de la Direction générale du service sanitaire ;

9) un délégué de la Direction générale de l'assistance sociale ;

10) un délégué du Service Maritime Roumain ;

11) un professeur de Droit international public d'une des Universités, nommé par le ministre ;

12) un délégué du ministère des Finances ;

13) un délégué de l'Union des chambres de Commerce et d'Industrie ;

14) un délégué de l'Union des Chambres d'Agriculture et un délégué de la Chambre de Travail de Bucarest, ce dernier choisi parmi les salariés.

Sont membres de droit de la Commission le Directeur général du travail et le Directeur du placement et des migrations.

*Art. 55.* — Le président de la Commission est élu à la majorité absolue des membres qui la composent.

Lorsque le ministre du Travail assiste aux délibérations de la Commission, il exerce la présidence.

Le chef du service des migrations remplit les fonctions de secrétaire.

La Commission est convoquée par le ministre, soit d'office, soit à la demande d'un tiers des membres.

Elle se réunit chaque fois qu'il est besoin et au moins une fois par mois.

D'autres personnes, dont les explications peuvent être nécessaires, peuvent être invitées aux séances de la Commission.

*Art. 56.*— La Commission élit dans son sein un comité permanent de 4 membres chargés de la solution des questions courantes qui seront fixées par elle.

Les questions qui doivent être soumises à une séance plénière de la Commission sont présentées par un des membres du comité permanent qui remplit l'office de rapporteur.

Les avis de la séance plénière sont donnés à la majorité des voix.

Ils devront toujours être motivés.

*Art. 57.*— L'organisation et le fonctionnement central et extérieur du service des migrations seront prévus par la loi d'organisation et de fonctionnement du ministère du Travail.

Le personnel central du service des migrations sera compris dans le budget de l'Etat et payé par l'Etat.

## TITRE VII.

### Dispositions finales et transitoires

*Art. 58.*— Dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les entreprises de transport d'émigrants existant au moment de la promulgation de la présente loi, même si elles bénéficient d'une autorisation antérieure, devront présenter les pièces sur la base desquelles elles exercent leurs agences, succursales et représentations, dans les conditions prévues par la présente loi, autorisation que le ministère du Travail pourra leur accorder ou leur refuser.

Pour l'octroi de l'autorisation, il sera tenu compte de la nature des navires dont se servent les agences pour le transport des émigrants, des conditions dans lesquelles s'effectuent leur transport, leur embarquement et leur débarquement, et des autres conditions qui seront exigées par décision ministérielle, après avis de la Commission des migrations.

*Art. 59.*— Les entreprises ou agences qui ne se conformeront pas aux dispositions prévues à l'article précédent ainsi que celles qui continueront à exercer leur activité après le refus de l'autorisation sollicitée, seront passibles des peines prévues à l'article 45, suivant la procédure prévue à l'article 59.

*Art. 60.*— Les détails d'application de la présente loi seront fixés par un règlement d'administration publique.

*Art. 61.*— Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et restent abrogées.

---

## Annexe II

RÈGLEMENT  
POUR L'APPLICATION DE LA LOI DES MIGRATIONS

Publié au Moniteur Officiel No 138 du 26 juin 1925

TITRE I<sup>er</sup>**Dispositions générales.**

*Art. 1.*—Est considéré comme émigrant le citoyen roumain qui quitte le pays pour s'établir dans un autre continent, définitivement ou temporairement, dans l'intention de gagner son existence. Est considéré émigrant : a) le citoyen roumain se trouvant dans un autre continent ; b) les ouvriers qualifiés et artisans qui se rendent dans un autre pays d'Europe.

Est considérée comme immigrant, toute personne qui quitte son pays d'origine pour s'établir en Roumanie dans le but indiqué à l'art. 1, al. 1, ci-dessus.

L'épouse et les enfants mineurs qui accompagnent l'émigrant ou l'immigrant, ou qui sont appelés ultérieurement près de lui, entrent dans la même catégorie, ainsi que les parents et petits-enfants mineurs pour lesquels on prouvera qu'ils sont entretenus par l'émigrant ou par l'immigrant.

*Art. 2.*—Les ouvriers non-qualifiés et les ouvriers qualifiés, citoyens roumains, qui partent vers un pays d'Europe dans le but de s'y engager au travail pour un temps déterminé, sont considérés comme émigrants et soumis aux dispositions de la loi sur les migrations et à celles du présent règlement.

Les ouvriers non qualifiés et les ouvriers qualifiés étrangers qui, d'un pays européen viennent en Roumanie, sont considérés comme immigrants et soumis aux dispositions de la loi sur les migrations et à celles du présent règlement, même s'ils viennent dans le but de s'engager au travail pour un temps déterminé : pour une saison, pour le montage d'une machine, etc.

*Art. 3.*—Ne seront pas considérés comme émigrants ou immigrantes ceux qui se trouvent dans les cas suivant :

a) le personnel diplomatique et consulaire, ainsi que le personnel qui l'accompagne, et ceux envoyés en mission extraordinaire, scientifique, économique, etc.

b) les malades qui voyagent pour motifs de santé, prouvant par un certificat, délivré par un médecin officiel, que le titulaire doit se rendre dans une station climatique ou balnéaire ou dans un sanatorium, clinique, etc., n'existant pas dans son pays ;

c) les étudiants ou diplômés d'une école spéciale qui voyagent pour se spécialiser dans leur branche ;

d) les artistes possesseurs d'un diplôme, les athlètes reconnus, les participants aux congrès et concours scientifiques, artistiques, etc., autorisés par écrit par une corporation ou institution publique ou privée, les conférenciers, auteurs d'ouvrages imprimés scientifiques ou litté-

raires, les professeurs secondaires ou universitaires—avec l'avis du ministère de l'Instruction—les prêtres de tous rites, ayant l'autorisation du ministère des Cultes, et les touristes envoyés par une société sportive reconnue ;

e) les voyageurs de commerce ou d'industrie représentant des firmes industrielles ou commerciales inscrites au tribunal et qui prouvent que leurs relations d'affaires avec les firmes pour lesquelles ils voyagent datent depuis un temps déjà prolongé. Lorsque les personnes de cette catégorie désireront entrer en Roumanie, elles s'adresseront au préalable au consul roumain de leur pays qui attestera la qualité en laquelle ils voyagent ;

f) les personnes qui entrent au pays sur la base d'un permis administratif ou policier, ayant une validité d'un mois et pouvant être prolongé par les autorités administratives ou policières pour un terme de deux mois au plus.

A l'expiration du délai accordé conformément à l'alinéa précédent, le possesseur d'un semblable permis, s'il veut rester au pays pour y gagner sa vie, de la façon indiquée à l'al. 2, article I<sup>er</sup> du présent Règlement, sera considéré comme immigrant et obligé de se soumettre aux dispositions de la loi sur les migrations et à celles du présent règlement, au titre « Immigration », à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas spécifiés sous a', b, c, d) ou e', du présent article.

Ceux qui ne se conformeront pas à ces obligations seront renvoyés dans leur pays sur la base d'une décision du ministre du Travail qui sera exécutée par les autorités administratives.

*Art. 4.*—Le ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales est obligé de demander, par le ministère des Affaires Etrangères, aux légations et consulats dans les Etats respectifs, ou par toute autre voie, toutes informations concernant les conditions exigées par ces pays pour les migrations en général et pour les citoyens roumains en particulier, ainsi que des informations concernant les circonstances locales se rapportant au mode d'existence, de travail, de salaire, circonstances qui seront portées à la connaissance générale par la publicité la plus large—et de se tenir au courant à ce sujet.

Ces informations seront affichées en permanence au ministère du Travail et dans les bureaux de toutes les entreprises pour le transport des émigrants, les représentations, les succursales et les agences de ces entreprises.

Les entreprises qui ne se soumettront pas à cette disposition seront frappées des pénalités prévues dans la loi et le règlement des migrations.

*Art. 5.*—L'émigration et l'immigration, libres en principe, sont soumises aux restrictions imposées par les intérêts de l'Etat et ceux de la population.

Le ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales a la charge d'apprécier les causes qui réclament la prise de semblables mesures restrictives, avec l'avis de la commission spéciale instituée pour les migrations, et doit décider de la date de leur mise en application. Ces restrictions dureront aussi longtemps que les causes qui les ont provoquées.

*Art. 6.*— Des restrictions à l'émigration et à l'immigration seront admises :

- a) pour des motifs d'ordre public ou d'intérêts économiques de l'Etat ;
- b) en vue de la défense des intérêts matériels ou moraux des émigrants ou immigrants eux-mêmes ;
- c) pour la défense du travail intérieur et la défense des intérêts hygiéniques, sanitaires ou moraux du pays ;
- d) par réciprocité, en ce qui concerne les immigrants, citoyens d'Etats prescrivant des mesures restrictives à l'immigration des citoyens roumains.

## TITRE II

### Sur l'émigration.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Règles générales.

*Art. 7.*— L'émigration est interdite :

- 1) aux citoyens roumains ayant entre 17 et 28 ans accomplis et qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou se trouvent en service militaire actif ;
- 2) à ceux qui se trouvent sous le coup de poursuites judiciaires pour des faits punis d'au moins 3 mois de prison, ainsi que ceux qui ont à purger une condamnation pénale ;
- 3) aux mineurs de moins de 17 ans accomplis, à moins qu'ils n'accompagnent leurs parents ou font la preuve qu'ils sont appelés par ceux-ci, dans lequel cas ils devront toutefois être accompagnés de personnes de confiance ;
- 4) aux mineurs de 17 à 21 ans accomplis s'ils satisfont aux conditions de l'alinéa 1 du présent article, dans le cas où ils ne possèdent pas d'autorisation authentique des parents ou du tuteur.  
De semblables autorisations doivent être données sous réserve d'observation de la forme prévue à la loi sur l'authentification des actes ou par notaire public ;
- 5) aux femmes de moins de 25 ans accomplis, si les personnes qui les accompagnent sont connues comme ayant une mauvaise conduite ;
- 6) aux femmes mariées de tout âge si elles n'ont pas l'autorisation maritale délivrée sous forme authentique ou, même quand elles ont cette autorisation, si elles laissent au pays des fils ou filles de moins de 15 ans accomplis ;
- 7) à ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées par les pays de destination ;
- 8) au chef de famille qui ne fait pas la preuve d'avoir assuré l'existence de la famille restée au foyer ;
- 9) aux vieillards et infirmes incapables de travail, sauf le cas où ils prouvent par un acte officiel du pays d'immigration que leur entretien est assuré par des personnes s'y trouvant et qui les invitent à les rejoindre ;
- 10) à ceux atteints de maladies contagieuses ;
- 11) à ceux qui n'ont pas acquitté effectivement et à jour les impôts et contributions exigés par l'Etat, le département et la commune.

*Art. 8.*— Afin de prouver qu'il n'entre pas dans un des cas de prohibition prévus à l'art. 7, le pétitionnaire présentera :

en ce qui concerne le point 2, des certificats du tribunal de la justice de paix respective ;

en ce qui concerne les points 3 et 5, un certificat de l'autorité communale concernant la moralité de la personne de confiance accompagnant l'émigrant mineur ou la femme de moins de 25 ans ;

en ce qui concerne le point 6, un certificat de la commune du pétitionnaire, affirmant qu'il ne laisse pas des enfants de moins de 15 ans accomplis ;

concernant le point 8, un certificat de la commune de domicile, constatant les biens meubles et immeubles laissés par l'émigrant pour assurer l'existence de sa famille ;

en ce qui concerne le point 10, un certificat médical délivré par un médecin officiel ;

en ce qui concerne le point 11, un certificat de la perception de la circonscription respective, visé par l'administration financière.

Tous ceux qui tombent sous l'application de l'art 7 et dont les certificats auront été constatés faux, seront frappés des peines prévues pour les faux.

*Art. 9* — Dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui des émigrants, le ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales établit que l'embarquement des émigrants ne peut se faire, en Roumanie, que par le port de Constantza, les stations de chemins de fer par lesquelles les émigrants peuvent quitter le pays étant : Neplocautzi (Gri-gore Ghica Vodâ), Halmeu, Curtici, Jimbolia, Giurgin et Oboristea.

La pétition d'émigration indiquera nécessairement une de ces stations de sortie ou le port de Constantza, dans le cas où le pétitionnaire désire s'embarquer directement du pays, et l'autorisation d'émigration ne sera valable que pour ce port ou pour la station respective.

*Art. 10.*—La pétition d'émigration rédigée clairement et complètement sera accompagnée des actes suivants, en dehors de ceux prévus à l'art. 8 :

1) un extrait d'acte de naissance du pétitionnaire et de la personne qui l'accompagne ;

2) la preuve de la qualité de citoyen roumain qui est faite, pour les provinces rédimées, par un certificat communal délivré conformément à la loi du 24 février 1924, pour l'ancien royaume par un certificat communal, pour les Roumains d'origine ou pour les Roumains d'autre origine, par un certificat de naturalisation accompagné d'un certificat du greffe ou de la justice de paix qu'ils ont fait la déclaration de naturalisation exigée par le décret-loi de 1919 ;

3 un certificat de nationalité d'origine, délivré par la mairie de la commune de domicile, portant le numéro et la date de la rédaction et dont la mairie conservera une copie au dossier ;

4) un certificat scolaire attestant que le pétitionnaire sait lire et écrire, ceci seulement pour les pays d'immigration posant semblable condition d'admissibilité ;

5) un certificat de santé délivré par un médecin officiel ;

Dans le passeport figureront également les membres de la famille pour lesquels demande aura été faite de pouvoir accompagner le titulaire et pour lesquels approbation aura été obtenue.

Ne peuvent figurer dans le passeport que le titulaire — chef de la famille — l'épouse et les enfants mineurs qui les accompagnent.

Les enfants majeurs ne peuvent obtenir autorisation d'émigration qu'en faisant une demande séparée de celle des parents et, en cas d'approbation, on leur délivre des passeports individuels.

Pour les enfants mineurs qui ne sont pas accompagnés de leurs parents, la demande d'émigration devra être faite par le tuteur légal.

Elle sera faite séparément et le passeport sera délivré individuellement à chaque enfant, même si deux ou plusieurs frères mineurs partent ensemble, et si la personne qui les accompagne est un frère majeur, une soeur, un oncle ou un autre parent.

*Art. 13.* — Au passeport sera jointe une fiche détachable comprenant : le nom et le prénom de l'émigrant, la nationalité d'origine, le sexe, l'âge, l'état civil, la profession, le domicile au pays, l'Etat vers lequel il émigre, les personnes qui l'accompagnent (ces dernières seulement avec indication du nom, de l'âge et du degré de parenté), le point par où est autorisée la sortie ou l'embarquement, et la date d'autorisation d'émigration.

A la sortie de l'émigrant, la fiche sera détachée par l'officier de police du point de frontière respectif, chargé du contrôle des voyageurs, sera signée lisiblement par lui et remise au chef de la police.

Dans les trois premiers jours de chaque mois, le chef de la police de frontière a le devoir de remettre au ministère du Travail la fiche des émigrants sortis par le point de frontière respectif dans le courant du mois précédent.

*Art. 14.* — Le passeport d'émigration n'est valable pour la sortie du pays que pendant un an à dater de son émission.

Les officiers de police chargés du contrôle des voyageurs ne permettront pas la sortie du pays aux émigrants dont le passeport sera ancien de plus d'un an et qui ne serait donc plus valable ; les émigrants se trouvant dans cette catégorie devront obtenir un nouveau passeport sur la base d'une nouvelle demande adressée au ministère du Travail ; à cette demande devra être annexé, en dehors de l'ancien passeport, un certificat du centre de recrutement et un certificat de paiement des impôts envers l'Etat, le département et la commune.

*Art. 15.* — Personnes qui désirent émigrer dans des pays d'autres continents, dans les conditions énoncées à l'art. 1, al. 1 et 3 du présent règlement :

Les ouvriers citoyens roumains qui désirent se rendre dans un pays européen dans le but de s'engager au travail pour un temps déterminé et les personnes des catégories prévues à l'art. 3, al. 4, c), d) et e) ci-dessus, qui n'entrent pas dans la catégorie des émigrants et veulent se rendre dans un autre continent, adresseront leurs demandes au ministère du Travail, directement, ou par les préfectures départementales, ou les préfectures de police respectives.

6) un certificat de la profession (occupation, métier) exercée par le pétitionnaire ;

7) le permis d'entrée au pays d'immigration, quand un tel permis est exigé par ce pays.

8) un certificat communal d'état civil (indiquant que le pétitionnaire est célibataire, marié, veuf, divorcé) et indiquant également le nombre, l'âge et le sexe des enfants s'il y a lieu ;

9) un extrait d'acte de mariage si le pétitionnaire est accompagné de sa femme—de l'acte de naissance des enfants s'il est accompagné de ses enfants ;

10) dans les cas prévus par le dernier alinéa de l'art. 1, le pétitionnaire présentera un extrait d'acte de naissance des parents et des petits-enfants mineurs en ligne directe et l'extrait d'acte de décès des parents de ces derniers ;

11) deux photographies-buste, signées par le titulaire et certifiées au verso pour identité par l'autorité administrative ou policière locale ;

12) tout autre acte exigé par le pays de destination ou par une décision ministérielle.

*Art. II.*—Le ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales peut, avec l'avis de la Commission supérieure des migrations, dispenser de certaines des conditions prévues à l'art. 7 de la loi et du règlement, ou de certains des actes énumérés à l'article précédent, ou faire, dans certains cas où il le jugerait juste, des exceptions aux décisions en vigueur concernant l'émigration et l'immigration.

Le recrutement pour l'émigration collective ne peut être admis que sur la base d'une autorisation préalable et spéciale délivrée par le ministère du Travail, pour un temps déterminé et pour certaines régions, conformément à l'avis de la Commission des migrations.

L'autorisation d'émigration, toutefois, ne sera accordée qu'après un examen de la situation dans laquelle se trouve chacune des personnes inscrites pour l'émigration et sur la base de leur admission par la Commission des migrations.

## CHAPITRE II

### Passeports d'émigration.

*Art. 12.*— Le citoyen roumain dont la demande d'émigration a été approuvée et qui a déposé pour le compte et à la disposition du ministère du Travail la taxe de 10 lei-or, prévue par l'art. 55 du présent règlement, obtiendra du ministère de l'Intérieur, Direction de la police et de la sûreté générale, un passeport spécial intitulé « Passeport d'émigration » pour lequel il déposera la taxe prévue par la loi sur les passeports.

Dans ce but le service des migrations communiquera en temps voulu à la direction de la police et de la sûreté générale le tableau des approbations accordées, accompagné des dossiers individuels de chacun des pétitionnaires, dossiers formés par les actes sur la base desquels a été obtenue l'approbation.

Le passeport sera délivré au nom du pétitionnaire sur la base de l'approbation écrite sur le rapport de service.

Pour chaque catégorie les demandes seront accompagnées des actes exigés par la loi et le présent règlement.

Les personnes qui entrent dans les catégories prévues à l'art. 3, al. b), c), d) et e) et qui obtiendront l'autorisation de départ du ministère de l'Intérieur (Direction de la police et de la sûreté générale), auront un passeport habituel.

Ce passeport sera accompagné de la fiche prévue à l'art. 13 si-dessus.

*Art. 16.* — Les passeports d'émigration dans la forme et pour les personnes prévues aux art. 12 et 15 al. 1 et 2 du Règlement, ainsi que les passeports habituels délivrés selon l'art. 15, 5e al. ne sont délivrés qu'aux citoyens roumains.

Toutefois les personnes dont la nationalité roumaine n'est pas établie avec certitude, pourront obtenir un passeport spécial qui ne peut être accordé que pour le voyage aller.

Les passeports d'émigration sont valables pour deux ans et donnent droit aux titulaires de jouir de la protection des agents diplomatiques roumains des Etats pour lesquels ces passeports ont été délivrés.

Lorsque le passeport est sur le point d'expirer, c'est à dire avant que ne s'écoulent deux ans de la date de son émission, l'agent diplomatique roumain du pays pour lequel il a été délivré peut en prolonger la validité pour deux ans maximum, soit que l'émigrant reste dans le pays respectif, soit qu'il désire rentrer au pays.

Lorsque le délai de validité du passeport est expiré, c'est à dire plus de deux années après sa date, l'agent diplomatique ne peut plus le prolonger.

Dans ce cas il délivrera à l'émigrant un passeport nouveau, sur la base de l'ancien qui sera retenu au Consulat.

Dans ce nouveau passeport il sera fait mention qu'il est délivré sur la base du passeport d'émigration No. . . . et de l'autorisation No. . . . .

Ce passeport qui porte également le titre de «passeport d'émigration» est valable pour deux ans et peut servir à l'émigrant soit pour rester au pays respectif soit pour rentrer au pays.

L'agent diplomatique a le droit de refuser l'émission d'un semblable passeport en cas de doute sur la situation du pétitionnaire.

*Art. 17.* — Si un émigrant qui prétend être citoyen roumain se présente à un agent diplomatique roumain et sollicite un passeport sous prétexte que celui qui lui a servi au voyage aller a été volé, ou a été perdu ou a été détruit, le consulat ne délivrera de duplicata que si l'intéressé produit la preuve certaine et indiscutable qu'il a été réellement en possession d'un passeport roumain d'émigration qui a été volé, perdu ou détruit.

En l'absence d'autres preuves certaines, la preuve pourra se faire, par l'intermédiaire du ministère des Affaires Etrangères, au ministère du Travail qui possède une liste des émigrants.

Pour les Roumains d'origine qui parlent parfaitement le roumain, on pourra délivrer des duplicata, même sans les preuves exigées aux al. 1 et 11 ci-dessus.

Le passeport délivré sur la base d'un passeport perdu, volé ou détruit portera la mention «duplicata».

Il sera signalé au ministère des Affaires Étrangères qui avertira le ministère de l'Intérieur (Direction de la police et de la sûreté générale) afin de porter à la connaissance des points de frontière et des autres autorités l'annulation du passeport perdu.

L'agent diplomatique qui accordera, visera ou délivrera un nouveau passeport en vue du retour au pays de l'émigrant, complètera une fiche avec les indications prévues à l'art. 13 ci-dessus et qui sera attachée au passeport. La fiche sera retenue à la frontière par l'officier de police chargé du contrôle des étrangers qui entrent au pays; il la signera lisiblement de son nom et la déposera chez le chef de la police qui remettra mensuellement ces fiches au ministère du Travail.

Les formulaires de fiche seront envoyés aux légations et consulats par le ministère du Travail, par l'intermédiaire du ministère des Affaires Étrangères.

*Art. 18.* — Il est rigoureusement interdit aux entreprises de transport des émigrants, sous sanction des peines prévues à la loi des migrations et au présent règlement, de transporter des citoyens roumains qui se seraient procuré leur passeport des autorités d'un autre Etat.

Ces entreprises sont obligées de vérifier scrupuleusement la situation de chaque émigrant au moment de l'embarquement.

### CHAPITRE III

#### Entreprises pour transport d'émigrants, leurs représentants et leurs agents.

##### I-re PARTIE

##### *Conditions exigées des transports des émigrants.*

*Art. 19.* — Les entreprises pour le transport des émigrants, existant au pays ou celles qui y seront créées, ainsi que leurs succursales, les représentations ou agences des entreprises étrangères similaires, ne pourront fonctionner que sur la base d'une autorisation délivrée par le ministère du Travail de la Coopération et des Assurances sociales, après consultation préalable de la Commission des migrations.

L'autorisation accordée peut être révoquée à tout moment.

La révocation d'une autorisation, tout comme l'autorisation elle-même, sont considérées comme des actes de gouvernement.

Les localités dans lesquelles pourront fonctionner des entreprises pour le transport des émigrants, leurs représentations, succursales ou agences sont : Bucarest, Timisoara, Craiova, Arad, Cluj, Oradea Mare, Cernautzi, Kishinau, Jassy, Galatz et Constantza.

Toute entreprise ou représentation de transport, qui s'occuperait des émigrants dans d'autres localités, ou celles qui, sans autorisation, existeraient dans les localités susdites, sont soumises aux peines et sanctions prévues par la loi des migrations.

*Art. 20.* — Afin d'obtenir l'autorisation de fonctionner, les entreprises de transport des émigrants adresseront au ministère du Travail une demande accompagnée des actes suivants :

a) un acte certifiant que la firme est inscrite au Tribunal et s'occupe de transports maritimes ;

b) si c'est une société, les statuts authentifiés en règle ou tout acte de constitution ; la preuve, pour celles constituées au pays, qu'elles ont un conseil d'administration roumain en majorité, avec déclaration du nom des administrateurs ;

c) une déclaration sous forme authentique qu'elle admet que la somme qui sera exigée par le ministère du Travail comme caution, servira à assurer l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la loi et le règlement des migrations, ou celles qui découlent de contrats conclus par ces sociétés ou en leur nom avec les émigrants, à couvrir les amendes éventuelles infligées par les autorités ou les dédommagements envers les émigrants.

Pour obtenir l'autorisation de fonctionnement, les entreprises étrangères, en dehors des conditions ci-dessus devront également remplir les conditions imposées par les art. 237 et suivants du Code de Commerce.

L'autorisation approuvée ne sera remise à la partie intéressée qu'après dépôt d'une caution qui sera fixée par le ministère du Travail avec l'avis de la Commission des migrations, soit par décision ministérielle antérieure, soit sur la demande même d'autorisation, mais qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 10.000 lei-or.

Une diminution éventuelle de la caution par amendes ou dédommagements sera complétée dans le 15 jours. Dans le cas contraire le ministère du Travail retirera à l'entreprise intéressée le droit de fonctionner.

La caution peut être déposée à la Caisse de Dépôts, en numéraire ou en effets publics, calculés sur la base du cours du jour du dépôt augmenté de 10 %. Comme garantie on peut admettre également une lettre de garantie d'une banque du pays, reconnue par le ministère et réligée dans une forme, type par la Commission des migrations et approuvée par le ministère.

Dans l'autorisation donnée on indiquera :

a) la localité dans laquelle le concessionnaire aura le siège principal de l'entreprise ou de la représentation pour transport d'émigrants ;

b) les localités dans lesquelles pourront fonctionner des succursales ou agences, mais qui ne pourront être autres que celles figurant à l'art. 19 ;

c) les pays vers lesquels l'entreprise est autorisée à organiser des transports ;

d) les voies de communications, terrestres et maritimes par lesquelles l'entreprise peut faire ses transports ;

e) les vapeurs par lesquels s'effectue le transport des émigrants, avec description résumée du tonnage, des conditions d'habitation, de nourriture, et d'hygiène pour les passagers de 3e classe, les dates de départ et la durée du transport pour chaque vapeur séparément. De même, la date du lancement du vapeur et l'état des machines ;

f) toute autre indication que le ministère estimera nécessaire.

## II<sup>e</sup> PARTIE

### *Conditions exigées des agences et représentations*

Art. 21.—Ne peuvent être admises comme représentants légaux d'entreprises roumaines pour le transport d'émigrants et de leurs succursa-

les, ainsi que des représentations des entreprises étrangères ou leurs agences, que les personnes qui rempliront les conditions suivantes :

- a) être citoyen roumain ;
- b) avoir un domicile stable au pays ;
- c) être autorisées par une procuration authentique et spéciale ;
- d) posséder un certificat de moralité prouvant que ladite personne n'a pas été poursuivie pour crime, abus de confiance, dilapidation, escroquerie, faux, vol, recel, prévarication, falsification de monnaie ou mise en circulation de fausse monnaie, falsification de sceaux, soustraction de sous séquestre, rapt de mineurs, attentat aux bonnes mœurs, contrebande ou pour une infraction quelconque à la loi et au règlement des migrations ;
- e) faire une déclaration sous forme authentique que la somme qui sera fixée par le ministère comme caution pourra servir à la couverture de toutes les obligations imposées par la loi et le règlement et des amendes éventuelles, frais et dédommagements issus de son cercle d'affaires, et que l'intéressé couvrira dans les 15 jours les éventuelles diminutions provenant d'amendes ou de dédommagements.

La caution sera fixée par le ministère, soit par une décision antérieure soit sur la demande même, et ne pourra en aucun cas être inférieure à 2.000 lei-or.

L'approbation de la demande d'autorisation ne sera délivrée à l'intéressé qu'après qu'il présentera le récépissé de la Caisse de Dépôts ou la lettre de garantie d'une banque constatant le dépôt de la caution de la façon prescrite à l'art. précédent.

*Art. 22.*— Les directeurs, agents représentants ou tous fonctionnaires des entreprises pour le transport des émigrants, coupables de manquements, seront congédiés dès que le ministère du Travail le demandera, sur la base de l'avis de la Commission des migrations.

Ils ne pourront toucher que des appointements mensuels fixes. Est interdite formellement la rémunération qui se rapporterait au nombre ou au genre de contrats de transport, aux affaires faites ainsi que toute participation aux bénéfices ou toute rétribution supplémentaire ou allocation de frais qui éluderait la prohibition ci-dessus.

*Art. 23.*— L'entrepreneur est responsable directement de toutes fautes de ses fonctionnaires, préposées, etc. dans le cadre et à l'occasion des affaires de migration.

Pour des irrégularités commises par ces fonctionnaires etc., la responsabilité retombe en premier lieu sur le fondé de pouvoirs direct de l'entreprise et en second lieu seulement sur l'entrepreneur.

*Art. 24.*— Toutes les entreprises roumaines pour le transport des émigrants ainsi que toutes leurs succursales, et toutes les entreprises étrangères ayant un siège au pays ainsi que toutes leurs agences, sont obligées de tenir de façon permanente et constamment à jour les registres prescrits par le Code de Commerce et de les présenter à la demande du ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales. Elles conserveront de même toutes les lettres reçues et auront un copie-de-lettres.

*Art. 25.*— La somme déposée par l'entrepreneur comme caution sert

à assurer l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la loi ou issues de contrats conclus par lui ou en son nom, tant comme amendes dues aux autorités que comme dédommagements dus aux émigrants.

Les cautions déposées par les dirigeants des agences et succursales servent à la couverture de toutes les obligations, amendes, frais et dédommagements, nés de leur cercle d'affaires.

### III<sup>e</sup> PARTIE

#### *Conditions de fonctionnement*

*Art. 26.*— Il est interdit aux dirigeants d'entreprises et de succursales ainsi qu'à leurs représentants et agents ou à tout fonctionnaire ou préposé de ceux-ci, de publier d'autres informations relatives à leur branche, que celles concernant la date et le lieu de départ des transports d'émigrants, la dénomination et la destination des vapeurs.

Les publications en question ne comprendront, sous aucune forme, aucune relation qui puisse être interprétée comme une propagande ou un encouragement à l'émigration. Elles ne seront faites en aucun cas et sous aucune forme à l'intérieur des communes rurales.

Les informations concernant les conditions de transport ou d'entretien des émigrants ne seront envoyées qu'aux personnes qui en feront la demande par écrit. L'expédition se fera par poste sous pli fermé.

Le ministère du Travail peut, sur demande, autoriser les entreprises de transport des émigrants, à s'occuper également du change, mais uniquement en se conformant aux règles fixées par le ministère par ordonnances.

*Art. 27.*— Les entreprises étrangères de transport des émigrants ayant des représentations au pays, sont soumises à la législation et à la juridiction roumaines pour toutes les questions concernant le transport d'émigrants roumains.

Par le simple fait de recevoir l'autorisation de fonctionnement ces entreprises (tout comme les entreprises roumaines) acceptent de se soumettre à toutes les dispositions prévues par la loi et le présent règlement, ainsi qu'aux décisions et mesures à prendre par le ministère du Travail, en matière d'émigration ou de fonctionnement des entreprises de semblable nature, leurs représentations, succursales ou agences.

### IV<sup>e</sup> PARTIE

#### *Le contrat de transport*

*Art. 28.*— Les entreprises pour le transport des émigrants sont obligées de conclure avec chaque émigrant un contrat de transport en triple exemplaire, rédigé en langue roumaine et qui devra comprendre :

- a) le nom de l'entreprise ou de l'agence ;
- b) le nom, prénom, âge, état civil et domicile de l'émigrant et des personnes qui l'accompagnent, le numéro et la date de l'autorisation d'émigration ;
- c) la station ou le port de départ et d'arrivée ;
- d) la date du départ et les conditions du transport (train, vapeur, transbordement) ;

- e) le prix du billet et la classe dans laquelle voyage l'émigrant ;
- f) un extrait des dispositions du présent règlement qui sera communiqué par le ministère du Travail ;
- g) toutes autres stipulations et conditions qui seront imposées par le ministère du Travail.

Un exemplaire de ce contrat sera remis à l'émigrant, un second sera conservé au siège de l'entreprise ou de la succursale et le troisième sera envoyé sans retard au ministère du Travail. De la part de l'émigrant, ce contrat ne concernera que les personnes qui figurent sur le passeport (époux, épouse, enfants mineurs) et ne sera conclu qu'après que l'émigrant aura reçu son passeport d'émigration en règle et possèdera tous les actes exigés par le pays d'immigration dans lequel il se rend.

Dans le cas où l'émigrant possesseur du passeport est un mineur, le contrat sera signé par son tuteur légal ; si c'est une femme mariée il sera signé par elle seulement avec l'autorisation écrite de son mari qui sera jointe à l'exemplaire de contrat envoyé au ministère du Travail.

De la part de l'entreprise le contrat sera signé par son fondé de pouvoirs légal.

Dans le cas où l'émigrant a son transport payé dans le pays d'immigration par un parent ou un ami et reçoit son billet de voyage, le contrat sera conclu avec le prix de transport mentionné dans le billet reçu.

*Art. 29.*—Les entreprises pour le transport des émigrants sont encore obligées de remettre trimestriellement au ministère du Travail, aux fins d'approbation, les tarifs de voyage appliqués par elles, accompagnés d'un mémoire en expliquant le montant.

Les tarifs doivent comprendre les frais de transport, de nourriture et de logement, de soins médicaux, de transport de bagages jusqu'à 100 kg., d'entretien spécial éventuel des enfants du premier âge, tout ceci tant au point de concentration au pays et jusqu'au port d'embarquement, que depuis le port d'embarquement jusqu'au port de débarquement.

La direction de l'entreprise est obligée d'afficher en permanence et de façon visible, au siège principal de l'entreprise, des représentations, des succursales et agences, ainsi qu'au lieu d'embarquement, des tableaux rédigés en roumain indiquant les tarifs approuvés par le ministère du Travail, avec indication du numéro de la décision d'approbation.

Les tarifs seront toujours calculés en monnaie nationale.

Les entreprises, succursales, représentations et agences peuvent avoir des tarifs en monnaie étrangère. Dans ce cas, toutefois, elles sont obligées d'afficher visiblement chaque jour, la liste des prix en lei au cours du jour et elles communiqueront ces listes au ministère à la fin de chaque semaine.

La perception d'une somme d'argent dépassant les tarifs approuvés ou l'équivalent de la monnaie étrangère calculée au cours du jour est interdite et tombe sous l'application de la sanction prévue à l'art. 49 du présent règlement.

*Art. 30.*—L'obligation d'accorder aux émigrants le logement et la nourriture commence à courir à partir du jour indiqué dans le contrat comme jour de départ, soit de la station de concentration au pays qui

ne peut être qu'une ville où l'entreprise ou sa représentation a son siège principal, une succursale ou une agence, soit le port d'embarquement, selon la convention intervenue entre parties dans le contrat de transport.

L'obligation fixée ci dessus continue également pendant le temps d'interruption du voyage pour des motifs qui ne peuvent être imputés à l'émigrant.

*Art. 31.*—Si l'émigrant renonce à son départ parce que, soit lui, soit un membre de sa famille, et notamment époux ou épouse, enfants, parents, beaux parents ou petits-enfants mineurs, soutenus par l'émigrant, tombe malade, l'entreprise de transport ou sa représentation est obligée de restituer toutes les sommes d'argent qui lui ont été avancées, ne retenant que 6 % pour ses frais d'agence. Dans ce cas, la preuve sera faite par l'émigrant à l'aide d'un certificat médical délivré par un médecin officiel.

*Art. 32.*—L'ajournement, par l'entreprise, du départ pour plus de 10 jours à partir de la date fixée dans le contrat et provenant de quelque cause que ce soit, donne le droit à l'émigrant de résilier le contrat et de demander la restitution intégrale des sommes avancées, indépendamment du droit à des dommages par voie de justice, droit qui n'existe toutefois pas en cas de force majeure bien prouvé.

*Art. 33.*—L'émigrant peut, pour tout autre motif, demander la résiliation du contrat de transport, sous l'obligation de prévenir l'entreprise ou sa représentation au moins 24 heures libres avant la date fixée dans le contrat pour le départ.

Dans ce cas l'entreprise ou sa représentation est obligée de restituer les sommes versées par l'émigrant au compte de son voyage, ayant le droit de retenir 15 % du coût du voyage comme bénéfice.

*Art. 34.*—Lorsque l'émigrant se voit refuser l'entrée du pays d'immigration, sur la base de dispositions légales ou réglementaires, ou d'autres ordres en vigueur au moment de la conclusion du contrat de transport, l'entreprise ou sa représentation est obligée non seulement de supporter tous les frais de rapatriement de l'émigrant, mais reste responsable de la restitution que fixera le ministère du Travail, par voie administrative, conformément aux art. 49 et 52 du présent règlement, et des dommages judiciaires qui pourront être accordés.

Si l'émigrant se voit refuser l'entrée du pays d'immigration sur la base de dispositions légales, réglementaires ou autres, intervenues postérieurement à la conclusion du contrat de transport mais qui sont en vigueur au moment de l'embarquement, l'entreprise ou sa représentation est obligée de supporter à ses propres frais le rapatriement de l'émigrant.

Dans le cas où lesdites dispositions du pays d'immigration sont connues de l'entreprise ou de sa représentation avant le départ de l'émigrant du point de concentration, elle est obligée de les porter à la connaissance de l'émigrant et de lui restituer toutes les sommes avancées moins 20 % pour frais d'agence.

*Art. 35.*—Le ministère du Travail, par des organes spécialement délégués, a un droit de contrôle permanent sur la façon dont les entre-

prises et leurs représentations s'acquittent de leurs obligations dérivant de la loi et du règlement des migrations.

Dans ce but les entreprises ou leurs représentations, ainsi que les succursales et agences sont obligées de tenir à jour un registre des migrations conforme au modèle annexé au présent règlement, un tableau du personnel salarié qui se trouve à son service et de fournir à temps toutes les informations ou de présenter toutes les preuves exigées par les organes de contrôle ou par le ministère.

#### V<sup>e</sup> PARTIE

##### *Le transport*

*Art. 36.*— Les entreprises pour le transport des émigrants et représentations de ces entreprises sont obligées de faire la visite médicale des passagers tant au point de concentration à l'intérieur du pays qu'au port d'embarquement avant le départ.

Lors d'une interruption du voyage, ou dans les gares où s'effectue un changement de train, les entreprises ou représentations sont obligées d'avoir un représentant pour recevoir les émigrants et les bagages et les accompagner au train à destination du port d'embarquement.

Dans le port d'embarquement les entreprises et représentations sont obligées d'avoir des représentants qui, à l'arrivée du train, recevront les émigrants et leurs bagages et les installeront dans des habitations propres ou surveillées par eux et où les émigrés resteront jusqu'à leur embarquement. Elles sont obligées de même d'avoir dans les ports d'embarquement un service médical pourvu du matériel sanitaire et prophylactique nécessaire aux soins à donner aux émigrants.

*Art. 37.*— Les navires employés au transport des émigrants doivent remplir au point de vue technique, hygiénique, sanitaire, de sécurité et de nourriture, les conditions qui sont exigées pour les émigrants du pays sur le territoire duquel se trouve le port d'embarquement ainsi que par les organes de contrôle de ce pays.

En général les émigrants roumains jouiront du même traitement et payeront le même tarif de transport par eau que les émigrants de ces pays qui voyagent sur le même navire, dans la même classe avec la même destination.

Les navires qui partent d'un port roumain ou du port de Danzig devront répondre aux conditions exigées par le ministère du Travail avec l'avis de la Commission des migrations, lors de l'octroi de l'autorisation d'émigration.

Les navires destinés au transport des émigrants doivent posséder un nombre de places réservées aux femmes et jeunes filles mineures voyageant seules, que celles-ci sont obligées de payer en supplément du tarif payé par tous les autres émigrants.

Les entreprises ou représentations sont obligées, à la demande de l'émigrant de l'assurer lui et ses bagages contre tous risques résultant de naufrage, incendie, abordage ou tout autre accident pouvant survenir en cours de route sur terre jusqu'au port de débarquement.

*Art. 38.*— Le ministère du Travail pourra créer, dans les limites du fonds de migration, des dispensaires ou organisations de surveillance

aux points de départ et d'arrivée. Dans ces derniers, ces organisations seront placées sous le contrôle des agents diplomatiques ou consulaires du pays.

Si le nombre d'émigrants roumains d'un transport dépasse 50, le ministère peut déléguer une personne chargée de les accompagner. Les attributions de ce délégué seront seulement celles d'observer la façon et les conditions du transport.

Le transport en 1er classe par terre et par eau jusqu'au port de débarquement, le logement et la nourriture de ce délégué, tant à l'aller qu'au retour, sont obligatoirement à la charge de l'entreprise. Cette obligation ne peut être imposée à une entreprise ou représentation qu'au plus deux fois par an.

### TITRE III

#### L'immigration

*Art. 39.*— Le ministère du Travail, prenant l'avis de la Commission des migrations, peut déterminer les branches d'activité dans lesquelles l'immigration sera interdite, totalement ou partiellement, pour prévenir ou arrêter l'augmentation des demandes de travail de la part de travailleurs indigènes sans travail, ou de fixer les restrictions qui peuvent être apportées à l'état de choses établi par l'art 6 du présent règlement.

Ces décisions seront portées, par le ministère de l'Intérieur, à la connaissance des organes de contrôle à la frontière et par le ministère des Affaires Etrangères à la connaissance des agents diplomatiques ou consulaires roumains à l'étranger.

Pour la fixation des branches d'activité pour lesquelles l'immigration est interdite, en vue de prévenir ou d'arrêter l'augmentation des offres de travail, des tableaux des spécialités pour lesquelles la Roumanie dispose suffisamment de bras seront établis trimestriellement. Ces tableaux, par le ministère des Affaires Etrangères, seront communiqués à nos agents diplomatiques et consulaires, avec indication de ne pas accorder de visa d'entrée au pays aux étrangers de ces spécialités, s'ils veulent venir en Roumanie dans le but d'y exercer leur profession. Des copies de ces tableaux seront également remises au ministère de l'Intérieur (Direction de la police et de la sûreté générale).

Les personnes exerçant une des professions mentionnées au tableau ne pourront obtenir le visa d'entrée au pays de la part des autorités consulaires que dans le cas d'une autorisation spéciale accordée par le ministère du Travail, avec l'avis de la Commission des migrations.

Dans ce cas l'agent diplomatique ou consulaire qui délivrera le visa, mentionnera «Avec l'autorisation du ministère du Travail No... du...».

Dans le cas où des personnes appartenant à ces catégories veulent entrer au pays pour des affaires de famille, — done pas en qualité d'émigrant ou pourra leur accorder le visa consulaire, valable pour un mois et portant la mention «Sans droit d'engagement ni de prolongation».

Les personnes désirant immigrer en Roumanie et exerçant une profession ne figurant pas au tableau remis au consulat, sont libres d'entrer au pays, sous observation et dans les limites des dispositions prescrites

par les lois de police, d'émigration et par le présent règlement ou ceux qui seront pris sur leur base.

Les visas consulaires d'entrée au pays pour ces catégories seront accordés pour un temps déterminé de telle sorte que leur expiration coïncide avec la date fixée par le ministère du Travail et qui sera communiquée aux consulats par le ministère des Affaires Etrangères.

*Art. 40.*—Est interdite, l'immigration :

a) des inaptes au travail, sauf le cas où ils font la preuve que leur entretien est assuré ;

cette preuve doit se faire au reçu du visa consulaire d'entrée au pays, par une déclaration authentique de la part de la personne qui entend entretenir l'immigrant et qui doit être une personne ayant un domicile stable en Roumanie. Dans cette déclaration seront indiqués les moyens matériels dont dispose ladite personne ;

b) de ceux sans profession constatée et, en général, tous ceux qui pourraient à un moment donné tomber à charge de l'Assistance sociale ;

c) de ceux atteints de maladies contagieuses ; lors de l'octroi du visa d'entrée au pays on exigera un certificat médical ;

d) de ceux poursuivis ou condamnés pour un des faits mentionnés à l'art. 21, al. d) du présent règlement ; lors de l'octroi du visa d'entrée au pays on exigera un acte officiel prouvant que le pétitionnaire n'est ni poursuivi ni condamné pour un de ces faits ;

e) de ceux dangereux pour l'ordre public, la sûreté de l'Etat et la défense nationale. Ceux-ci ne seront même pas admis en transit sur le territoire du pays ;

f) de ceux qui ne possèdent pas de visa d'un agent diplomatique ou consulaire roumain de la circonscription où se trouve leur domicile d'origine.

*Art. 41.*—Pour pouvoir entrer au pays tout immigrant devra posséder, en dehors du passeport visé, une fiche complète et délivrée en deux exemplaires, lors de l'octroi du visa par l'agent diplomatique ou consulaire roumain, et sur laquelle seront mentionnés : le numéro du passeport, le nom, et le prénom, de l'immigrant, la nationalité, le sexe, l'âge, l'état civil, la profession, le pays d'où il vient — sur la fiche de sortie également le pays où il se rend — la localité où il a l'intention de s'établir (seulement sur la fiche d'entrée), ainsi que les personnes qui accompagnent l'immigrant, avec indication de leur date de naissance et de leur degré de parenté.

Au-dessus du visa, l'agent diplomatique imprimera un cachet portant la mention « Avec fiche ».

Un exemplaire de cette fiche sera retenu à l'entrée au pays, par l'autorité de contrôle au point de frontière et sera remis, pour le mois expiré, dans les trois premiers jours du mois suivant, au ministère du travail ; l'autre fiche, également visée par l'agent de contrôle restera entre les mains de l'immigrant, et sera retenue, à la sortie du pays, au point de frontière respectif, et remise au ministère du Travail de la même façon que la fiche retenue à l'entrée au pays.

Si, à la sortie, l'immigrant est accompagné de moins de personnes qu'à l'entrée, l'autorité de contrôle à la frontière rayera sur la fiche le

nom des personnes restées au pays. Les immigrants qui, pendant leur séjour au pays, auraient perdu leur fiche de sortie, en demanderont une autre au ministère du Travail ou à l'inspectorat du Travail, qui la délivreront en y inscrivant la mention «Duplicata».

Ladite fiche porte le nom de «fiche d'immigration».

L'exemplaire retenu à l'entrée au pays sera rouge, celui retenu à la sortie du pays, jaune.

*Art. 42.*— Pendant son séjour au pays, l'immigrant ainsi que ceux qui l'emploient au travail, se conformeront à la loi sur le contrôle des étrangers et aux lois de police ainsi qu'à leurs règlements.

Le contrôle de la situation des ouvriers ou des spécialistes étrangers dans les entreprises commerciales ou industrielles, pourra être exercé par les organes d'inspection et de contrôle du ministère du Travail ou par des délégués spéciaux de celui-ci.

*Art. 43.*— Ceux dont il sera prouvé qu'ils sont entrés au pays en violation des dispositions de la loi sur l'immigration et du présent règlement, seront obligés, par l'autorité administrative ou policière, de quitter le pays, indépendamment des sanctions pénales prévues pour ce fait dans la loi sur le contrôle des étrangers et dans la loi sur les migrations.

*Art. 44.*— Tout industriel ou commerçant, firme sociale ou particulière, ainsi que toute personne qui engagera un étranger au travail ou service et ne prévient pas l'inspecteur du travail respectif dans les trois jours, sera puni d'une amende de 500 lei pour chaque étranger non déclaré.

La même peine sera appliquée, même en cas de déclaration, si l'immigrant ainsi déclaré ne possède pas de papiers en règle. Ces dispositions concernent les engagements qui se feraient postérieurement à la mise en application de cette loi.

Est considéré comme un nouvel engagement au travail, l'emploi au travail ou au service après l'expiration du délai de libre séjour accordé à l'étranger conformément à la loi et au présent règlement, ou de celui accordé antérieurement pour un temps déterminé.

*Art. 45.*— Les personnes entrées au pays sur la base d'autorisations accordées par le ministère du Travail ne peuvent plus, après expiration des délais pour lesquels ces autorisations ont été données, être admises par les autorités administratives au libre séjour dans le pays, sauf le cas où l'autorisation a été prolongée par le ministère du Travail.

*Art. 46.*— L'entrée collective d'ouvriers est soumise à l'approbation préalable du ministère du Travail, avec avis de la Commission des migrations.

Dans ce cas, en même temps que l'octroi du visa d'entrée au pays, les autorités consulaires ou diplomatiques roumaines, mentionneront sur le passeport qu'il a été délivré sur la base de l'autorisation No. . . . du . . . ministère de Travail.

## TITRE IV.

### Sanctions

*Art. 47.*— Les personnes dont il sera prouvé qu'elles ont fait, après la promulgation de cette loi, de la propagande pour l'émigration, seront

punies d'une amende de 2.000 à 10.000 lei ou d'une peine de prison de 5 jours à 6 mois; en cas de récidive au maximum de la peine de prison.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui, travaillant sur la base d'une autorisation spéciale et préalable du ministère du Travail, conformément à l'art. 11, al. 2 et 3, du présent règlement, se livrent au recrutement pour l'émigration dans un autre endroit que celui indiqué et par d'autres moyens que ceux tolérés par la loi.

Le fait de se servir dans la propagande de bruits faux ou exagérés, concernant soit les conditions de vie dans le pays d'émigration, soit les avantages que ce pays accorde aux immigrants, constitue une circonstance aggravante et entraîne toujours le maximum de la peine.

Si, par la propagande, on poursuit l'émigration de personnes de sexe féminin destinées à des buts immoraux, débauche ou corruption, les personnes dont il aura été prouvé qu'elles sont coupables, seront punies conformément à l'art. 267 du Code Pénal, d'une peine de 6 mois à 2 ans de prison et d'une amende de 1.000 à 30.000 lei.

*Art. 48.*—Si la propagande délictueuse prévue à l'article précédent se fait au bénéfice d'une entreprise de transport d'émigrants, par des personnes autorisées par elles, ou dont les services ont été acceptés, le ministère du Travail, prenant l'avis de la Commission des migrations, pourra disposer la mise à l'amende, par voie administrative, de cette entreprise, représentation, succursale au agence, de 250 à 2.500 lei-or, ou le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de fonctionner, ou les deux peines combinées, selon les circonstances et la gravité du cas.

*Art. 49.*—Les entreprises pour le transport des émigrants, les représentations, succursales ou agences qui fonctionneraient sans l'autorisation spéciale obtenue conformément aux art. 19 et 20 du présent règlement, seront soumises à une amende de 250 à 2.500 lei-or et pourront être fermées par voie administrative, les représentants pouvant être frappés par la justice de peines de 1 à 3 mois de prison.

La même peine sera appliquée à celles fonctionnant dans d'autres localités que celles autorisées par le ministère du Travail, sans son autorisation.

*Art. 50.*—Les entreprises pour le transport des émigrants, les représentations, succursales ou agences, qui ne se conformeront pas aux obligations dérivant de la loi, du présent règlement ou des décisions prises sur leur base, ainsi que celles dérivant du contrat de transport, seront soumises, par voie administrative, par décision du ministère, avec avis conforme de la Commission des migrations, à une amende variant de 250 à 2.500 lei-or, à la restitution et à des dédommagements envers les émigrants. Dans les cas graves, on peut décider, par la même décision, la révocation de l'autorisation de fonctionner de ladite entreprise.

Ces peines seront appliquées aux faits pour lesquels aucun texte spécial de la loi ou du présent règlement ne prévoit d'autre peine.

*Art. 51.*—Le fonctionnaire qui ne complètera pas la fiche détachable avec toutes les indications exigées à l'art. 13 de ce règlement;

l'officier de police du point de frontière par où sortent les émigrants ou entrent les immigrants, qui ne détachera pas les fiches et ne les signera pas de son nom lisible, ou ne les déposera pas à l'Office de police;

les chefs des polices de frontière qui ne remettront pas à temps au ministère du Travail les fiches des émigrants et des immigrants sortis ou entrés dans le courant du mois précédent ;

ainsi que ceux qui permettront la sortie par un autre point que celui indiqué dans le passeport ;

seront punis à la première infraction d'une amende de 500 lei ;

à la seconde infraction le cas sera déféré au juge de paix respectif, qui pourra appliquer une amende de 1.000 lei et une peine de prison de 15 jours pour la troisième infraction.

Dans ce dernier cas cette peine aura pour conséquence le renvoi du fonctionnaire devant une commission de discipline qui aura à statuer sur la révocation conformément à l'art. 98 du règlement du Statut des fonctionnaires.

Les amendes seront versées au fonds des migrations.

*Art. 52.*— Toute personne qui, sans être citoyen roumain, fera usage, comme citoyen roumain, d'un passeport obtenu conformément aux art. 11, 12 et 13 de la loi et aux art. 12, 13, 15 et 16 du présent règlement, induisant les autorités en erreur, sera punie d'une peine de prison de six mois.

La même peine sera appliquée à celui qui spéculera, ou la fera naître pour la spéculer, sur la croyance en une influence personnelle spéciale près des autorités compétentes, et obtiendra en dehors de ses honoraires de mandataire et des frais effectués, un paiement spécial pour cette influence personnelle supposée ou réelle.

*Art. 53.*— Les amendes, dédommagements et restitutions par voie administrative, sont prononcées avec droit d'appel près du tribunal. L'appel se fait dans les 10 jours de la notification. Le tribunal juge sans opposition et se prononce dans les 15 jours de la réception des actes. L'appel ne peut discuter le montant des amendes, dédommagements ou restitutions, mais seulement la justesse des faits sur la base desquels elles ont été prononcées.

Les amendes pénales prononcées par la justice sont transformées en prison en cas d'insolvabilité, conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

L'art. 60 du Code pénal ne sera pas appliqué aux peines de prison prévues par cette loi et le présent règlement.

*Art. 54.*— Les entreprises ou agences qui ne se conformeront pas aux dispositions de la loi et du présent règlement, ainsi que celles qui continueraient à fonctionner après le refus de l'autorisation sollicitée, se rendent passibles des amendes prévues aux art. 45 et 46 de la loi avec la forme de procédure prescrite à l'art. 49 de la loi.

*Art. 55.*— Les infractions à la loi et au présent règlement sont constatées par des organes spécialement mandatés par le ministère du Travail.

Le résultat des recherches et enquêtes sera consigné dans des procès-verbaux en règle qui seront toujours dressés en présence d'un officier de police judiciaire. Il seront remis au ministère du Travail et feront foi en justice jusqu'à l'inscription en faux.

## TITRE V

## Fonds de migration

*Art. 56.*— Au ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales, sera constitué près du service respectif un fonds spécial dénommé «Fonds des migrations» qui sera alimenté par :

1. la taxe de 10 lei-or perçue à chaque autorisation de passeport d'émigration ;
2. la taxe de 5.000 lei-or perçue de chaque entreprise roumaine pour le transport des émigrants ou de la représentation d'une entreprise étrangère similaire, taxe qui sera acquittée lors de l'octroi de l'autorisation de fonctionner ;
3. la taxe de 2.000 lei-or perçue de chaque succursale ou agence d'une entreprise roumaine pour le transport des émigrants ou de la représentation d'une firme étrangère similaire, taxe qui sera acquittée lors de l'octroi de l'autorisation de fonctionner ;
4. une patente annuelle de 2.000 lei-or qui sera déposée au ministère du Travail par chaque entreprise roumaine autorisée et par chaque représentation de firme étrangère similaire ;
5. une patente annuelle de 1.000 lei-or qui sera déposée au ministère du Travail pour chaque succursale ou agence de ces entreprises ;
6. les amendes imposées par voie administrative ou décisions judiciaires et qui seront encaissées en vertu de la loi et du règlement des migrations.

Les taxes, patentes et amendes prévues dans la loi des migrations et dans le présent règlement seront déposées en numéraire au compte du ministère du Travail, «fonds de migrations», à la Caisse de Dépôts et de Consignations, ou à toute administration financière du pays, section des dépôts, les récépissés étant présentés au ministère du Travail.

La patente est payée annuellement par anticipation, dans les 10 jours qui suivent la fin de l'année de fonctionnement, la violation de cette obligation donnant de plein droit au ministère la possibilité de retirer l'autorisation donnée.

Dans ce cas l'entreprise est obligée de liquider, observant tous les engagements déjà pris par contrat envers des émigrants, mais sans plus contracter de nouveaux engagements.

Les sommes dues comme taxes, patentes et amendes en valeur or, seront calculées en lei-papier sur la base du cours fixé par le ministère des Finances.

*Art. 57.*— Le ministère du Travail, d'accord avec le ministère des Finances, établira annuellement le budget de recettes et de dépenses, dans la limite des fonds prévus à l'article précédent et conformément au règlement qui sera rédigé par la Commission des migrations et approuvé par le ministère du Travail et celui des Finances.

Ce fonds servira à la couverture des frais imposés par l'organisation et le bon fonctionnement central et extérieur du service des migrations, par la mise en application de la loi et du règlement des migrations, par les séances du Comité des migrations et du Comité permanent

élu en son sein, ainsi que de tous les frais nés de nécessités en liaison avec les questions qui font l'objet de la loi et du présent règlement.

En dehors des utilisations prévues à l'alinéa précédent le fonds des migrations est destiné aux oeuvres d'assistance pour les émigrants et leurs familles, au maintien des liens entre ceux-ci et la Patrie, à leur rapatriement, au secours et au rapatriement des émigrants étrangers en transit.

L'excédent éventuel du fonds des migrations, pourra être employé par le ministère du Travail à des œuvres d'assistance ouvrière.

La direction générale de la comptabilité du ministère du Travail est chargée de tenir l'évidence de la situation journalière des revenus et dépenses en question.

Chaque année le ministère du Travail remettra au ministère des Finances la somme équivalente à l'acquittement des appointements des fonctionnaires du service des migrations, somme qui sera inscrite au budget général de revenus de l'Etat, pour que ces fonctionnaires soient prévus au budget général de dépenses pour le personnel.

## TITRE VI

### Commission des migrations

*Art. 58.*— Près du ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales est créée une commission spéciale nommée Commission des migrations et dont l'attribution est de donner son avis sur :

a) les projets de loi ou de règlements en liaison avec les migrations, qui seront rédigés par les membres de la Commission ou par le ministère du Travail ou de proposer les mesures d'ordre légal ou réglementaire qu'elle estimera nécessaires ;

b) les normes suivant lesquelles doivent être résolues les demandes d'émigration ou d'immigration dans les limites fixées par la loi ou par le règlement des migrations ;

c) les projets des conventions internationales en liaison avec les émigrations et les immigrations ;

d) les demandes d'autorisation de reconnaissance, création, fonctionnement, suspension, mise à l'amende ou fermeture des entreprises et des représentations, ou de leurs succursales ou agences s'occupant du transport des émigrants ou de la vente de billets pour ces derniers ;

e) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue de l'assistance des émigrants, ainsi qu'en vue du maintien des liens entre ceux-ci et le pays ;

f) toute autre question qui lui sera déférée en vertu de la loi ou du règlement sur les migrations ou toute autre question pour laquelle le ministère du Travail doit prendre une décision conformément à la loi et au présent règlement.

L'avis de la Commission consigné dans un procès-verbal et signé par les membres qui ont pris part à la séance, sera présenté au ministre du Travail qui décidera.

*Art. 59.*— La Commission des migrations se composera des membres suivants :

1. le Directeur général de la Sûreté générale de l'Etat ou son délégué ;
2. le Directeur de la police générale et de frontières ;
3. un délégué de la Direction de l'administration générale de l'Etat du ministère de l'Intérieur ;
4. le Directeur de la statistique démographique du ministère de l'Intérieur ;
5. un délégué du Grand Etat Major de l'armée ;
6. un délégué du ministère des Affaires Etrangères ;
7. un délégué du ministère de l'Industrie et du Commerce ;
8. un délégué de la Direction générale du Service sanitaire du ministère de la Santé et de la Prévoyance Sociale ;
9. un délégué de la Direction générale de l'Assistance sociale du ministère de la Santé ;
10. un délégué du Service Maritime Roumain du ministère des Communications ;
11. un délégué du ministère des Finances ;
12. un Professeur de Droit International d'une des Universités roumaines, nommé par le ministère du Travail ;
13. un délégué de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
14. un délégué de l'Union des Chambres d'Agriculture ;
15. un délégué de la Chambre du Travail de Bucarest, choisi parmi les salariés ;

Sont membres de droit :

16. le Directeur Général du Travail du ministère du Travail, de la Coopération et des Assurances Sociales ;
17. le Directeur des placements et migrations du ministère du Travail de la Coopération et des Assurances Sociales.

Le fait qu'un des ministères ci-dessus énumérés ne délègue pas de représentant ou que la personne prévue au point 12 n'est pas nommée n'empêche pas la constitution ni le fonctionnement de la Commission des migrations.

*Art. 60.*— Le président de la Commission des migrations est élu à la majorité absolue des voix des membres qui composent cette Commission.

Lorsque le ministre du Travail assiste aux séances de la Commission, c'est lui qui préside.

La fonction de secrétaire de la Commission sera remplie par le chef du service des migrations.

La Commission est convoquée par le ministre, soit d'office, soit sur la demande d'un tiers des membres.

Elle tiendra séance chaque fois que besoin et au moins une fois par mois. Aux séances de la Commission peuvent être invitées d'autres personnes dont les explications peuvent être nécessaires.

Dans ce cas l'invitation sera envoyée par écrit par le président.

*Art. 61.*— La Commission des migrations élit dans son sein un Comité Permanent composé de quatre membres qui seront chargés de résoudre les travaux courants à déterminer par la commission.

Les questions qui doivent être soumises à la séance plénière de la

commission, seront présentées par un des membres du Comité permanent faisant fonctions de rapporteur.

Les avis de la commission plénière sont donnés à la majorité des voix des membres présents, un procès-verbal étant rédigé pour chaque séance.

Les avis donnés doivent toujours être motivés.

## TITRE VII.

### Dispositions transitoires et finales.

*Art. 62.*—L'application des dispositions prévues dans la loi et le règlement des migrations, ainsi que l'application de toutes les décisions ministérielles s'y rapportant, est de la compétence du ministère du Travail de la Coopération et des Assurances Sociales.

*Art. 63.*—Dans un délai de deux mois de la promulgation du présent règlement, toutes les catégories d'entreprises pour le transport des émigrants, existantes dans le pays à la date du 29 avril 1925, même si elles fonctionnent sur la base d'une autorisation antérieure, sont obligées de présenter les actes sur la base desquels elles fonctionnent et de solliciter une nouvelle autorisation, tant pour elles-mêmes que pour leurs succursales, filiales et agences, se conformant aux conditions prescrites par les art. 19 et 20 du présent règlement.

Le ministère du Travail peut accorder ou refuser l'autorisation demandée sans être obligé de motiver la décision prise.

Lors de l'octroi d'une autorisation de fonctionnement il sera tenu compte du genre de vapeurs dont se servent les entreprises de transport des émigrants, des conditions dans lesquelles se font le transport, l'embarquement et le débarquement, ainsi que de l'accomplissement des autres conditions qui seront établies par décision ministérielle à la suite de l'avis de la Commission des migrations.

*Art. 64.*—Toutes les dispositions contraires à la loi et au règlement des migrations sont et demeurent abrogées.

### Annexe III

## LOI POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Publiée au Moniteur Officiel No 76 du 3 avril 1930

### CHAPITRE Ier

#### **Autorisation préalable pour l'exercice d'une profession en Roumanie**

*Art. 1.*—Aucun sujet étranger ne peut exercer une profession quelconque dans le pays, soit à son compte propre, soit par association avec d'autres personnes, soit comme salarié ou sous quelque forme que ce soit, qu'en observant les dispositions ci-dessous.

Ces dispositions sont également applicables aux membres de la famille de tout étranger qui l'accompagnent à son entrée dans le pays, ou qui viennent le rejoindre ultérieurement.

*Art. 2.*—Aucun sujet étranger, tombant sous les prévisions de l'article précédent, ne peut entrer dans le pays, si ce n'est avec une autori-

sation du ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance Sociale. Cette autorisation ne sera accordée, dans tous les cas sans exception, qu'avec l'avis préalable de la Commission d'immigration, instituée conformément à la loi du 11 avril 1925.

Aucun sujet étranger entré au pays sans posséder l'autorisation préalable exigée par l'alinéa précédent, ne pourra exercer, sous quelque forme que ce soit, une profession en Roumanie.

*Art. 3.*— Dans l'octroi des autorisations on aura en vue : la protection du travail et des intérêts nationaux, l'ordre public, la situation économique, sanitaire et morale ainsi que la protection morale et matérielle des sujets étrangers eux-mêmes, pour lesquels est demandée l'autorisation d'entrer au pays.

*Art. 4.*— Si une branche d'activité déterminée se suffit avec les éléments existant dans le pays, ou si une surabondance de demandes de travail est constatée dans cette branche, le ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale, avec l'avis préalable de la Commission d'immigration, peut interdire l'entrée des étrangers de la catégorie respective,

*Art. 5.*— Les demandes d'autorisation relatives à des sujets étrangers doivent être formulées par les entreprises ou par les particuliers qui désirent les prendre à leur service.

Quant à ceux qui désirent exercer dans le pays une profession à leur compte propre, ou en association avec d'autres personnes, ils formuleront eux-mêmes les demandes d'admission.

*Art. 6.*— Pour les sujets étrangers prévus à l'art. 5 § 1, les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'inspecteur du travail de la région où se trouvent l'entreprise ou le particulier qui désirent prendre ces étrangers à leur service.

Ces demandes devront mentionner, sans exception et exactement : les nom et prénom du sujet étranger, son âge, sa nationalité, sa spécialité, le pays d'où il vient et le point de frontière par lequel il entrera dans le pays.

Les inspectorats du travail qui reçoivent ces demandes, les transmettront au ministère du Travail de la Santé et de la Prévoyance Sociale, accompagnées de leur avis.

*Art. 7.*— Les sujets étrangers qui désirent exercer, dans le pays, une profession à leur compte propre ou en association avec d'autres personnes, adresseront leur demande d'autorisation, soit aux organes diplomatiques ou consulaires roumains du pays respectif, soit directement au ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance Sociale de Roumanie.

En plus des indications stipulées à l'article précédent, ces demandes doivent également indiquer la profession que le sujet étranger compte exercer en Roumanie et tous les détails utiles au sujet des établissements qu'il projette de fonder.

Les Légations ou consulats transmettent les demandes directement au ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance Sociale.

Si les sujets étrangers visés par articles précédents désirent venir dans le pays avec des membres de leur famille, les demandes respecti-

ves doivent indiquer les noms et prénoms de ceux-ci ; dans le cas où l'un de ces membres voudrait exercer, lui aussi, une profession en Roumanie, mention en sera faite, et sa spécialité sera indiquée.

*Art. 8.*— Les demandes doivent être résolues par le ministère du Travail de la Santé et de la Prévoyance sociale, conformément à l'art. 2 de la présente loi, après avis préalable de la direction générale de la police, en ce qui la concerne.

Pour les demandes approuvées, le ministère délivre des autorisations sur des formulaires établis conformément au règlement d'application de la présente loi. Ces autorisations sont envoyées directement aux intéressés lorsqu'ils se trouvent dans le pays, et par la voie des agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'ils se trouvent à l'étranger.

## CHAPITRE II.

### Entrée dans le pays.

*Art. 9.*— En vertu des autorisations d'entrée dans le pays, les organes diplomatiques et consulaires roumains accordent le visa d'entrée qui doit toujours indiquer le délai de séjour en Roumanie (qui est celui fixé par l'autorisation), la spécialité du sujet étranger, le numéro et la date de l'autorisation, la mention «avec le droit d'exercer sa profession» ainsi que les membres de la famille autorisés à entrer dans le pays, avec ou sans droit d'exercer leur profession.

*Art. 10.*— Pour obtenir le visa, les sujets étrangers mentionnés à l'art. 1 doivent présenter :

a) un certificat officiel constatant qu'ils ont bien la spécialité indiquée dans l'autorisation d'entrée en Roumanie ;

b) un certificat médical constatant qu'ils ne souffrent d'aucune maladie contagieuse ;

c) un certificat officiel de moralité constatant qu'ils ont une bonne conduite dans la société.

Pour le cas où un sujet étranger ne présenterait pas un des actes prévus ci-dessus, les agents diplomatiques ou consulaires refuseront d'accorder le visa d'entrée.

*Art. 11.*— A son entrée dans le pays tout sujet visé par la présente loi, doit posséder, conformément à l'article précédent, outre son passeport visé, une fiche statistique d'entrée dans le pays, contenant les indications stipulées par le règlement d'application de la présente loi. Cette fiche est délivrée par l'agent diplomatique ou consulaire roumain en même temps que le visa.

Ces fiches statistiques d'entrée dans le pays, ainsi que celles de sortie du pays — qui sont délivrés en même temps que le carnet d'exercice de la profession — sont retenues lors de l'entrée de l'étranger au pays ou de sa sortie du pays, par les organes de contrôle du point frontière et adressées, chaque mois, au ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale, dans les trois premiers jours du mois suivant.

## CHAPITRE III

## Séjour dans le pays.

*Art. 12.*— A son arrivée dans le pays, l'étranger doit se présenter aux organes administratifs ou de police prévus par la loi sur le contrôle des étrangers ; ces organes délivrent le billet de libre séjour prévu par cette loi, portant la mention du délai d'autorisation de séjour prévu dans le visa consulaire.

Après avoir reçu son billet de libre séjour, le sujet étranger doit obtenir de l'inspectorat du travail respectif, ou des organes chargés de cette mission par le ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale, un livret d'exercice de sa profession en Roumanie. Ce livret sera conforme au modèle annexé au règlement d'application de la présente loi, et, à défaut de ce carnet, l'étranger ne pourra pas exercer sa profession.

Si certains membres de sa famille sont autorisés à séjourner en Roumanie et à y exercer une profession, ils devront posséder des carnets individuels.

*Art. 13.*— Pour que les sujets étrangers, tombant sous les prévisions de la présente loi puissent rester dans le pays au delà du délai fixé dans l'autorisation d'entrer au pays, ou après le délai accordé par des autorisations ultérieures, ils devront demander cette autorisation au moins un mois avant l'expiration du délai accordé.

Les demandes de prolongation sont adressées à l'inspecteur du travail dans le ressort duquel les intéressés exercent leur profession et seront résolues par le ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale, ou par les organes délégués à cet effet par ce ministère, en vertu d'une décision ministérielle.

Les nouveaux délais accordés sont portés sur le carnet de libre exercice de la profession, et les billets de libre séjour sont prolongés par les organes de police ou administratifs pour une durée égale à celle portée sur le carnet.

*Art. 14.*— Les prolongations de séjour dans le pays peuvent être accordées pour une durée maximum d'un an, sauf pour les Roumains, sujets d'un Etat étranger, auxquels le ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale peut accorder des prolongations pour une durée illimitée.

*Art. 15.*— Les sujets étrangers établis dans le pays avec un domicile permanent antérieur à 1914, les sujets étrangers qui exercent un commerce ou une industrie et possèdent une firme enregistrée au tribunal, les étrangers exerçant une profession qui, à la date du 1er janvier 1930 se trouvaient dans le pays, mariés à des Roumaines et pères de famille, reçoivent de droit et définitivement la prolongation de la validité de leur livret d'exercice de profession, avec la seule obligation de faire viser leur livret chaque année.

*Art. 16.*— Les délais des carnets pour le libre exercice de la profession, peuvent être révoqués pour des motifs intéressant l'ordre public et la sûreté de l'Etat.

*Art. 17.*— Dans la limite de son permis de séjour dans le pays, le

sujet étranger a le droit, dans le cas où il quitterait la Roumanie, d'obtenir un nouveau visa d'entrée sur la base du certificat délivré conformément aux dispositions prévues par le règlement d'application de la présente loi.

Les sujets étrangers qui quittent le pays sans s'être munis du certificat exigé par l'alinéa précédent, ou qui restent hors du pays au delà du délai prévu par le certificat, ne peuvent plus bénéficier des avantages de leur livret d'exercice de profession, si ce n'est en vertu d'une nouvelle autorisation.

*Art. 18.*—Dans les trois mois de la mise en application de la présente loi, tous les sujets étrangers qui se trouvent dans le pays, soit comme salariés, soit qu'ils y exercent leur profession pour leur propre compte ou en association avec d'autres personnes, ou sous quelque forme que ce soit, sont tenus de demander au ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale, ou aux organes délégués à cet effet par le ministère, un carnet professionnel.

*Art. 19.*—Si un étranger, appartenant à la catégorie de ceux entrés au pays sans autorisation préalable, accordée conformément à la présente loi, désire fonder en Roumanie une entreprise industrielle ou commerciale, il peut obtenir, à cette fin, un carnet de profession du ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale, qui prendra dans tous les cas l'avis de la Commission d'immigration.

*Art. 20.*—Les autorisations d'inscription de firmes, pour les sujets étrangers qui se trouvent dans le pays, ne peuvent être accordées s'ils ne possèdent pas le carnet professionnel en vue de l'exercice d'une profession à leur propre compte.

*Art. 21.*—Lorsqu'un patron, autre que celui pour lequel le sujet étranger a reçu son carnet de libre exercice de profession, veut prendre cet étranger à son service, il est tenu d'obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale, ou des organes délégués par celui-ci.

*Art. 22.*— Ne tombent pas sous l'application des prescriptions de la présente loi, les sujets étrangers suivants :

- a) les artistes ;
- b) les journalistes correspondants d'agences ou de journaux étrangers ;
- c) les professeurs secondaires et universitaires et les prêtres de tous rites, possédant l'approbation du ministère de l'Instruction Publique et des Cultes ;
- d) les voyageurs de commerce ou d'industrie des maisons étrangères.

## CHAPITRE IV

### Sanctions.

*Art. 23.*— Toute entreprise ou tout particulier qui serait convaincu d'avoir à son service un ou plusieurs sujets étrangers ne possédant pas le carnet de libre exercice de profession prévu à l'art. 12, ou ceux dont le livret est périmé, ainsi que ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'art. 21, sont passibles d'une amende de 5.000 a 10.000 lei pour chaque sujet étranger et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 lei.

*Art. 24.*— Tout sujet étranger qui sera convaincu d'avoir exercé dans le pays une profession à son compte propre ou en association avec d'autres personnes sans posséder le carnet de libre exercice de profession, ou ne possèdent qu'un carnet périmé, sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 lei et en cas de récidive, d'une amende de 40.000 lei.

Pour les amendes prononcées contre des sujets étrangers exerçant leur profession en association avec d'autres personnes, les associés sont solidairement responsables.

*Art. 25.*— Les infractions à la présente loi sont constatées par les organes d'inspection du ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance sociale et par ceux du ministère de l'Industrie et du Commerce ainsi que par les organes administratifs ou de police chargés du contrôle des étrangers.

Les procès-verbaux établis par ces organes font foi jusqu'à l'inscription en faux.

*Art. 26.*— Ces infractions sont jugées par la Commission d'immigration avec droit d'appel près du Tribunal dans un délai de 10 jours à courir à partir de la communication de la sentence et avec droit de recours dans un délai de 3 jours.

La décision du tribunal est rendue avec droit d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'appel.

En cas d'insolvabilité, les dispositions du Code Pénal sont appliquées.

*Art. 27.*— Toute personne, parmi celles indiquées à l'art. 25, qui refuserait, lorsque la demande lui en est faite, de laisser procéder aux constatations des contraventions à la présente loi, est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 lei et, en cas de récidive au cours de la même année, du maximum de cette peine pour chaque cas, indépendamment des peines disciplinaires.

La même peine sera appliquée à toute personne qui tolère sciemment des infractions à la présente loi.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales.

*Art. 28.*— Les détails d'application des dispositions de la présente loi seront fixés par un règlement d'application qui sera établi par le ministère du Travail, de la Santé et de la Prévoyance Sociale.

*Art. 29.*— Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

## Statut d'un office Balkanique du Travail

Présenté par **G. VLADESCO-RACOASSA**  
Secrétaire de l'Institut Social Roumain

En ma qualité de Rapporteur de la Commission de Politique Sociale de la Ière Conférence Balkanique, j'ai posé devant la Conférence le problème de la politique sociale de ces pays, dans son ensemble, et ai affirmé qu'une ère nouvelle, une vie nouvelle, ne pourrait commencer dans cette région d'Europe sans l'adoption d'une politique sociale courageuse et sage à la fois. J'ajoutais «qu'il y a de nombreux problèmes qui doivent nous préoccuper, mais que nous avons été obligés de nous borner à les énumérer seulement dans notre motion, pour éviter les difficultés du commencement».

La IIe Conférence Balkanique, pour donner suite aux résolutions adoptées à Athènes, a décidé en cette matière que «pour faciliter la circulation des travailleurs, la Conférence émet le vœu de voir créer un Office Interbalkanique du Travail, recommandant que l'élaboration du statut de cet organisme, soit confiée au Comité interbalkanique dont la création est prévue ci-dessus» (Documents de la Conf. Balk., Brochure No 3, pages 10 et 11).

Comme le Comité respectif n'a pu établir un texte, c'est à la IIIe Conférence que revient la tâche d'entamer une discussion à ce sujet.

Je chercherai à exposer, dans ce qui suit, les raisons qui militent en faveur de la création d'un Office Balkanique du Travail (O.B.T.), et me permettrai de soumettre quelques suggestions en vue de l'élaboration d'un statut de cette organisation.

Tout d'abord, la législation sociale et les conditions de travail dans ces pays sont assez différentes pour que nos efforts se dirigent en premier lieu vers l'adoption des moyens les plus efficaces en vue d'une uniformisation de la législation, ce qui ne pourrait se faire qu'à l'aide d'un organisme permanent, consacré à cette tâche.

Un autre motif serait la nécessité impérieuse de l'organisation systématique de la circulation des travailleurs dans ces pays, afin d'éviter les difficultés et les mécontentements auxquels on se heurte actuellement.

Enfin, pour prendre les mesures et développer l'action de progrès social que nous préconisons, il est indispensable d'avoir un centre d'information et de documentation, mis à la disposition des gouvernements et des associations intéressés.

Je conçois donc cet Office, comme une organisation ayant pour but:

- a) la centralisation des informations et de la documentation concernant le travail dans les pays balkaniques ;
- b) la coordination de l'activité de progrès social grâce à l'établissement d'une collaboration systématique des organisations professionnelles et des institutions officielles s'occupant de la protection du travail et des travailleurs dans ces pays ;
- c) l'appui de l'activité pour l'uniformisation de l'action de progrès

social des six pays, sur la base des principes inscrits dans la Charte du Travail, et par l'application, tant des Conventions internationales du travail et des lois sociales nationales, que des résolutions des Conférences balkaniques en cette matière.

Pour accomplir cette mission, l'O. B. T. recevra mensuellement de la part des ministères intéressés, ainsi que des organisations patronales et ouvrières, les données informatives et les statistiques concernant le marché du travail, les conditions du travail des ouvriers, des employés, des travailleurs intellectuels et des fonctionnaires des six pays, — et informera à son tour, par la publication d'un Bulletin d'Informations trimestriel, les institutions officielles et les associations professionnelles intéressées sur la situation du travail dans les Balkans et sur l'application des résolutions des Conférences balkaniques, facilitant et assurant ainsi les meilleures conditions de migration.

L'O. B. T. pourra même entreprendre des études plus spéciales sur les diverses questions de politique sociale, relatives aux pays balkaniques et organiser des conférences d'information et de propagande, en vue d'une collaboration plus systématique et plus amicale.

Cette organisation devra être en relations étroites avec le Bureau International du Travail et se mettre d'accord avec celui-ci dans toutes les questions du domaine de la politique sociale.

En ce qui concerne l'organisation de l'O. B. T., je crois que pour ses débuts, il devra se limiter à un Directeur, un Secrétaire et au personnel employé strictement indispensable, vu que ses revenus ne pourront consister qu'en subventions des gouvernements respectifs et des institutions intéressées, en abonnements au Bulletin et en éventuelles donations.

---

## La charte de l'enfant

### Présenté par la Princesse ALEXANDRINE CANTACUZÈNE

L'honneur de notre époque réside surtout dans la législation sociale, qui assure aux faibles de toutes catégories la protection qui leur est due, pas comme un acte de charité, mais comme un devoir correspondant à un droit bien déterminé par le législateur. La solidarité sociale a pris ainsi un caractère particulier basé sur une jurisprudence adéquate, qui, à côté du sentiment, établit un code de préservation et d'assistance sociale, qui ne laisse plus à la générosité de quelques uns la charge de l'entre-aide sociale, mais la place sous le contrôle de l'Etat, lui assurant ainsi toute son efficacité. Assurances de vieillesse, d'invalidité, de maternité, toutes ont le même but : protéger tous ceux qui isolément ne seraient, par leur situation même, pas en état de se défendre contre les exigences de la vie. Protection des femmes et des mineurs, travailleurs, etc., tout procède du même esprit.

Il reste cependant un acte plus important à réaliser, qui n'a pas été encore légiféré dans tous les pays. Un seul être à son berceau n'a pas de situation à lui propre ; il appartient à ceux qui lui ont donné la vie ; il n'a *pas une identité* qui lui permette de réclamer dès sa naissance son droit à la vie. Par la voie de l'assistance sociale, par les pouponnières on sauve ce pauvre petit être de la mort, on le place après dans des écoles maternelles et enfin, grâce à l'assistance publique, il devient un homme ; mais combien dure est sa situation !

Il est l'éternel mendiant que l'on veut bien aider. Les législateurs ont compris la nécessité de combler cette lacune. Sous l'égide du Conseil International des Femmes a été élaborée la *Charte de l'Enfant* ; l'article 1er est ainsi rédigé :

— Cette charte est basée sur le principe, que chaque enfant possède dès sa naissance un droit imprescriptible à certaines conditions destinées à assurer son développement normal au point de vue physique, moral et spirituel.

C'est le privilège, aussi bien que le devoir des parents, d'assurer à leur enfant ces conditions favorables. Dans le cas où des parents se trouveraient dans l'impossibilité de remplir ce devoir, ce serait alors à la communauté de veiller à ce que le nécessaire soit fait.

C'est, comme vous voyez, le droit à la vie inscrit désormais en tête de la législation de Protection de l'Enfance.

L'enfant n'est plus un être sans autre identité que celle de ses parents ; il est lui même, avec ses droits acquis, que la Société ni sa famille ne peuvent lui enlever ; on ne l'élève pas par charité, par amour ou pitié de son innocence ; on l'élève parce qu'on doit le faire, parce que c'est un droit acquis avec sa naissance. Nous ne saurions trop insister là dessus, parce qu'il faut le dire, les législations sont incomplètes et il faut aussi reconnaître que le nombre d'enfants martyrisés et malheureux est si grand, qu'on frémit du drame qui se joue dans ces petites âmes bouleversées, convulsionnées, tourmentées, harcelées.

La Charte de l'Enfant a pour but de poser devant la conscience publique des problèmes si complexes liés au développement de l'enfant ; elle résume les nécessités matérielles d'hygiène, d'assistance de la mère, de l'enfant, et se préoccupe aussi des questions d'éducation, de prévention sociale et d'ordre juridique, tribunaux d'enfants, abandon de famille, etc.

C'est un tout qui assure à l'enfant une protection qu'il n'a pas eue jusqu'à présent, parce que l'enfant, joyau humain, est l'être dont nous nous sommes le moins préoccupés. Nous avons écrit des traités de biologie, étudiant le développement de tant d'espèces d'animaux et *ce qui différencie les enfants des différentes régions, des différents continents, nous reste inconnu.*

Nous employons volontiers les mêmes méthodes d'hygiène et d'éducation aux enfants du Nord et à ceux du Midi ; notre manie de tout unifier, s'applique aussi à l'enfant, sans que nous tenions assez compte des différences de race, de milieu, d'atmosphère, de climat. Le côté ethnique, physiologique, psychiatrique nous échappe complètement. Nous pouvons affirmer que nos réformes scolaires, en Europe surtout, ne tiennent pas assez compte de l'élément essentiel : le caractère spécifique de la race à laquelle l'enfant appartient. C'est dans ce but que nous croyons qu'avec la Charte de l'enfant, première affirmation juridique de son droit à la vie, doit se créer, sous l'égide du Comité International de Protection de l'Enfant, un *Institut International de l'Enfance*, avec des filiales par régions et continents où des médecins, des psychologues, des psychiatres étudieraient le développement de l'enfant au point de vue physique, intellectuel, moral, suivant les pays, les régions, les continents et établiraient ce qui les différencie, afin que l'on sache aussi comment les diriger physiquement, intellectuellement et moralement.

Cette proposition j'ai eu l'honneur de la présenter à la Ve commission à la Société des Nations ; elle a eu un très grand retentissement. Beaucoup d'associations se sont intéressées au travail que j'ai déposé à la Société des Nations ; j'ai reçu des centaines de lettres d'Europe et d'Amérique.

Malheureusement la crise intense qui sévit, a empêché la réalisation d'un projet d'une haute importance pour la documentation sur l'enfant.

J'avais proposé que cet Institut soit installé dans nos régions, parce qu'ici le mélange des races permettrait des études extrêmement fécondes.

L'éminent psychiatre, Docteur Forell, qui dirige à Prangin, près de Nyon, un grand sanatorium de psychiatrie, considère comme une nécessité inupérieure la création de cet Institut qui, scientifiquement, établirait comparativement les différences qui caractérisent l'enfant par nationalité, régions, continents, l'évolution de la puberté, les dons spécifiques permettant une orientation pédagogique, basée sur des éléments d'étude scientifique indubitable.

Certes, les préoccupations de l'heure présente sont hélas presque partout d'ordre matériel, financier, économique et difficilement on obtiendrait encore des charges obérant les budgets ; cependant, à une heure de crise morale comme celle que nous traversons, le premier souci des gouvernements doit être de sauvegarder l'avenir, cristallisé dans les

nouvelles générations. Une contribution des États, au moins de ceux représentés au comité international de l'enfance, de 10.000 francs français, produirait annuellement, pour 40 états, la somme de 4 millions de francs français et permettrait de jeter les bases de cette œuvre de documentation infantile.

Mais, pour ne pas anticiper sur des initiatives plus vastes, nous pourrions de suite dans le cadre de notre union faire une enquête, qui nous permettrait, sur certaines questions précises, de mettre en évidence les différences essentielles qui caractérisent nos enfants ; il appartient à la commission sociale du congrès balkanique de fixer les sujets de cette enquête, si elle approuve ces suggestions.

En conclusion, *la Charte de l'Enfant introduite dans nos législations et la création de l'Institut International de l'Enfance sont un but commun, que l'Union Balkanique doit à son honneur de voir réaliser*, parce que, dans deux domaines différents, mais liés l'un à l'autre, la protection de l'enfant est assurée et que sa préparation pour la vie placée sous un contrôle médical permettra de ne pas lui demander des efforts qu'il ne peut donner, ni de l'endiguer dans des formules dites de morale, qui ne correspondent pas à son tempérament.

Par la *Charte*, l'enfant a, dès sa naissance, une entité sociale et juridique avec des droits incontestés ; grâce à l'*Institut* il sera classé comparativement aux autres enfants du monde, suivant sa situation physiologique et intellectuelle et soumis à un système de pédagogie adéquate à ses besoins.

Voilà, les raisons qui nous ont fait proposer de soutenir devant nos gouvernements l'adoption de la Charte de l'Enfant et la suggestion de nous unir pour contribuer à la réalisation de l'Institut International de l'Enfance.

---

## CHARTRE DE L'ENFANT

Cette Charte est basée sur le principe que chaque enfant possède dès sa naissance un droit imprescriptible à certaines conditions destinées à assurer son développement normal au point de vue physique, moral et spirituel.

C'est le privilège, aussi bien que le devoir des parents, d'assurer à leur enfant ces conditions favorables. Dans le cas où des parents se trouveraient dans l'impossibilité de remplir ce devoir, ce serait alors à la communauté de veiller à ce que le nécessaire soit fait.

### Art. I. Mesures de protection avant la naissance.

1. Elaboration en commun par les parents et les instituteurs d'un plan pour qu'un enseignement de l'hygiène sexuelle, adapté à leur âge et à leur développement, soit donné tant aux garçons qu'aux filles, par des maîtres spécialement préparés en vue de cette tâche.

2. Eclairer le public, par des expositions, des conférences, etc., sur les causes de la mortalité maternelle et infantile et les moyens de la prévenir.

3. Eclairer le public sur les responsabilités qui pèsent sur ceux qui

s'apprêtent à contracter mariage, cela afin de relever le niveau général de la santé et de la moralité.

4. Préparer des infirmières visiteuses et des infirmières de district lesquelles agiront comme conseillères auprès des futures mères et en collaboration avec les médecins et les sages-femmes dûment qualifiées, mais se borneront à donner des avis et ne prescriront pas de traitement.

5. Ouvrir des cliniques — y compris des cliniques dentaires et des cliniques pour le traitement des maladies vénériennes — placées sous une direction médicale spéciale et où les futures mères pourraient être soignées en cas de besoin.

6. Instruire les futures mères par le moyen de Bureaux de Consultations pour les mères et les nourrissons.

7. Pour l'accouchement veiller à ce que des services adéquats de médecins, de sages-femmes et d'infirmières soient assurés.

8. Obtenir une législation imposant aux sages-femmes une préparation professionnelle suffisante et les soumettant à une surveillance.

9. Interdiction légale du travail pour les accouchées pendant les six semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent l'accouchement.

10. Allocations de maternité à toutes les ouvrières et à toutes les mères nécessiteuses, ainsi que l'hospitalisation gratuite et les soins gratuits pendant cette même période et pendant l'allaitement.

11. Formation de commissions de surveillance volontaires travaillant sous la direction des autorités sanitaires locales, commissions dans lesquelles devrait siéger une proportion suffisante de femmes.

## **Art. II. Mesures de protection pour les mères et les enfants pendant la période allant de la naissance à l'âge scolaire.**

1. Déclaration obligatoire au Service public d'Hygiène des naissances et des enfants morts-nés, dans les trois jours qui suivent l'accouchement.

2. Enregistrement obligatoire des naissances dans les six mois.

3. Prévention de la cécité infantile par les lois exigeant le traitement des yeux de chaque enfant à la naissance.

4. Création de Centres de la Maternité et de l'Enfance, par lesquels seraient organisés des consultations médicales et des services d'infirmières visiteuses pour conseiller les mères et leur enseigner la manière d'élever, de nourrir et d'habiller leurs enfants.

5. Installation de cliniques dentaires, de cliniques pour les yeux, les oreilles, le nez et la gorge, de cliniques antivénériennes et antituberculeuses, où les traitements appropriés seraient assurés aux mères et aux enfants.

6. Création d'hôpitaux et d'asiles pour les enfants ayant besoin de traitements spéciaux et pour les enfants arriérés.

7. Création de preventoria, de maisons de repos et de convalescence pour les mères et les jeunes enfants ayant besoin de changement d'air, de repos et d'une nourriture fortifiante.

8. Mesures législatives obligeant les autorités locales à assurer un approvisionnement suffisant de lait pur et à le mettre à la disposition des mères et des jeunes enfants, ainsi que des malades.

9. Création de terrains de jeu et de salles de jeu placés sous la

direction d'instructeurs spécialement formés dans cette direction, rétribués ou bénévoles, destinés aux jeunes enfants.

10. Stricte surveillance de toutes les institutions s'occupant du soin et de l'éducation des jeunes enfants.

11. Elaboration d'un plan pour le placement dans des familles respectables et sous le contrôle de l'Etat, des enfants orphelins ou abandonnés.

### **Art. III. Mesures de protection des enfants pendant la période scolaire**

1. Organisation par l'Etat d'un système d'éducation s'appliquant à tous les citoyens, comprenant des jardins d'enfants, des écoles complémentaires, techniques, professionnelles et des Universités et pourvoyant à l'instruction des enfants habitant des régions isolées.

— Education gratuite dans les écoles élémentaires; larges facilités, sous forme d'allocations et de bourses d'études, accordées aux enfants qui se montrent aptes à bénéficier d'un enseignement plus élevé.

2. Ecoles spéciales pour les enfants arriérés et pour ceux atteints d'insuffisance physique ou mentale.

3. Bâtiments scolaires convenablement construits avec installations sanitaires, bains, vestiaires et possibilité de chauffage quand besoin est. Eviter le surpeuplement.

4. Rémunération convenable pour les maîtres, de sorte que l'enseignement puisse attirer les jeunes gens et jeunes filles les mieux qualifiés et que ceux-ci, libres de soucis pécuniaires, puissent consacrer le meilleur d'eux-mêmes aux enfants dont ils ont la charge.

5. Organisation de conférences entre parents et maîtres et création de Comités mixtes, afin qu'une pleine collaboration s'établisse entre la famille et l'école dans l'éducation des enfants.

6. Création de terrains de jeux, de centres de récréation et de bibliothèques, dirigés par des professeurs et des chefs spécialement préparés, bénévoles ou rétribués.

7. Ecoles en plein air et classes permettant le repos durant les heures de cours pour les enfants prédisposés à la tuberculose et pour ceux désignés par le médecin scolaire pour un traitement en plein air.

8. Ouverture de cantines scolaires pour les enfants désignés par le médecin des écoles.

9. Examen physique périodique par le médecin avec possibilité d'obtenir le traitement prescrit.

10. Formation d'un personnel approprié de médecins scolaires et d'infirmières, qui aident le médecin à examiner les enfants et aillent dans les familles assurer l'exécution des prescriptions du médecin et instruire les mères dans les soins et l'alimentation des enfants.

11. Cliniques pour les soins des dents, du nez, de la gorge, des yeux, des oreilles, de la peau et pour l'orthopédie. — Vaccination gratuite contre la variole et autres maladies, en conformité avec la législation du pays.

12. Installation d'hôpitaux bien organisés pour le traitement des maladies des enfants.

13. Preventoria et Maisons de convalescence sous une surveillance compétente

14. Enseignement aux enfants des lois de l'hygiène
15. Enseignement obligatoire de la puériculture dans toutes les écoles.
16. Education du sens moral, des aptitudes pratiques et du sentiment civique La possibilité doit être donnée à chaque enfant de recevoir un enseignement religieux donné par les représentants de la religion à laquelle appartiennent ses parents.
17. Des commissions chargées de suivre les enfants après leur sortie de l'école doivent être adjointes à toutes les écoles ainsi qu'aux Institutions s'occupant d'enfants.
18. Fréquentation obligatoire de l'école jusqu'à l'âge de 14 ans et fréquentation des cours complémentaires jusqu' à l'âge de 18 ans.
19. Obtenir de l'Etat des allocations permettant aux mères nécessiteuses de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce que ceux ci soient en âge de gagner leur vie.

#### **Art. IV. Mesures pour la protection du travail des enfants.**

1. Interdiction d'employer des enfants dans l'industrie avant l'âge de 14 ans.
2. Interdiction d'employer les adolescents au-dessous de 18 ans à des travaux dangereux ou au travail de nuit.
3. Les heures passées par les adolescents au-dessous de 18 ans dans les écoles complémentaires doivent être comptées comme heures de travail.
4. Création de Comités consultatifs pour conseiller et guider les parents et les enfants quand ceux-ci sont en âge de se préparer à entrer dans l'industrie ou à prendre une profession, ainsi que pour les aider à trouver un emploi convenable quand ils commencent à travailler.

#### **Art. V. Mesures pour la protection des enfants délinquants.**

1. Organiser des tribunaux pour enfants entièrement distincts des tribunaux ordinaires, présidés par des juges désignés spécialement pour s'occuper des cas d'enfants délinquants dans un esprit paternel et en vue d'empêcher l'enfant dévoyé, anormal, arriéré ou moralement abandonné, de tomber dans la criminalité. Organisation d'un nombre suffisant de Maisons de relèvement pour la mise en observation des enfants.
2. Aucun sujet considéré par la loi comme un enfant ne doit être condamné à la prison.
3. Organisation d'un système de surveillance réformatrice par lequel les enfants délinquants ou moralement abandonnés soient confiés à des commissaires spéciaux, rétribués ou volontaires, qui se tiennent en rapports réguliers avec le Tribunal.
4. Création d'écoles d'éducation correctionnelle spéciales où les enfants moralement abandonnés ou délinquants récidivistes pourront être internés par décision du Tribunal pour enfants.
5. Quand les parents sont reconnus inaptes à la tutelle de leurs enfants, ou coupables de cruauté, de négligence ou d'abandon, l'Etat devra assumer la tutelle et prendre les arrangements nécessaires pour l'éducation des enfants, en mettant autant que possible leur entretien à la charge des parents.

#### **Art. VI. Département officiel de l'Enfance.**

Il est fortement recommandé d'organiser dans chaque pays un Département officiellement chargé de tout ce qui se rapporte aux intérêts de l'enfance.

## Rapport sur la lutte contre la traite des femmes

Présenté par Dr E. MANICATIDE VENERT

Présidente de la section de l'unité de la morale du Conseil National des Femmes Roumaines

En Roumanie, l'activité contre la traite des femmes se présente sous deux aspects : l'un d'ordre préventif, l'autre concrétisé par les efforts faits pour obtenir le vote de la loi de 1930, concernant la fermeture des maisons de tolérance.

A côté d'autres sociétés féminines de prévention sociale et de protection de la femme, celle qui s'est manifestée plus effectivement contre les trafiquants, c'est l'association «*Les Amies de la Jeune Fille*». Cette association fut instituée à Bucarest en 1927, affiliée à la Fédération Internationale «*Les Amies de la Jeune Fille*» en Suisse ; l'association s'est constituée à la suite d'un congrès abolitionniste.

La secrétaire de ce mouvement, Mademoiselle Andrée Kurtz, entreprit un voyage de propagande pour la protection des jeunes filles dans notre pays, et, comme le gouvernement roumain avait adhéré à la Convention de Genève de 1921, relative à la traite des femmes et des enfants, à l'appel de Melle Kurtz, le Conseil National des Femmes Roumaines institua l'association «*Les Amies de la Jeune Fille*», sous le Haut Patronage de sa Majesté Hélène de Roumanie, à Bucarest, ensuite à Galatzi et Constantza.

Cette organisation a commencé son activité en instituant le contrôle des gares, guettant, à l'arrivée des trains, les jeunes filles voyageuses, leur donnant des informations, des directives et les soustrayant aux périls auxquels leur jeunesse inexpérimentée et le manque de scrupule des trafiquants les exposent. Si la jeune voyageuse attend un autre train, elle est invitée à se reposer au bureau de l'association «*Les Amies de la Jeune Fille*», jusqu'au départ et si elle est obligée de passer plusieurs jours dans la Capitale, on la conduit au home de l'association, qui, durant cinq ans d'activité, a abrité 4.148 jeunes filles de différentes conditions sociales. Plusieurs ont été ramenées au foyer de famille, qu'elles avaient quitté par cause de malentendus, de déceptions, etc. Des centaines de lettres de remerciements de la part des parents affirment notre intervention salutaire.

Le bureau de placement a procuré du travail à 878 jeunes filles les plaçant dans différents services ; à d'autres on a procuré du travail à domicile, d'autres étant malades, furent internées dans les hôpitaux.

L'activité de l'association «*Les Amies de la Jeune Fille*», n'a jusqu'à présent qu'un rôle préventif, mais la crise financière une fois conjurée, nous permettra de créer la section de la femme dans la police, car sans son concours on ne peut exercer intégralement le rôle de prophylaxie sociale.

Il faut aussi constater, que le trafic des femmes ne peut être enrayé si on ne ferme pas les maisons de tolérance qui entretiennent cet odieux

commerce, en contribuant à propager les vices et les maladies vénériennes.

Dans ce but, le Conseil National des Femmes Roumaines et toutes les associations féminines roumaines n'ont cessé d'éclairer l'opinion publique sur le danger qui menace la jeunesse, faisant appel aux parlementaires pour leur demander leur appui à ce sujet.

Après une lutte persévérante, on nous a accordé, ce que bien d'autres pays avaient déjà en partie obtenu depuis longtemps, une loi par laquelle on interdit absolument toute maison de tolérance.

L'article 305 du chapitre II de la loi sanitaire et de protection, promulguée le 4 Juillet 1930, dit :

«Les maisons de prostitution, de même que tout établissement ou local, où la prostitution est pratiquée avec des femmes habitant l'institution ou bien qui fréquentent de pareils locaux, *sont absolument interdites.*

Tous les établissements faisant partie de cette catégorie, au moment de la promulgation de la loi *doivent être fermés.* Les contrevenants à ces dispositions, de même que tous ceux qui exploitent les femmes sous n'importe quelle forme en pratiquant la prostitution seront *punis d'une amende de 5.000 à 100.000 lei* et, en cas de récidive, ils seront condamnés à 6 mois de prison. Cette loi, hélas, n'a pas été absolument appliquée, beaucoup de maisons de tolérance continuent à fonctionner.

Le service sanitaire, pour empêcher la propagation des maladies vénériennes, a pris une très bonne mesure, en offrant le traitement médical absolument gratuit, dans ses différents dispensaires. Cette organisation des dispensaires est très salutaire et elle serait plus efficace si on enrayait la propagation des maladies vénériennes, en appliquant rigoureusement l'article 206 de la loi sanitaire. *Nous avons une excellente loi mais elle ne s'applique pas.* Quant à l'accusation que les pays du Sud de l'Europe sont les centres où se pratique la traite des femmes, nous pouvons affirmer, après une surveillance étroite de nos frontières et après une enquête conduite scientifiquement, dans presque tout le pays et dans nos ports, *que nous sommes un pays de transit,* parce que notre police n'est pas suffisamment vigilente. La difficulté provient de ce qu'il y a une entente secrète entre les sociétés de navigation et les trafiquants internationaux. L'exemple suivant illustre d'une façon caractéristique les moyens employés et les forces en jeu.

Pendant la surveillance sévère organisée par le Conseil National des Femmes Roumaines, nous avons surpris un télégramme annonçant «l'expédition d'un nombre de bouteilles de bière brune». Nous avons surveillé tous les points de frontière et à Constantza, nous avons pu mettre la main sur un groupe *de 16 jeunes filles et femmes de différentes nationalités* qui s'embarquaient pour l'Amérique du Sud, sous le pavillon d'une grande puissance. On n'a pu que constater le fait, parce que l'immunité diplomatique a empêché que nos autorités puissent prendre les mesures nécessaires; on a seulement puni sévèrement les autorités roumaines, mais le fait que les trafiquants et les sociétés de navigation n'ont pu être atteints, prouve la pusillanimité des efforts faits jusqu'à présent pour enrayer le plus odieux et le plus déshonorant des trafics.

Sans une législation internationale sévère qui donne des sanctions rapides, nous n'arriverons pas à détruire les puissantes organisations

occidentales qui, *elles*, commanditent, avec des capitaux importants, ce commerce inavouable.

La Roumanie, et en général les pays balkaniques, ne sont ni riches, ni suffisamment outillés pour de semblables entreprises, véritables trusts qui se cachent dans des centres puissants, ayant su s'assurer l'impunité par des complicités grassement rétribuées.

Nos pays, servant le transit, sont les victimes de ces odieuses entreprises et doivent plus que tout autre s'organiser pour empêcher ce trafic ; cela ne peut se faire d'une façon pratique, que par une entente entre nos gouvernements, nos polices, nos sociétés de protection de la jeune fille, qui ensemble élaboreraient un programme d'action pratique dans ce but.

Il appartient à la commission sociale du Congrès Balkanique, de proposer après délibération, une série de suggestions qui permettent de suite une collaboration féconde, que nous devons tenir à honneur de réaliser.

---

## La situation juridique de la femme dans la législation roumaine

Par Madame CALYPSO BOTEZ

Les profondes transformations qui ont eu lieu au cours de ce siècle, et plus spécialement pendant l'époque de heurts et de bouleversements qui a suivi la grande guerre, ont remis en discussion, une fois de plus, la situation juridique de la femme dans les différentes conceptions législatives. Les textes de loi ne sont—en ne doivent être—que l'expression de réalités économiques ou sociales. Ces textes—venus après ces réalités qu'ils ne font que consacrer,—représentent, pour les problèmes posés par la vie, la solution qui y a été donnée par le législateur. Tout moment économique ou social doit trouver son équivalent dans une innovation législative. Sous leurs aspects successifs les Codes ne sont, en résumé, que l'histoire ou la mise au point de transformations préexistantes.

Le Code Civil roumain, avec la situation d'infériorité qu'il a créée à la femme, et plus spécialement à la femme mariée, n'est, on le sait, qu'une reproduction légèrement modifiée du Code Napoléon. La situation économique et sociale du commencement du siècle dernier représente, toutefois, au point de vue de la situation de la femme et, en général, au point de vue de la structure de la famille, un moment d'évolution depuis longtemps dépassé. Ainsi qu'on l'a souvent observé, l'activité économique peu développée ne connaissait, en règle générale, que l'homme comme facteur de production. L'industrie, avec les transformations qu'elle devait provoquer était à peine à ses débuts. Les agglomérations ouvrières que le XIXe siècle devait connaître n'existaient pas encore. Les difficultés de la vie et l'application du principe de la division du travail n'avaient pas encore imposé à la femme l'obligation de contribuer à l'entretien de la famille, par un travail effectué hors du foyer.

L'organisation économique, bien qu'entrée dans la phase de l'économie capitaliste d'échange, conservait cependant un grand nombre des caractéristiques de l'économie de consommation. Dans ces conditions, le rôle de la femme était plutôt domestique. Ses attributions étaient, non pas d'aider à la réalisation d'un gain—ceci apparaissait comme le devoir ou le droit exclusif de l'homme—mais de permettre à l'homme d'exercer les fonctions qui faisaient réellement de lui le «chef de la famille», en se chargeant elle-même du souci des menus travaux. Toute la vie de la famille gravitait donc autour de l'homme. Il était l'élément qui assurait la cohésion du groupe. L'unité de la famille s'obtenait par la subordination au mari. Le rôle économique réduit de la femme ne lui permettait d'occuper, au point de vue juridique, qu'une situation d'infériorité.

Mais les années se sont écoulées et les circonstances se sont modifiées. La femme a commencé—et a continué—à travailler tout comme l'homme. Sous la pression des nécessités, et dans le cadre d'une organisation qui réclame, à la suite des perfectionnements industriels, d'une

part, et comme conséquence du jeu des éléments de fixation des prix du travail manuel, d'autre part, une population ouvrière de plus en plus nombreuse, — l'épouse a fini par avoir, dans le procès de la production, la même utilité que le mari. La subordination s'est transformée progressivement en équivalence. La première égalité — dont dépendaient toutes les autres — fut l'égalité dans les rapports de production.

L'accès des femmes à l'enseignement de tous les degrés et, plus spécialement, aux professions libérales, a eu pour conséquence, après l'égalité économique, l'émancipation intellectuelle.

Les revendications «féministes» se sont accentuées de plus en plus. La nouvelle situation de la femme ne permettait plus l'application de normes dont la justification se trouvait dans un état de choses depuis longtemps aboli. Pourtant la famille devait, bien entendu, conserver son unité. Désormais, cette unité serait réalisée, non plus par l'autorité, mais bien par la collaboration. Dès lors la force du groupe ne réside plus dans l'impératif, mais dans l'affection. Le mariage ne doit plus être une liaison forcée entre supérieur et inférieur, mais une association — librement continuée — entre égaux.

Cette préoccupation — et cette obligation — ont trouvé leur expression dans l'article 6 de la Constitution de 1923. Cet article 6 prévoit que «les droits civils de la femme seront établis sur la base de l'entière égalité des deux sexes».

Le principe est donc acquis. Quelles que soient les réformes pratiques qu'elle exige, et dont nous en esquisserons quelques unes dans les lignes qui vont suivre, — l'égalité entière des deux sexes est de la sorte, formellement et solennellement proclamée. Des ajournements sont encore possibles. Nous aurons peut-être encore à lutter contre des hésitations. Mais il est impossible d'en encore revenir sur le principe. Dès maintenant l'infériorité juridique de la femme apparaît comme l'expression d'une conception révolue.

Avant de décrire la situation de la femme dans les rapports de droit civil — avec les desiderata que nous entendons formuler —, nous devons souligner une anomalie qui n'a pas encore disparu en matière de nationalité. Sous l'empire du Code Civil, «la Roumaine qui épousera un étranger suivra la condition de son époux» (art. 19). C'est toujours la même préoccupation de subordination de l'épouse envers l'époux qui fait considérer que l'unité de la famille ne pourrait être assurée que par une identité des époux quant à leur nationalité. Cette conception anachronique a subi une modification par les dispositions de l'art. 38 de la loi du 24 février 1924 sur l'obtention et la perte de la nationalité roumaine. Conformément au nouveau texte, la Roumaine devient étrangère de par son mariage avec un étranger, «sauf le cas où elle s'est réservé la nationalité roumaine par le contrat matrimonial ou, à défaut de contrat matrimonial, par une déclaration expresse faite, sous forme authentique, avant ou à l'occasion du mariage». La femme a donc la possibilité de conserver sa nationalité roumaine, mais le principe est qu'elle la perd. Or, tenant compte des nouvelles bases sur lesquelles le mariage doit être fondé, il faudrait précisément inverser les choses. La femme qui se marie devrait conserver sa nationalité. La déclaration de volonté devrait être

nécessaire, non pas quand la femme entend conserver sa nationalité, mais quand elle préfère la perdre, pour des motifs dont elle a la libre appréciation. C'est du reste en ce sens qu'a été rédigée la loi française de 1927. Une modification législative s'impose ici.

Jusqu'au vote de la loi du 20 avril 1932 concernant l'abolition de l'incapacité civile de la femme mariée, l'infériorité juridique de la femme — et nous reviendrons sur ce point — était plus spécialement une conséquence du mariage. Mais, même en dehors du mariage, la situation juridique de la femme présente une série d'amoindrissements qui n'ont que faire dans une législation adaptée aux courants nouveaux qui se sont frayé une voie à notre époque.

Il est question, tout spécialement, de la situation de la femme par rapport au problème de l'enfant naturel.

On sait que, dans le Code Civil français de 1804 et, plus tard, dans le Code Civil roumain, le problème de l'enfant naturel est parmi ceux qui ont été le plus mal résolus. «La société — disait Napoléon — n'a aucun intérêt à ce que les bâtards soient reconnus». La conséquence de ce point de vue est que l'enfant naturel n'a, en principe, aucun lien de famille ni avec son père, ni même avec sa mère. Il est vrai que l'on crée certaines exceptions lorsque, soit le père soit la mère, entendent reconnaître leur enfant. En ce qui concerne la mère, l'enfant a même la possibilité d'établir sa parenté par voie d'action judiciaire (art. 308 du Code Civil roumain). Mais la recherche de la paternité est interdite. Excepté le cas de rapt, lorsque l'époque du rapt correspond à celle de la conception, l'homme ne pourra jamais être inquiété par les conséquences de ce que le législateur a cru devoir considérer comme un simple caprice (art. 307 du Code Civil roumain). Cette situation, qui oblige la femme à supporter seule non seulement les conséquences d'une «faute», mais aussi celles d'une affection, est d'autant plus grave dans notre pays que, surtout à la campagne, le concubinage est pratiqué sur une très vaste échelle. On sait même que, dans nos villages, existe ce que l'on appelle le mariage «à l'essai». L'homme engage sa femme «à condition». En d'autres mots, il prétend avoir sa femme près de lui pendant un temps déterminé, pendant lequel il cherchera à se rendre compte si la vie commune est possible. Comme, dans la plupart des cas, de par le jeu douloureux des sentiments humains — surtout chez les gens simples qui n'attachent guère de prix aux affections exclusives — la conclusion est que la vie commune n'est pas possible, le concubinage ne se transforme pas en mariage, et la femme «répudiée» doit prendre seule soin des enfants qu'elle avait espéré pouvoir élever, aidée de son mari.

Tant en France que chez nous, la jurisprudence a cherché à porter remède aux conséquences désastreuses provoquées par les prescriptions législatives. On a admis, d'une part, la possibilité d'une action en dommages et intérêts à intenter par la femme séduite et, d'autre part — dans certains cas — l'assimilation du viol au rapt; enfin on a reconnu l'efficacité juridique des actes par lesquels le père se serait obligé à entretenir son enfant. La prohibition de principe de la recherche de la paternité subsiste toujours. Si en France elle a été atténuée par la loi

de 1912, qui n'a fait du reste que consacrer les solutions jurisprudentielles, chez nous elle se maintient encore dans toute son inflexibilité. Une réforme dans ce domaine est indispensable. La recherche de la paternité doit être admise. Sous réserve — bien entendu — de l'inconduite notoire de la mère, il faut proclamer que le simple fait de procréer entraîne des obligations, indépendantes de l'accomplissement ou du non-accomplissement de certaines formes légales, et que le courant tumultueux de la vie ne peut être violenté par les prescriptions étroites de la loi.

Du reste, la situation de l'enfant naturel devra attirer de façon toute spéciale l'attention du législateur. Il est impossible d'encore concevoir que les liens de parenté n'existent qu'avec la mère. Tant dans les rapports avec la mère que dans les rapports avec le père, la situation de l'enfant naturel doit être la même que celle de l'enfant légitime. Mieux encore : la notion — et le terme — d'enfant illégitime doit disparaître. Dans les rapports avec les parents, il ne peut exister qu'une seule sorte d'enfants. Il faut répudier les normes actuelles, et les enfants doivent se trouver, tous, dans l'exercice des mêmes droits et jouir de la chaleur des mêmes affections.

Nous avons rappelé que jusqu'au vote de la loi du 20 avril 1932 la situation juridique de la femme mariée était des plus humiliantes. Pour les femmes, le mariage signifiait le passage de la capacité à l'incapacité. Ce qui aurait dû être un complètement, représentait au contraire, en ce qui concerne la plénitude des droits civils, une mutilation. Nous avons vu que l'article 6 de la Constitution de 1923 entendait — au point de vue du principe du moins — rompre avec cette situation. Par application du principe constitutionnel — et pour la catégorie spéciale des femmes salariées — l'article 63 de la loi sur les contrats du travail prévoit — et ceci constitue un pas important dans la voie de l'émancipation — que « les femmes mariées, quel que soit le régime matrimonial sous l'empire duquel le mariage a été contracté . . . ont le droit de disposer des salaires, bénéfices ou acquisitions provenant de la rémunération de tout travail ou services fournis, sans qu'il soit besoin d'une autorisation maritale . . . ». Toutefois l'application complète — ou presque — du principe constitutionnel, ne devait se faire que par la loi du 20 avril 1932, déjà mentionnée, qui dispose l'abrogation des principales dispositions concernant l'incapacité de la femme mariée, et notamment les articles 167 à 208 inclusivement du Code Civil, le premier alinéa de l'article 687 C. C., l'alinéa 3 de l'article 950 C. C., l'article 1879 C. C. et les articles 15 et 16 du Code de Commerce.

Contrairement donc à la situation antérieure, la femme mariée est actuellement capable au point de vue juridique, et se trouve dans une situation analogue, et à celle de l'homme. A l'avenir, par conséquent, la femme n'aura plus besoin, ni pour des actes d'administration, ni pour des actes de disposition, de l'autorisation maritale. La profession qu'elle veut choisir ne sera plus soumise à l'appréciation de son mari. La femme pourra devenir commerçante, tout comme elle pourra faire choix de toute autre occupation, indépendamment de n'importe quelle autorisation. Nous n'assisterons plus à ces procès scandaleux où un mari ren-

daît impossible la mise en valeur d'un talent ou la satisfaction d'une vocation. Le mari et la femme auront, du moins en général, les mêmes droits. La loi du 20 avril 1932 représente un acte de haute justice sociale.

Malgré cette féconde initiative législative, ou même au mépris de l'esprit qui l'anime — il subsiste encore, dans le Code Civil, une série de dispositions incompatibles avec la nouvelle situation ainsi créée. C'est ainsi que la femme doit toujours obéissance au mari. Plus encore, la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il jugera bon d'établir son domicile (art. 196 du Code Civil roumain). Le mariage ne peut plus être basé sur l'obéissance, mais sur l'affection. D'un autre point de vue, la femme ayant le droit de choisir une profession, ne peut plus être obligée de suivre son mari là où il aurait la fantaisie de demeurer. Ici, comme en toutes choses, il faut une compréhension mutuelle de la situation de chacun. Le mari et la femme ne doivent pas chercher à s'imposer mutuellement leurs décisions, mais à s'entendre. Au point de vue juridique, le mariage ne peut plus être qu'une collaboration. La loi doit tenir compte de cette situation.

Dans le même ordre d'idées, on ne peut plus admettre, précisément à cause du nouveau caractère du mariage et de la famille que, pendant le mariage, le père seul exerce la puissance paternelle. Cette puissance doit être exercée également par le père et par la mère. Des conflits seront, évidemment possibles. Dans de pareils cas, la justice avec son rôle tutélaire, doit intervenir pour imposer telle mesure que l'égoïsme des parents les empêche de prendre, mais qui est réclamée par l'intérêt des enfants. Plus encore : il est nécessaire d'introduire chez nous les dispositions de la loi française prévoyant la déchéance de l'exercice de la puissance paternelle. Le père — ou même le père et la mère — n'ont pas toujours une compréhension suffisante des besoins de leurs enfants. Il existe des conflits qui faussent une vie à son début même. Les enfants ne doivent pas être laissés à la discrétion de gens qui, peut-être, ne les aiment pas. La vie, surtout à ses débuts, a besoin de tendresse. Pour reprendre une parole célèbre, les enfants ne doivent pas connaître les larmes à un âge où, d'habitude, ils ne connaissent que le sourire.

De même, par voie de conséquence, l'administration et la jouissance légale des biens des enfants doit appartenir aux père et mère. En cas de décès de l'un d'entre eux, il ne faut plus faire de distinction en ce qui concerne le droit d'être tuteur. En général, la femme doit avoir les mêmes droits que l'homme, également en ce qui concerne la constitution des conseils de famille. La loi de 1932, doit être complétée par l'introduction de ces modifications, qui ne sont que la conséquence d'un principe qui, après avoir été formulé par le législateur, doit également être appliqué par lui.

Enfin, il n'y a plus lieu de maintenir dans le Code Civil la prohibition des ventes entre époux (art. 1307 du code civil). La justification de cette prohibition et, plus généralement, de la prohibition de la conclusion d'actes juridiques entre époux, se trouvait, en effet, dans la conception selon laquelle par le mariage, la personnalité de la femme était absorbée par celle du mari. Ainsi qu'il a été souligné à l'occasion des communications faites à la Commission législative pour la réforme

du Code Civil, instituée sous notre présidence, ce point de vue existe, dans toute sa rigueur, dans le Droit anglais. C'est ainsi que dans le Droit anglais, chaque fois qu'un bien est cédé conjointement à des époux et à une tierce personne, les deux époux ne possèdent, ensemble, qu'une moitié parce que, du point de vue juridique, ils sont considérés comme ne constituant qu'une seule personne. Il est évident que, dans le cadre de cette conception qui se retrouve, avec certaines atténuations, dans le Code Napoléon et dans notre Code Civil, les actes juridiques entre époux n'avaient pas lieu d'être admis. Mais aujourd'hui les rapports juridiques entre les époux sont tout autres. On ne peut plus concevoir une absorption de la personnalité de la femme par celle du mari. La proclamation de l'égalité civile est précisément la conséquence de ce changement. Les ventes et, en général, les actes juridiques entre époux doivent être admis.

Mais la situation juridique de la femme, pendant le mariage, doit subir des modifications aussi du point de vue des régimes matrimoniaux. On sait qu'actuellement en Roumanie, surtout dans les classes supérieures, un grand nombre de femmes se marient sous le régime dotal. Or ce régime, en premier lieu, ne correspond plus à la structure économique de la société. Au moment de la promulgation du Code Civil, la fortune principale était la fortune immobilière. Les textes de loi ont visé la situation des femmes qui apportaient en dot des fonds immobiliers qu'elles devaient, les ayant reçus des ascendants, transmettre intacts aux successeurs. Actuellement la principale fortune est la fortune meuble. Cette fortune se présente avec moins de continuité. Elle s'amasse plus facilement et se dépense avec moins d'hésitation. Pendant le mariage, la fortune peut être perdue et refaite plusieurs fois. Le régime dotal de l'immobilité n'est plus adéquat.

Mais, même dans les cas où il trouve encore son application, les normes qui le réglementent se retournent contre ceux qu'il prétend protéger. La femme, au lieu d'être soustraite à l'influence du mari est, au contraire, dominée par cette influence. Plus encore, des circonstances où, dans l'intérêt de la famille, la fortune doit être mise en jeu, sont perdues. Ce qui devait être un avantage est, en réalité, un obstacle. Le régime dotal doit donc être supprimé. Que l'on maintienne la fortune paraphernale de la femme, bien entendu avec l'obligation pour elle de contribuer aux charges du mariage. Enfin, la société d'acquisition encouragée ou même instituée obligatoirement devrait représenter la forme normale du régime matrimonial dans un mariage où, tout étant acquis ensemble, tout doit être possédé en commun.

La situation de la femme doit subir des modifications non seulement par rapport au régime du mariage, mais aussi par rapport au régime de dissolution du mariage. En premier lieu, on ne peut plus admettre le régime actuel dans lequel le mariage ne peut être dissous que pour des causes déterminées (art. 211 et suivants du Code Civil roumain). Dans la conception suivant laquelle le mariage était conclu pour l'éternité et avait son fondement moins dans l'affection que dans l'autorité, il était évident que le divorce ne pouvait s'admettre—sauf le divorce difficile et compliqué par consentement mutuel—que pour des causes déterminées. De nos jours, quand le mariage ne peut se concevoir que comme une

association librement consentie et librement continuée entre deux individus égaux, le divorce doit être admis chaque fois que le manque d'affection ou même le manque d'estime rend impossible la continuation d'un lien dont la noblesse réside précisément dans la liberté.

Le divorce doit donc être facilité. Mais il est nécessaire qu'après avoir divorcé, les époux aient le droit de se remarier. L'interdiction du remariage ne s'explique en effet que par la même tendance périmée d'assurer, à tout prix, le maintien du lien formel. D'autre part il advient souvent que les époux ne se rendent compte combien ils ont besoin l'un de l'autre qu'après s'être séparés. L'éloignement met de la chaleur dans de nombreuses affections. Le législateur ne peut s'opposer à la satisfaction de ce désir d'un retour à la vie commune. Le remariage doit être permis.

Enfin, le mariage peut encore être dissous par la mort. Quelque douloureux que soit cet inévitable malheur, la souffrance serait supportée plus facilement si la gêne matérielle ne venait pas l'aggraver ou si l'humiliation ne venait l'exaspérer. La situation actuelle, dans laquelle la veuve, pour pouvoir hériter doit être pauvre et dans laquelle, même quand elle est pauvre, elle ne touche, de la succession, concurremment avec les descendants, qu'une part minime en usufruit, ne peut être maintenue (art. 684 du Code Civil roumain). Dans la plupart des cas la fortune à hériter a été acquise en commun, soit directement par le travail de la femme, soit,—en tout cas—par l'ambiance et la tranquillité que la femme a su assurer à son mari. Il est donc juste qu'après avoir contribué à sa formation, la femme ne soit pas privée d'une fortune qui, au fond et tout au moins en partie, lui appartient. De même la fortune meuble qui constitue l'intérieur doit appartenir à l'épouse survivante—et les normes sont les mêmes pour n'importe lequel des époux—parce que, à la douleur d'avoir perdu un être cher il ne faut pas ajouter l'humiliation d'être chassé ou la tristesse de ne plus pouvoir évoquer le disparu.

### Conclusions.

En donnant satisfaction à ces desiderata il sera fait une application complète du principe d'égalité civile, solennellement inscrit dans la Constitution de 1923. En même temps—et surtout—sera réalisée cette grande réforme qui, faisant de la femme l'égale de l'homme, devra accorder une noblesse nouvelle à une vieille institution. C'est un des devoirs de l'Entente balkanique que nous préconisons, de contribuer à toutes ces modifications qui, de tant de points de vue, signifieront le début d'une ère nouvelle.

---

## La Confédération Médicale Balkanique

---

**Présenté par le Dr. M. POPESCO - BUZEU**  
**Secrétaire général de l'Association Générale**  
**des Médecins de Roumanie**

La 1<sup>re</sup> Conférence balkanique d'Athènes fut le germe, qui devait féconder une Confédération médicale balkanique.

Cette Confédération comprendrait les Associations médicales professionnelles et scientifiques des pays balkaniques, ces deux activités qui touchent de près le corps médical.

Le but de la Confédération sera la collaboration sanitaire interbalkanique et l'amélioration des conditions sanitaires individuelles des peuples des Balkans.

La Commission d'hygiène de la 2<sup>ème</sup> Conférence balkanique qui a eu lieu l'année passée à Istanbul a dû s'occuper de cette proposition concernant la réalisation d'une collaboration intime entre les services sanitaires d'hygiène sociale et d'assistance publique des Etats balkaniques, à l'aide des associations médicales, des autorités et des groupes compétents.

La seule énonciation des bases sur lesquelles la commission d'hygiène éleva ce nouvel édifice est suffisante pour en justifier les buts.

„L'idéal que poursuit la Conférence interbalkanique est aussi élevé que difficile à atteindre rapidement. Beaucoup d'obstacles psychologiques et historiques se sont accumulés sur les chemins que nous devons suivre pour arriver aux solutions positives d'une entente complète.

Les exigences d'aujourd'hui, et encore plus les menaces de demain, nous dictent pourtant notre conduite, laquelle reste conforme à l'élan humanitaire qui nous anime tous.

Malgré cela les hommes, même les plus éclairés, ne peuvent facilement échapper à l'influence du passé pour courir sans entraves à la lumière qui se présente.

Il nous faut donc encore faire beaucoup d'efforts, propager ces idées et combattre les préjugés et les mauvaises suggestions.

Or, dans cet ordre d'idées, rien ne vaut que de commencer par la réalisation objective d'une petite entente. Et le terrain sanitaire nous paraît celui où cette entente est la plus souhaitable et plus aisée“.

Par quels moyens peut-on réaliser les idées si clairement exposées ci-dessus ?

On a proposé :

1. La création d'un Bureau balkanique d'informations sanitaires ;
2. La publication en français d'un Bulletin balkanique d'informations sanitaires par les soins de ce Bureau.

Dans une série d'articles publiés dans la revue : *«Les Balkans»*, le Dr. Sotiriadis d'Athènes développe plus amplement les idées ci-dessus énoncées :

1. Que le Bureau Sanitaire balkanique soit reconnu comme institution médicale internationale ;
2. Que la publication du Bulletin d'informations sanitaires balkaniques soit assurée ;
3. Que des passeports spéciaux à l'usage des médecins soient délivrés, pour leur permettre d'étudier sur place les questions concernant la collaboration sanitaire, au moyen de voyages annuels donnant droit à des facilités économiques ;
4. Que l'assistance hospitalière des Croix Rouges Balkaniques, en temps de paix ou de guerre, soit rendue plus efficace par l'unification de leurs organisations ;
5. Que, par l'entente et la collaboration des autorités sanitaires des pays balkaniques en cas d'épidémie, les mesures sévères d'interdiction soient allégées et simplifiées, ce qui entraînerait une économie considérable et faciliterait beaucoup les mesures de répression ;
6. Qu'au moyen d'accords entre les institutions hospitalières et d'assistances publiques en général des pays balkaniques, leurs approvisionnements de toutes catégories soient assurés dans des conditions économiques avantageuses ;
7. Qu'en général la Confédération médicale balkanique adopte diverses mesures sanitaires, dont une partie a déjà été réalisée par la collaboration sanitaire internationale au profit de l'assistance publique et individuelle.

\* \* \*

L'Association Générale des Médecins de Roumanie s'empresse de souscrire en toute conviction à l'heureuse idée d'une étroite collaboration entre tous les corps médicaux, de tous les pays balkaniques.

Comme, en ce désir, nous sommes persuadés que le côté sanitaire public de cette collaboration, qui fut surtout développé dans les propositions de Mr. Sotiriadis, fera l'objet de l'attention des délégués de notre service sanitaire public, nous ne traiterons que le côté professionnel de la question, c'est à dire la solidarisation de toutes les Associations professionnelles des pays balkaniques.

Dans ce but nous sommes d'avis de créer dans chaque pays un *Comité national permanent*, qui aurait la direction de cette collaboration, et en assurerait le bon fonctionnement.

Ce Comité serait formé par :

- le Ministre de Santé ou son délégué ;
  - le Président de l'Association professionnelle ;
  - le Doyen de la Faculté de Médecine de la Capitale ;
  - le Chef du service sanitaire de l'Armée,
- auxquels ou pourrait adjoindre des personnalités médicales dont la compétence et la situation professionnelle seraient utiles à l'œuvre, et un secrétaire permanent.

Tous les Comités nationaux, en étroite communication, constituent la *Confédération Médicale Balkanique*.

Les moyens d'action de celle-ci seraient :

1. des congrès médicaux interbalkaniques ;

2. des visites médicales qui suivraient ces congrès ou auraient lieu à l'occasion des Conférences interbalkaniques ;

3. l'échange interbalkanique de revues médicales, selon les directives adoptées par l'Institut International de Coopération Intellectuelle près la Société des Nations ;

4. un organe médical de publicité interbalkanique quand les bases financières de cette collaboration seraient bien assurées.

Ces règles ont été établies par le Comité des conseillers scientifiques réuni à Genève le 18 Juillet 1931 :

«Tous les travaux publiés par les journaux scientifiques doivent être précédés ou suivis de résumés analytiques, rédigés par les auteurs eux-mêmes, et destinés à faciliter la lecture des travaux et des mémoires. Ces résumés doivent se conformer à des précisions sans lesquelles ils perdent la plus grande partie de leur utilité».

5. des passeports spéciaux pour médecins, comme le propose M<sup>r</sup> Sotiriadis ;

6. l'échange de médecins pour les périodes de stage ;

7. l'échange de conférenciers.